

FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 29

PRÉSENTS 21

POUVOIRS 7

VOTANTS 28

DEL20250924_01

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_01-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2025 adopté par délibération n° DEL20250328_04 du 28 mars 2025,

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget général de la commune pour l'année 2025,

Vu l'avis de la commission Ressources et communication du 17 septembre 2025,

Considérant le retrait de 2 permis de construire pour lesquels la commune a perçu, en 2021 et 2022, un montant total 101 554,38 € au titre de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'une taxe d'aménagement correspondant à un permis de construire délivré par la commune de Marles-en-Brie, a été indûment attribuée à la commune de Fontenay-Trésigny pour un montant de 998,13 €,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits à l'article 10226 « Taxe d'aménagement » pour permettre le remboursement des trop-perçus au titre des taxes d'aménagement mentionnées ci-dessus,

Considérant la nécessité d'abonder l'article 21534 « Réseaux d'électrification » suite à la participation de la commune aux frais de raccordement électrique du projet de construction situé au 13 Route de Chaubuisson - 77610 Fontenay-Trésigny,

... / ...

Après en avoir délibéré, **par 23 voix pour et 5 abstentions** (M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD, Mme Julie GARIAZZO, Mme Françoise COTTIN et M. Lucien-Paul NKO'O)

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget général telle que jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Décision Budgétaire Modificative n°1 / Conseil Municipal du 24/09/2025

Article	Libellé article	BP 2025	Dépenses	Recettes	Budget après DBM n°1	Commentaires
Investissement						
Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves						
10226	Taxe d'aménagement	0,00 €	+ 102 552,51 €		102 552,51 €	Ajout de crédits pour prise en compte du remboursement de taxes d'aménagement
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles						
21534	Réseaux d'électrification	42 600,00 €	+ 50 284,92 €		92 884,92 €	Ajustement des crédits pour prise en compte de la participation de la commune aux dépenses de raccordement électrique pour le projet de construction au 13 Route de Chaubuisson
Chapitre 23 : Immobilisations en cours						
238	Avance versée sur commande d'immobilisation	160 000,00 €	- 102 552,51 €		57 447,49 €	Diminution de l'enveloppe budgétaire afin d'ajuster les crédits pour le remboursement des taxes d'aménagement
Chapitre 13 : Subvention d'équipement						
1328	Autres	0,00 €		+ 50 284,92 €	50 284,92 €	Ajout de crédits pour prise en compte de la prise en charge par la société SAS PRO FONTENAY des frais de raccordement électrique pour le projet de construction au 13 Route de Chaubuisson

Equilibre	Investissement	Fonctionnement
Dépenses Ouvertures	152 837,43 €	
Dépenses Réductions	102 552,51 €	
Recettes Ouvertures	50 284,92 €	
Recettes Réductions		
Solde Ouvertures	-102 552,51 €	
Solde Réductions	-102 552,51 €	
Equilibre : Ouv. - Red.	0,00 €	0,00 €



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	21
POUVOIRS	7
VOTANTS	28

DEL20250924_02

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget Assainissement 2025 approuvé par délibération n° DEL20250328_04 du 28 mars 2025,

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget de l'assainissement pour l'année 2025,

Vu l'avis de la commission Ressources et Communication du 17 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget de l'assainissement 2025 au regard de l'état d'avancement au 31 août 2025,

Considérant la nécessité d'abonder le compte 203 « Frais d'études, de recherche et de développement » pour prendre en compte l'étude de la filière boue,

Considérant la nécessité d'effectuer des régularisations comptables relatives à l'état de l'actif,

Considérant la nécessité de corriger une erreur relative à l'affectation d'une subvention perçue en 2022,

... / ...

Après en avoir délibéré, **par 27 voix pour et 1 abstention** (Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Assainissement telle que jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Décision Budgétaire Modificative n°1 / Conseil Municipal du 24/09/2025

Article	Libellé article	BP 2025	Dépenses	Recettes	Budget après DBM n°1	Commentaires
Fonctionnement						
Chapitre 011 : Charges à caractère général						
61523	Réseaux	20 000,00 €	+ 16 000,00 €		36 000,00 €	
61528	Entretien et réparations autres biens immobiliers	35 000,00 €	- 16 000,00 €		51 000,00 €	Ajustement des crédits supplémentaires pour tenir compte de l'augmentation du nombre de tonnes de déchets à traiter
616	Primes d'assurance	1 200,00 €	+ 2 215,00 €		3 415,00 €	Ajouts de crédits supplémentaires suite à une augmentation des primes d'assurance
623	Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	+ 64,00 €		64,00 €	Ajout de crédits pour tenir compte de l'achat de cartes de visites
Chapitre 66 : Charges financières						
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	62,32 €	- 465,52 €		-403,20 €	Ajustement des ICNE
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles						
673	Titres annulés (sur exercice antérieur)	500,00 €	+ 362,52 €		862,52 €	Ajustement des crédits pour une correction demandée par la trésorerie relatif à une erreur d'affectation d'une subvention
Chapitre 70 : Vente prod fab						
70613	Participation pour assainissement collectif	10 000,00 €		+ 2 000,00 €	12 000,00 €	Ajustement des crédits au regard des PAC déjà perçues
Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections						
777	Quote-part des subv. d'invest	55 801,81 €		+ 176,00 €	55 977,81 €	Ajustement des crédits au regard de l'état des amortissements des subventions 2025
Investissement						
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles						
203	Frais d'études, de recherche et de développement	2 000,00 €	+ 38 000,00 €		40 000,00 €	Ajout de crédits supplémentaires pour prise en compte des études de la filière boue
Chapitre 23 : Immobilisations en cours						
2315	Installations, matériel et outillage technique	352 000,00 €	- 24 187,05 €		327 812,95 €	Diminution de l'enveloppe budgétaire accordée en investissement en 2025
238	Avance versée sur commande d'immobilisation	20 000,00 €	- 7 460,00 €		12 540,00 €	Diminution de l'enveloppe budgétaire afin de prendre en compte l'ajustement des crédits à l'article 238 du chapitre 041
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées						
1641	Emprunts	32 868,95 €	- 5 868,95 €		27 000,00 €	Ajustement des crédits au regard de l'échéancier des emprunts 2025
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections						
1391	Subventions d'équipement	55 801,81 €	+ 176,00 €		55 977,81 €	Ajustement des crédits au regard de l'état des amortissements des subventions 2025
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales (ordre)						
2315	Installations, matériel et outillage technique	20 000,00 €	- 4 650,00 €		15 350,00 €	Diminution de crédits pour tenir compte du transfert d'une étude à son imputation définitive (2156) : rénovation de l'automate et de la supervision de la station d'épuration
2156	Matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	+ 4 650,00 €		4 650,00 €	Ajout de crédits pour tenir compte du transfert d'une étude à son imputation définitive : rénovation de l'automate et de la supervision de la station d'épuration
Chapitre 13 : Subvention d'équipement						
1318	Subvention d'équipement	0,00 €		+ 660,00 €	660,00 €	Ajustement des crédits pour corriger une erreur d'intégration d'une subvention sur une fiche de bien (correction demandée par le Trésor Public en 2024)
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales (ordre)						
238	Avance versée sur commande d'immobilisation	20 000,00 €		- 7 460,00 €	12 540,00 €	Ajout de crédits pour tenir compte du transfert d'études à son imputation définitive : rénovation de l'automate et de la supervision de la station d'épuration (2156) + schéma directeur d'assainissement (2315)
203	Frais d'études, recherche et développement	0,00 €		+ 7 460,00 €	7 460,00 €	Ajout de crédits pour tenir compte du transfert d'études à son imputation définitive : rénovation de l'automate et de la supervision de la station d'épuration (2156) + schéma directeur d'assainissement (2315)

Equilibre	Investissement	Fonctionnement
Dépenses Ouvertures	42 826,00 €	18 641,52 €
Dépenses Réductions	42 166,00 €	16 465,52 €
Recettes Ouvertures	8 120,00 €	2 176,00 €
Recettes Réductions	7 460,00 €	
Solde Ouvertures	-51 171,52 €	
Solde Réductions	-51 171,52 €	
Equilibre : Ouv. - Red.	0,00 €	0,00 €



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_03-DE

DATE DE CONVOCATION
17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION
17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 21
POUVOIRS 7
VOTANTS 28

DEL20250924_03

Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

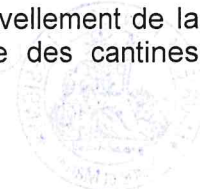
Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : **COMPLÉMENT A LA DÉLIBÉRATION N°DEL20250620_06 DU 20 JUIN 2025 – MENTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ENFANCE APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu la délibération n°20220203_04 du 03 février 2022 portant modification de la grille tarifaire Enfance pour la mise en place de la tarification sociale « Cantine à 1€ »,
Vu la délibération n°DEL20231005_06 du 5 octobre 2023 portant modification de la grille tarifaire Enfance, calculée selon le quotient familial, et maintenant pour les 2 premières tranches le tarif de 1 € pour la restauration scolaire (tarification sociale),
Vu la délibération n°DEL20240308_05 du 8 mars 2024 portant modification du tarif de la restauration scolaire pour les extérieurs à Fontenay-Trésigny,
Vu la délibération n°DEL20250620_06 du 20 juin 2025 approuvant le renouvellement de la convention triennale et l'avenant EGAlim relative à la tarification sociale des cantines scolaires,



... / ...

Considérant que ladite convention triennale, l'avenant EGAlim et la délibération correspondante ont été transmis à l'Agence de Services et Paiement (ASP) en date du 24 juin 2025,

Considérant que l'ASP a demandé que la délibération du 20 juin 2025 susvisée, comporte la grille tarifaire ainsi que sa date d'application,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de compléter la délibération n°DEL20250620_06 du 20 juin 2025 en y intégrant la grille tarifaire Enfance actuellement vigueur,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE de compléter la délibération n°DEL20250620_06 du 20 juin 2025 en y ajoutant la grille tarifaire Enfance approuvée par la délibération n°DEL20231005_06 du 06 octobre 2023, et modifiée par la délibération n°DEL20240308_05 du 8 mars 2024, uniquement pour le tarif extérieur, et applicable depuis le 18 mars 2024 pour une durée illimitée.

GRILLE TARIFAIRE DU SERVICE ENFANCE APPLICABLE À PARTIR DU 18 MARS 2024
(Suite à la décision du Conseil Municipal du 08 mars 2024)

Tranches	Quotient familial **		Restau. Scolaire*	Centre de loisirs (CL)	1/2 CL sans repas	1/2 CL avec repas	Nuitée	ACCUEIL			Étude
								Matin ou soir	Matin et Soir	Etude + soir	
1	Jusqu'à	283	1,00	6,00	2,00	4,00	2,00	0,85	1,60	2,05	1,95
2	284	467	1,00	8,05	2,70	5,35	3,50	1,45	2,80	2,10	1,95
3	468	650	2,80	8,65	3,15	5,50	4,50	1,45	2,80	2,30	1,95
4	651	833	3,30	9,80	3,30	6,50	5,00	1,45	2,90	2,50	1,95
5	834	1017	3,80	14,55	4,85	9,70	6,50	1,95	3,65	2,50	1,95
6	1018	1200	3,85	15,15	5,05	10,10	7,60	1,95	3,65	2,50	1,95
7	1201	1383	4,20	17,45	5,80	11,65	10,15	1,95	3,65	2,50	1,95
8	1384	1567	4,25	18,85	6,30	12,55	10,20	1,95	3,65	2,50	1,95
9	1568	1750	4,40	22,10	7,40	14,70	11,50	1,95	3,65	2,50	1,95
10	Plus de	1750	4,55	23,90	7,90	16,00	12,50	2,10	3,90	2,65	1,95
Adulte Enseignant			4,70								
Extérieur à Fontenay			7,00	40,00	15,00	25,00	15,00	4,00	8,00	4,00	1,95

ARTICLE 2 : PRECISE que la grille tarifaire présentée ci-dessus demeure en vigueur à la date de renouvellement de la convention triennale et de l'avenant n°01 EGAlim.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens www.telerecours.fr



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	21
POUVOIRS	7
VOTANTS	28

DEL20250924_04

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEDEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : **CONVENTION POUR LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n°3/02 de la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 20 juin 2025 portant attribution d'une subvention pour la pratique de l'EPS au collège,

Considérant qu'il convient de signer une convention tripartite entre la commune, le département de Seine-et-Marne et le collège Stéphane Mallarmé concernant la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège pour l'année 2024-2025,

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE la convention tripartite entre la commune, le département de Seine-et-Marne et le collège Stéphane Mallarmé concernant la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège pour l'année 2024-2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A handwritten signature in blue ink, belonging to Jean-Claude Cocquelet, the secretary of the meeting.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 20 juin 2025

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY, située 26 avenue du Général de Gaulle - 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du

ci-après dénommée « La collectivité »,

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Stéphane Mallarmé », situé 1 place d'Ayen de Noailles - 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, représenté par la Cheffe d'Etablissement, Présidente de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves,
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves,
Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves,
Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,
Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :

Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers), 3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 € maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 € pour les collèges 400,
- 20 000 € pour les collèges 600,
- 26 000 € pour les collèges 800,
- 33 000 € pour les collèges 1 000.

2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité s'élève, pour l'année scolaire 2024/2025, au montant global maximum de 16 325 €

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège « Stéphane Mallarmé » (capacité d'accueil : 600 élèves) :
Effectif 514 élèves x 33 € = 16 962 €, plafonnée à 20000 €,

La commune de Fontenay-Trésigny met à disposition du collège ses équipements sportif couverts ainsi que ses équipements de plein air à hauteur de 88,72% du besoin théorique. La subvention est calculée au prorata des heures d'utilisation effectives soit pour les équipements couverts, 2/3 de la subvention maximale (514 élèves X 33 € = 16 962 €), soit 11 308 € et pour les équipements de plein air, 88,72% de 1/3 de la subvention maximale, soit 5 017 €, pour un montant total de 16 325 €.

2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :

6.1 : Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les collèges

Les collèges souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée

par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉSOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour la commune de Fontenay-Trésigny	Pour le collège « Stéphane Mallarmé »	Pour le Département
Le Maire	La Cheffe d'établissement, Présidente de l'Association	Le Président du Conseil départemental ou son représentant

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « Stéphane Mallarmé »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « Stéphane Mallarmé»:



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 29

PRÉSENTS 21

POUVOIRS 7

VOTANTS 28

DEL20250924_05

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGER et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Était absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : ÉLARGISSEMENT DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DEL20190412_13 du 12 avril 2019 portant création du Compte Épargne Temps,

Vu la délibération n° DEL20250620_07 du 20 juin 2025 portant nouvelle organisation du temps de travail et mise en place des RTT au sein de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 17 septembre 2025,

Considérant que la nouvelle organisation du temps de travail induit l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT), en contrepartie d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h,

Considérant l'intérêt pour les agents de pouvoir épargner une partie de leurs jours de RTT non utilisés sur leur compte épargne temps,

Après en avoir délibéré, **par 27 voix pour et 1 voix contre (Mme Françoise COTTIN),**

ARTICLE 1 : ABROGE ET REMPLACE, à compter du 1^{er} octobre 2025, la délibération n°DEL20190412_13 du 12 avril 2019 instaurant le Compte Epargne Temps.

ARTICLE 2 : ADOPTE les nouvelles modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) définies comme suit :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de Fontenay-Trésigny
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail.

- **Les congés annuels :**

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt jours. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- **Les jours d'ARTT :**

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, dans la limite de 20% du total de RTT acquis annuellement.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ **Conséquences de la mobilité**

Dans le cadre de recrutement d'un agent par voie de mutation au sein de la commune de Fontenay-Trésigny, il est précisé que le nombre de jours pouvant être transféré sur le CET depuis la collectivité d'origine est limité à un maximum de 10 jours.

➤ **La clôture du CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Jean-Claude Cocquelet.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_06-DE

DATE DE CONVOCATION
17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION
17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 21
POUVOIRS 7
VOTANTS 28

DEL20250924_06

Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses dispositions relatives à la gestion des effectifs et à la promotion interne,
Vu les listes d'aptitude établies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne dans le cadre de la session de promotion interne 2025,
Vu la nécessité de créer des postes afin de permettre la nomination des agents promus,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2025,
Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 17 septembre 2025,
Considérant que chaque mise à jour du tableau des effectifs doit être datée et conservée,

... / ...

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE la création de deux postes correspondant aux cadres d'emplois des agents promus à compter du **1er octobre 2025** dans le tableau des effectifs permanents de la commune, comme suit :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet, et la suppression d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 1 poste de d'agent de maîtrise à temps complet, et la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

ARTICLE 2 : PRECISE que ces créations de postes permettent la nomination des deux agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2025.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A blue ink signature, likely of Jean-Claude Cocquelet, is written over a horizontal line.

Tableau des effectifs STAGIAIRES/TITULAIRES au 30/09/2025

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES ANTERIEURS	EFFECTIFS BUDGETAIRES PROPOSES	DONT T.N.C.	EFFECTIFS POURVUS	DONT T.N.C	MODIF
Directrice Générale des Services	A		1	0	1	0	
Filière administrative							
Attaché principal	A		1	0	1	0	
Attaché	A	0	1	0	1	0	+1
Rédacteur principal 1ère classe	B		1	0	1	0	
Rédacteur principal 2ème classe	B		1	0	1	0	
Rédacteur	B		3	0	3	0	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C		5	0	4	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		3	0	3	0	
Adjoint administratif territorial	C		5	0	5	0	
Total filière administrative			20	0	19	0	
Filière technique							
Technicien principal 1ère classe	B		1	0	1	0	
Technicien	B		0	0	0	0	
Agent de maîtrise principal	C		9	0	9	0	
Agent de maîtrise	C	3	4	0	4	0	+1
Adjoint technique principal 1ère classe	C		4	1	4	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		7	0	7	0	
Adjoint technique territorial	C		21	2	21	2	
Total filière technique sous-total			46	3	46	3	
Filière médico-sociale							
ATSEM principal 1ère classe	C	5	4	0	4	0	-1
ATSEM principal 2ème classe	C		0	0	0	0	
Total filière médico-sociale sous-total			4	0	4	0	
Filière animation							
Animateur principal 1ère classe	B	2	1	0	1	0	-1
Animateur	B		1	0	1	0	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C		5	0	5	0	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C		4	0	4	0	
Adjoint territorial d'animation	C		4	0	3	0	
Total filière animation sous-total			15	0	14	0	
Filière police municipale							
Brigadier Chef principal	C		3	0	3	0	
Gardien-Brigadier	C		2	0	2	0	
Total filière police municipale sous-total			5	0	5	0	
TOTAL GENERAL			91	3	89	3	



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_07-DE

DATE DE CONVOCATION
17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION
17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 21
POUVOIRS 7
VOTANTS 28

DEL20250924_07

Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEDEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-31 à L.153-35 et R.153-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Fontenay-Trésigny, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2018, révisé le 24 septembre 2020 et modifié le 23 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20241115_06 en date du 15 novembre 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Fontenay-Trésigny, et fixant les modalités de concertation,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, commerces et équipements du 02 septembre 2025,

... / ...

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'objectif de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est de permettre la réhabilitation du site du Manoir de Chaubuisson en centre de séminaire, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables défendu en 2018,

Considérant le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-Trésigny, comprenant :

- La notice explicative
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le Plan de zonage avant et après modification
- Le bilan de la concertation
- L'expertise écologique
- Les pièces administratives

Considérant que les modalités de concertation avec le public prévues dans la délibération du 15 novembre 2024 de prescription de la révision allégée n°2 du PLU, ont été mises en œuvre, à savoir :

- Mise à disposition d'un dossier explicatif en Mairie de Fontenay-Trésigny,
- Tenue d'un registre pour recueillir les observations et propositions du public en mairie de Fontenay-Trésigny,
- Consultation également du dossier sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : : www.fontenay-tresigny.fr

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière continue, pendant toute la durée de la procédure depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet ; les habitants et toute personne intéressée ont pu aisément consulter les différents documents, mis à disposition en mairie et sur le site de la commune,

Considérant que le bilan de cette concertation est traduit dans un mémoire annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 15 novembre 2024,

Considérant l'absence d'observations dans le cadre de la concertation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : CONFIRME que la concertation relative au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 15 novembre 2024.

ARTICLE 2 : TIRE le bilan de la concertation.

ARTICLE 3 : ARRETE le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : DECIDE de soumettre pour avis, lors de l'examen conjoint, le projet de révision allégée n°2 du PLU aux personnes publiques associées et consultées sur ce projet, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : DIT QUE le dossier de projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public à la mairie de Fontenay-Trésigny, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 6 : DIT QUE la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et fera l'objet d'un affichage en mairie de Fontenay-Trésigny pendant au moins un mois.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET



A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean-Claude COCQUELET mentioned in the text above.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

COMMUNE FONTENAY-TRESIGNY

Plan Local d'Urbanisme



Révision allégée n°2

Le Manoir de Chaubuisson

BILAN de CONCERTATION

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Cachet de la Mairie
et Signature du Maire :

arrêtant le projet
de révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



**Fontenay
Trésigny**

VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR

BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 15/11/2024, le conseil municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal de FONTENAY-TRESIGNY, et définit les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Celle-ci a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'un dossier explicatif en mairie de FONTENAY-TRESIGNY, aux jours et heures d'ouverture, depuis la prescription de la procédure jusqu'à l'arrêt de projet.

Le public a pu prendre connaissance des documents suivants :

- La notice explicative de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (objet, présentation, procédure) ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme, après révision allégée ;
- Les plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme, avant et après révision allégée ;
- Tenue d'un registre pour recueillir les observations du public en mairie de FONTENAY-TRESIGNY ;
- Consultation du dossier sur le site internet de la commune.

Une annonce légale est parue le 20/12/2024, dans la presse (Le Pays Briard) pour informer la population de la prescription de la procédure et de l'ouverture de la concertation.

Les documents ont été mis à jour au fur et à mesure de l'avancée du projet, notamment grâce à la prise en compte de l'évaluation environnementale conduite en parallèle. Un rappel a été effectué sur les réseaux sociaux pour informer la population.

La concertation s'est déroulée de manière continue, pendant toute la durée de la procédure, depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt de projet. Les habitants ont pu aisément consulter les différents documents, mis en évidence à la mairie et disponibles sur le site internet de la commune.

Toutefois, aucune requête n'a été formulée sur le registre, ni transmise en mairie.

Communication sur le site Internet de la commune



Accueil » Actualités » Avis de concertation – Révision allégée n°2 du PLU

Avis de concertation – Révision allégée n°2 du PLU

VIE CITOYENNE

La commune de Fontenay-Trésigny organise une concertation dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci est ouverte durant toute la durée de la procédure. Vous trouverez ci-dessous le dossier explicatif :

- Notice de concertation
- Projet d'aménagement et de développement durables
- Pièces administratives

Un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public est mis à disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra également adresser ses observations au Maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Service urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr.

COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY
Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°2
Le Manoir de Chaubuisson



VIE CITOYENNE

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU
MISE À JOUR DU DOSSIER DE CONCERTATION

Par délibération en date du 15 novembre 2024, le conseil municipal a décidé d'engager la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-Trésigny pour permettre la réhabilitation du site du Manoir de Chaubuisson, en centre de séminaire, en cohérence avec le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur depuis 2018.

Dans ce cadre, une concertation publique a été lancée le 20 décembre 2024 avec la mise à disposition d'un dossier explicatif du projet ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public. Cette concertation est toujours ouverte car la procédure est en cours.

En réponse à une demande de DRIEAU Ile-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) formulée en avril 2025, la commune a entrepris une évaluation environnementale du site. Cette évaluation, après réalisation en juin dernier de sondages du sol par un bureau d'étude spécialisé, a révélé la présence d'un secteur identifié comme humide qui ne saurait être défini comme constructible. Sur ce dernier, une partie d'une construction y est initialement envisagée.

En conséquence, l'emplacement envisagé pour une nouvelle construction en R+2, destinée à accueillir des chambres d'hôtel, a été réajusté. Le plan figurant en page 11 de la notice explicative du dossier de concertation a ainsi fait l'objet d'une légère modification.

Le dossier mis à jour, comprenant le plan actualisé, est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de la commune : <https://www.fontenay-tresigny.fr/mon-quartier/urbanisme/>

Il est rappelé que le public peut toujours émettre ses observations et propositions via le registre de concertation. Il est également possible d'adresser ses observations au Maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Service Urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

Fontenay-Trésigny, le 4 août 2025

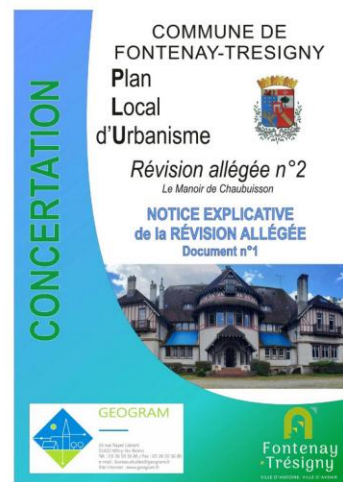
- Notice de concertation
- Projet d'aménagement et de développement durables
- Pièces administratives

Un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public est mis à disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra également adresser ses observations au Maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Service urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr



GÉRER LE CONSENTEMENT



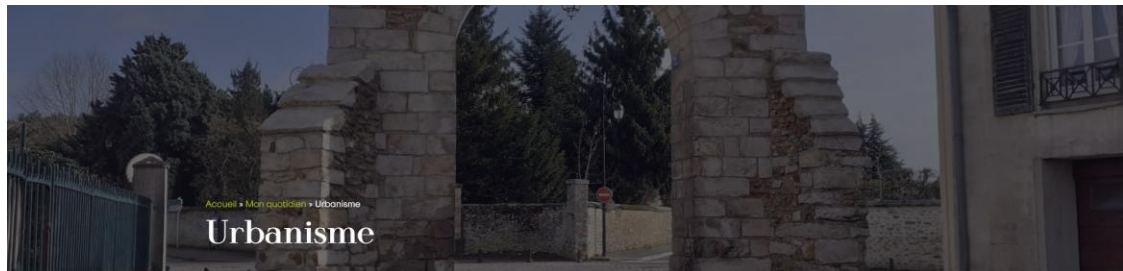
Mairie de Fontenay-Trésigny
Mairie,
26 Av. du Général de Gaulle
77610 - Fontenay-Trésigny
01 64 25 90 67
mairie@fontenay-tresigny.fr

Horaires d'ouverture

Du Lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Samedi :
de 8h30 - 12h





Déposer vos demandes d'urbanisme en ligne

La commune a mis en place une plateforme dédiée aux autorisations d'urbanisme. Ce guichet unique vous permet de déposer vos dossiers et de suivre leur avancement de manière dématérialisée.

[Guichet unique des autorisations d'urbanisme](#)

Vous pouvez déposer les types de demandes suivants :

- Permis de construire
- Déclaration préalable de travaux
- Certificat d'urbanisme
- Permis de démolir
- Déclaration d'intention d'aliéner

Consulter les plans du cadastre

Pour préparer vos dossiers d'urbanisme vous aurez peut-être besoin de consulter le cadastre ou le plan de la commune : nous vous invitons à utiliser l'outil public et gratuit fourni par le gouvernement [Géoportail](#). Il permet une recherche par adresse. Pour une recherche par parcelle le site [cadastre.gouv.fr](#) vous sera également utile.

Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en Conseil Municipal en 2018. Il a fait l'objet d'une révision allégée approuvée 2020 puis d'une modification simplifiée en date du 23 septembre 2022 ([délibération n°20220923_07](#)).

Les pièces du PLU applicable sont consultables ci-dessous :

- [Rapport de présentation](#), complété par la [notice de présentation de la révision allégée](#) et la [notice de présentation de la modification simplifiée](#)
- [Projet d'Aménagement et de Développement Durable \(PADD\)](#), qui définit les grandes orientations du document d'urbanisme
- [Règlement](#)
- [Orientations d'Aménagement et de Programmation](#) applicables sur certains zones spécifiques (extensions des zones d'activités plateau Bertaux et Frégy Est, manoirs et châteaux)
- [Plan de zonage](#) modifié par la révision allégée n°1

Annexes

Le Plan Local d'Urbanisme est complété par des annexes :

- [Liste des annexes](#)
- [Plan des servitudes](#) (pour les Périmètres MH, se référer aux PDA ci-dessous)
- [Plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement](#)
- [Plan des informations](#) (Droit de Préemption Urbain et secteur d'exploitation de carrière)
- [Etude zones humides](#) sur les extensions des zones d'activité (Thema Env. 2018)
- [Document d'information](#) concernant les risques de retrait-gonflement d'argile
- [Arrêté préfectoral](#) instaurant les servitudes d'utilité publique aux abords des canalisations de gaz naturel
- [Zonage d'assainissement](#) des eaux usées et pluviales approuvé en janvier 2019 (voir aussi la page [Assainissement](#))

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Le Conseil Municipal a approuvé le projet travaillé en collaboration avec l'ABF en février 2020. Consulter la [délibération n°20200228_11](#) d'approbation des Périmètres Délimités des Abords.

Le préfet de Région a rendu ces périmètres applicables par [arrêté préfectoral](#) du 15 juillet 2020.

Vous pouvez consulter ci-dessous les documents constituant ces Périmètres :

- [Rapport de présentation](#) des PDA de Fontenay-Tresigny
- [Carte de délimitation](#) des Périmètres Délimités des Abords

Projet d'extension des zones d'activités

La commune a lancé un projet d'extension des zones d'activité en 2016, poursuivi par la communauté de communes du Val Bréard qui a repris depuis la compétence pour le développement économique et les projets de zones d'activité. Les études préalables ont été menées en 2017 et ont donné à plusieurs réunions de concertation.



Fontenay-Tresigny

Ma commune

Mon quotidien

Mes services

Mes démarches

Instagram Facebook Twitter



Projet d'aménagement zone OUEST : plateau Bertaux (côté Intermarché)



Projet d'aménagement zone EST: Frégy (côté Liebherr)

Avis de concertation – Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme

RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU MISE À JOUR DU DOSSIER DE CONCERTATION

Par délibération en date du 15 novembre 2024, le conseil municipal a décidé d'engager la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-Trésigny pour permettre la réhabilitation du site du Manoir de Chaubuisson, en centre de séminaire, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur depuis 2018.

Dans ce cadre, une concertation publique a été lancée le 20 décembre 2024 avec la mise à disposition d'un dossier explicatif du projet ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public. Cette concertation est toujours ouverte car la procédure est en cours.

En réponse à une demande de DRIEAT Ile-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) formulée en avril 2025, la commune a entrepris une évaluation environnementale du site. Cette évaluation, après réalisation en juin dernier de sondages du sol par un bureau d'étude spécialisé, a révélé la présence d'un secteur identifié comme humide qui ne saurait être défini comme constructible. Sur ce dernier, une partie d'une construction y est initialement envisagée.

En conséquence, l'emplacement envisagé pour une nouvelle construction en R+2, destinée à accueillir des chambres d'hôtel, a été réajusté. Le plan figurant en page 11 de la notice explicative du dossier de concertation a ainsi fait l'objet d'une légère modification.

Le dossier mis à jour, comprenant le plan actualisé, est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de la commune : <https://www.fontenay-tresigny.fr/mon-quotidien/urbanisme/>

Il est rappelé que le public peut toujours émettre ses observations et propositions via le registre de concertation. Il est également possible d'adresser ses observations au Maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Service Urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

Fontenay-Trésigny, le 4 août 2025

- [Notice de concertation](#)
- [Projet d'aménagement et de développement durables](#)
- [Pièces administratives](#)

Un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public est mis à disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra également adresser ses observations au Maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Service urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr.

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny



AVIS AU PUBLIC

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY-TRESIGNY

MISE À DISPOSITION DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre de la procédure de DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur dit « Bois de la Garenne » situé à l'ouest du territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, sur une emprise de 22 hectares,

Le conseil municipal a approuvé par délibération n°DEL20250626_05 du 26 juin 2025, le bilan de la concertation préalable menée du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus.

Ce bilan de la concertation préalable est mis à disposition du public :

- ✓ **À l'accueil de la mairie** sise 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 FONTENAY-TRESIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - Lundi au vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h30
 - Samedi : 9h à 12h

À compter du 1^{er} juillet 2025, les horaires d'ouverture de la mairie sont modifiés comme suit :

- Lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30
- Samedi : 8h30 à 12h

- ✓ **Sur le site internet de la commune** : <http://www.fontenay-tresigny.fr>

Fontenay-Trésigny, le 26 juin 2025

Contactez le service

Téléphone : 01 64 25 90 67 (standard de la mairie)
Mail : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

Accueil du public (physique et téléphonique) :

- Le lundi et le mercredi de 13h30 à 17h30
- Le 2^{ème} samedi du mois de 9h à 12h00



Mairie de Fontenay-Trésigny

Mairie,
26 Av. du Général de Gaulle
77610 – Fontenay-Trésigny

☎ 01 64 25 90 67
✉ mairie@fontenay-tresigny.fr

Horaires d'ouverture

Du Lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Samedi :
de 8h30 – 12h



Communication sur les réseauxAvis de concertation

Ville de Fontenay-Trésigny

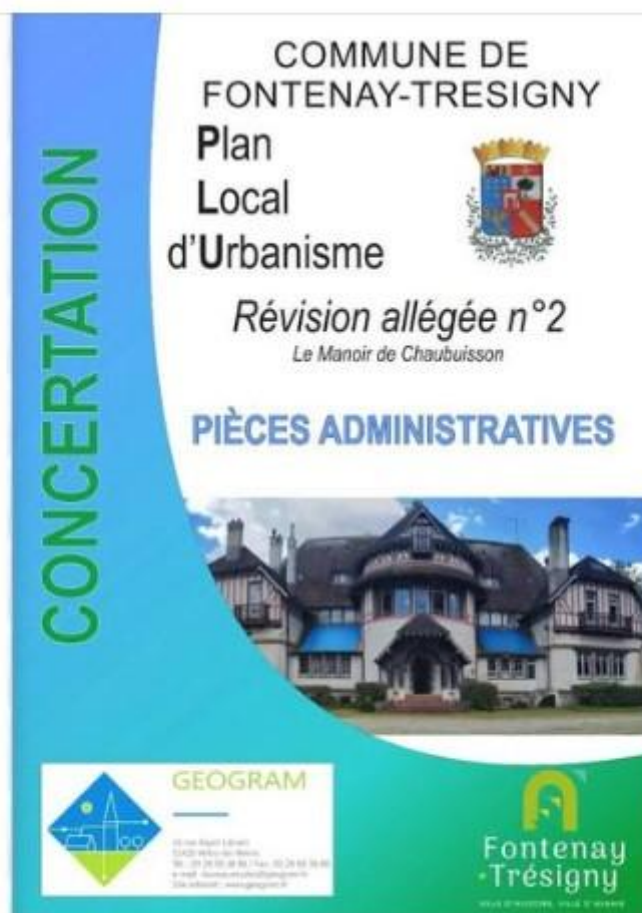
22 janvier · 🌐

...

📍AVIS DE CONCERTATION - Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Orientation d'aménagement et de programmation du secteur du domaine du manoir de CHAUBUISSON

Un registre papier est à disposition du public à l'accueil de la mairie afin d'y répertorier vos observations ou en version numérique : <https://www.fontenay-tresigny.fr/mon-quotidien/urbanisme/>



👍 4

3 partages

Publication de Ville de Fontenay-Trésigny



Ville de Fontenay-Trésigny

5 août · 🌐

AVIS DE CONCERTATION - Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

MISE À JOUR DU DOSSIER DE CONCERTATION

Le dossier mis à jour, comprenant le plan actualisé, est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site de la commune : <https://urls.fr/uJnEo->

CONCERTATION

**COMMUNE DE
FONTENAY-TRESIGNY**
**Plan
Local
d'Urbanisme**

Révision allégée n°2
Le Manoir de Chaubuisson
**NOTICE EXPLICATIVE
de la RÉVISION ALLÉGÉE**
Document n°1


RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU
MISE À JOUR DU DOSSIER DE CONCERTATION

délibération en date du 15 novembre 2024, le conseil municipal a décidé d'engagement allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontenay-Trésigny pour permettre la réhabilitation du site du Manoir de Chaubuisson, en centre de séminaire, en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur depuis 2018.

Dans ce cadre, une concertation publique a été lancée le 20 décembre 2024 avec la mise à disposition d'un dossier explicatif du projet ainsi qu'un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public. Cette concertation est toujours ouverte et la procédure est en cours.

En réponse à une demande de DRIEAT Ile-de-France (Direction régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) formulée en 2025, la commune a entrepris une évaluation environnementale du site. Cette évaluation a été réalisée en juin dernier de sondages du sol par un bureau d'étude spécialisé, a révélé la présence d'un secteur identifié comme humide qui ne saurait être défini comme constructible. Sur ce dernier, une partie d'une construction y est initialement envisagée.

En conséquence, l'emplacement envisagé pour une nouvelle construction en R+2, destinée à accueillir des chambres d'hôtel, a été réajusté. Le plan figurant en page 11 de la notice explicative du dossier de concertation a ainsi fait l'objet d'une légère modification.

👍 8

7 partages

👍 J'aime

💬 Commenter

COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Plan Local d'Urbanisme



Révision allégée n°2 *Le Manoir de Chaubuisson*

NOTICE EXPLICATIVE de la RÉVISION ALLÉGÉE Document n°1

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Cachet de la Mairie
et Signature du Maire :

arrêtant le projet
de révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr


**Fontenay
Trésigny**

VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR

Sommaire

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	4
A. RAPPEL DES PROCEDURES ANTERIEURES	4
B. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	5
C. TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	8
D. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
2. NOTICE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE	11
A. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU	11
B. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE SUR LE PLU	13
1. Modification du plan de zonage	15
2. Modification du règlement	18
3. Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	19
3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	23
A. SCHEMA DIRECTEUR DE REGION ENVIRONNEMENTAL	23
B. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	24
C. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	24
D. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	25
E. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	26
4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU	27

A. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LOCAL.....	27
1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	27
2. Natura 2000	28
3. Zones Humides	31
4. Biodiversité	34
B. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	44
1. Aléa de retrait/gonflement des argiles	44
2. Site SEVESO – seuil bas.....	45
C. INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLU EN L'ABSENCE DE MESURE ERC	46
1. Incidence sur les zonages environnementaux.....	46
2. Incidence sur la biodiversité locale.....	46
3. Incidence sur les Zones Humides	47
4. Services écosystémiques.....	47
D. MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION (ERC)	49
1. Avant-propos	49
2. Mesures d'Évitement	50
3. Mesures de Réduction	53
4. Mesures de Compensation	54
5. Mesures d'Accompagnement.....	54
E. SYNTHESE.....	57
F. INDICATEURS DE SUIVI.....	59
1. Identification des cibles à évaluer	59
2. Indicateurs retenus	60

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FONTENAY-TRESIGNY a été approuvé par délibération, en date du 18 octobre 2018. Depuis, le document d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures d'évolution :

- Une **Révision Allégée**, approuvée le 24 septembre 2020. Celle-ci visait à :
 - Rétablir les capacités de développement pour les grands domaines, afin d'assurer la pérennité de leur activité (hébergement hôtelier, restaurant, location de salles) et ainsi permettre la préservation d'ensembles patrimoniaux d'intérêt architectural et paysager, trop contraints par un classement en N et en secteur de corridor écologique ;
 - Réajuster le secteur de corridor écologique et la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha ;
 - Permettre la réalisation du projet d'intérêt communautaire d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- Une **Modification Simplifiée** approuvée le 23 septembre 2022, qui avait pour objectifs de :
 - Adapter le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Parc Briard Frégy-Bertaux ;
 - Adapter le règlement pour permettre la rénovation et l'extension des équipements scolaires et bâtiments de service public ;
 - Rectifier une erreur matérielle.

*En parallèle, la municipalité accompagnée par l'Architecte des Bâtiments de France, a également conduit une procédure de **Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques**. Cette procédure a été approuvée par le Préfet de Région, le 15/07/2020, pour définir des périmètres pertinents autour des quatre monuments classés, en lieu et place des périmètres des 500 mètres, habituels. Sont concernés les abords de l'ancien Château du Duc d'Epéron (dit aussi « Ancien Château des Sources »), l'Eglise Saint-Martin, La Fontaine Morin et le Château du Vivier (classé).*

Le Plan Local d'Urbanisme a également fait l'objet d'une mise à jour¹, pour y annexer le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat instauré par délibération du 05/10/2023.

A noter également la **déclaration de projet** en cours, emportant mise en compatibilité du PLU de FONTENAY-TRESIGNY, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur dit « Bois de la Garenne », sur une emprise de 22ha.

Par délibération en date du 15/11/2024, le conseil municipal a prescrit une nouvelle procédure de révision allégée du PLU de FONTENAY-TRESIGNY pour permettre la réhabilitation du site du Manoir de Chaubuisson, en centre de séminaire, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables défendu en 2018.

Classé en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés, un STECAL Nm est déjà identifié au PLU. Ses limites et dispositions réglementaires, l'Orientation d'Aménagement du secteur ainsi que les Espaces paysagers doivent être adaptés pour faciliter la mise en œuvre du projet. Des Espaces Boisés Classés devront également être supprimés.

B. Présentation de la procédure de révision allégée

Contexte réglementaire

Article L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme

Article L.153-31 : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions

¹ Arrêté du Maire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de FONTENAY-TRESIGNY en date du 26/08/2024.

foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Conformément à l’Article L.153-34 du code de l’urbanisme, cette révision peut être conduite selon une procédure « allégée », lorsque sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- « 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Le projet de la Commune de FONTENAY-TRESIGNY entre bien dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » puisqu’il impacte la zone naturelle N, des espaces à préserver et des Espaces Boisés Classés, au niveau du lieu-dit de Chaubuisson.

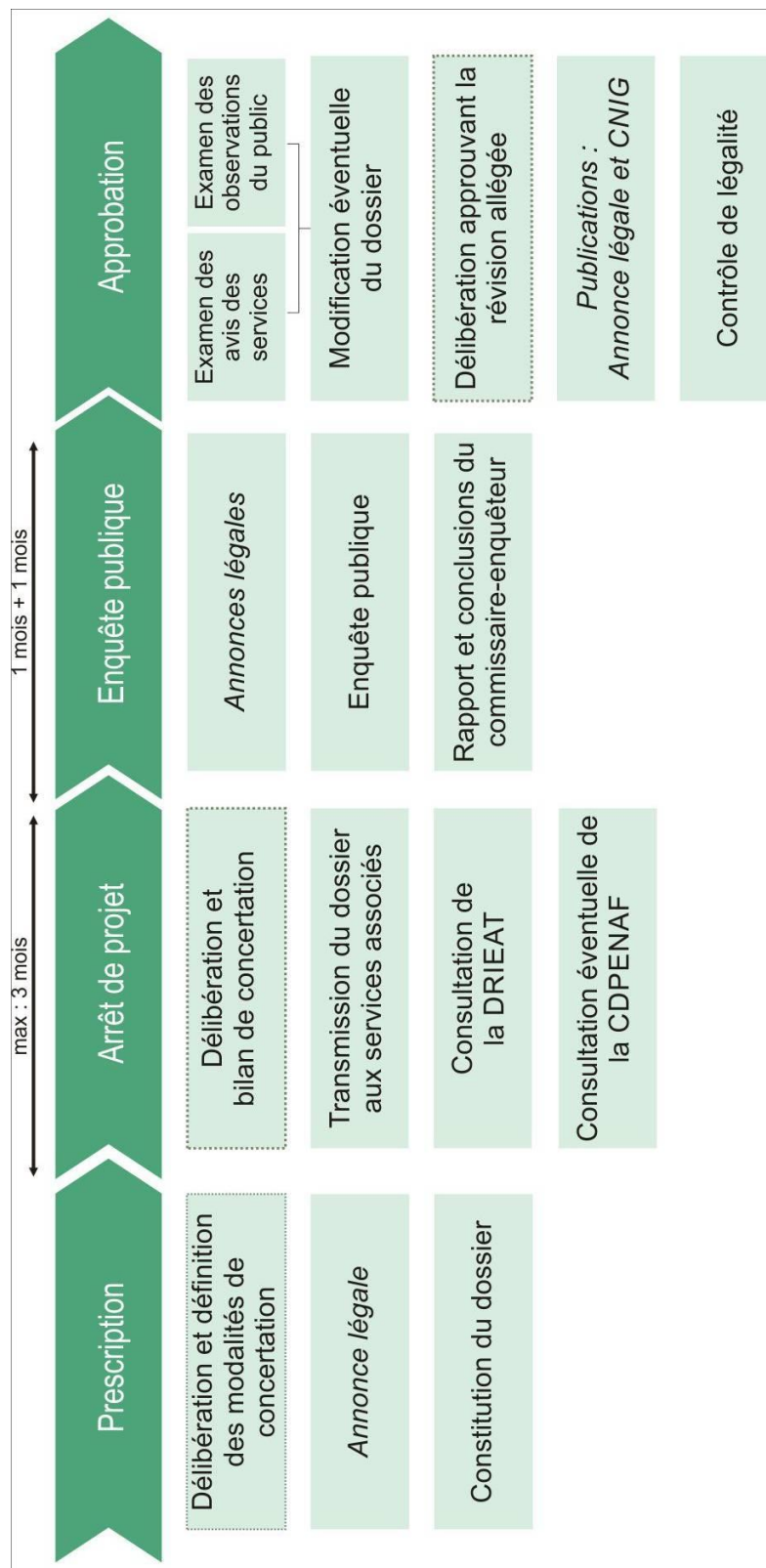
Ces corrections ne portent pas atteintes aux objectifs du Projet d’Aménagement et de Développement Durables défini par les élus, en 2018, lors de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme. Dans une démarche de long terme, le PADD s’est fondé sur les objectifs suivants :

AMENAGEMENT		- Maintenir les grands équilibres du territoire ; - Conforter le rôle de bourg dans son cadre naturel ; - Renforcer l'efficacité économique du territoire ;
ENVIRONNEMENT	LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DES RESSOURCES	- Donner toute sa place à l'agriculture ; - Maintenir l'outil agricole ; - Préserver les ressources sylvicoles ; - Préserver les secteurs de richesse en matériaux non renouvelables ;
	LE PAYSAGE	- Protéger les boisements ; - Maintenir des franges végétales en pourtour de l'urbanisation ;
	LA PRESERVATION	- Protéger les composantes de la trame verte et bleue ;

	ET LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	- Des jardins privés aux espaces verts publics : une trame verte et bleue renforcée ; - Préserver le patrimoine des grands parcs ;
	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES	- Prendre en compte les nuisances sonores ; - Exclure les secteurs soumis aux risques de mouvement de terrain des potentiels de développement ;
DÉVELOPPEMENT URBAIN	URBANISME	- Temporiser la croissance démographique ; - Circonscrire le développement urbain à vocation d'habitat dans les limites actuelles du tissu bâti ou à sa marge ; - Freiner le développement des écarts ; - Conserver la possibilité d'un développement en appui de la ferme de Sourdeau ;
	HABITAT	- Maintenir le parcours résidentiel ; - Protéger le patrimoine bâti ;
	ÉCONOMIE	- Conforter les zones d'activités économiques et promouvoir leur développement ; - Rééquilibrer le commerce à l'échelle de la commune ; - Pérenniser l'activité agricole et les outils de production ;
EQUIPEMENTS	LES EQUIPEMENTS, LES SERVICES ET LES LOISIRS	- Maintenir un bon niveau d'équipements dans la commune ; - Accompagner le développement urbain en adaptant l'offre de services ; - Conforter les activités touristiques et de loisirs ;
	LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	- S'inscrire dans une démarche de mobilité renforcée ; - Répartir les stationnements entre espaces privés et publics ; - Améliorer l'accessibilité à la gare et aux pôles d'emplois locaux ;
	LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	- Renforcer la desserte en télécommunications numériques.

La présente procédure de révision allégée s'inscrit au travers de plusieurs orientations du PADD. Elle vise à favoriser la reprise d'une activité économique, tout en valorisant le patrimoine local, en s'appuyant sur le site remarquable du Manoir de Chaubuisson.

C. Tableau synoptique de la procédure de révision allégée



D. Évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France considèrent que la révision allégée porte sur l'emprise totale du périmètre du STECAL Nm déjà existant et impacte donc une surface supérieure à 1‰ de la surface du territoire communal, soumettant la procédure à une évaluation environnementale systématique.

Ainsi, la présente notice explicative intègre les éléments nécessaires à la bonne conduite de cette démarche, à savoir :

- Une approche naturaliste globale de la commune et de ses environs ;
- La synthèse de l'expertise écologique, incluant notamment une étude Zone Humide, menée spécialement dans le cadre de l'évaluation environnementale et dont le contenu complet est consultable en annexe du dossier de révision allégée ;
- Une analyse des incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques, réalisée à la lumière de ces deux premiers éléments ;
- Le cas échéant, le développement de mesures d'Évitement, Réduction et Compensation proportionnées aux enjeux identifiés.

Au passage, il convient de rappeler que, tel que défini par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, **le contenu de l'étude « est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.** ».

2. Notice explicative et justificative

A. Objectifs et justifications de la procédure de révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU de FONTENAY-TRESIGNY vise à permettre la reprise d'activités sur le site remarquable du Manoir de Chaubuisson, à proximité de l'aérodrome.

Bâti en 1893, au lieu-dit de *Chaubuisson*, sur le modèle des manoirs normands, il a d'abord été habité par des exploitants de bois et a servi de relais de chasse au XIX^e siècle. Dans les années 1950, il a été transformé en Relais & Château, se spécialisant dans l'accueil de séminaires d'entreprises et de mariages en 2000. Les bâtiments annexes se trouvant sur le site permettent également l'hébergement des visiteurs. Les 14 ha de la propriété, dont 7 ha de jardin, proposent une piscine, un étang et des terrains de sports.

Depuis 2015, il n'abrite plus d'activité.



*Manoir de Chaubuisson
Façade Nord-Est*



*Manoir de Chaubuisson
Façade Sud-Ouest*

Le domaine connaît l'attention d'un nouveau projet. La qualité architecturale des bâtiments ainsi que l'environnement naturel qualitatif le rend attractif pour l'organisation d'événements. Une société propose aujourd'hui un projet d'opération hôtelière, dédié à l'organisation de séminaires et d'événements d'entreprises. Il s'inscrit dans la continuité des activités menées sur le site entre 2000 et 2015.

Ce projet permettrait le développement de l'activité économique et touristique, tout en préservant le site remarquable, situé dans le secteur Nm du PLU.

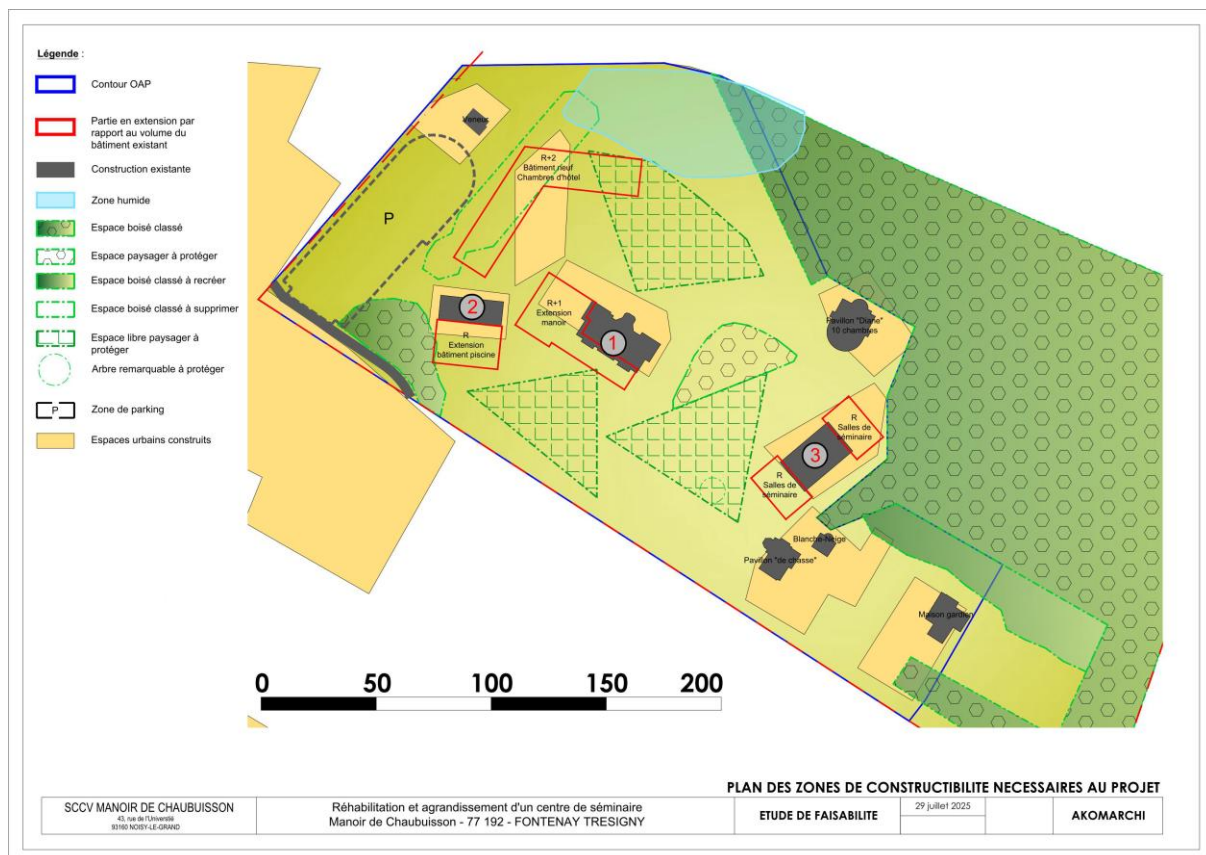
Sont prévues la réalisation de 150 chambres et la construction/réhabilitation de locaux pour de l'événementiel, travail, sport et remise en forme, avec :

- La conservation et l'extension des trois principaux bâtiments : Manoir de Chaubuisson, Bâtiment « Piscine » (suppression de la piscine à terme) et Pavillon « Le Peuplier » ;
- La construction d'un bâtiment neuf de 128 chambres d'hôtel ;

- La rénovation des pavillons mineurs déjà présents sur le site : Pavillon de chasse, Pavillon du Veneur, Pavillon Blanche-Neige, Pavillon Diane et Maison de Gardien ;
- La réalisation d'un parking d'une capacité de près de 120 places.

Ce projet impliquerait la création d'une emprise au sol de l'ordre de 3 500m².

À noter la proximité immédiate de l'aérodrome de Chaubuisson qui participe également à l'activité touristique de la commune, proposant de nombreuses activités aéronautiques (baptême de l'air, formation de pilotage, excursion de jour ou de nuit...)².



*Projet à l'étude, susceptible d'évolution
(Version juillet 2025)*

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une étude spécifique a été conduite, en particulier pour préciser les contours des enveloppes d'alerte Zones Humides de la DRIEAT, ainsi que la richesse écologique du site potentiellement impacté par le projet.

Les études de sol ont permis de préciser la localisation de la zone humide au Nord du

² Cet équipement n'engendre pas de « zone de bruit » tel que défini aux articles L. 112-3 et L.112-4 du code de l'urbanisme.

secteur Nm (et d'exclure la zone supposée à l'Est du site). Face à ces enjeux environnementaux, le porteur de projet s'est adapté ; La nouvelle construction sera réalisée à l'extérieur de la zone humide confirmée.

B. Incidences de la procédure de révision allégée sur le PLU

Le site se situe au Nord-Est du territoire communal, à l'écart du bourg-centre. Compte tenu de sa localisation et de son environnement, le site a été classé en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Un secteur spécifique a été délimité pour tenir compte des constructions existantes et du potentiel de développement économique du site : Le secteur Nm.



Au sein de ce secteur Nm, et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement, sont autorisées :

- ➔ Les constructions pour l'hébergement hôtelier (dont les salles à louer), restaurant, pour des manifestations occasionnelles ou une fréquentation touristique ;
- ➔ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le porteur de projet souhaite pouvoir étendre fortement les bâtiments existants, tout en respectant leur caractère d'origine et y construire un nouveau bâtiment.

Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas un tel développement. Doivent donc être modifiés dans le cadre de la présente révision allégée :

- Le plan de zonage ;
- Et l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation.



1. Modification du plan de zonage

Le secteur Nm a été créé lors de la révision allégée approuvée en 2020, en vue notamment de rétablir des capacités de développement sur les domaines. Sa surface est ici tendancielle ment augmentée.

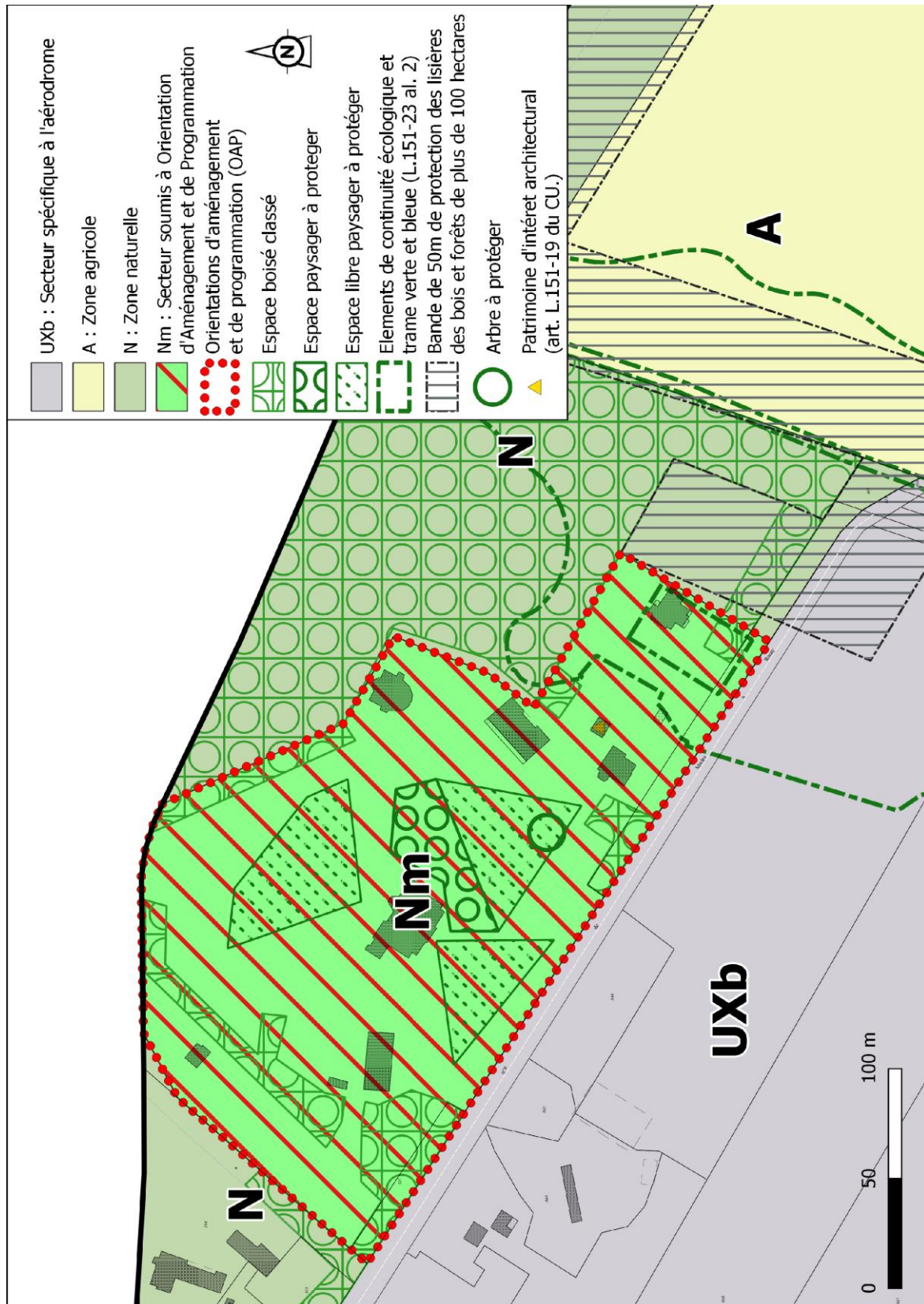
Compte tenu du projet, le plan de zonage est modifié pour :

- Etendre légèrement le secteur Nm, sur 320 m², à l'arrière du bâtiment « Le Peuplier », pour y permettre l'extension du bâtiment existant ;
- Supprimer les Espaces Boisés Classés au niveau du parking ;
- Réduire les Espaces Boisés Classés pour permettre l'extension du bâtiment « Le Peuplier », de manière harmonieuse (extension du bâtiment des deux côtés, de manière symétrique) ;
- Réduire les Espaces Boisés Classés pour tenir compte des accès déjà existants, non boisés ;
- Réduction des espaces paysagers près du Manoir, pour permettre son extension vers le Sud ;
- Déplacement du cône de vue / Espaces libres paysagers au Sud du Manoir ;
- Réduction du cône de vue / Espaces libres paysagers au niveau du nouveau bâtiment, au Nord du site.

Conscients des enjeux environnementaux, les élus ont souhaité maintenir autant que possible les outils de protection de l'environnement offerts par le PLU actuel. Sont également prévus, de nouveaux Espaces Boisés Classés à créer, pour renforcer la qualité écologie du site et maintenir la trame végétale du secteur.

Compte tenu des modifications apportées au plan de zonage, les tableaux des surfaces des zones présentés dans le rapport de présentation initial et dans la notice de la révision doivent être mis à jour.

Extrait du plan de zonage AVANT révision allégée

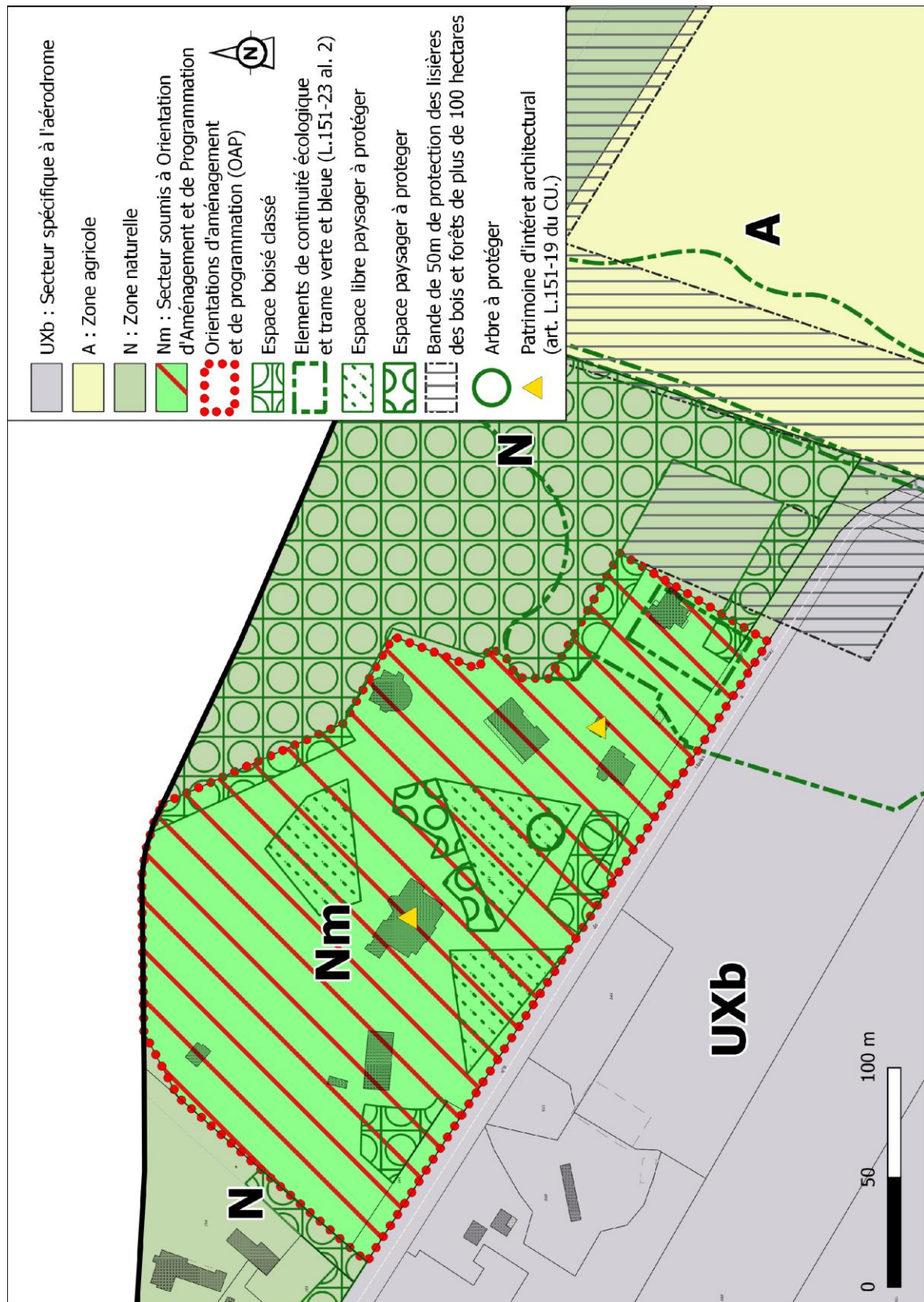


Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

Extrait du plan de zonage APRES révision allégée



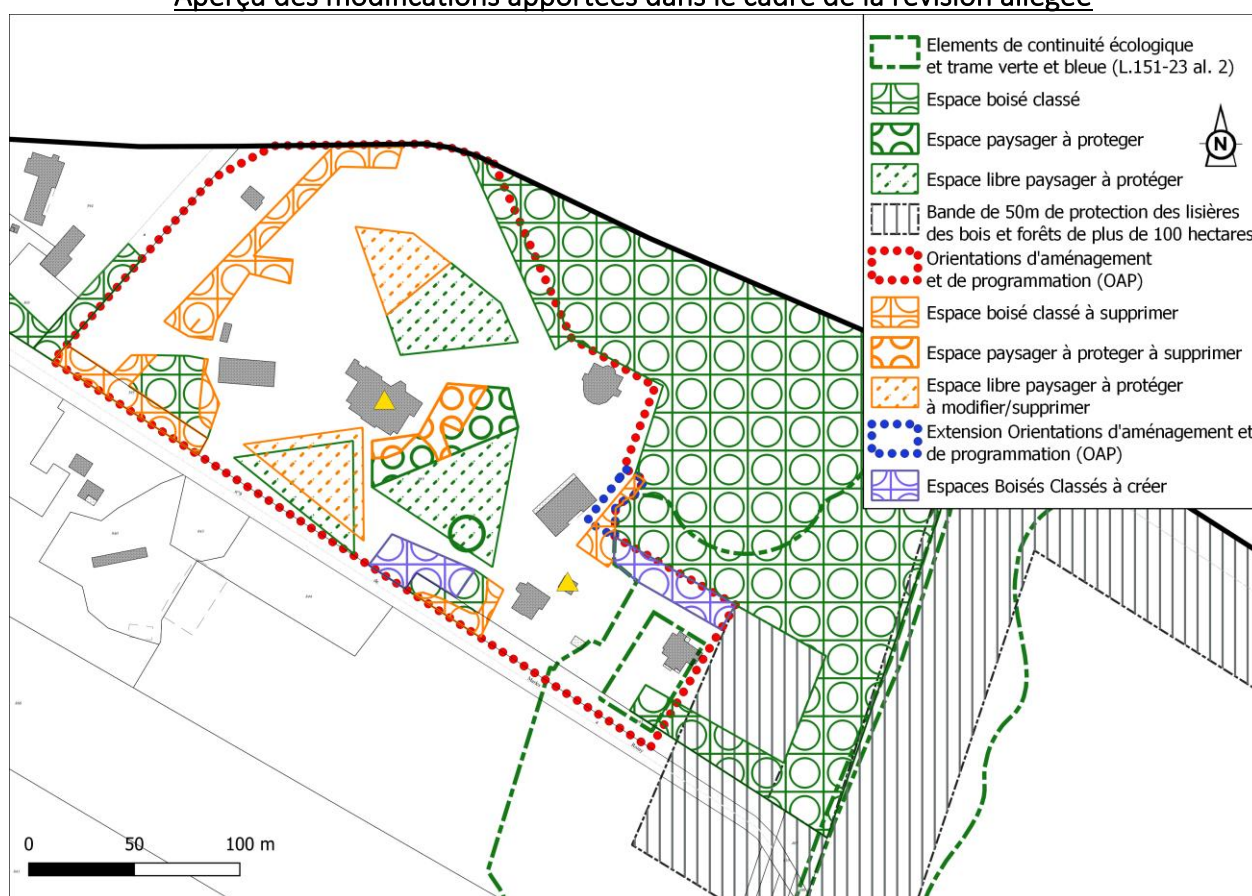
Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

Dénomination	Surface AVANT révision allégée ³	Surface APRES révision allégée	Variation
Zone N	668,56 ha	668,56 ha	---
dont Secteur Nc	38,08ha	38,08ha	
dont Secteur Ne	1,94ha	1,94ha	
dont Secteur Nm	4,53ha⁴	4,56ha	+320m²
dont Secteur Np	1,95ha	1,95ha	
dont Secteur Nv	3,12ha	3,12ha	
dont Secteur Nzh	44,12ha	44,12ha	
Espaces Boisés Classés	547,32 ha	547,1 ha	- 2 200m²

Aperçu des modifications apportées dans le cadre de la révision allégée



2. Modification du règlement

Le règlement écrit n'est pas modifié. Concernant le secteur Nm, des dispositions

3 Sources : Tableau des Surfaces – Notice de la révision allégée approuvée le 20/09/2020 – Pages 23 (EBC) et 66 (Zone Naturelle) et Ta

4 Source : Orientation d'Aménagement et de Programmation, page 17.

complémentaires sont précisées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, comme indiqué dans les différents articles du règlement : N7, N8, N9, N10, N12 et N13.

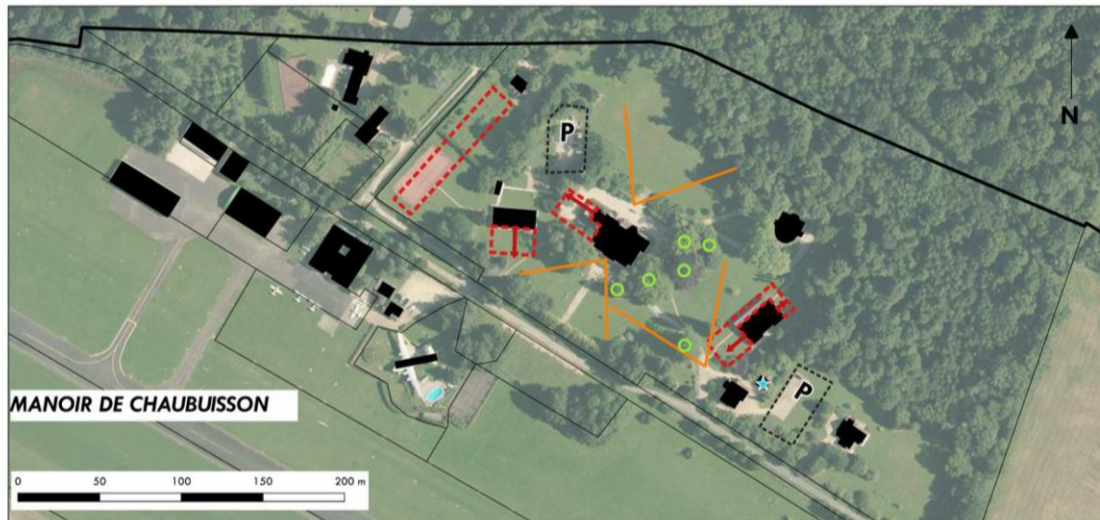
3. Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être modifiée, pour tenir compte du projet et de la modification du plan de zonage. Les élus souhaitent, néanmoins, préserver la qualité environnementale du site. Le développement économique et touristique du site ne doit pas se faire au détriment de cet écrin de verdure :

- L'arbre remarquable identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sera maintenu ;
- L'identification du Manoir et du pavillon Blanche-Neige au titre de l'article L.151-19 est maintenue ;
- Les Espaces libres paysagers / Cônes de vue à protéger seront adaptés, pour tenir compte du futur hôtel au Nord du site et de l'aménagement du Manoir central ;
- Les Espaces Boisés Classés sont réduits sur une surface de 3 700m², pour permettre les extensions/constructions des bâtiments ainsi que les zones de circulation et les espaces de stationnement. De nouveaux Espaces Boisés Classés seront à créer sur une surface de 1500 m², le long de la route au Sud ainsi qu'aux abords du bois déjà classé à l'est du site. La surface totale des Espaces Boisés Classés ne s'en trouvera réduite que de 2 200m² ;
- La zone humide nouvellement identifiée au Nord du secteur sera préservée inconstructible.

Orientation d'Aménagement et de Programmation AVANT révision allégée

4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS



Préconisations

- Espace potentiel pour de nouvelles constructions
- Direction pour l'extension des constructions existantes
- ★ Bâtiments à protéger
- Éléments végétaux à protéger
- Cônes de vue à préserver

Les aménagements récents ont préservé la lisibilité du manoir comme élément repère emblématique de l'identité du site. Il s'agit donc :

- de pérenniser cette lisibilité en préservant les espaces situés dans les cônes de vues qui la qualifie et d'une manière générale l'intégrité de la structure paysagère du site
- donner des possibilités d'extensions à certains bâtiments dont le Manoir pour en consolider les capacités potentielles
- permettre la création d'un bâtiment répondant aux normes de rentabilité d'un hébergement hôtelier



Orientations d'aménagement et de programmation

- Périmètre de l'OAP
- Zone d'implantation potentielle des constructions
- Zone d'implantation potentielle du stationnement
- Accès principal existant
- Accès secondaire

Manoir de Chaubuisson

Superficie Zone NM	45 309 m ²
Superficie bâti dur existant : emprise au sol	2 153 m ²
Bâti existant : estimation de la surface de plancher	3 200 m ²
Superficie des zones d'implantation des constructions nouvelles	2 901 m ²
Superficie des zones d'implantation du stationnement	1 956 m ²

Rappel des éléments du document graphique réglementaire au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.113-1 du C.U.

- ▲ Patrimoine d'intérêt architectural
- Arbre à protéger
- Espace boisé classé (article L.113-1 du C.U.)
- Espace paysager à protéger
- Espace libre paysager à protéger

Cadastre

- Limite communale
- Limite de parcelle
- bâti dur
- bâti léger

Constructibilité :

Hauteur :

- 1 Hauteur maximale de l'extension égale à la hauteur au faîte de la construction e
- 2 Hauteur maximale de l'extension égale à la hauteur maximale à l'égal du toit de
- 3 Hauteur maximale de l'extension égale à R
- 4 Hauteur maximale égale à R+1

Emprise au sol : 2 100 m² maximum à répartir

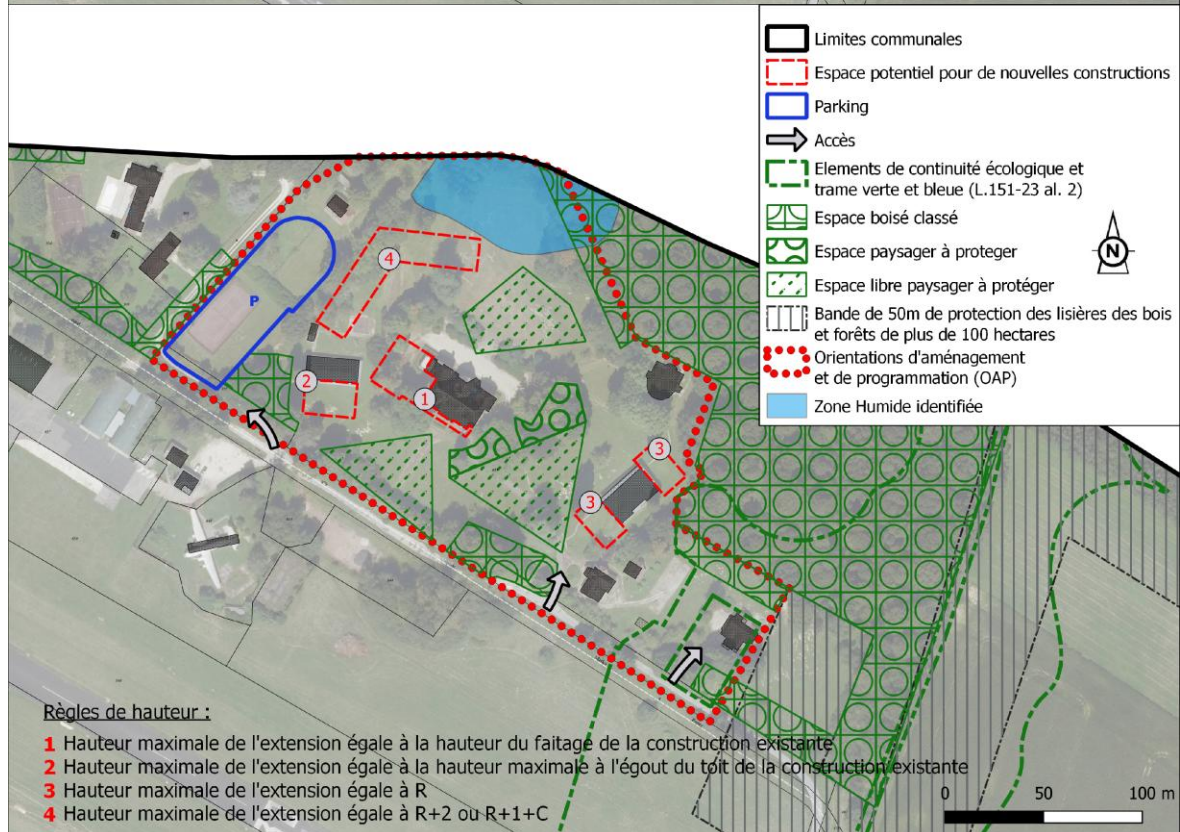
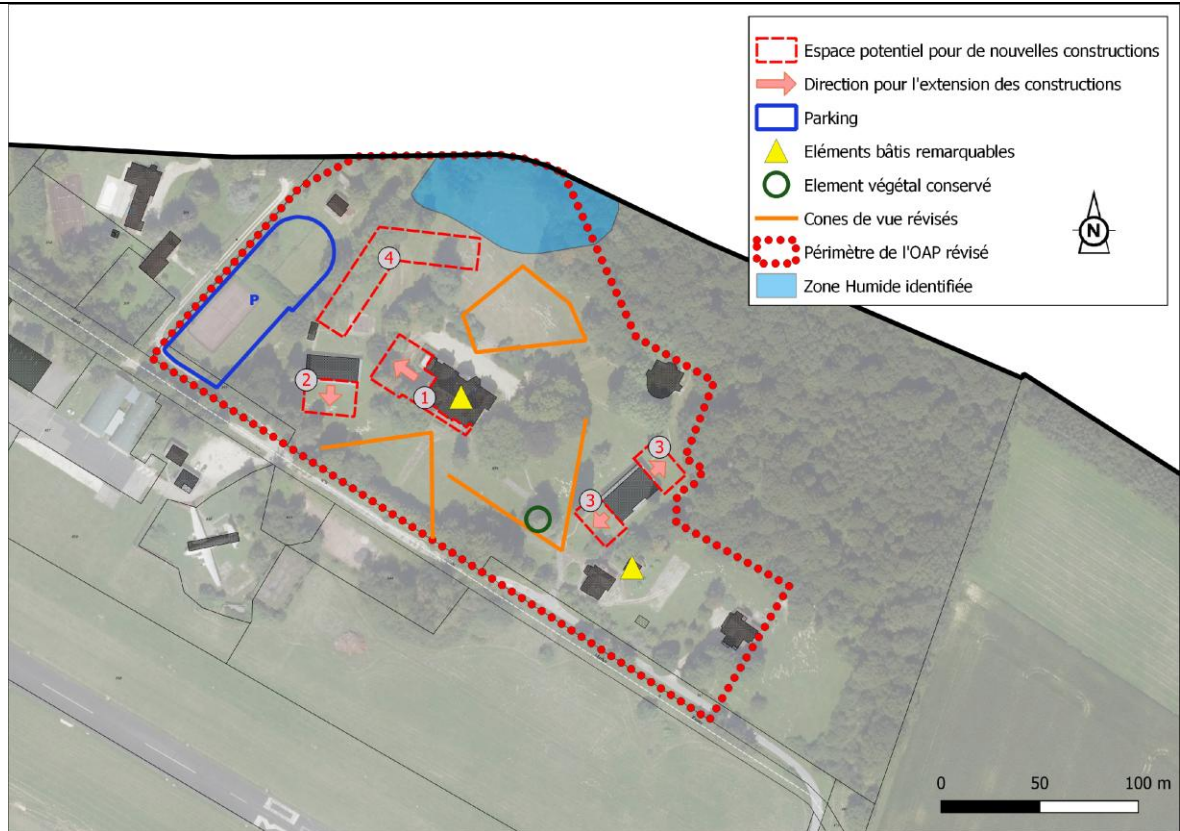
4.4 TRADUCTION REGLEMENTAIRE : CARTOGRAPHIE

Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

Orientation d'Aménagement et de Programmation APRES révision allégée



Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

Les espaces potentiels pour de nouvelles constructions sont adaptés au projet.

Dénomination	Surface AVANT révision allégée	Surface APRES révision allégée
Superficie du secteur Nm	45 309 m ²	45 629m ²
Superficie bâti dur existant : Emprise en sol	2 153 m ²	
Bâti existant : Estimation de la surface de plancher	3 200 m ²	
Superficie des zones d'implantation des constructions nouvelles	2 901 m ²	3 500m ²
Superficie des zones d'implantation du stationnement	1 956 m ²	3 240m ²

Suite à l'expertise environnementale et l'évaluation conduite dans le cadre de la procédure de révision notamment, d'autres prescriptions et propositions sont également indiquées dans le document n°3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation révisée, concernant ce secteur.

Les autres Orientations d'Aménagement et de Programmation applicables sur la commune sont inchangées.

Les autres documents composant le PLU demeurent inchangés.

3. Compatibilité avec les documents supracommunaux

Le Plan Local d'Urbanisme est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels il doit être compatible.

A. Schéma Directeur de Région Environnemental

Commune de Seine-et-Marne, FONTENAY-TRESIGNY est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental : SDRIF-E 2040, approuvé par le Conseil Régional le 11 septembre 2024.

Le PLU de FONTENAY-TRESIGNY approuvé le 18 octobre 2018, a été élaboré dans le cadre du précédent SDRIF approuvé le 27/12/2013.

Néanmoins, la procédure de révision allégée ne remet pas en question les objectifs de ce document supra communal, qui a pour objectifs :

- D'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles ;
- De déterminer la localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements ;
- De favoriser le rayonnement international de la région.

Compte tenu des modifications apportées au PLU, la présente procédure demeure compatible avec le SDRIF-e. L'objet de la révision du PLU ne va pas à l'encontre des orientations générales d'aménagement définies par le document régional :

- Les objectifs de développement du PLU ne sont pas modifiés par la présente procédure ;
- Elle ne modifie que marginalement l'affectation des zones (extension du secteur Nm) ;
- Le secteur est maintenu en zone Naturelle (N), sous la forme d'un STECAL qui, s'il autorise les constructions nouvelles, les encadre très étroitement. Bien qu'il s'agisse d'un site urbain constitué, les espaces potentiels pour la construction sont délimités graphiquement dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Elle tient compte de la protection de l'armature paysagère (OR 1) ;

- La révision vise la reprise d'activité du Manoir de Chaubuisson (OR 25) ;
- Les éléments de continuité écologique sont maintenus en dehors du périmètre du STECAL (OR 3) et autant que possible au sein de son emprise ;
- Le projet vise en premier lieu la réhabilitation du bâti existant, présentant un caractère patrimonial remarquable (OR 76) ;
- Le développement économique se fait prioritairement dans les espaces urbains existant (OR 101) ;
- Le STECAL Nm est considéré comme un site urbain constitué (révision allégée approuvée le 24 septembre 2020) ;
- Une évaluation environnementale, impliquant la réalisation de relevés floristiques et faunistiques, a été conduite pour préserver au mieux le site et ses abords ;
- La zone humide identifiée au Nord du site est intégralement préservée (OR21).

B. Schéma de COhérence Territoriale

La commune de FONTENAY-TRESIGNY n'est pas couverte par un SCOT approuvé.

C. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de FONTENAY-TRESIGNY est couverte par le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands⁵. Le document vise 5 orientations fondamentales :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le projet ne remet pas en cause les objectifs du SDAGE :

⁵ Lors de l'élaboration du PLU, c'était le SDAGE 2016-2024 qui était applicable.

- Une grande vigilance a été accordée à la problématique des zones humides (enveloppe d'alerte de classe B⁶ définies par la DRIEAT en limite Est du site). Une étude spécifique a été menée en conséquence et le projet a été adapté à ses conclusions, de sorte à n'impacter aucune Zone Humide avérée (au sens de l'arrêté du 24/06/2008) ;
- Faute de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conçu et localisé de façon à être inspecté facilement et accessible par les engins, conformément à l'article N4 du règlement du PLU.

D. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le territoire communal de FONTENAY-TRESIGNY est concerné par le **SAGE de l'Yerres (SyAGE)**, approuvé depuis octobre 2011. Il s'étend sur 1 030 km² et regroupe 118 communes des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne. Ce document a pour principaux enjeux :

- La protection qualitative de la ressource en eau souterraine en particulier vis-à-vis des nitrates et des phytosanitaires ;
- La réduction des incidences des prélèvements en nappes sur les débits d'étiages et la qualité des rivières ;
- La réduction des impacts des inondations en basse vallée ;
- La préservation des milieux naturels et aquatiques⁷.

Compte tenu des modifications apportées au document, le projet ne remet pas en cause les objectifs du SAGE :

⁶ Zones de classe B : Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.

⁷ À noter que, dans le cadre de sa mission, le SyAGE a mené une étude « inventaire-diagnostic des zones humides du bassin versant de l'Yerres » entre 2013 et 2026. Ont ainsi été identifiées 8 550 ha de zones humides potentielles et 1 919 ha de zones humides avérées. Quelles qu'elle soient, toutes ont été intégrées à la cartographie des enveloppes d'alerte de la DRIEAT mentionnée plus haut.

- Si des zones humides prioritaires sont identifiées à proximité du site, en accompagnement du ru, celles-ci sont toujours exclues du STECAL Nm ;
- Le zonage de protection des zones humides défini au PLU à partir des unités fonctionnelles identifiées en « Eléments de continuité écologique et trame et bleue », sont entièrement conservées ;
- Faute de réseau collectif d'assainissement, les eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conçu et localisé de façon à être inspecté facilement et accessible par les engins, conformément à l'article N4 du règlement du PLU ;
- Aucune zone inondable n'est définie sur le territoire.

E. Plan de Déplacements Urbains

La commune est concernée par le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014. Le document fixe 9 défis à relever :

- **DÉFI 1** : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs ;
- **DÉFI 2** : Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
- **DÉFIS 3 et 4** : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
- **DÉFI 5** : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- **DÉFI 6** : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements ;
- **DÉFI 7** : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train ;
- **DÉFI 8** : Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF ;
- **DÉFI 9** : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le projet risque d'accroître localement la circulation, au niveau du débouché du Chemin de Marles à Rozay, sur la RD 402.

4. Évaluation environnementale de la révision allégée du PLU

Les éléments développés ci-après sont extraits de l'expertise écologique menée préalablement à la présente évaluation environnementale. Afin d'alléger le présent document, celle-ci figure en annexe : il convient de s'y reporter pour une information plus détaillée.

A. Contexte environnemental local

1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très fortement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. On distingue :

- les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches, dont les potentialités biologiques sont remarquables ;
- les ZNIEFF de type 1, homogènes et localisées et dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.

La carte page suivante identifie le site du projet dans le contexte des ZNIEFF locales, dont on retiendra :

- La ZNIEFF 2 de la *Forêt de Crécy* (n°110020158), 4 km au Nord de l'aire d'étude. Descriptif de la ZNIEFF selon le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/110020158.pdf>
- La ZNIEFF 2 de la *Basse vallée du Bréon* (n°110020155), 4 km au Sud. Descriptif de la ZNIEFF selon le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/110020155.pdf>

Bien qu'il n'existe **pas d'interface directe entre l'aire d'étude et ces ZNIEFF**, le bois de Lumigny (bois des Dames, bois de Pavant, bois de Nesles) sur lequel s'adosse l'aire d'étude constitue une forme d'espace relais entre ces deux ZNIEFF 2. Une attention particulière a donc été portée à l'avifaune du site lors de nos prospections.

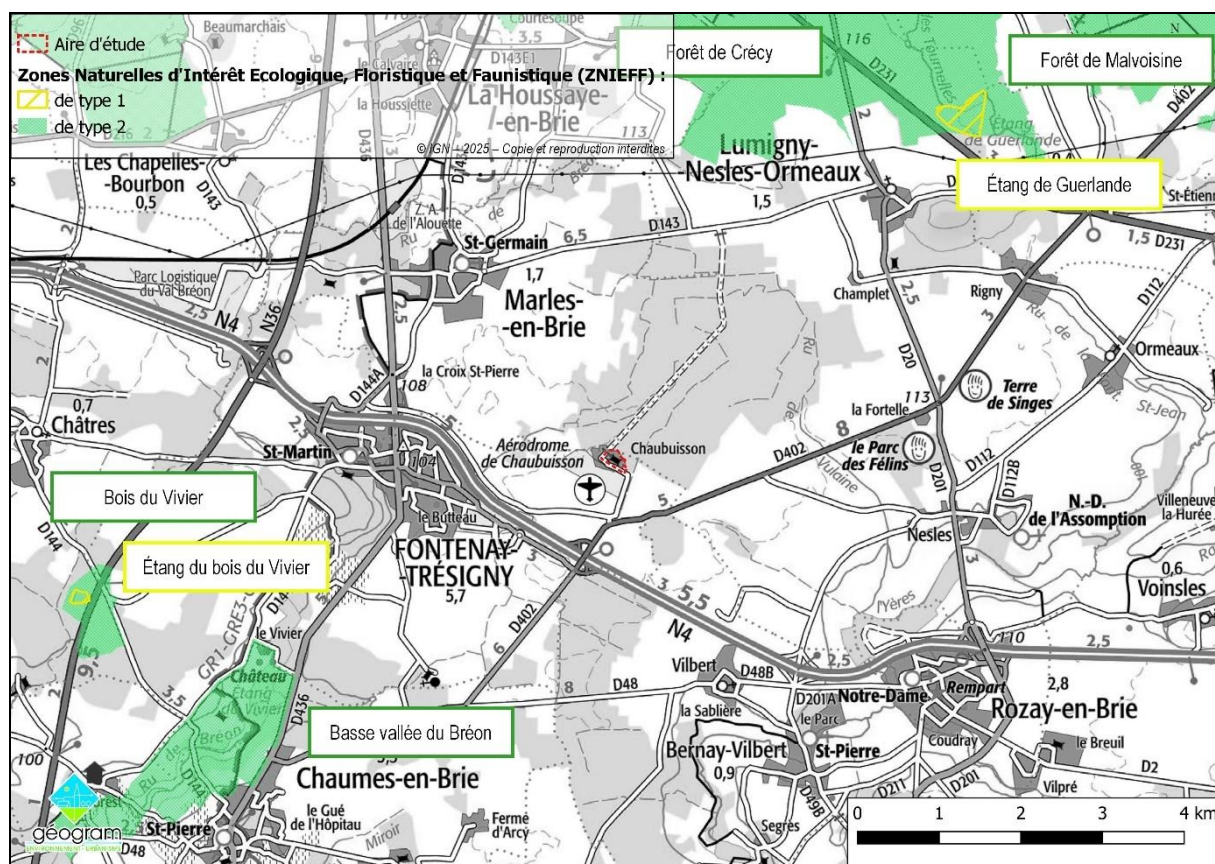


Figure 1 : ZNIEFF les plus proches de l'aire d'étude

2. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Ce réseau est composé des sites relevant de :

- La directive européenne 92/43/CEE dite "**Directive Habitats**" : elle identifie les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- La directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "**Directive Oiseaux**", qui désigne les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Le réseau Natura 2000 francilien compte 33 sites dont : 23 Zones Spéciales de Conservation

(ZSC) et 10 Zones de Protection Spéciale (ZPS)⁸. L'ensemble de ces sites représente un peu plus de 8% du territoire régional (100 848 ha), pourcentage un peu faible au regard du pourcentage national (12,66 %).

**

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Fontenay-Trésigny. Cependant, selon le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* » (DREAL Picardie, 2012)⁹, pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Ainsi, dans un rayon de 20 km autour de Fontenay-Trésigny, sont à signaler :

- la ZSC de « L'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie » (FR1100812), environ 3,5 km au Sud-Est de l'aire d'étude ;
- et la ZPS du « Massif de Villefermoy » (FR1112001), un peu plus de 17 km au Sud.

⁸ Dont un partagé et géré par la région Hauts-de-France : la ZPS des **Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du Roi** (n°FR2212005).

⁹ Bien qu'élaboré par les services de l'État d'une autre région (DREAL Picardie), ce mode d'emploi reste tout autant adapté et applicable au contexte francilien.

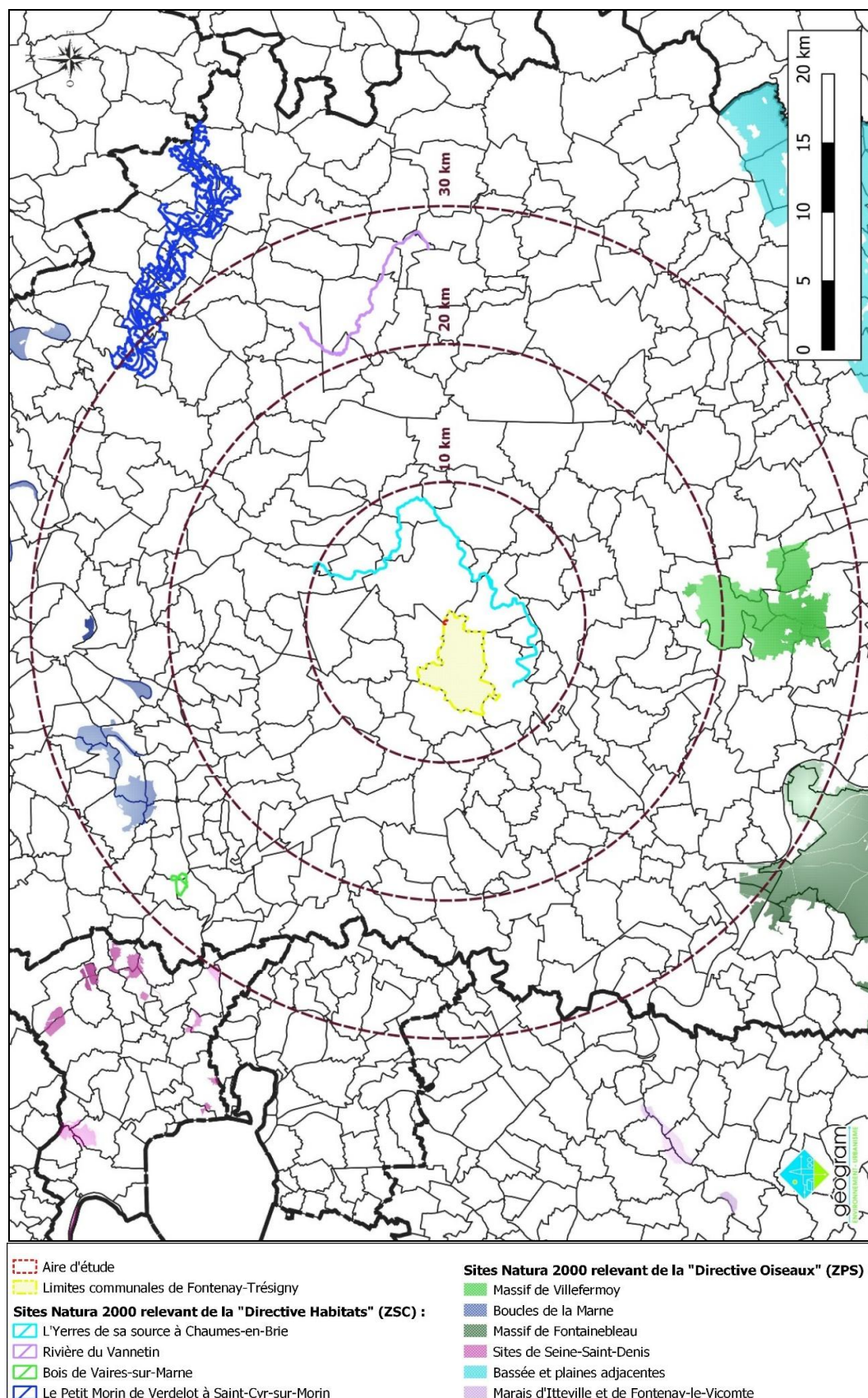


Figure 2 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de l'aire d'étude

Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

Compte tenu de leur localisation (distance, appartenance à des bassins versants isolés de ceux de Fontenay-Trésigny) et de la nature des espèces ayant justifié le classement Natura 2000, la présente révision allégée du PLU semble susceptible d'impacter uniquement la **ZSC de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie** – cela strictement du point de vue des espèces aquatiques et en particulier de la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), dont l'aire d'évaluation spécifiques couvre le bassin versant lié à l'habitat.

Les autres sites Natura 2000 identifiés ne seront pas détaillés, mais l'ensemble des Formulaires Standard de Données (FSD) sont consultables depuis le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>

3. Zones Humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels il convient de se conformer. Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement »¹⁰.

**

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

¹⁰ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

Compte tenu de l'enjeu qu'elles représentent, plusieurs cartographies d'alerte ont été développées au cours des dernières années. Zoomées sur l'emprise du STECAL, sont présentées ci-dessous les « enveloppe d'alerte » identifiées par PatriNat¹¹ et la DRIEAT¹².

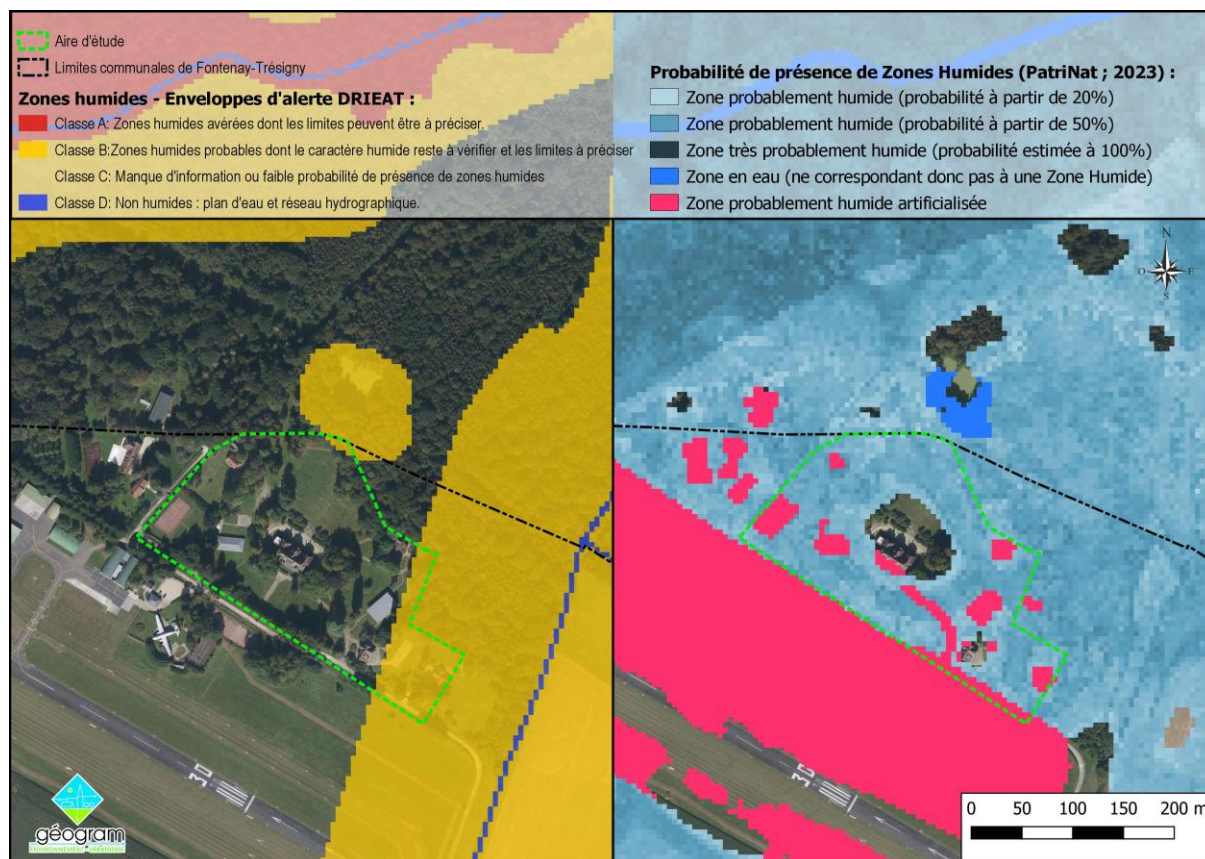


Figure 3 : Zones Humides – enveloppe d'alerte développées par PatriNat et la DRIEAT

Compte tenu de ces différents éléments bibliographiques, étant données la présence d'une « Zone Humide probable » (DRIEAT) couvrant un cinquième de l'emprise du STECAL, au Sud-Est, ainsi que de la proximité immédiate d'un tel zonage au Nord, une étude Zone Humide spécifique¹³ a été réalisée le 11 juin 2025.

Il en résulte l'identification d'une Zone Humide avérée prolongeant le zonage nord de la DRIEAT, ainsi que l'infirmer du secteur sud-Est (au sein de l'enveloppe du STECAL tout du moins) – voir carte ci-après.

¹¹ Depuis février 2023, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD) propose une carte de probabilité de présence des zones humides transcrite en pourcentages.

¹² Mise à jour en 2021, la cartographie des « enveloppe d'alerte zones humides » de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France définit la probabilité de présence de zones humides selon 3 classes.

¹³ Réalisée selon la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008.

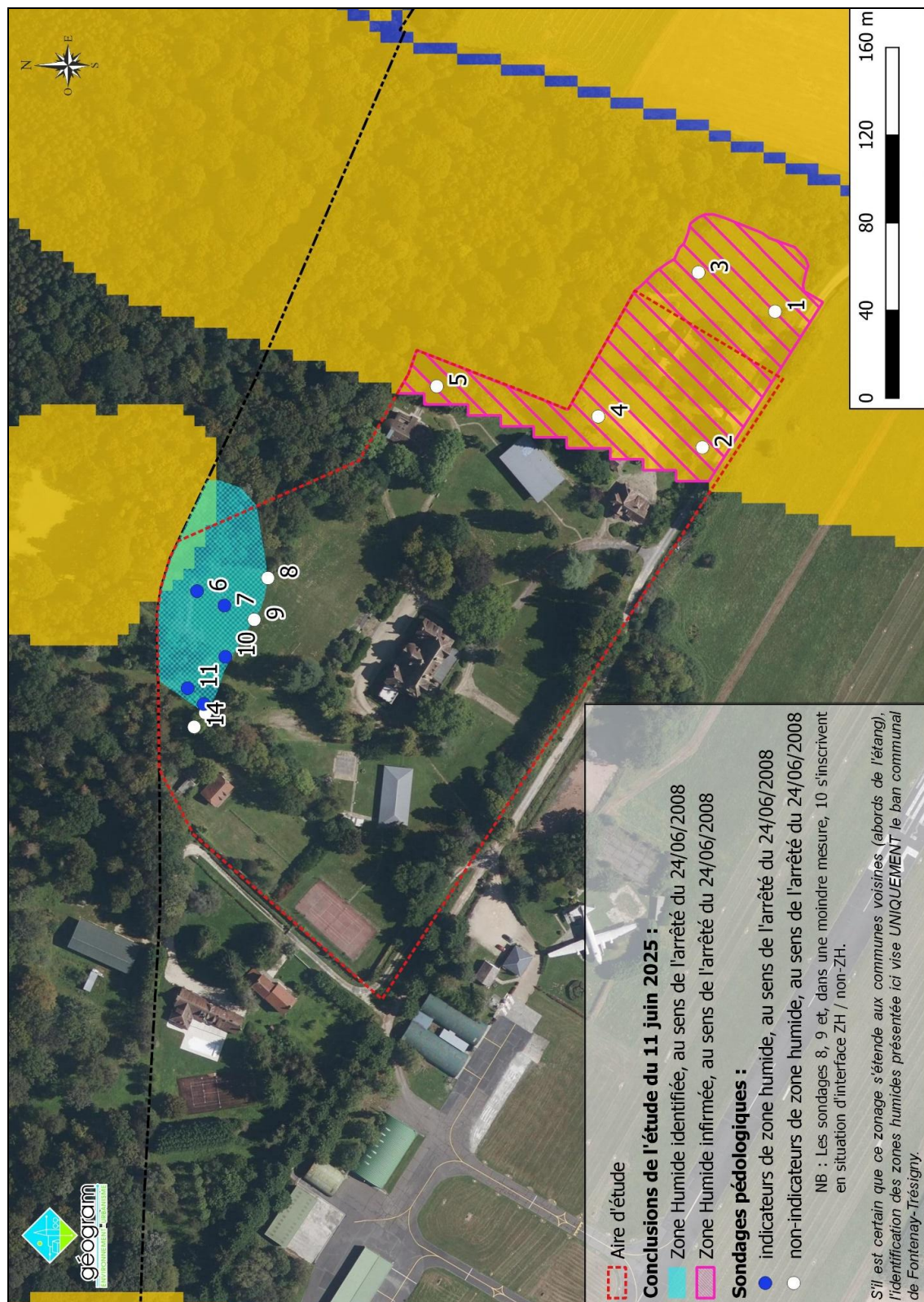


Figure 4 : Zones Humides identifiées et infirmées¹⁴ dans le cadre de l'étude du 11 juin 2025

¹⁴ Par rapport à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEAT (aplats orange).

4. Biodiversité

Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, des relevés floristiques et faunistiques ont été menés le 11 juin 2025. Préalablement à cette phase de terrain, de sorte à anticiper certains points de vigilance, une étude bibliographique (à l'échelle communale) avait été menée : celle-ci est consultable dans l'expertise écologique annexé au dossier de révision allégée du PLU. Toutefois, ce sont les observations de terrains, dont la synthèse est présentée, ci-après qui priment.

Le tableau ci-dessous identifie les périodes les plus propices à l'observation de la flore et de la faune. L'encart rouge situe le jour de prospection faune/flore réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU de Fontenay-Trésigny.

	MOIS DE L'ANNÉE											
TAXONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore				Floraison								
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction, recherches nocturnes par temps doux et pluvieux									
Chauve-souris	Hibernation comptages en gîtes		Gestion, transit printanier, mise bas et élevage des jeunes, reproduction, transit automnal, recherches par toutes nocturnes									Hibernation, comptages en gîtes
Autres mammifères				Reproduction et déplacements								
Insectes				Par temps chaud, prospections diurnes souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces								
Invertébrés aquatiques				Période de basses eaux								
Oiseaux	Hivernage		Migration pré-nuptiale, reproduction				(1)	Migration post-nuptiale				Hivernage
Poissons			Période de fraie									
Reptiles				Sortie d'hibernation, recherches par temps chaud								

(1) : à maintenir selon le contexte local (recherche rapaces diurnes)

Tableau DREAL – Périodes d’inventaires les plus propices selon les groupes d’espèces

Dates	Objectifs des inventaires Taxons <u>principalement</u> recherchés	Conditions météorologiques
11 juin 2025	Observation globale faune/flore Sondages pédologiques (étude Zone Humide)	Ciel dégagé ; température : 13 à 26°C Vent globalement faible (<10 km/h)

a. Flore et Habitats

Au sein de l’aire d’étude, un total de **131 espèces** a été recensé au cours des relevés du 11 juin 2025. Il s’agit essentiellement d’espèces assez communes à très communes (62,6%) ou ornementales (26%) et aucune n’est considérée comme patrimoniales¹⁵.

Au contraire, **9 Espèces Exotiques Envahissantes** signalées dans l’« Actualisation de la liste hiérarchisée d’Île-de-France » (CBNBP, J. WEGNEZ ; 2022) ont été identifiées.

¹⁵ Le Prunier du Portugal (*Prunus lusitanica*), protégé et vulnérable à l’échelle national correspond ici à une plantation ornementale, au même titre que les Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) ou le Cerisier tardif (*Prunus serotina*), qui, n eux, font figure d’Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Espèces observées	Espèces patrimoniales 0					Espèces invasives ¹⁶ 9		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ¹⁷	LR ¹⁸ nationale	LR ¹⁹ régionale	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
131	-	-	-	-	-	<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	A
	-	-	-	-	-	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	A
	-	-	-	-	-	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	A
	-	-	-	-	-	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	A
	-	-	-	-	-	<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs	A
	-	-	-	-	-	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A
	-	-	-	-	-	<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	A
	-	-	-	-	-	<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia faux-Houx	P
	-	-	-	-	-	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	P

À noter que 18 des 131 espèces (13,7%) recensées sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, **jamais en situation de (co)dominance**.

**

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont des habitats référencés à l'annexe I de la Directive européenne 93/43/CEE. Plus généralement appelée « Directive Habitats », cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle des espèces de faune et de la flore sauvages en Europe. L'annexe I de cette directive liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qui présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques et/ou qui présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits « prioritaires » du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces derniers.

¹⁶ Selon « Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée » (J. WEGNEZ, CBNBP ; 2022). Celle-ci cible 65 espèces, qui ont été classées en 2 catégories (et 4 sous-catégories) selon l'impact environnemental occasionné :

- Espèce exotique envahissante avérée (A) ; - Espèce exotique potentiellement envahissante (P).

¹⁷ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale (PR).

¹⁸ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

¹⁹ « Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France », 2014.

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ²⁰
2. Milieux aquatiques non marins					
Eaux douces	22.1	C1.	Principalement étang forestier nord (Lumigny-Nesles-Ormeaux) et petites mares carrées dans le jardin du gardien – <u>toutes hors périmètre du STECAL.</u>	RAS	-
3. Landes, fruticées et prairies					
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>	31.811	F3.111	Lisières forestières les plus ensauvagées.	RAS	-
Ronciers	31.831	F3.131	« Inclusion » forestière, au Nord du parc de Chaubuisson	RAS	-
« Prairies à fourrage des plaines »	38.2	E2.2	« Délaissé » herbeux à l'Ouest du parc de Chaubuisson	Le cortège floristique est ici incomplet et assez peu diversifié, <u>limitant grandement l'intérêt écologique de cet espace</u> – la présence de l'Ophrys abeille ne représentant qu'une « curiosité naturelle » sans réelle patrimonialité.	X
4. Forêts					
« Chênaies-charmaies »	41.2	G1.A1	Boisement sur lequel s'appuie le domaine de Chaubuisson, dont la frange sud très entretenue intègre le parc.	Localement, ce bois présente des traits clairement humides.	-
8. Terres agricoles et paysages artificiels					
Vergers (septentrionaux)	83.15(1)	G1.D4	Plantations ponctuelles d'arbres fruitiers : à l'Ouest et au Sud-Est du STECAL.	RAS	-
Alignements d'arbres	84.1	G5.1	Alignements paysagers.	Peupliers, Thuyas, Épicéas...	-
Bordures de haies	84.2	FA	Haies ornementales.	Exclusivement constituées de thuyas.	-
Grands parcs	85.1	X11	Essentiel de l'aire d'étude.	C'est là qu'a été observé l'ensemble des Espèce Exotique Envahissante (EEE), toutes plantées, au moins initialement, à des fins ornementales.	-
Parcelles boisées de parcs	85.11	G5.2			-
Pelouses de parcs	85.12	E2.64			-
Parterres de fleurs, avec arbres et avec bosquet en parc	85.14	I2.11			-
Jardins potagers de subsistance	85.32	I2.22	Potager au Sud de la maison du gardien.	RAS	-

Les habitats strictement indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 sont surlignés en bleu.

Ainsi, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été strictement identifiés au sein du périmètre du STECAL. Du point de vue floristique, les milieux concernés ne présentent aucune patrimonialité particulière.

La Figure 5 page suivante identifie et délimite les milieux inventoriés.

²⁰ Quand la Directive Européenne du 21/05/1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (Directive Habitat) désigne un habitat comme étant d'**intérêt communautaire**, cette colonne est cochée d'un « X ». La présence d'un astérisque (*) signifie qu'il s'agit même d'un **habitat prioritaire**.

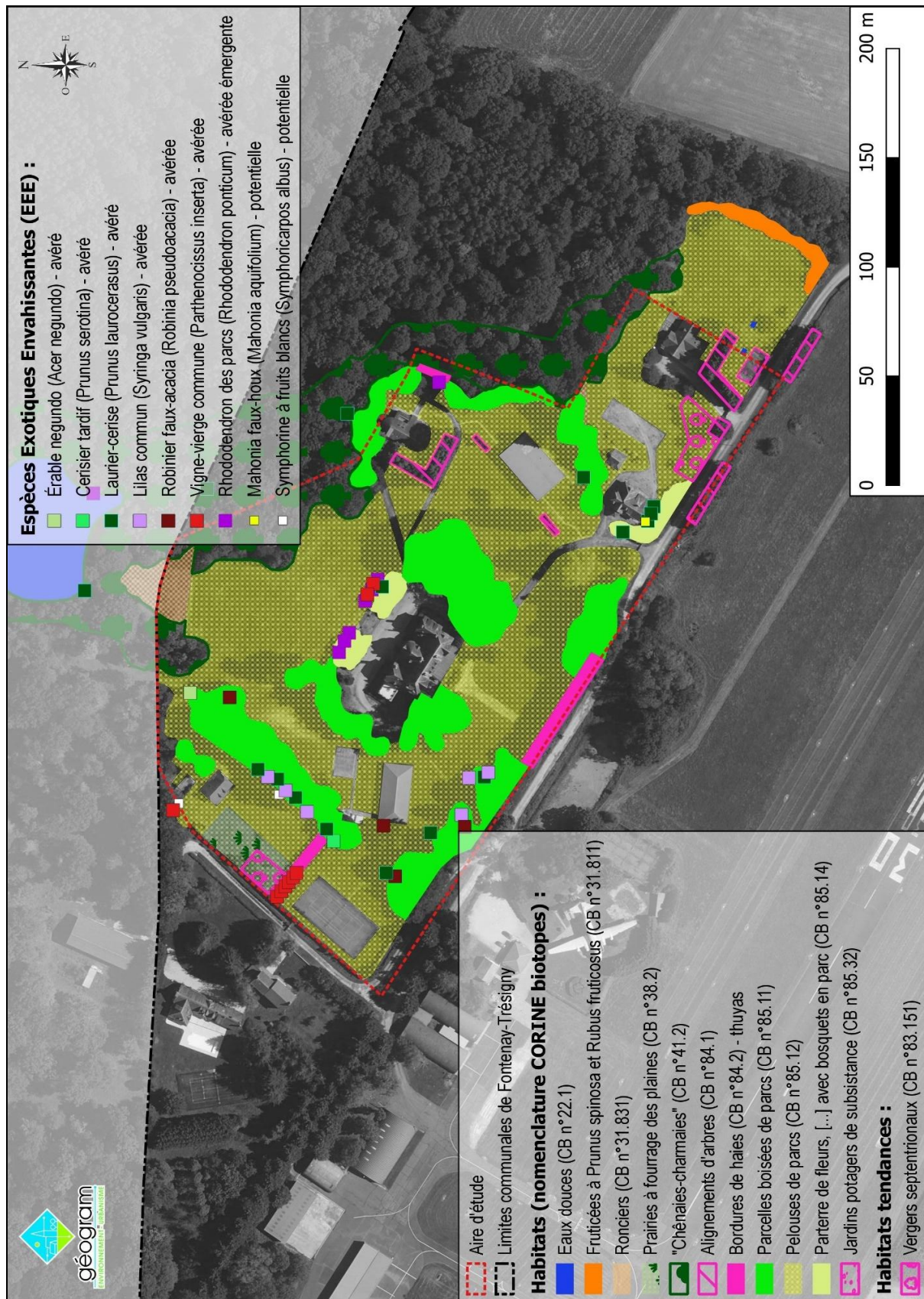


Figure 5 : Carte des habitats au 11 juin 2025

Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

b. Faune

Plus encore que pour la flore, un passage unique ne permet pas de prétendre à l'exhaustivité concernant la faune – pour certains taxons, ce passage était un trop précoce (Orthoptères), tandis que pour d'autres il était un peu trop tardif (certains amphibiens, oiseaux chantant moins). Quoiqu'il en soit, les enjeux identifiés l'ont été en tenant compte des espèces observés et des espèces potentiellement présentes. La synthèse en est dressée ci-après.

Comme pour la flore, le détail complet des observations réalisées le 11 juin 2025 est consultable dans l'expertise écologique, annexée au dossier de révision allégée du PLU.

i. Avifaune

Même à l'intérieur du périmètre du projet de STECAL, l'intérêt avifaunistique du site tient en premier lieu à l'omniprésence de la forêt. En effet, les espèces contactées le 29 mai 2024 étaient principalement forestières avec, pour ne citer qu'elles, le Pinson des arbres, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce, les Mésanges, le Rougegorge familier, le Troglodyte mignon ou encore le Grimpereau des jardins. D'autres espèces plus généralistes²¹ s'ajoutent à cette liste, comme le Pigeon ramier et le Merle noir...

Il s'agit globalement d'espèces assez communes à très communes dans les contextes boisés.

Le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) et la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), mais également le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) constituent toutefois une exception notable avec un statut de conservation « vulnérable », à l'échelle régionale et/ou nationale. Entre milieux ouverts plus ou moins arborés et lisières forestières, ces oiseaux trouvent ici un habitat favorable, qu'il s'agisse des passereaux ou de la chouette. Schématiquement, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe²², Linotte mélodieuse²³ et Tarier pâtre²⁴ profitent de la végétation arbustive à arborer pour nidifier, tandis que l'Effraie des clochers pourra occuper les éléments bâtis du domaine de Chaubuisson, les combles par exemple. Concernant les granivores (Chardonneret, Linotte et Verdier), ceux-ci peuvent profiter des milieux prairiaux de l'aérodrome (notamment), mais également des cultures proches. Insectivores (Tarier pâtre) et carnivores (Effraie des clochers) trouvent également un terrain de chasse propice au sein même du domaine de Chaubuisson, tout comme à ses abords immédiats.

²¹ Une espèce dite généraliste dispose d'une niche écologique très large et peut être rencontrée dans différents contextes et milieux. Par exemple ici, le Pigeon ramier et le Merle noir peuvent tout autant fréquenter les jardins et petits parcs, à la campagne comme en cœur de ville...

²² Celui-ci pouvant également nidifier dans le couvert que forme les lianes telles que le lierre ou la vigne-vierge, y compris le long de murs.

²³ Dans les buissons denses et épineux, de prunelliers ou d'aubépine par exemple – ici, plutôt en lisière de site.

²⁴ Chez le Tarier pâtre, le nid est construit au pied d'un arbuste, mais aussi au sein d'une touffe herbacée.

ii. Mammifères

En dépit du caractère limité de nos observations, en particulier directes, **l'attractivité pour les mammifères des lisières au contact du parc est évidente**. Outre le Chevreuil européen, ou le Renard roux, la zone apparaît attractive pour le Hérisson d'Europe et les mustélidés (avec probablement, en plus des espèces identifiées, la Martre des pins). Concernant ces derniers, cette attractivité est renforcée par la proximité des bâtiments vis-à-vis de la lisière forestières – ces animaux opportunistes utilisant greniers et caves pour se loger les mois les plus froids.

De même, selon les espèces, **les chauves-souris** chassent le long des linéaires boisés, mais également en sous-bois ou au-dessus de la canopée. Comme les mustélidés, elles peuvent occuper certaines constructions humaines (combles, greniers, caves, cages à stores...). D'ailleurs, sans que l'espèce précise ait été identifiée, le gardien du domaine nous a signalé en observer parfois derrière les volets.

Ainsi, en plus de l'Écureuil roux, plusieurs espèces bénéficiant d'une protection réglementaire sont susceptibles de fréquenter l'emprise du STECAL :

→ Hérisson d'Europe (*Erinaceus europæus*)

Le hérisson est présent dans les milieux bocagers, dans les grands parcs, les jardins, etc, jamais très loin de l'homme... Déceler sa présence en journée reste très difficile, mais sa présence reste probable, ponctuellement ou régulièrement – les lisières et les sous-bois étant potentiellement favorables.

→ Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Le Muscardin est une espèce plutôt forestière, où il fréquente plutôt la strate basse : il évite d'ailleurs les futaies dépourvues de sous-bois. De même ce petit rongeur apprécie les linéaires et fourrés arbustifs denses, notamment en présence de noisetiers. Dans le cas présent, les lisières comme les sous-bois délimitant sont apparues trop clairsemées et *a priori* dépourvus de noisetiers. La présence du Muscardin reste assez improbable.

→ CHIROPTERES

Aucune expertise spécifique n'a été réalisée et c'est une approche généraliste, suffisante dans le cadre de l'évaluation du présent projet de STECAL, qui est proposée ci-après.

Tout au long de l'année, les gîtes fréquentés par les chauves-souris sont de natures diverses en fonction des espèces, des disponibilités et de la phase du cycle biologique : il s'agira ainsi de bâtiments (combles, caves, fissures de murs, ponts...), d'arbres (creux, fissurés) et de milieux rocheux (failles dans les falaises, grottes ...). Schématiquement, en été, les chauves-souris se répartissent selon deux modes : les femelles se rassemblent en colonie pour la mise-bas et l'élevage des jeunes et les mâles vivent isolément ou par petits groupes dans des gîtes séparés.

Ainsi, les combles du manoir et des bâtiments, constituent par exemple un habitat potentiellement favorable, en particulier à la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrelles*), qui compte parmi les espèces les plus contactées dans les contextes urbanisés. Sans en avoir identifié l'espèce, le gardien du domaine de Chaubuisson nous a d'ailleurs signalé l'observation de chauves-souris sur le site, notamment derrière les volets.

Au sein du parc, très peu d'arbres véritablement âgés ont été constatés. Cependant dans le boisement qui borde le parc plusieurs sujets sont susceptibles de disposer d'anfractuosités favorables aux chauves-souris "forestières. Tous n'ont cependant pas été inventoriés.

Le parc arboré du manoir de Chaubuisson présente donc le plus d'enjeux potentiels vis-à-vis de ce taxon.



Arbre mort à la lisière du boisement au Nord du parc – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

iii. Amphibiens

Avec uniquement la « Grenouille verte » (*Pelophylax kl. esculentus*)²⁵ et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*)²⁶, aucune espèce « de premier ordre » n'a été contactée au sein du STECAL, le 11 juin 2025. Pour autant, compte tenu de la proximité immédiate d'un bois comprenant au moins un étang (~2 500 m²) et plusieurs rus, ainsi, probablement, que quelques ornières forestières en eau lors des périodes plus fraîches, le contexte local apparaît globalement favorable aux amphibiens.

C'est pourquoi la fréquentation occasionnelle du site par d'autres espèces par ailleurs signalées par la bibliographie à l'échelle de Fontenay-Trésigny (voir expertise écologique en annexe), reste plausible.

iv. Reptiles

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte favorable aux reptiles, offrant milieux herbacés, lisières arbustives et abords des bâtiments. Le 11 juin 2025, seul **5 à 6 lézards des murailles** ont été observés dans les décombres d'un escalier, au pied du pavillon « Blanche-Neige », mais le site reste potentiellement attractif pour d'autres espèces.

→ Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Ce lézard sans patte est une espèce très discrète, passant la majeure partie de sa vie dans des petits terriers abandonnés, caché parmi la végétation, sous des tas de feuilles et de branchages, sous une pierre ou tout autre objet au sol. Même s'il préfère les milieux plutôt humide, l'Orvet fragile fréquente très certainement le Domaine de Chaubuisson et/ou ses abords immédiats.

→ Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

Le Lézard des souches fréquente les lisières forestières (ou de haie) – les secteurs exposés disposant d'aires propices aux bains de soleil, ainsi que de nombreux abris (trous, pierres, galeries abandonnées) étant particulièrement propices à l'espèce.

→ Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*)

La Couleuvre à collier fréquente en premier lieu les milieux humides et, à l'échelle de Fontenay-Trésigny, sera plus probablement présente le long du vallon plus ou moins boisé du ru de Bréon. Ce serpent peut toutefois également fréquenter des milieux plus secs, comme la lisière du parc de Chaubuisson, d'autant qu'il est au contact des bois plus ou moins humides *des Dames* et *de Pavant*.

²⁵ Présence de plusieurs individus constatée dans 2 petites mares carrées, à l'arrière de la maison du gardien – hors STECAL.

²⁶ Un individu observé traversant la pelouse au moment des sondages pédologiques effectués au Nord du domaine de Chaubuisson.

Avérée ou supposée, les espèces citées présentent les statuts détaillés dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ²⁷	Liste Rouge régionale ²⁸	Protection ²⁹
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	LC	Article 3
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	NT	NT	Article 2
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	LC	LC	Article 2
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2

LC : préoccupation mineure / NT : quasi-menacée

Article 2 : Protection des individus (œufs compris) et de leur habitat / Article 3 : Protection des individus (œufs compris) / Article 4 : interdiction de mutilation des individus, ainsi que de leur commercialisation

v. → Entomofaune

Même en considérant notre unique passage comme relativement précoce pour ce taxon (et en particulier les Orthoptères), l'aire d'étude ne présente, **de façon générale, pas spécialement d'enjeu de patrimonialité entomologique**. Elle reste cependant favorable aux insectes, particulièrement dans le contexte de « mosaïque » d'habitats qui la caractérise : cela concerne pour l'essentiel des espèces communes à très communes, qui ne présentent pas d'enjeu particulier de conservation dans le contexte local. **Toutefois, les insectes et mollusques n'en constituent pas moins l'un des premiers maillons de la chaîne alimentaire – au profit par exemple de l'avifaune décrite plus haut.**

Dans le détail, il convient de souligner la probable fréquentation du site par certaines des **espèces patrimoniale** (inscrites sur la Liste Rouge régionale et/ou protégée à l'échelle régionale voire nationale).

- Parmi les **Orthoptères**, le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*), qui apprécie les zones herbeuses ou à arbustives basses, idéalement plutôt humide et bien exposées, est très envisageable en lisière du parc, d'autant qu'elles sont exposées Sud parc (notamment dans le roncier relativement ouvert, au Nord).
- Concernant les **Odonates**, dont 12 espèces patrimoniales sont signalées à Fontenay-Trésigny par la bibliographie, ceux-ci sont tributaires des milieux aquatiques pour leur reproduction – le plus proche ici étant l'étang nord, en dehors de l'emprise du STECAL. Pour autant, d'autant qu'ils peuvent voler à bonne distance des milieux aquatiques qui les ont vu émerger³⁰, ce taxon affectionne également les linéaires arbustifs à arborés, notamment pour la chasse. Là encore, ce sont les lisières du parc, et donc la périphérie du STECAL, qui se montrent les plus attractives.

²⁷ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

²⁸ Selon « la Liste Rouge Régionale – Amphibiens et Reptiles d'Île-de-France » - 2023.

²⁹ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

³⁰ Et donc ne pas provenir uniquement de l'étang nord.

c. Synthèse des intérêts naturalistes

Selon les taxons concernés, le niveau d'enjeu s'avère relativement hétérogène. Quoiqu'il en soit, ces enjeux sont exclusivement faunistiques (et principalement avifaunistiques). Du point de vue de la flore, le seul élément notable est l'omniprésence et la diversité des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) implantées, de façon *a priori* totalement délibérée (plantations ornementales) et sous contrôle.

- Qui plus est associé à un étang (en dehors du périmètre du STECAL et même de la commune de Fontenay-Trésigny), **le boisement et ses lisières** qui ceignent le parc de Chaubuisson, constitue vraisemblablement l'unité la plus patrimoniale du périmètre d'étude. Au premier rang des taxons concernés figure l'avifaune et son cortège d'espèces protégées –la plus notable parmi celle contactée le 11 juin étant le Gobemouche gris (« vulnérable » en Île-de-France et « quasi-menacé » à l'échelle nationale–, mais également les mammifères, avec en premier lieu les chiroptères, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe, tous protégés. Enfin, cet habitat est également propice aux insectes, potentiellement patrimoniaux (Odonates et Orthoptères menacés et/ou protégés), particulièrement en situation de lisière.
- Assurant une transition avec le boisement précédemment décrit, le parc arboré du domaine de Chaubuisson présente des intérêts assez proches, que ce soit pour l'avifaune (avec des espèces plus ou moins similaires) ou les chauves-souris (gîte et chasse).
- Même **le bâti** est propice à une certaine faune patrimoniale, avec à nouveau le cortège de chauves-souris susceptibles d'y nicher et ou hiberner (combles, caves, murs creux, fissures³¹...), mais aussi l'avifaune, dont on retiendra en particulier ici l'Effraie des clochers, ou encore le Léopard des murailles, dont le statut de conservation n'est pas menacé mais qui reste protégé comme tous les reptiles.

Plus généralement, c'est la mosaïque formée par ces différents éléments qui confère l'intérêt faunistique du site.

³¹ Un trou d'environ 6 x 15 mm suffit à une pipistrelle.

B. Risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2024, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne** cite FONTENAY-TRÉSIGNY pour le seul risque lié au retrait/gonflement des argiles, ainsi que, en termes de risques technologiques, du fait de l'implantation d'un site FM LOGISTIC sur le ban communal – site SEVESO (seuil bas) ne faisant l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

À noter que, au même titre que toutes les communes du département, FONTENAY-TRÉSIGNY est classée en risque de sismicité « très faible » (1).

1. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Du fait des propriétés physiques des argiles, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux induisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait des argiles à meulière de Brie sous-jacentes, une grande partie du territoire communal, dont le bourg-centre, présente un aléa de retrait/gonflement des argiles élevé. **Concernant l'emprise STECAL, il n'est « que » moyen, comme c'est également le cas pour la ZAC de Frégy. Il en résulte donc les mêmes mesures de précaution.**

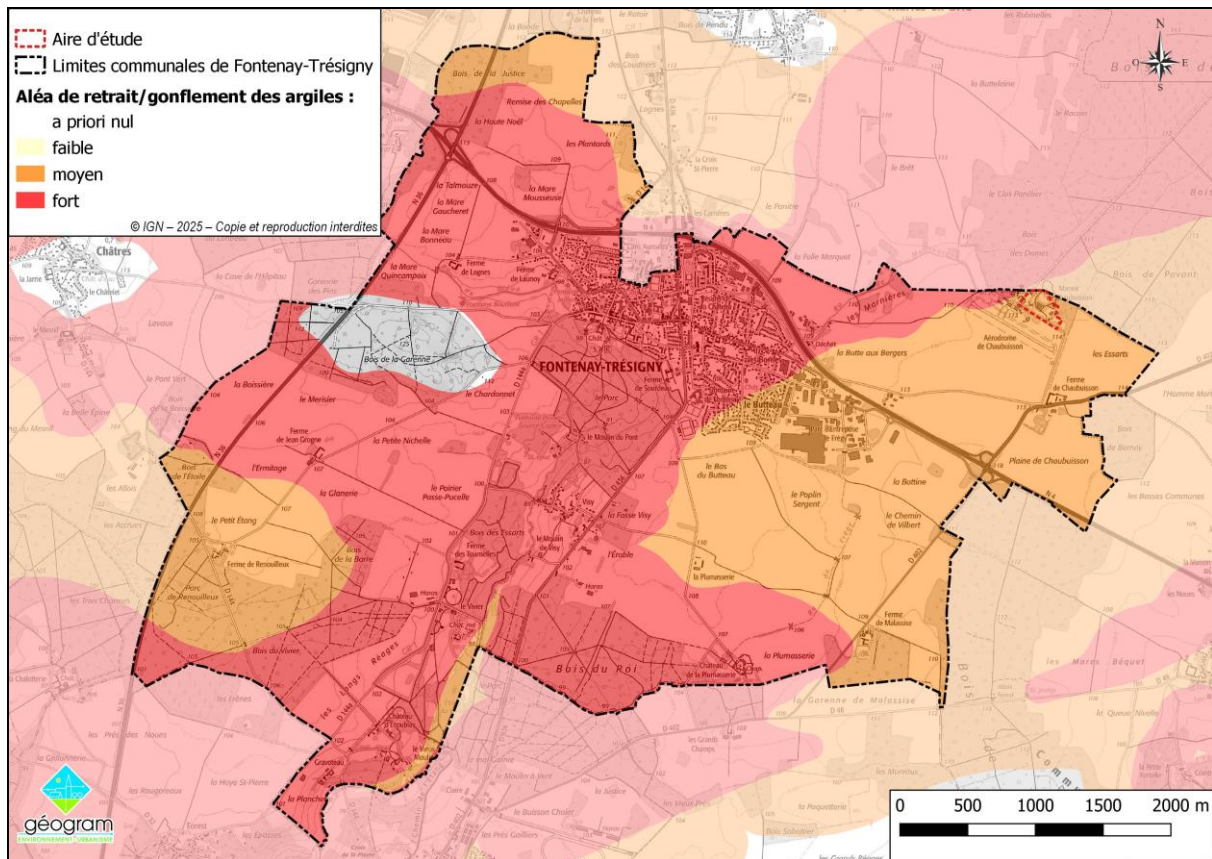


Figure 6 : Aléa de retrait/gonflement des argiles à Fontenay-Trésigny

2. Site SEVESO – seuil bas

Implantée ZAC de Frégy, environ 2 km au Sud-Ouest du manoir de Chaubuisson, le site FM LOGISTIC de Fontenay-Trésigny est classé SEVESO (seuil bas). Y sont fournis des services de gestion de la chaîne d'approvisionnement pour de grandes entreprises des secteurs de la grande consommation, de la distribution, des parfums et cosmétiques, de l'industrie, ainsi que de la santé.

Il ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

C. Incidences de la révision allégée du PLU en l'absence de mesure ERC

1. Incidence sur les zonages environnementaux

a. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

La définition d'un STECAL permettant, sous contrôle, de nouvelles constructions, cela en dehors de toutes ZNIEFF sera **sans incidence directe sur de telles zonages**.

b. Natura 2000

Comme détaillé au 2. p28 et suivantes, aucune incidence directe, que ce soit sur les habitats ou les individus, ne saurait être imputable à la mise en œuvre du présent projet de STECAL, en particulier compte tenu de la distance qui la sépare de ces sites.

En revanche, **de façon indirecte**, ce projet pourrait porter préjudice à la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) – espèce signalée au sein de la ZSC de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie, dans le bassin versant de laquelle s'inscrit l'emprise du projet.

2. Incidence sur la biodiversité locale

Concernant la flore et les habitats, aucun enjeu de patrimonialité n'a été identifié. De ce point de vue, quels que soit l'emplacement, la nature et l'ampleur des aménagements permis par la présente révision allégée, ceux-ci ne sauraient être impactant.

Même dépourvus de patrimonialité propre, les milieux mosaïques caractérisant le domaine de Chaubuisson³² constituent l'habitat d'une **faune** plutôt diversifiée, dont un cortège d'espèces protégées, qu'il soit avéré (avifaune, mammifère, amphibiens et reptiles) ou potentiel (insectes). Toute atteinte aux éléments constitutifs de ces milieux est susceptible d'impacter les intérêts faunistiques locaux, plus ou moins selon l'ampleur de ces atteintes. Il convient cependant de souligner que le cadre arboré fait partie des intérêts du site sur lequel le porteur de projet souhaite s'appuyer.

³² Milieux arborés ouverts (le parc) au contact de la forêt (intérêt des lisières).

3. Incidence sur les Zones Humides

Suite aux prospections de terrain, il apparaît que près de 7% de l'emprise du STECAL s'inscrit en Zone Humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (~3 145 m² - voir carte p33). **En l'absence de prescription, les aménagements permis par la présente révision allégée du PLU pourraient directement porter atteinte à cet enjeu.**

La définition du présent STECAL n'est pas de nature à remettre en cause la gestion des eaux pluviales comme des eaux usées, telle qu'elle a déjà cours sur le Domaine de Chaubuisson en respect de l'article N 4. du règlement du PLU. **Aucun impact indirect n'est donc à envisager sur ce point.**

4. Services écosystémiques

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire. Ils sont divisés en services d'approvisionnement, services de régulation et services à caractère social (voir figure ci-dessous).

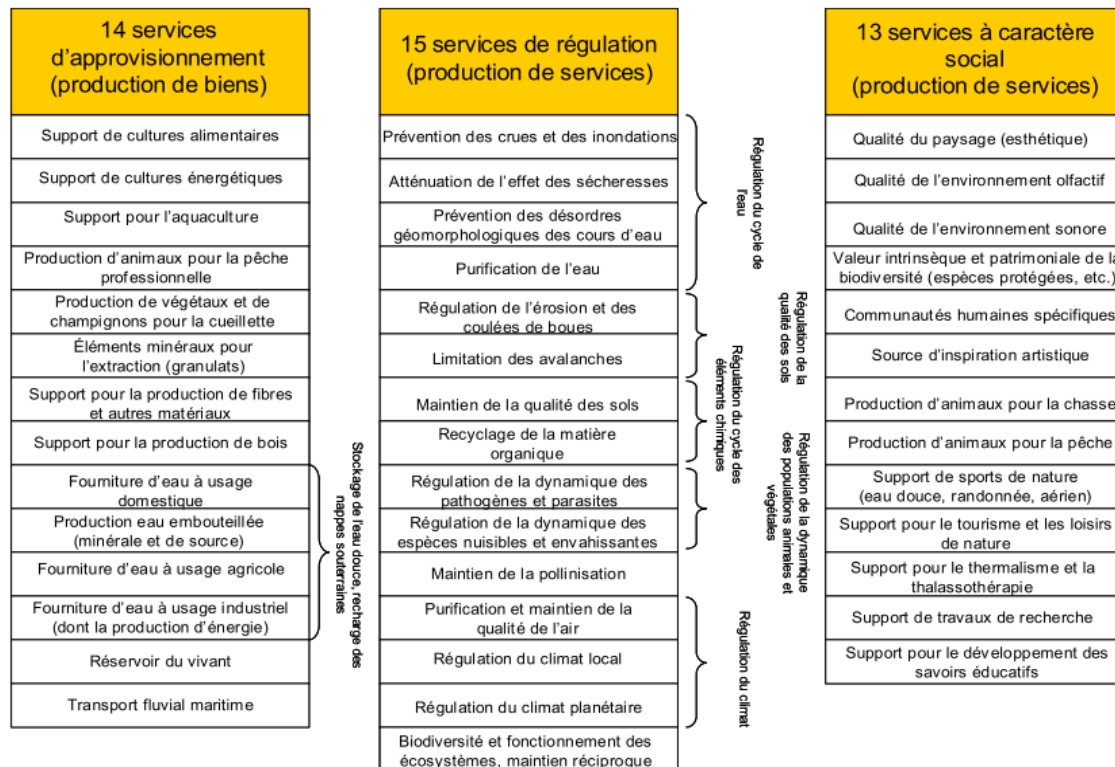


Figure 7 : Services rendus par les écosystèmes en France

(source : « Évaluation des services rendus par les écosystèmes en France » ; Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de la Mer ; septembre 2009)

Ci-après sont détaillés les services écosystémiques attribuables aux habitats compris dans l'emprise du STECAL, à savoir le parc de Chaubuisson associé à la lisière forestière nord.

IDENTIFICATION ET SURFACE		
Pelouses faisant l'objet d'une tonte « intensive », plantations ornementales et espace arboré ~4,3 ha ³³		Lisière forestière ³⁴ ~3 150 m ²
PRINCIPAUX SERVICES ECOSYSTEMIQUES ³⁵		
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT	SERVICES DE REGULATION	SERVICES A CARACTERE SOCIAL
<u>Support de culture alimentaire :</u> Sans constituer la fonction première du site, celui-ci compte un petit potager ainsi que quelques petits « vergers » (voir carte p37). <u>Support pour la production de bois :</u> Bien qu'il n'entre pas dans une logique d'exploitation, la présence d'arbres (alignements ou portion arborée du parc) constitue une ressource potentielle.	<u>Prévention des crues et des inondations :</u> En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie -cela d'autant plus qu'une Zone Humide y est identifiée, mais également à la retenue des eaux de ruissellement pour ce qui est des éléments arborés. <u>Régulation de la dynamique des pathogènes et parasites / Maintien de la pollinisation :</u> De façon générale, les milieux mosaïques sont propices au développement de la biodiversité et au maintien des équilibres écologiques, limitant ainsi les risques de prolifération et/ou de transmission à l'Homme des pathogènes et parasites. De même, offrant un habitat favorable aux insectes, le parc de Chaubuisson constitue un « pool » pour les différents pollinisateurs. <u>Régulation du climat :</u> <u>À l'échelle locale</u>, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que ces milieux semi-naturels sont plus aptes à tempérer le climat qu'une zone urbanisée³⁶ <u>À l'échelle globale</u>, ce service de régulation apparaît négligeable, compte tenu de la nature de l'occupation des sols et de l'emprise concernée. Reste toutefois les émissions de GES directement émises par le projet urbain projeté (aménagement puis fonctionnement) ...	<u>Qualité du paysage (esthétique) :</u> C'est la fonction première de cet ensemble. <u>Qualité de l'environnement sonore :</u> En particulier de par sa localisation à l'écart du bourg-centre et des voies de circulation, en lisière forestière, le parc offre un agréable cadre sonore. <u>Source d'inspiration artistique³⁷ :</u> Voir ci-avant. <u>Support pour le tourisme et les loisirs de nature :</u> Le cadre y est propice et cela constitue pour partie l'objet du projet à l'origine du STECAL.
<u>Réservoir du vivant/Biodiversité et écosystèmes : maintien réciproque :</u> Sans être d'une grande richesse, l'emprise du STECAL est fréquentée par des espèces protégées et/ou plus ou moins menacées. C'est en particulier le cas du Verdier d'Europe, de la Linotte mélodieuse, du Tarier pâtre, du Chardonneret élégant, de l'Effraie des clochers, mais également de l'Écureuil roux ou de Lézard des murailles pour ne citer que ces espèces. Il convient également de souligner que, de par sa configuration, le parc reste très perméable aux espèces forestières alentours.		
IMPACT DU PLU		
Particulièrement dans ce cas, la définition d'un STECAL en zone N n'est pas synonyme de défrichement et imperméabilisation intégrale des terrains. Pour autant, le développement d'un projet, tel qu'autorisé par le règlement du PLU, sera nécessairement à l'origine de la réduction des habitats (semi-)naturels en place, ainsi que, potentiellement, de la destruction de certains éléments arborés. Ainsi, en l'absence de mesures (voir chapitre D ci-après), l'application du PLU une fois révisé sera nécessairement à l'origine d'une réduction, voire d'une perte totale, des services énumérés plus haut : en particulier, ceux liés à la biodiversité.		

³³ Dont certaines plantations ornementales inscrites en situation de lisière, et emprises des bâtiments comprises.

³⁴ Roncier compris.

³⁵ Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

³⁶ Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo* inférieur.

L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

³⁷ Michel Polnareff y a d'ailleurs séjourné plus d'un an, à partir de 1985.

D. Mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC)

L'objet de ce chapitre est de présenter les moyens mis en œuvre, dans le cadre de la présente modification du PLU, pour limiter autant que possible les effets prévisibles du projet sur les habitats, la flore et la faune. Ces moyens suivent la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (séquence ERC). Conformément à la doctrine nationale, le suivi de cette séquence signifie une priorisation des différents types de mesures :

1. La première option recherchée est toujours celle de l'évitement de l'impact, qui permet d'annuler un impact écologique global ou spécifique ;
2. À défaut, certaines mesures peuvent permettre de le réduire de manière à le rendre acceptable par le milieu (impact non significatif). Il s'agit généralement de mesures à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du projet et de sa mise en œuvre sur le terrain (calendrier des travaux, recommandations techniques, etc) ;
3. S'il subsiste des impacts résiduels malgré les mesures d'évitement et de réduction retenues, des mesures compensatoires peuvent être proposées en contrepartie aux effets dommageables du projet, que ce soit sur un habitat menacé, une ou plusieurs espèces patrimoniales.
4. Enfin, des mesures d'accompagnement peuvent s'ajouter aux précédentes : elles sont souvent définies pour assurer un suivi de site, selon des objectifs variés et définis en fonction des enjeux naturalistes et des impacts identifiés.

1. Avant-propos

Comme précisé par l'article N 2 du règlement, au sein du secteur Nm (dans l'emprise du STECAL), **ne sont admises que les constructions pour l'hébergement hôtelier (dont les salles à louer), restaurant, pour des manifestations occasionnelles ou une fréquentation touristique** ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement.

Ce projet est susceptible d'évoluer (avant son lancement, puis avec le temps et l'évolution du site). Toutefois, au moment de la rédaction du présent document, le projet implique :

- La rénovation et l'aménagement intérieur de bâtiments déjà existants, sans incidence sur l'environnement ;

- Les extensions du manoir, du « bâtiment piscine » et du bâtiment « Peuplier » générant une emprise de l'ordre de 2 000m². Comme il s'agit d'extensions, ces nouvelles emprises sont situées dans le prolongement du bâti existant, limitant les incidences éventuelles ;
- La construction d'un nouvel hôtel représentant une nouvelle emprise au sol de 1500m² ;

Si ces nouvelles emprises conduisent à la réduction d'espaces boisés et à l'adaptation des cônes de vue, elles demeurent encadrées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, fixant spatialement les possibilités de constructions nouvelles ;

- « Un cadre respectueux de l'environnement » partie intégrante du projet.

2. Mesures d'Évitement

a. Préserver la Zone Humide identifiée au Nord

Pour rappel, « ***la préservation et la gestion durable des zones humides [...]*** [étant] ***d'intérêt général*** » (article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement), celle-ci ne peut être mise en cause que pour des projets présentant un intérêt supérieur.

De ce fait, suite à l'identification d'une Zone Humide, le 11 juin 2025, le porteur de projet, intéressé par la reprise du Domaine de Chaubuisson, a révisé son projet de sorte à l'éviter – ce que ne faisait pas le projet initial (voir illustration page suivante). **Afin de sécuriser cet évitement, il a été pris en compte par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle développée dans le cadre de la présente révision allégée.**



Figure 8 : Évolution du projet afin d'éviter la Zone Humide identifiée le 11 juin 2025

Notice explicative de la Révision allégée

Bureau d'études GEOGRAM

Aout 2025

b. Protéger la lisière forestière

Interface entre la forêt, au Nord, et le parc de Chaubuisson, au Sud, **la lisière a été identifiée comme l'un des enjeux écologiques les plus importants du STECAL**, que ce soit en termes d'habitat *stricto sensu* ou en termes de fréquentation avérée ou potentielle (corridor écologique, aire de chasse).

Sa pérennité est assurée par l'inscription du boisement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), interdisant tout défrichement. De plus, son attrait comme sa fonctionnalité pourront être renforcés par les dispositions définies en mesure d'accompagnement (voir par ailleurs).

À noter que la réduction des EBC à leur marge, induite par la présente révision allégée du PLU de Fontenay-Trésigny, n'est pas de nature à interrompre les lisières : elle en modifie uniquement les contours.

c. Préserver le cadre arboré du parc

En plus d'abriter, de manière avérée ou potentiellement, des espèces patrimoniales, le cadre arboré du Domaine de Chaubuisson participe à l'intérêt du site du point de vue du projet hôtelier ayant motivé la présente modification du PLU. **Il convient donc de préserver ce cadre, sans qu'il devienne une contrainte pour le développement de l'activité.**

Ainsi, sans exclure intégralement l'abattage³⁸ ou la plantation³⁹ d'arbres, il conviendra de **conserver l'actuelle densité arborée, à savoir environ 30 arbres par hectare non-imperméabilisé.**

Les interventions sur ces éléments boisés devront respecter certaines conditions (voir par ailleurs).

³⁸ Que ce soit pour cause de maladie/sécurité, pour éliminer une Espèce Exotique Envahissante (EEE – voir par ailleurs), pour contenir l'avancée de la forêt ou afin de libérer de l'espace pour un aménagement ultérieur.

³⁹ Que ce soit dans un but de compensation ou paysager.

3. Mesures de Réduction

a. Limiter les possibilités de constructions

La première des mesures visant à conserver l'intérêt écologique (et paysager) du site consiste à en limiter l'urbanisation. Ainsi, la nature et l'emprise des constructions permises ont été strictement définies et **seront exclusivement limités aux éléments figurant en OAP**.

Les périodes à respecter dans le cadre des travaux préalables à l'urbanisation du site sont détaillées dans les OAP.

b. Respecter une période et d'une méthodologie adaptées en phases de travaux

Que ce soit dans le cadre de l'aménagement ou de l'entretien de l'emprise du STECAL, plusieurs interventions peuvent engendrer des incidences directes sur la flore et la faune locales : débroussaillage voire défrichage, terrassement et, dans le cas présent, potentiel réaménagement ou démantèlement du bassin. **Cette incidence peut être limitée en intervenant à la période la plus propice.**

Un calendrier est intégré à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du présent PLU.

Ainsi, les porteurs de projet seront tenus d'anticiper et intégrer cette mesure dans leur calendrier opérationnel.

*

**

Cette mesure consiste, au moins pour la faune, à éviter sinon rendre négligeable tout risque de dérangement et de destruction d'individus au printemps et en été, ainsi qu'à permettre la dispersion juvénile des animaux qui seraient impactés sans cette mesure. Elle tient notamment au **respect de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement**, qui, en particulier, interdit la « *destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction [...]* » d'espèces protégées – les oiseaux, reptiles et amphibiens étant ici les premières espèces visées. **Pour autant, elle ne constitue en rien une garantie.**

Aussi est-il rappelé ici que, PLU ou non, **les différents travaux et aménagements restent soumis au cadre légal commun à tous**. Cela implique en particulier, pour les espèces protégées et selon les différents arrêtés de protection de la faune (et de la flore), l'interdiction de :

- Détruire intentionnellement individus, œufs ou nids
- Perturber intentionnellement ces espèces, en particulier en période de nidification ou d'hibernation ;
- Détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces.

En cas d'atteintes non-évitable à ces espèces protégées, le porteur de projet sera tenu de réaliser un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées.

NB : Cette remarque vise également les interventions sur le bâti existant, susceptible d'abriter, outre l'Effraie des clocher, des chauves-souris, dont toutes les espèces sont protégées par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement depuis 1976, ainsi que par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, ainsi que l'arrêté modificatif du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

4. Mesures de Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction développées plus haut suffisent à préserver au mieux le cadre naturel du STECAL et de ses environs. Aucune mesure de compensation n'a donc été développée.

5. Mesures d'Accompagnement

*Dans l'intérêt écologique et paysager du site, et en complément des mesures ERC édictées précédemment, plusieurs mesures sont **préconisées**.*

a. Concevoir un éclairage adapté

Compte tenu des probables enjeux chiroptérologiques, des indications sont données en Orientation d'Aménagement, pour limiter la nuisance, en encadrant **en particulier**

l'implantation et le nombre des éclairages à l'intérieur du site, ainsi que leurs caractéristiques techniques.

*Dans le cadre de l'élaboration de son prochain document d'urbanisme (idéalement intercommunal concernant cette thématique), la commune de Fontenay-Trésigny sera amenée à réfléchir à la mise en place d'une **Trame noire**⁴⁰.*

b. Optimiser l'intérêt écologique du site

i. Mise en place de micro-habitats pour la petite faune

L'objectif recherché est de rendre les éléments végétaux existants et/ou à créer encore plus attractifs pour la petite faune locale, en particulier pour les amphibiens et reptiles (notamment pour le lézard des murailles, dont la présence est avérée).

Le secteur visé ici est la lisière arborée, au Nord du domaine de Chaubuisson.

La réalisation de ces micro-habitats dépendra de la disponibilité des matériaux localement. Ils sont "simples" à élaborer avec par exemple des tas de branchages et des tas de bois empilé, ainsi que des tas de pierre, tous servant d'abris aux reptiles, aux petits mammifères (parmi lesquels le Hérisson d'Europe), et potentiellement aux amphibiens...

ii. Gestion écologique du site

Idéalement, il conviendrait de **limiter le nombre de fauches** et de tendre vers une fauche unique et tardive (si possible en octobre). Un tel entretien se révélera favorable aux insectes, notamment aux papillons ayant pour plantes hôtes les graminées et pour lesquels les fauches répétées sont rédhibitoires, mais également pour l'avifaune nichant au sol, comme c'est le cas par exemple du Tarier pâtre – espèce « vulnérable » à l'échelle régionale contactée lors de la prospection du 11 juin 2025.

Cette mesure pourrait être généralisée à l'ensemble des pelouses du domaine de Chaubuisson, avec simplement une fauche régulière localisée pour matérialiser des chemins au sein de la propriété. Toutefois, compte tenu du contexte de parc propre au projet de

⁴⁰ Démarche mise en place, afin de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

STECAL, un tel choix peut paraître extrême et devrait finalement dépendre de la « philosophie » des futurs gestionnaires du site.

A minima, cette fauche unique pourra être appliquée uniquement localement, par exemple selon un ourlet de 3 à 6 m (comme présenté sur le schéma page précédente) doublant la lisière forestière, intégralement ou pour partie.

*Concernant la **gestion des ligneux**, il conviendra de respecter le calendrier d'intervention indiqué en OAP.*

c. Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Dans le contexte périurbain de parc où elles s'inscrivent et dont l'entretien régulier semble contenir leur expansion, le caractère invasif de ces espèces ne semble pas représenter un enjeu écologique majeur. Pour autant, le secteur n'en constitue pas moins un « pool » d'Espèces Exotiques Envahissantes, dont la dissémination pourrait finir par menacer des milieux plus préservés : les EEE sont en effet reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité.

Toutes arbustives ou arborescentes, les 9 EEE identifiées au sein de l'emprise du STECAL pourront **être éliminées progressivement, selon une méthodologie adaptée à chaque espèce et veillant à ne pas participer à leur propagation à l'extérieur du domaine de Chaubuisson** (élimination par incinération ou évacuation « étanche » vers des centre de traitement adaptés : méthanisation, compostage professionnel).

Se référer à l'annexe du règlement du PLU, pour plus de précisions (Liste des essences végétales locales et des espèces invasives, réalisée par Seine-et-Marne Environnement

E. Synthèse

Synthèse de l'état initial de l'environnement	Enjeux	Mesures ERC
M I L I E U X N A T U R E L S		
À l'échelle communale, FONTENAY-TRESIGNY bénéficie un cadre environnemental encore relativement préservé, avec en particulier le vallon du ru de Bréon et le parc de Renouilleux, <u>partiellement inscrit en ZNIEFF</u>. Cependant, alors qu'il s'inscrit dans un écrin de verdure, <u>le périmètre du STECAL, ne constitue pas pour autant un secteur d'intérêt écologique majeur</u>. Du point de vue de la flore et des habitats, <u>aucun élément protégé ou patrimonial</u> d'une manière ou d'une autre n'y a été observée. Du point de vue de la faune, <u>plusieurs espèces patrimoniales (protégées et/ou inscrites sur Liste Rouge) ont été contactées</u> dans l'emprise du STECAL ou à ses abords immédiats. Ces espèces relèvent <u>pour l'essentiel de l'avifaune</u> et sont <u>inféodées aux espaces plus ou moins densément arborés</u>. À ce titre, <u>la lisière forestière délimitant le parc de Chaubuisson au Nord fait figure d'élément majeur</u>. <u>Le bâti existant offre également des habitats d'intérêt</u> pour au moins 2 espèces protégées et un taxon : l'Effraie des clochers, le Léopard des murailles et les chauves-souris. <i>En revanche, compte tenu notamment de la distance, aucune incidence de la mise en œuvre de la présente révision allégée du PLU de FONTENAY-TRESIGNY n'est envisageable sur les sites Natura 2000 les plus proches.</i>	Les enjeux naturels identifiés au droit du STECAL sont imputables : - au caractère arboré, qui plus est entouré de forêt, du site ; - dans une moindre mesure, au bâti ancien..	Considérant ces enjeux naturalistes, le STECAL fait l'objet de plusieurs mesures précisées en OAP, mais également, selon le cas, dans le règlement du PLU. Il s'agit de : - <u>Protéger et même renforcer la lisière forestière (EBC, implantations de micro-habitats, entretien de sorte à maintenir un ourlet herbacé) ;</u> - <u>Préserver le cadre arboré du site, sans entraver les possibilités de développement de l'activité projetée</u>. Cela se traduit par la suppression et création d'EBC, mais surtout par une définition stricte des aménagements à venir (OAP). La densité arborée des espaces non-imperméabilisés (~30 arbres/ha) est également appelée à être maintenue ; - <u>Respecter un calendrier d'intervention</u> écartant le risque de destruction d'espèces protégées. Il est en outre préconisé de mener des mesures d'entretien adaptées, que ce soit - en termes de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes constatées - ou pour optimiser l'intérêt écologique du parc.

Synthèse de l'état initial de l'environnement	Enjeux	Mesures ERC
Z O N E S H U M I D E S E T G E S T I O N D E S E A U X		
Au sein du STECAL, une étude spécifique a identifié une Zone Humide, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, au Nord. <i>(et infirmé le caractère humide, présenté comme probable par la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, à l'Est)</i>	Il convient donc de s'assurer que la mise en œuvre du PLU ne soit pas de nature à impacter la Zone Humide identifiée.	La première des mesures est un évitement surfacique, formalisé en OAP : aucun aménagement ne sera permis au droit de la Zone Humide. Par ailleurs, l'article N 4 du règlement, relatif à la desserte par les réseaux, annihile le risque d'atteinte indirecte aux zones humides en : - impose le <u>raccordement au réseau public de distribution d'eau potable</u> ; - autorise l'assainissement individuel ; Celui-ci devra être conçu et localisé de façon à être inspecté facilement et accessible par les engins, pour en garantir l'entretien. - impose la prise en charge des eaux pluviales par <u>infiltration à la parcelle</u>.
S A N T É E T R I S Q U E S		
La nature des activités ayant induit la présente révision allégée du PLU, à savoir de l'hôtellerie, ne saurait exposer la population alentours à un quelconque risque. ** D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne 2024, FONTENAY-TRESIGNY est concernée par le seul risque retrait/gonflement des argiles, qualifié de <u>moyen</u>.		Pour ce qui est de l'aléa de retrait/gonflement des argiles, un guide de recommandations est joint au dossier composant le PLU.

F. Indicateurs de suivi

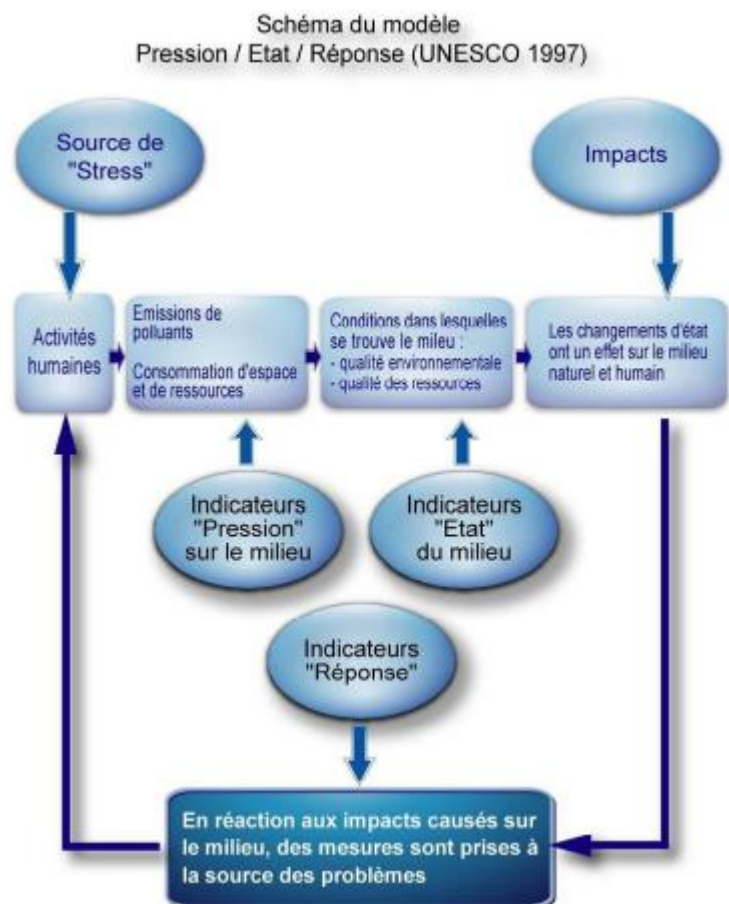
1. Identification des cibles à évaluer

En application **des dispositions de l'article R. 151-4 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27. En effet, ce dernier article prévoit qu'un débat, portant sur les résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, soit organisé au sein du conseil municipal, au plus tard 9 ans après l'approbation de ce document d'urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision).

La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

- les indicateurs de pressions (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)
- les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)
- les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

2. Indicateurs retenus

Compte tenu des enjeux identifiés, les indicateurs suivants ont été retenus :

	Indicateur	en 2025	Sources
Habitats (semi-)naturels et Biodiversité	✓ Évolution de l'occupation des sols (en particulier, s'assurer de l'intégrité de la Zone Humide identifiée le 11 juin 2025)	- Parc arboré : ~3,5 ha <i>avec une densité d'environ 30 arbres/ha</i> <i>dont Zone Humide (globalement en herbe) de ~1 600 m²</i> - « Vergers » plus ou moins densément plantés : ~1 160 m ² - Boisements « naturels » (dont roncier) : ~3 150 m ² <i>dont Zone Humide de ~1 500 m²</i> - Lisière : ~450 m linéaires	CORINE Land Cover IGN (photographies aériennes ou vues satellitaires)
	✓ Évolution du patrimoine écologique à l'échelle du STECAL : nombre d'espèces signalées ⁴¹ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	Voir détail de l'expertise écologique, jointe au dossier de révision allégée du PLU.	»Environnementaliste « Professionnel ou amateur éclairée
Eau	✓ Bon fonctionnement des installations autonomes de traitement des eaux usées et qualité des eaux rejetées	NC	SPANC de Fontenay-Trésigny

⁴¹ Cet indicateur ne vaudra qu'au fur et à mesure des années, quand les prospections seront suffisamment conséquentes : les données issues de la prospection du 11 juin 2025 ne sauraient être considérée comme exhaustives.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**Commune de
FONTENAY-TRESIGNY**

Révision allégée
Plan Local d'Urbanisme

Document graphique n°2-A

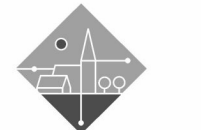
Plan de zonage avant révision allégée
Ensemble du territoire

Echelle : 1 / 1 500e

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

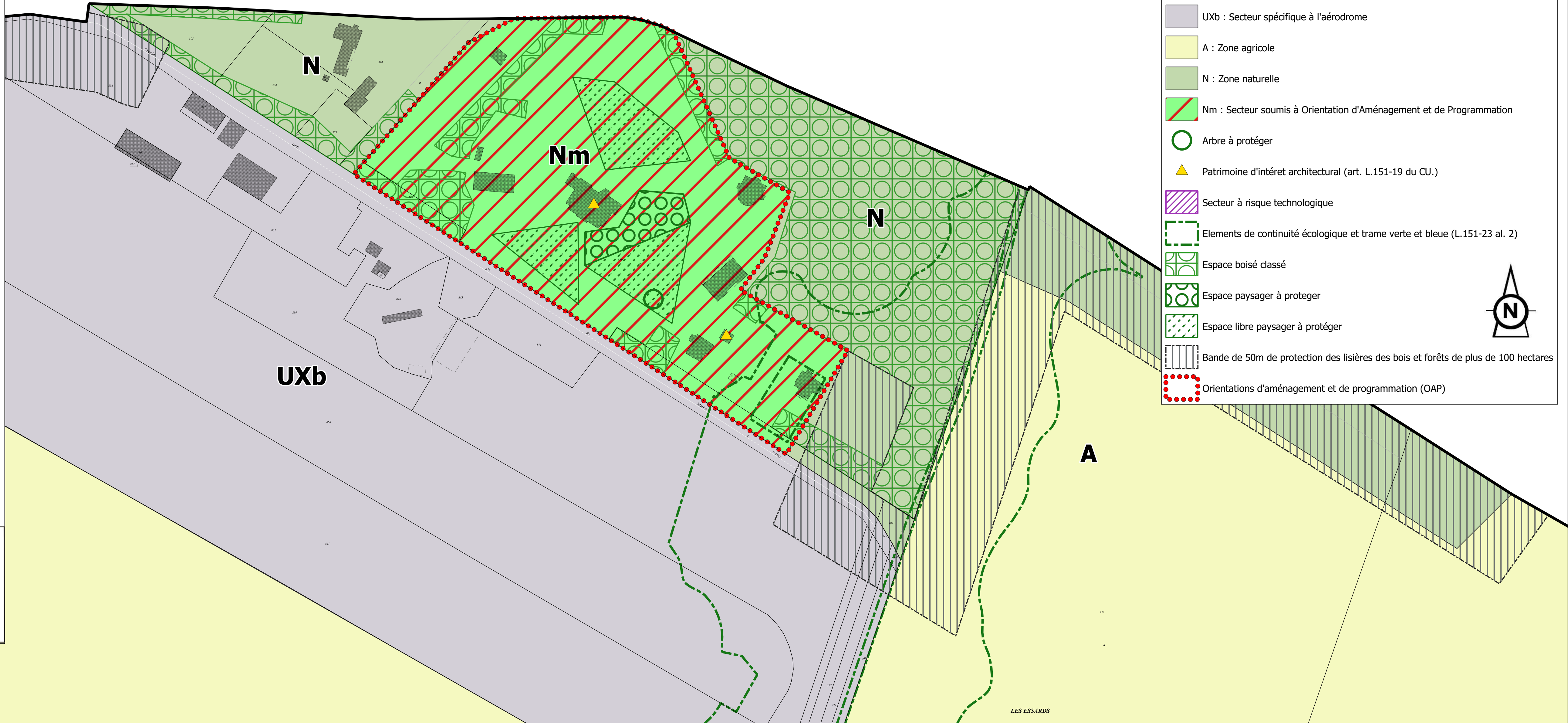
arrétant le projet
de révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme



ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr



Légende

- UXb : Secteur spécifique à l'aérodrome
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Nm : Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Arbre à protéger
- Patrimoine d'intérêt architectural (art. L.151-19 du CU.)
- Secteur à risque technologique
- Elements de continuité écologique et trame verte et bleue (L.151-23 al. 2)
- Espace boisé classé
- Espace paysager à protéger
- Espace libre paysager à protéger
- Bande de 50m de protection des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Commune de FONTENAY-TRESIGNY

Révision allégée Plan Local d'Urbanisme

Document graphique n°2.B

Plan de zonage après révision allégée
Ensemble du territoire

Echelle : 1 / 1500e

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

arrêtant le projet
de révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme



géo**gram**
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

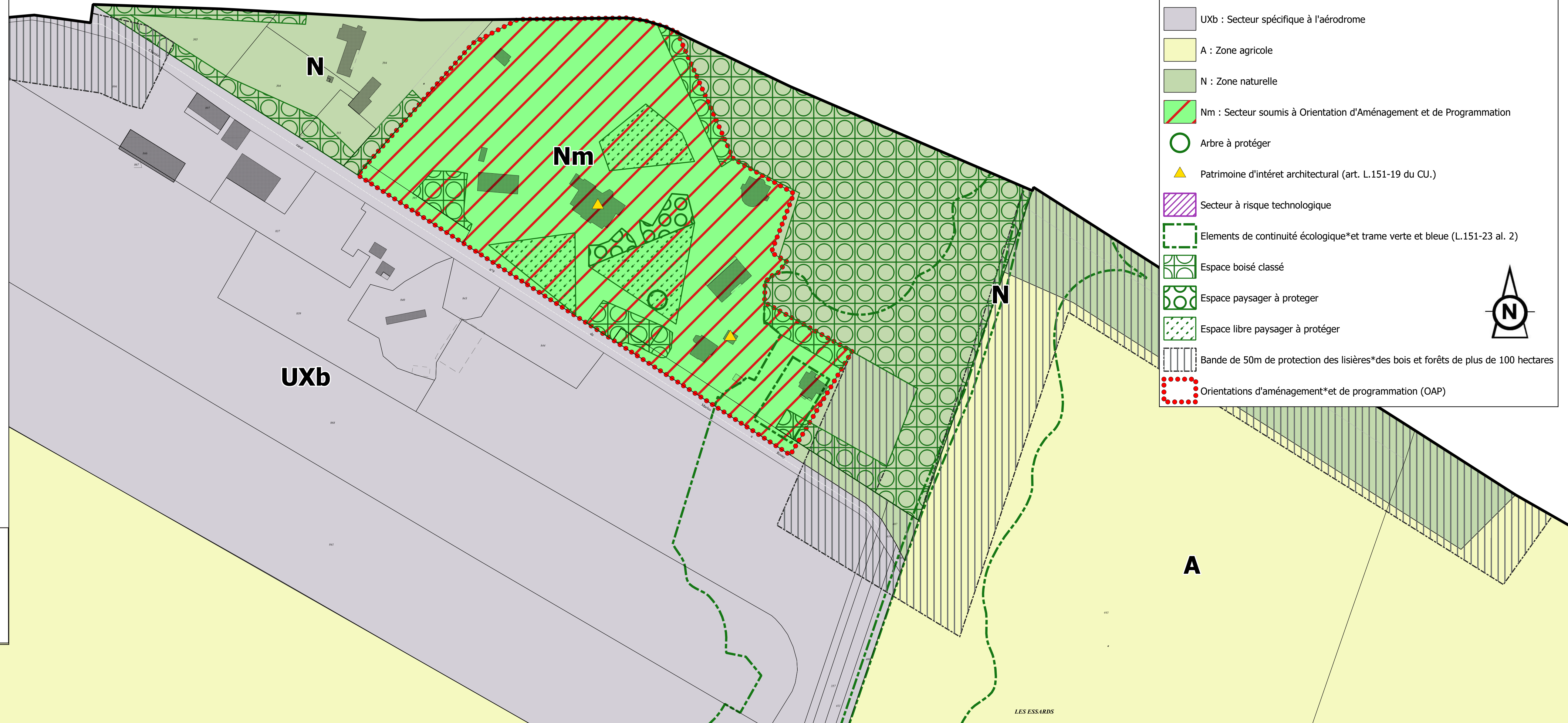
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

LA HAIE DU PETIT HALLE

0 50 100 m



Légende

- UXb : Secteur spécifique à l'aérodrome
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Nm : Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Arbre à protéger
- Patrimoine d'intérêt architectural (art. L.151-19 du CU.)
- Secteur à risque technologique
- Elements de continuité écologique*et trame verte et bleue (L.151-23 al. 2)
- Espace boisé classé
- Espace paysager à protéger
- Espace libre paysager à protéger
- Bande de 50m de protection des lisières*des bois et forêts de plus de 100 hectares
- Orientations d'aménagement*et de programmation (OAP)



COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Plan Local d'Urbanisme



Révision allégée n°2

Le Manoir de Chaubuisson

ORIENTATION d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION REVISEE

Document n°3

Vu pour être annexé à la
délibération du :

Cachet de la Mairie
et Signature du Maire :

arrétant le projet
de révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



**Fontenay
Trésigny**

VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.1 PRESENTATION



Le manoir de Chaubuisson est bâti en 1893 sur le lieu-dit de Chaubuisson.

Construit sur le modèle des manoirs normands, il a d'abord été habité par des exploitants de bois et a servi de relais de chasse au XIXe siècle.

Dans les années 1950, il est transformé en Relais&Château et il se spécialise dans l'accueil de séminaires d'entreprises et de mariages depuis 2000.

Les bâtiments annexes se trouvant sur le site permettent également l'hébergement des visiteurs. Les 14 hectares de la propriété, dont 7 hectares de jardin, proposent une piscine, un étang et des terrains de sports.

Depuis 2015, il n'abrite plus d'activité et sa reconversion est à l'étude.

Sources : site internet du manoir de Chaubuisson
(<http://www.manoirdechaubuisson.com/>)

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**4.2 CONTEXTE PATRIMONIAL**

Le manoir est répertorié en tant qu'élément de paysage au PLU, dans le cadre d'une préservation pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural et pour la préservation et le maintien des continuités écologiques (L.151-19 et L.151-23 au Code de l'Urbanisme).

Les bâtiments annexes (Logis du Veneur, Refuge de Diane, Grand et Petit Pavillons de Chasse, le Peuplier) sont implantés de manière à laisser de l'espace libre autour du manoir, en particulier au nord de celui-ci. Leur architecture fait écho à celle du manoir mais est également hétérogène en fonction de leur différentes années de construction.



Sources : photos Rivière-Letellier, site internet du manoir de Chaubuisson



4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS

Les aménagements ont préservé la lisibilité du Manoir comme élément de repère emblématique de l'identité du site. Il s'agit donc :

- De pérenniser cette lisibilité en préservant les espaces situés dans les cônes de vues qui la qualifient et d'une manière générale, l'intégrité de la structure paysagère du site ;
- Donner des possibilités d'extension aux principaux bâtiments dont le Manoir pour en consolider les capacités potentielles ;
- Permettre la création d'un bâtiment répondant aux normes de rentabilité d'un hébergement hôtelier.

Accès et desserte

Les deux accès existants seront maintenus, pour faciliter les livraisons, et les accès du personnel et des services de secours. A l'intérieur du site, les déplacements seront principalement piétons (allées en graviers) ; quelques espaces de circulations devront également être réalisés en enrobé pour permettre le passage occasionnel de véhicules.

L'accès principal se réalisera via un troisième accès, au niveau du futur parking, à l'Ouest du site. Il permettra de rejoindre le chemin rural de Marles à Rozay, puis la RD 402, au Sud.

Intégration paysagère

Le site dispose d'une réelle qualité paysagère qui accompagne les différents bâtiments remarquables. Le développement économique et touristique du site ne doit pas se faire au détriment de cet écrin.

- L'arbre remarquable identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit être maintenu ;
- Le Manoir ainsi que le pavillon Blanche-Neige sont identifiés en éléments du patrimoine remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, pour s'assurer de la préservation des caractéristiques du bâti ;
- Des Espaces libres paysagers à protéger sont définis, pour tenir compte du futur hôtel au Nord du site et de l'aménagement du Manoir central. Ils seront traités en pelouse, interrompues par quelques allées en graviers. Les vues seront ainsi maintenues ;

Prise en compte de l'environnement

- Aucune construction nouvelle n'est autorisée au sein de la trame « Zone humide identifiée », afin de préserver les 3 600m² identifiés au Nord du STECAL ;
- Des nouveaux espaces plantés devront être réalisés à l'Est du site (800m²) ainsi qu'en bord de voie (700m²), identifiés en Espaces Boisés Classés sur le plan de zonage, participant à une compensation partielle de la suppression du cordon boisé, à l'Ouest du site ;
- La densité de la trame arborée devra être préservée, à savoir 30 arbres par hectare non imperméabilisé. Les abattages devront être aussi limités que possibles et étalés dans le temps, de sorte à permettre aux éventuelles plantations de compensation de s'étoffer un minimum ;
- Les nouvelles plantations se feront en respectant un choix d'essences locales, ou tout du moins adaptées aux conditions locales et ne figurant pas parmi les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)¹ ;
- Un calendrier d'intervention devra être respecté durant les phases de travaux :

TYPE D'INTERVENTION	SECTEUR CONCERNE	PERIODE
Entretien des lisières	Pourtours nord du STECAL	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard. (en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux) – les opérations de taille et de coup étant effectuées avec des outils adaptés.
Potentielle coupe (et désouchage) d'arbres	Tout secteur arboré ouvert à la construction ou aux aménagements au sein du parc.	Préalablement à tout abattage d'arbre, un écologue spécialisé s'assurera de l'absence de chauves-souris. Dans le cas contraire, l'intervention se fera selon les conditions définies par celui-ci, a priori en septembre-octobre.
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	Tout secteur.	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.
Viabilisation et terrassement	Tout secteur.	Préférentiellement au cœur de l'hiver, alors qu'aucun oiseau n'est susceptible d'y nicher et que la présence de chauves-souris y est moins plausible. Les décombres devront être évacués dans la continuité, de sorte à ne pas laisser, par exemple, le Léopard des murailles s'y installer.

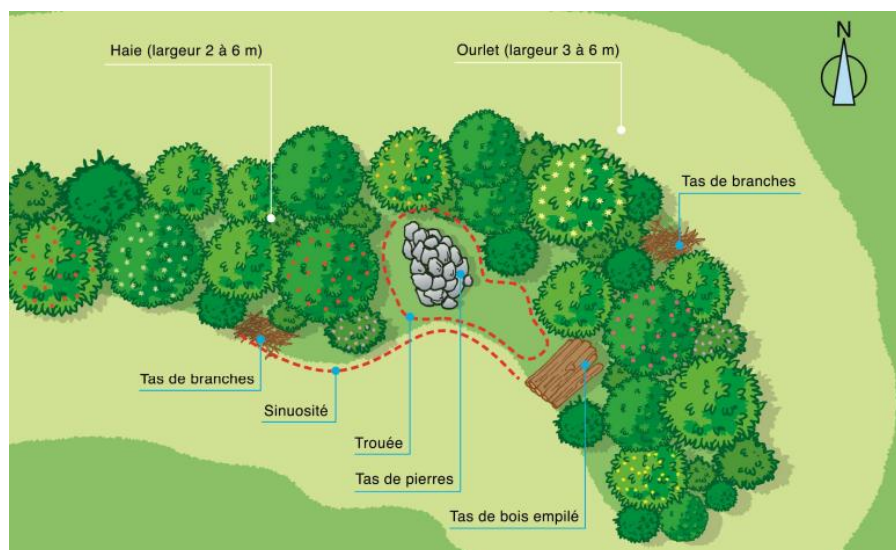
Il est également recommandé :

- De proposer un éclairage adapté et limité aux besoins de l'activité :

¹ Voir liste annexée au règlement du PLU.

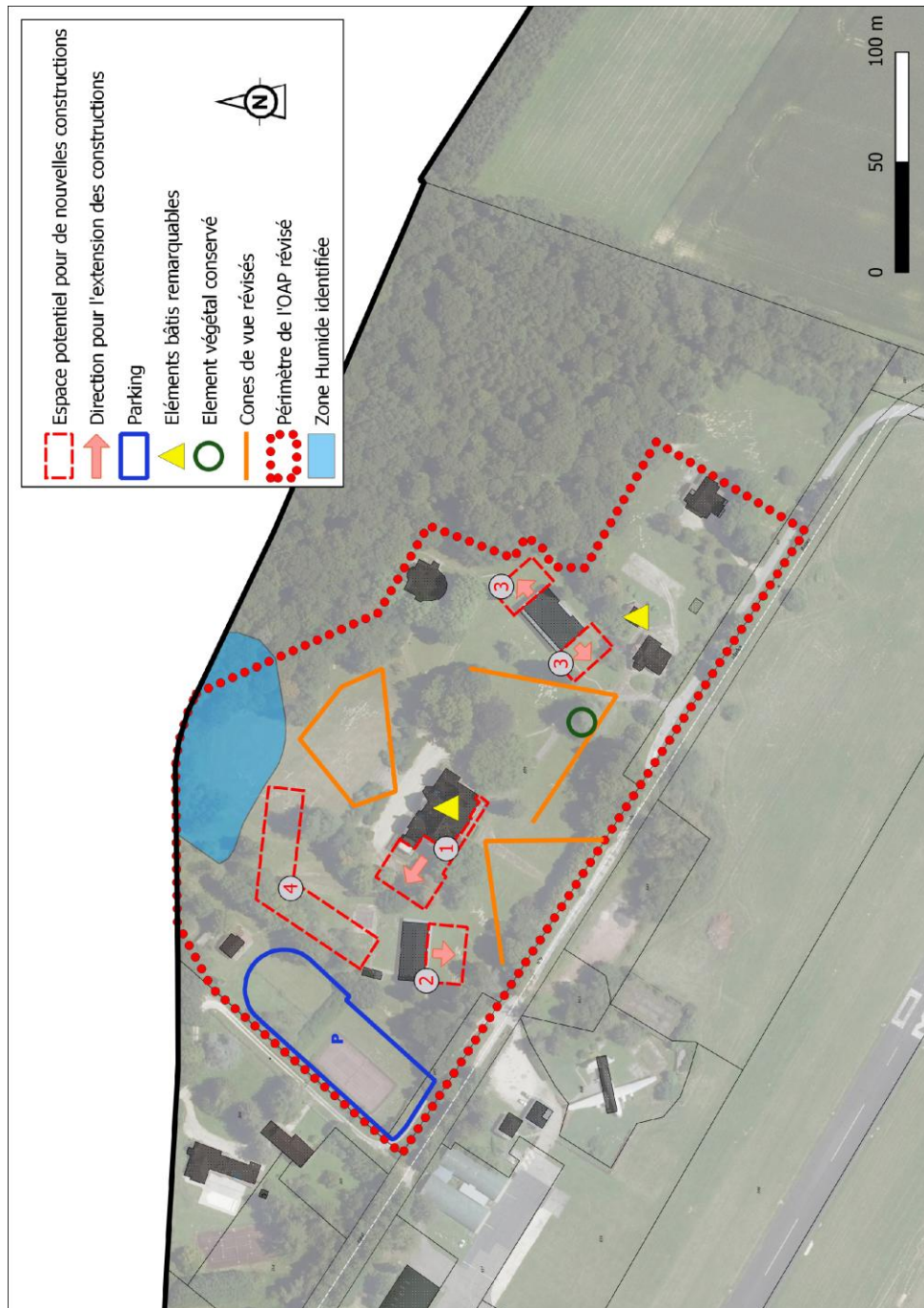
- Éviter les éclairages superflus – il est permis de se limiter à un simple balisage au sol ou à des bornes de faible hauteur (~1 m) ;
 - Recourir à des éclairages dont la lumière est strictement orientée vers le bas ;
 - N'éclairer QUE les surfaces à éclairer, donc implanter des lampadaires de hauteur adaptée (entre 3 et 5 m), selon un espacement adapté, en évitant la proximité de surfaces réfléchissantes ;
 - Recourir à des lampes LED émettant une lumière ambrée (< 2 200 K) et ne dépassant pas un éclairement horizontal de 10 Lux ;
 - Adapter l'éclairage au contexte (programmation jour/nuit, atténuation voire coupure complète en fonction de l'heure et/ou de la détection de présence...).
- De prévoir des micro-habitats pour la petite faune, principalement au niveau de la lisière arborée, au Nord du domaine, à partir d'éléments locaux : tas de branchages, des tas de bois empilé, tas de pierre...

Le schéma ci-dessous – vue "de dessus" - permet d'identifier des éléments, intégrés à une haie vive, qui sont favorables à la faune. À l'échelle du STECAL, ce schéma est en particulier transposable à la lisière forestière.

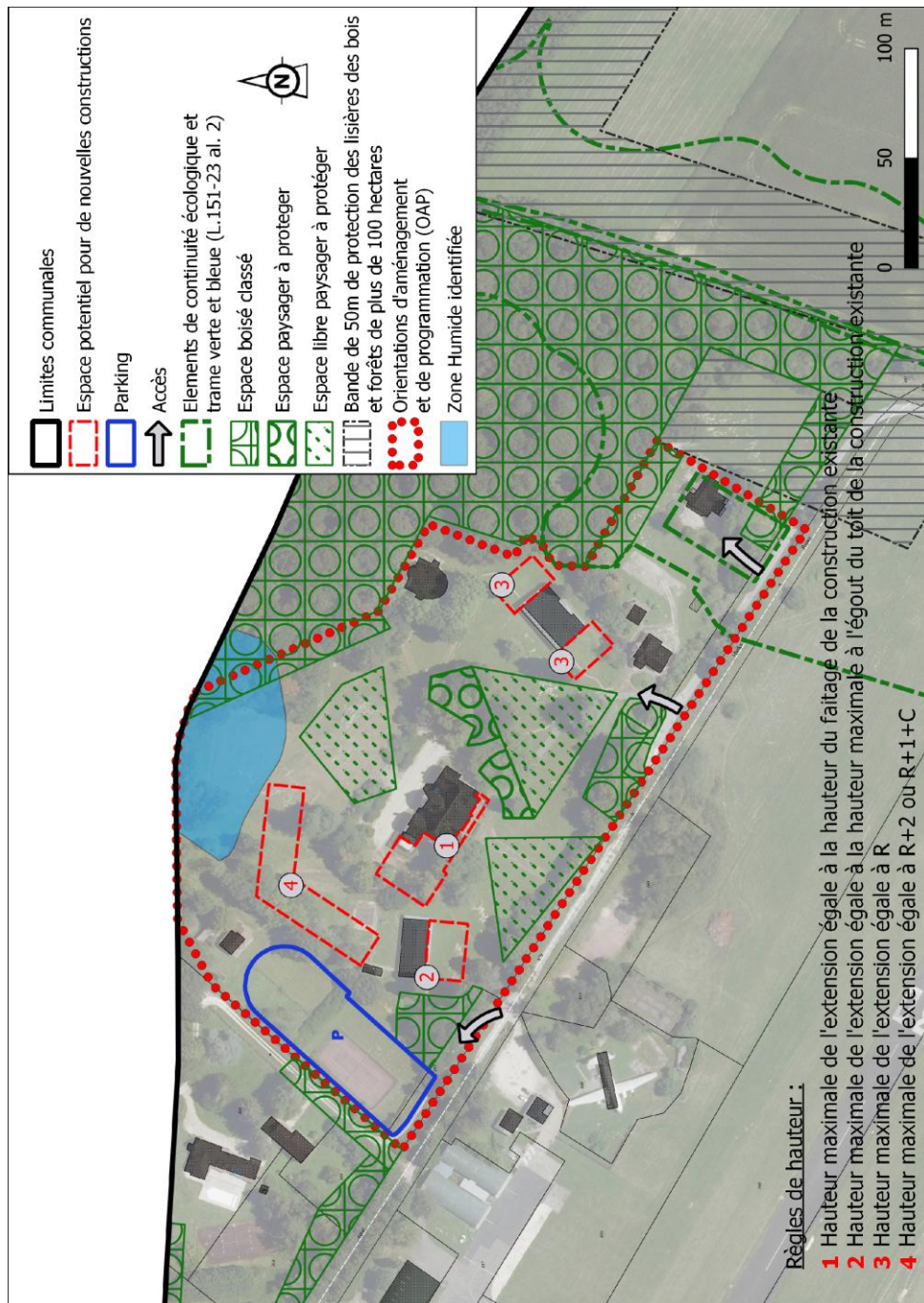


*Schéma extrait du document technique "Création de haie vive"
(Canton de Genève, Direction générale de la nature et du paysage, ECOTEC Environnement S.A. – V2 – 2015)*

- De limiter le nombre de fauches et de tendre vers une fauche unique et tardive (si possible en octobre). *A minima, cette fauche unique pourra être appliquée uniquement localement, par exemple selon un ourlet de 3 à 6 m (comme présenté sur le schéma) doublant la lisière forestière, intégralement ou pour partie.*



4.4 TRADUCTION REGLEMENTAIRE : CARTOGRAPHIE



Superficie du secteur Nm ²	45 629m ²
Superficie bâti dur existant : Emprise en sol	2 153 m ²
Bâti existant : Estimation de la surface de plancher	3 200 m ²
Superficie des zones d'implantation des constructions nouvelles	3 500m ²
Superficie des zones d'implantation du stationnement	3 240m ²

² Selon tableau des surfaces indiqué dans la pièce n°3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation – Modification simplifiée approuvée le 23/09/2022 avec une extension de 320 m².

COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Plan Local d'Urbanisme



Révision allégée n°2

Le Manoir de Chaubuisson

PIÈCES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à la
délibération du :

arrêtant le projet
de révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
et Signature du Maire :



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr



Fontenay
Trésigny

VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2024****DATE DE CONVOCATION**
8 novembre 2024**AFFICHAGE CONVOCATION**
8 novembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	25
POUVOIRS	03
VOTANTS	28

DEL20241115_06

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Lydia BOUTALBI, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents : Mesdames et Messieurs Cécile CHAMPENOIS (pouvoir à Alexandre CARON), Luc HERVET (pouvoir à Corinne CARON), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Florence FAVRE) et Lorine KRIEDEL

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses L.103-2 et suivants, et L.153-31 et suivants et R.153-12 ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 octobre 2018, et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 24 septembre 2020 puis d'une modification simplifiée approuvée 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, commerces et équipement du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet d'utiliser la procédure de révision dite allégée lorsque cette révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

... / ...

Considérant la nécessité de conduire une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-Trésigny, pour permettre la réhabilitation du domaine du Manoir de Chaubuisson, en centre de séminaire et complexe hôtelier. Y sont prévues la réalisation de nouvelles chambres, et la construction / réhabilitation de locaux pour de l'événementiel, travail, sport et remise en forme ;

Considérant que la commune souhaite encourager le développement de l'activité économique tout en préservant le site remarquable du Manoir de Chaubuisson ;

Considérant que cette évolution à apporter au PLU ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), elle relève donc d'une procédure de révision allégée conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Délibérer en faveur de l'évolution du PLU de la commune de Fontenay-Trésigny pour permettre la réhabilitation du domaine du Manoir de Chaubuisson, en centre de séminaire et complexe hôtelier.

Ce projet implique de lancer une procédure de révision allégée du PLU pour notamment :

- Modifier l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation et des cônes de vue ;
- Revoir la délimitation du STECAL
- Réduire des Espaces Boisés Classés ;
- Réduire des Espaces paysagers à protéger ;
- Reprendre des points du règlement et des dispositions applicables, dans le secteur Nm du PLU.
-

- D'approuver les modalités de concertation avec le public suivantes :

- ✓ Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, afin de recueillir leurs observations.

La concertation se déroulera pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision allégée du PLU de Fontenay-Trésigny.

- ✓ Le dossier explicatif et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- ✓ Le dossier sera également disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-tresigny.fr
- ✓ Chacun pourra également adresser ses observations au Maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Service urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 Fontenay-Trésigny

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

- Un bilan de la concertation sera établi par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique portant sur la révision allégée du PLU de la commune de Fontenay-Trésigny.

... / ...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-Trésigny pour permettre le développement d'une activité économique au Manoir de Chaubuisson, dans le secteur Nm.

Ce projet implique notamment :

- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et des cônes de vue ;
- La révision de la délimitation du STECAL ;
- La réduction d'Espaces Boisés Classés ;
- La réduction des Espaces paysagers à protéger ;
- La reprise du règlement et des dispositions applicables, dans le secteur Nm du PLU.

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de la concertation proposées ci-dessus et autorise M. le Maire à mener la concertation avec le public.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et notifiée :

- Mme la Présidente du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Mme la Présidente d'Ile-de-France Mobilités ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Val Briard ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Brie des Rivières et Châteaux ;
- Aux Maires des communes limitrophes de Châtres, Marles-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie.

ARTICLE 5 : DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois (avec certificat d'affichage de Monsieur le Maire). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Annonces judiciaires et légales

LE PAYS BRIARD
VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024
actu.fr/le-pays-briard

25

La vie des sociétés

7388339301 - VS

SCI VULFRAN DE LA PERELLE
SCI au capital de 60,98 euros
Siège social :
5, rue de la Fontaine-Saint-Quirin
77165 SAINT-SOUPPLETS
351 283 361 RCS de Meaux

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'AGE du 10 décembre 2024 a décidé de transférer le siège social 40, rue Principale, 02210 Rozet-Saint-Albin, à compter du 20 mars 2025.

Objet social : gestion immobilière, propriété et gestion d'un patrimoine immobilier.

Durée : expire le 18 juillet 2088.

Radiation au RCS de Meaux et réimmatriculation au RCS de Soissons.

Régime matrimonial

7388359701 - RM

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, notaire à Farenmoutiers (77515), le 16 décembre 2024, M. Hervé Guy GÉRARD SALABERT, nétralié, et Mme Françoise Béatrice SCATA, sans profession, demeurant ensemble à Farenmoutiers (77515) 33, boulevard Louis-Durand-Mila, sans profession, Monsieur à Paris (75012), le 8 juin 1962.

Madame à Livry-Gargan (93190), le 24 janvier 1966.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Sevran (93270), le 24 octobre 1987.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ont adopté, pour l'avenir, le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant des deux époux en cas de dissolution de la communauté par le décès d'un des époux.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois de la date de parution du présent avis et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, notaire à Farenmoutiers (77515), 5, rue Georges-Farcy.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal judiciaire.

Pour avis et mention Me Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, Notaire.

Avis administratifs

7384454001 - AA

Commune de FONTENAY-TRESIGNY
Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
AVIS

Par délibération en date du 15 novembre 2024, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-Tresigny. La concertation avec la population prendra la forme suivante : mise à disposition d'un dossier explicatif en mairie, tenue d'un registre pour recueillir les observations du public en mairie, consultation du dossier sur le site internet de la commune : www.fontenay-tresigny.fr.

Le public pourra également déposer ses observations, par courrier, à la mairie, 26, avenue du Général-de-Gaulle, 77610 Fontenay-Tresigny ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr.

MEDIALEX
medialex.fr

7388327501 - AA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COULILLY-PONT-AUX-DAMES**
1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°736-2024 du 17 décembre 2024 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames. Par décision n°E240007377 du 24 septembre 2024, le Tribunal administratif de Melun a désigné M. Claude POLEY en qualité de commissaire enquêteur ; et Mme Aurélie INGRAND en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera du lundi 6 janvier (14 h 30) au samedi 8 février (11 h 30).

Les pièces des dossiers de révision du PLU seront tenues à la disposition du public en mairie de Couilly-Pont-aux-Dames et au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Couloisiers Pays de Brie (17, boulevard de la Marne, 77120 Couloisiers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Communauté d'Agglomération Couloisiers Pays de Brie : lundi au vendredi 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

- Mairie de Couilly-Pont-aux-Dames : lundi de 13 h 45 à 17 h 30 ; mardi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 30 ; mercredi, jeudi et samedi de 9 h 00 à 11 h 30 ; vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 30.

Le dossier de PLU sera également consultable aux adresses suivantes :
- www.coulommierspaysdebrie.fr
- <https://www.registre-numerique.fr/plu-couilly-pont-aux-dames>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur les registres présents en mairie ou au Service Urbanisme de la CACPB ou les adresser par écrit ou courriel au commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées pendant toute la période d'enquête :
- par courrier postal, à l'attention de : M. le Commissaire Enquêteur, Plan Local d'Urbanisme, mairie, 77650 Couilly-Pont-aux-Dames,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : plu-couilly-pont-aux-dames@medialex.fr

- sur le registre dématérialisé prévu à cet effet : <https://www.registre-numerique.fr/plu-couilly-pont-aux-dames>

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie ou au Service Urbanisme de la CACPB aux dates et heures suivantes :

- vendredi 10 janvier de 15 h 30 à 18 h 30,
- mercredi 22 janvier de 9 h 00 à 11 h 30.

Au terme de la phase d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de la CA Couloisiers Pays de Brie se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

Les informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de M. le Président Communautaire d'Agglomération Couloisiers Pays de Brie, 13, avenue du Général-de-Gaulle, 77120 Couloisiers, et toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Le Président,
Ugo PEZZETTA.

Le public pourra également déposer ses observations, par courrier, à la mairie, 26, avenue du Général-de-Gaulle, 77610 Fontenay-Tresigny ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr.

MEDIALEX
medialex.fr

Marchés publics Procédure adaptée

7388612001 - BF

Ville de Saint-Mard**Balayage mécanisé accompagné des voiries communales**

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Ville de Saint-Mard.

N° national d'identification : Siret : 21770420400015.

Ville : Saint-Mard.

Code postal : 77230.

Groupement de commandes : non.

Section 2 : CommunicationMoyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://demat.centrealesmarches.com>

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Nom du contact : Mme Pascale CALARI.

Adresse mail du contact : pcalari@saintmard77.fr

Numéro de téléphone du contact : 01 60 03 70 11.

Section 3 : Procédure

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : balayage mécanisé.

Capacité économique et financière : chiffre d'affaires des 3 dernières années.

Prix des prestations, valeur technique.

Capacité technique et professionnelle : R&E et/ou qualifications professionnelles, moyens en matériel et effectifs.

Technique d'achat : sans objet.

Date et heure limite de réception des plis : 17 janvier 2025 à 12 h 00.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.

Réduction du nombre de candidat : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation des variantes : non.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : balayage mécanisé accompagné des voiries communales.

Code CPV principal : 34921100-0.

Type de marché : services.

Description succincte du marché : Balayage mécanisé accompagné des voiries communales.

Mots clés utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : prestations de services, voirie.

Lieu principal d'exécution du marché : ville de Saint-Mard 77230.

Durée du marché (en mois) : 36.

Consultation à tranches : non.

La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : Lots

Marché alloté : non.

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : non.

Autres informations complémentaires :

Marché 1 an renouvelable sans excéder 3 ans.

7388459101 - SF

**Mission de commissaire aux comptes pour la certification des comptes annuels 2025 à 2030**
PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE**Section 1 : Identification de l'acheteur**

Nom complet de l'acheteur : OPH de Coulommiers;

Type de numéro national d'identification : Siret.

N° national d'identification : 27770007600023.

Code postal : 77120.

Ville : Coulommiers.

Groupement de commandes : non.

Section 2 : CommunicationMoyen d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur : https://oph-coulommiers.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_4022_1063107.html

Identifiant interne de la consultation : 2024-39.

Intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Contact : Dumortier Angélique.

Email : marches@ophcoulommiers.fr

Tél. : +33 1 64 03 89 34.

Section 3 : Procédure

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Condition de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions/moyens de preuve : conformément à l'article IV du Règlement de la consultation.

Capacité économique et financière - conditions/moyens de preuve : conformément à l'article IV du Règlement de la consultation.

Capacités techniques et professionnelles - conditions/moyens de preuve : conformément à l'article IV du Règlement de la consultation.

Technique d'achat : sans objet.

Date et heure limites de réception des plis : 20 janvier 2025 à 12 h 00.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.

Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation des variantes : non.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : mission de commissaire aux comptes pour la certification des comptes annuels 2025 à 2030 de l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers.

CPV - Objet principal : 79212300.

Type de marché : services.

Lieu principal d'exécution du marché : 77120 Coulommiers.

Durée du marché (en mois) : 72.

Valeur estimée hors taxes du besoin : 96 000 euros.

La consultation comporte des tranches : non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.

Marché alloté : non.

Mots descripteurs : prestations de services.

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : non.

Date d'envoi du présent avis : 17 décembre 2024.

Imprimer, c'est aussi recycler et revaloriser !

Nos 2 imprimeries de Cavan (22) et Cherbou (50) sont labellisées Imprim'vert.

actu.fr **Le Pays Briard**

Le Pays Briard

8, place Henri IV
77100 MEAUX
Tél. 01 64 75 38 00
e-mail : lepaysbriard@actu.fr
Editeur : Thomas Martin

Société éditrice :
PUBLIHERBOS SAS
Siège social :
1591 rue de Châteaugiron
44300 RENNES CDX 9
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :
SIPA (représentée par Fabrice BAKHOUJECHE)

Président du directoire et directeur de publication :
Laurent COLUHER

Impression : SCE - La Presse de la Manche - 9 rue Gambetta 50100 CHERBOURG OCTEVILLE

Publicité locale, régionale et petites annonces :
Tél. 01 64 75 38 00
e-mail : publicite@actu.fr
www.hebhos.com
Directrice de publicité : Nicole LECHEUX

Annances légales :
Tél. 02 99 26 42 00
www.medialex.fr

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou emplacement : Seine-et-Marne (77))

Prix : 1,40 €
Abonnement 1 an : 100 €

ISSN 1142-5695
Commission paritaire n° 9228 C 82769

Dépot légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 1153/57 - sans autorisation de l'éditeur

PEFC Certifié PEFC - PEFC10-31-3502

Imprimé sur du papier produit en France à partir de 75 à 100 % de fibres recyclées. Une part de ce papier fourni par APRI sous le numéro 1037001 est porteur de l'écocertification. Compensation : 50010 kg CO2e.

ACPM

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 soit 0,221 € HT le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale. www.actuilegales.fr

Le pays Briard

en PAPIER et/ou en NUMÉRIQUE

ABONNEZ-VOUS !

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_07-DE



Ville de Fontenay-Trésigny

Mairie

**26, avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRÉSIGNY**

EXPERTISE ÉCOLOGIQUE

réalisée

dans le cadre de la révision allégée du PLU



Août 2025



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_07-DE

TABLE DES MATIÈRES

INTERLOCUTEURS.....	7
I. INTRODUCTION – CONTEXTE ET DÉMARCHÉ.....	8
II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LOCAL	10
2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique	10
2.2. Natura 2000	11
2.3. Zones Humides.....	15
2.3.1. <i>Approche théorique préalable : Carte nationale de probabilité de présence</i>	15
2.3.2. <i>Approche théorique préalable : les Zones humides avérées et supposées (DRIEAT)</i> ..	17
2.3.3. <i>Contexte historique</i>	18
2.4. Biodiversité communale (bibliographie).....	20
2.4.1. <i>Flore – Base de données du CBNBP</i>	20
2.4.2. <i>Habitats – Carte des végétations du CBNBP</i>	22
2.4.3. <i>Faune – Base de données de l'INPN et VisioNature</i>	25
III. CALENDRIER DES INVENTAIRES 2025 ET PÉRIMÈTRE DES RELEVÉS NATURALISTES	27
3.1. Calendrier des inventaires	27
3.2. Périmètre global des relevés naturalistes.....	27
IV. IDENTIFICATION DE LA FLORE ET DES HABITATS	28
4.1. Méthodologie	28
4.2. Caractéristique générale de l'emprise du projet	29
4.2.1. <i>Parc du Domaine de Chaubuisson</i>	29
4.2.2. <i>Délaissé prairial</i>	32
4.2.3. <i>Lisière forestière</i>	33
4.3. Évaluation floristique et phytoécologique	35
4.3.1. <i>Valeur floristique globale de l'aire d'étude</i>	35
4.3.2. <i>Valeur phytoécologique de chaque unité de végétation du site étudié</i>	36
V. ZONES HUMIDES	39
5.1. Méthodologie	39
5.1.1. <i>Critères floristiques</i>	39
5.1.2. <i>Critères pédologiques</i>	40
5.2. Observations de terrain : relevés floristiques	41
5.3. Observations de terrain : relevés pédologique	42
5.3.1. <i>Approche géologique</i>	42
5.3.2. <i>Choix et localisation des sondages</i>	43
5.3.3. <i>Observations</i>	44
5.4. Conclusions	49

VI. RELEVÉ FAUNISTIQUE DU 11 juin 2025.....	51
6.1. Préambule.....	51
6.2. Avifaune.....	51
6.2.1. Observations.....	51
6.2.2. Enjeux.....	53
6.3. Mammifères.....	53
6.3.1. Observations.....	53
6.3.2. Enjeux.....	55
6.4. Amphibiens.....	56
6.4.1. Observations.....	56
6.4.2. Enjeux.....	57
6.5. Reptiles.....	57
6.5.1. Observations.....	57
6.5.2. Enjeux.....	58
6.6. Entomofaune.....	59
6.6.1. Observations.....	59
6.6.2. Enjeux.....	60
 VII. SYNTHÈSE DES INTÉRÊTS NATURALISTES.....	 61
 VIII. RECOMMANDATIONS.....	 62
8.1. Préserver la Zone Humide identifiée.....	62
8.2. Préserver le cadre arboré du parc.....	62
8.3. Encadrer la possibilité de construction.....	63
8.4. Choix d'une période et d'une méthodologie adaptées.....	63
8.5. « Optimisation » écologique (recommandations).....	64
8.5.1. Mise en place de micro-habitats pour la petite faune.....	64
8.5.2. Gestion écologique du site.....	65
8.5.3. Encadrement de l'éclairage.....	66
8.6. Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).....	66
 ANNEXES.....	 67
Annexe 1 : Espèces végétales référencées à l'échelle de Fontenay-Trésigny (CBNBP).....	67
Annexe 2 : Espèces animales référencées à l'échelle de Fontenay-Trésigny (INPN, VisioNature).....	74
Mollusques et Crustacés.....	74
Insectes et Araignées.....	75
Poissons.....	77
Amphibiens et Reptiles.....	78
Oiseaux.....	78
Mammifères.....	81
Annexe 3 : Espèces végétales observées au sein de l'aire d'étude, le 11/06/2025 (GÉOGRAM).....	82

FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude.....	9
Figure 2 : Localisation de l'aire d'étude (photo aérienne)	9
Figure 3 : ZNIEFF les plus proches de l'aire d'étude	10
Figure 4 : Localisation des sites Natura les plus proches de l'aire d'étude	11
Figure 5 : Localisation des sites Natura dans un rayon de 30 km autour de l'aire d'étude	12
Figure 6 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)	14
Figure 7 : Zones Humides avérées et supposées à Fontenay-Trésigny (DRIEAT)	16
Figure 8 : Zones Humides avérées et supposées à Fontenay-Trésigny (DRIEAT) – zoom.....	17
Figure 9 : Carte de l'état-major (1820-1866).....	18
Figure 10 : Carte phytosociologique des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France (CBNBP).....	22
Figure 11 : Carte des habitats au 11 juin 2025.....	38
Figure 12 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.....	41
Figure 13 : Contexte géologique de l'aire d'étude.....	42
Figure 14 : Localisation des sondages.....	43
Figure 15 : Sondages n°1 à 5, réalisés le 11 juin 2025.....	45
Figure 16 : Sondages n°6 à 10 réalisés le 11 juin 2025.....	46
Figure 17 : Sondages n°11 à 14, réalisés le 11 juin 2025.....	47
Figure 18 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (au sens de l'arrêté du 24/06/2008)	48
Figure 19 : Zones Humides identifiées et infirmées dans le cadre de l'étude du 11 juin 2025	50

INTERLOCUTEURS**Pétitionnaires**

VILLE DE FONTENAY-TRÉSIGNY
Mairie
26, avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRÉSIGNY

Dossier suivi par :

Marie-Hélène LETISSIER – Directrice générale des services

Tel : 01.64.25.06.18 / 07.71.91.63.78

Mail : marie-helene.letissier@fontenay-tresigny.fr

Réalisation de l'étude**Coordination de l'étude – Terrain faune, flore et zones humides / Rédaction et suivi de dossier**

Loïc DHAUSSY – Naturaliste généraliste, spécialisé en botanique, phytosociologie et pédologie.

Réalisation des expertises "flore, habitats et zones humides" chez GÉOGRAM depuis 2012

Formation universitaire

2000-2004 : DEUG, Licence et Maîtrise de Biologie Générale, Sciences de la Terre et de l'Univers, à l'Université de Reims.

2004-2006 : Master Urbanisme, Aménagement et Environnement à l'Institut d'Aménagement du Territoire, d'Environnement et d'Urbanisme de Reims (IATEUR).

Terrain faune

Lucie RICHOU – Naturaliste généraliste, en alternance chez GÉOGRAM pour l'année 2024-2025.

Formation universitaire

2022-2024 : BTSA Gestion et Protection de la Nature, au Campus agro-environnemental 62
– site d'Arras.

2024-2025 : Licence Professionnelle NAVIL ; Université Lumière Lyon 2 – UFR Temps et Territoire / Agrilyon Vert / AGROTEC.

I. INTRODUCTION – CONTEXTE ET DÉMARCHE

Afin de permettre la réhabilitation du site du Manoir de Chaubuisson en centre de séminaires, la commune de Fontenay-Trésigny s'est engagée dans la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci consiste en l'agrandissement de l'emprise d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), tel que défini par l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, induisant de façon marginale la suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi que la modification d'un cône de vue.

C'est dans ce cadre que le bureau d'études GÉOGRAM a mené une expertise écologique, propre à mener à bien l'évaluation environnementale de cette procédure. Fondée sur un seul passage de terrain, le 11 juin 2025, **cette expertise ne se veut pas exhaustive, mais suffisamment pertinente pour juger des intérêts naturalistes du site**. Elle intègre :

- des éléments de bibliographie ;
- le résultat brut des relevés réalisés floristiques et faunistiques ;
- les relevés pédologiques propres à l'expertise Zone Humide ;
- les recommandations qui en découlent.

→ La localisation du secteur concerné est présentée pages suivantes.

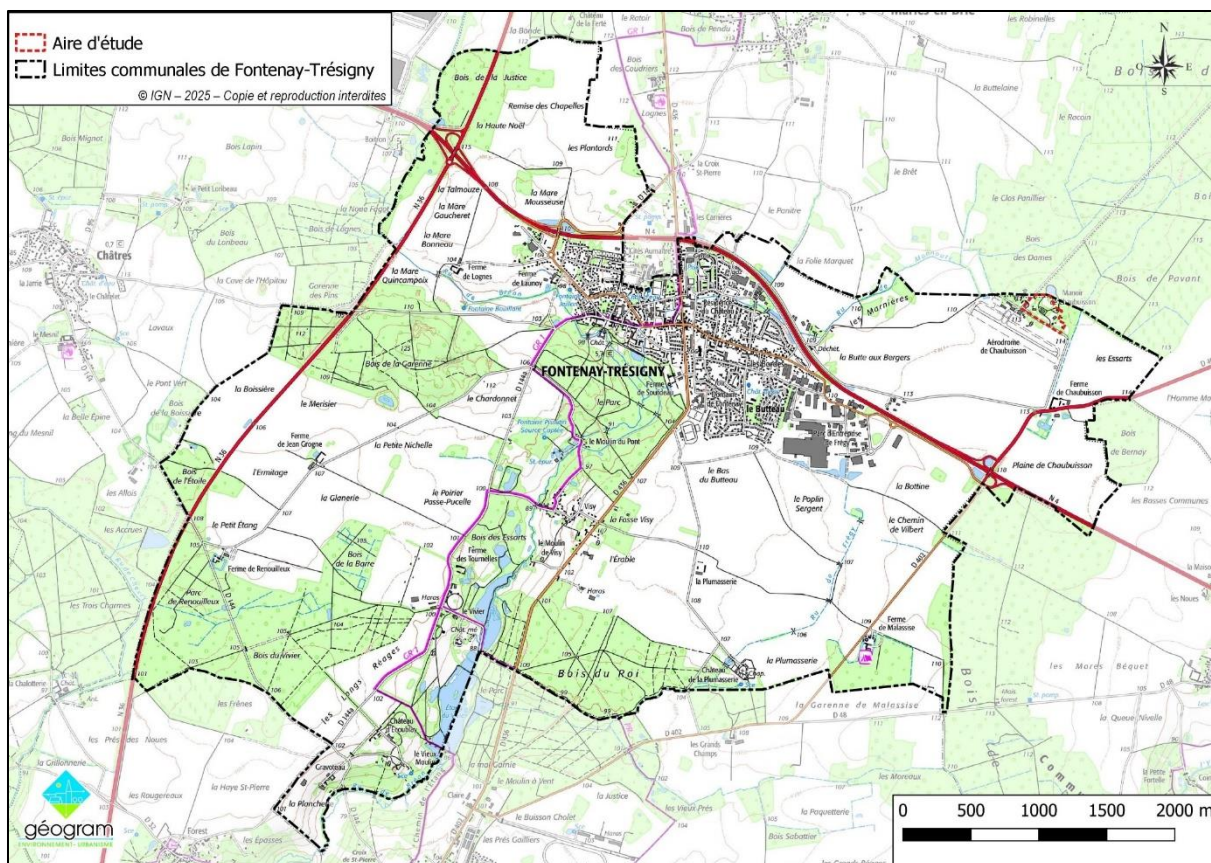


Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude

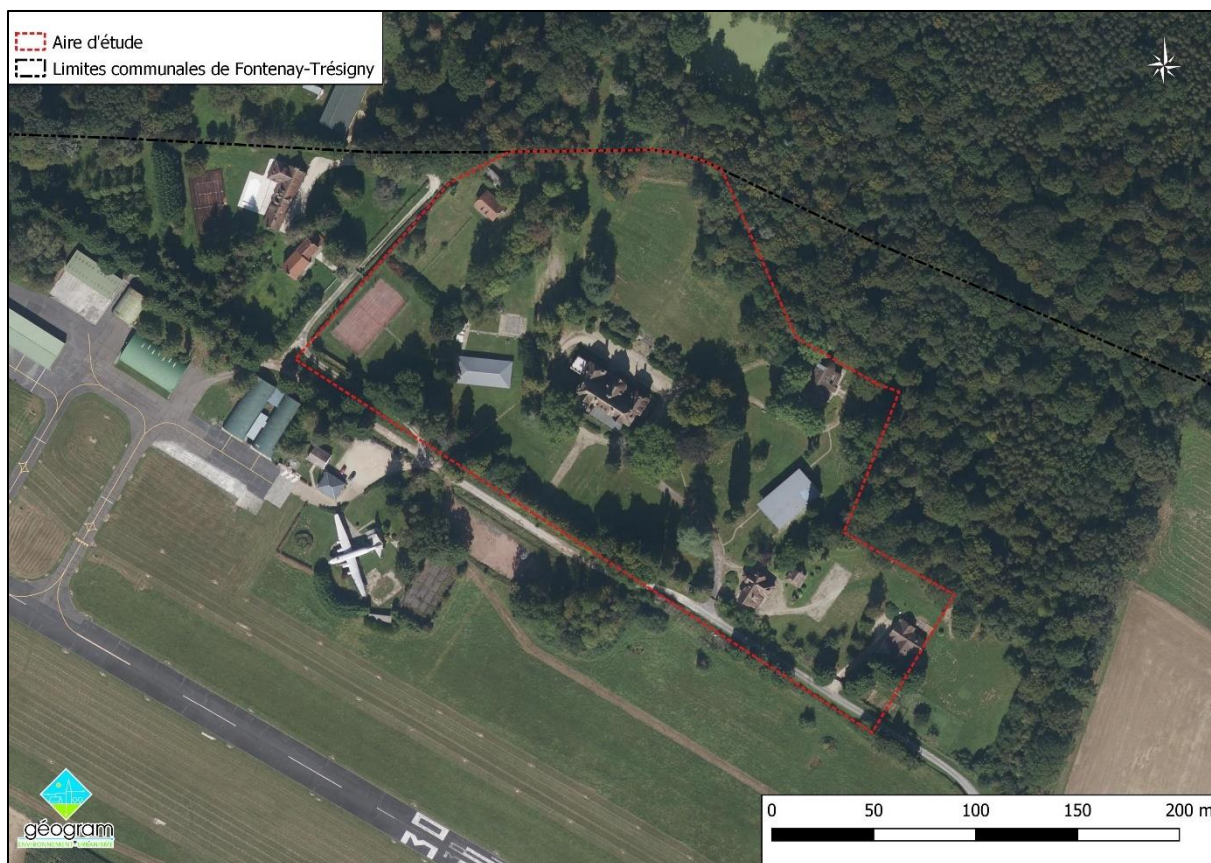


Figure 2 : Localisation de l'aire d'étude (photo aérienne)

II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LOCAL

2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très fortement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible, avec :

- **Les ZNIEFF de type 2**, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables ;
- **Les ZNIEFF de type 1**, qui sont des zones homogènes et localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.

La carte ci-dessous identifie le site du projet dans le contexte des ZNIEFF locales, dont on retiendra :

- La ZNIEFF 2 de la *Forêt de Crécy* (n°110020158), 4 km au Nord de l'aire d'étude. Descriptif de la ZNIEFF selon le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/110020158.pdf>
- La ZNIEFF 2 de la *Basse vallée du Bréon* (n°110020155), 4 km au Sud. Descriptif de la ZNIEFF selon le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/110020155.pdf>

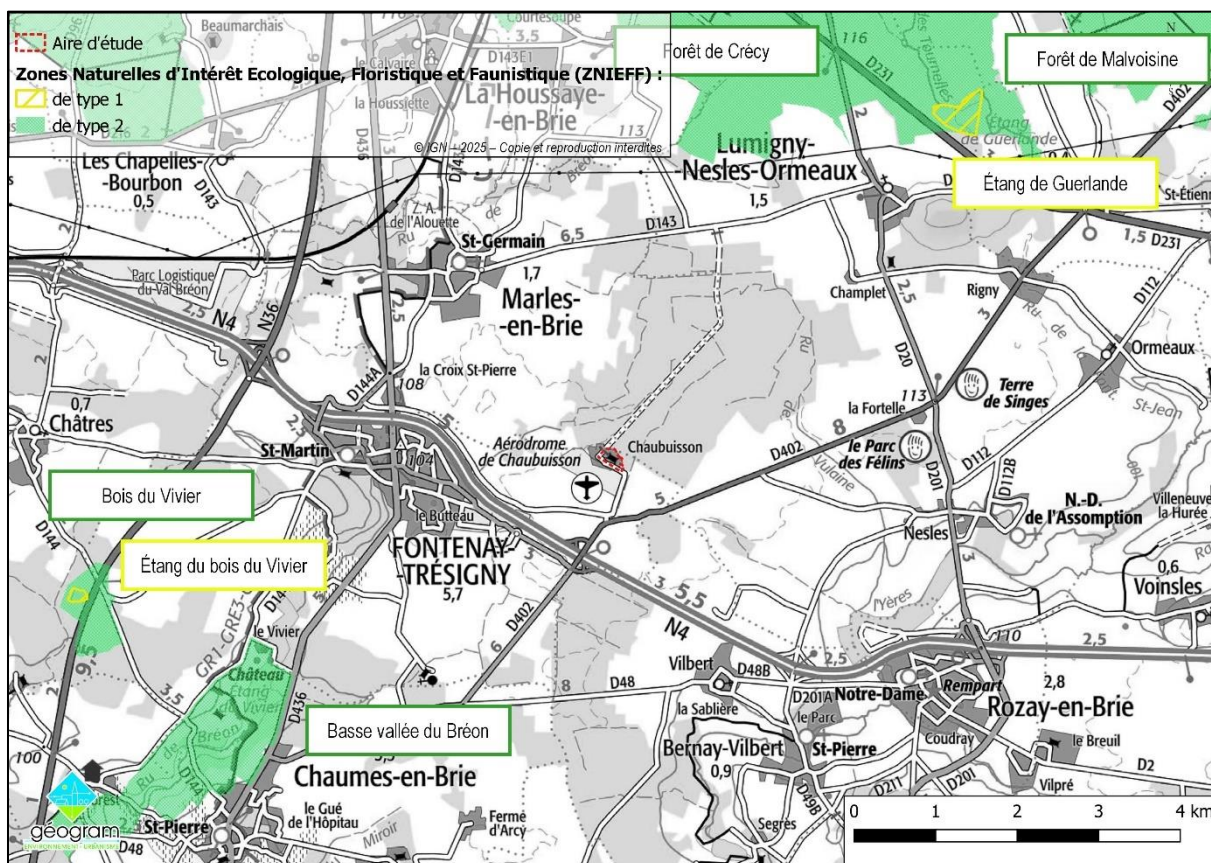


Figure 3 : ZNIEFF les plus proches de l'aire d'étude

Bien qu'il n'existe **pas d'interface directe entre l'aire d'étude et ces ZNIEFF**, le bois de Lumigny (bois des Dames, bois de Pavant, bois de Nesles) sur lequel s'adosse l'aire d'étude constitue une forme d'espace relais entre ces deux ZNIEFF 2. Une attention particulière a donc été portée à l'avifaune du site lors de nos prospections.

2.2. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Ce réseau est composé des sites relevant de :

- La directive européenne 92/43/CEE dite "**Directive Habitats**" : elle identifie les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- La directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "**Directive Oiseaux**", qui désigne les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

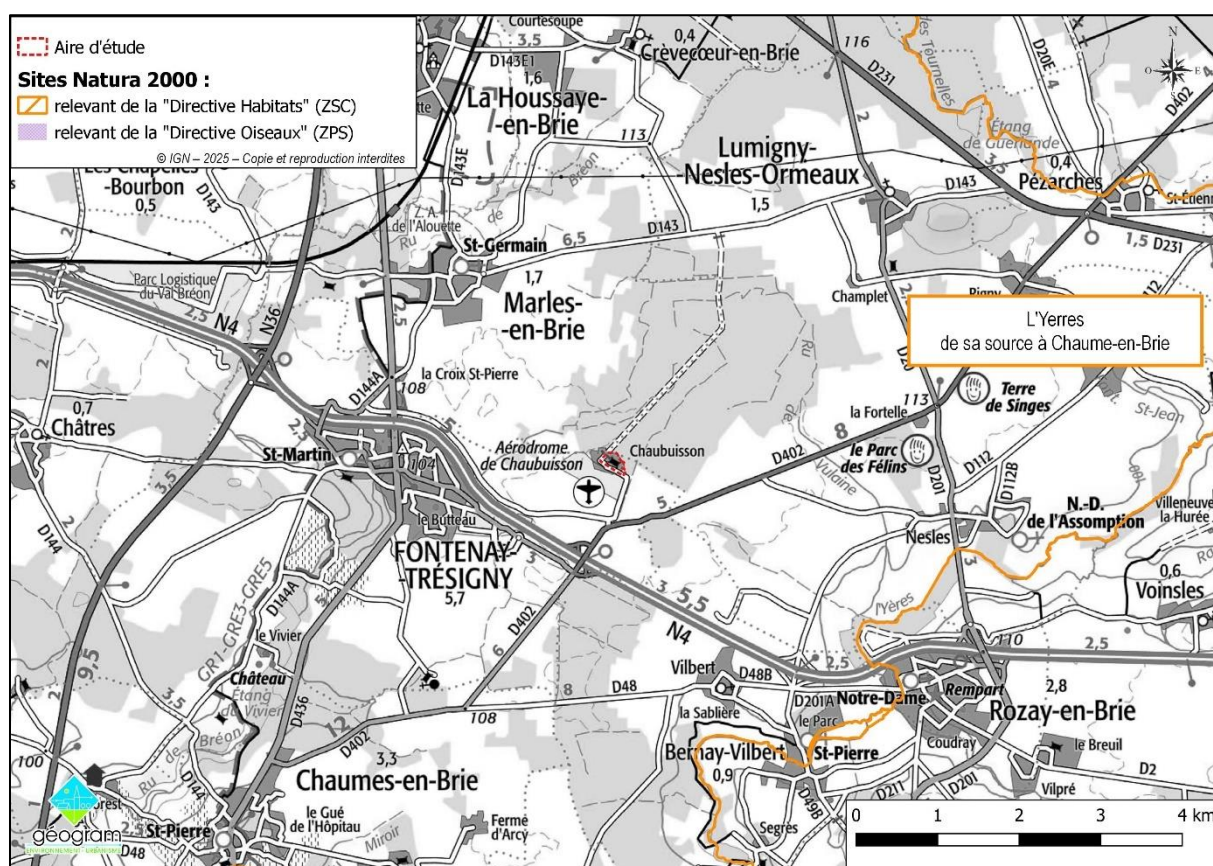


Figure 4 : Localisation des sites Natura les plus proches de l'aire d'étude

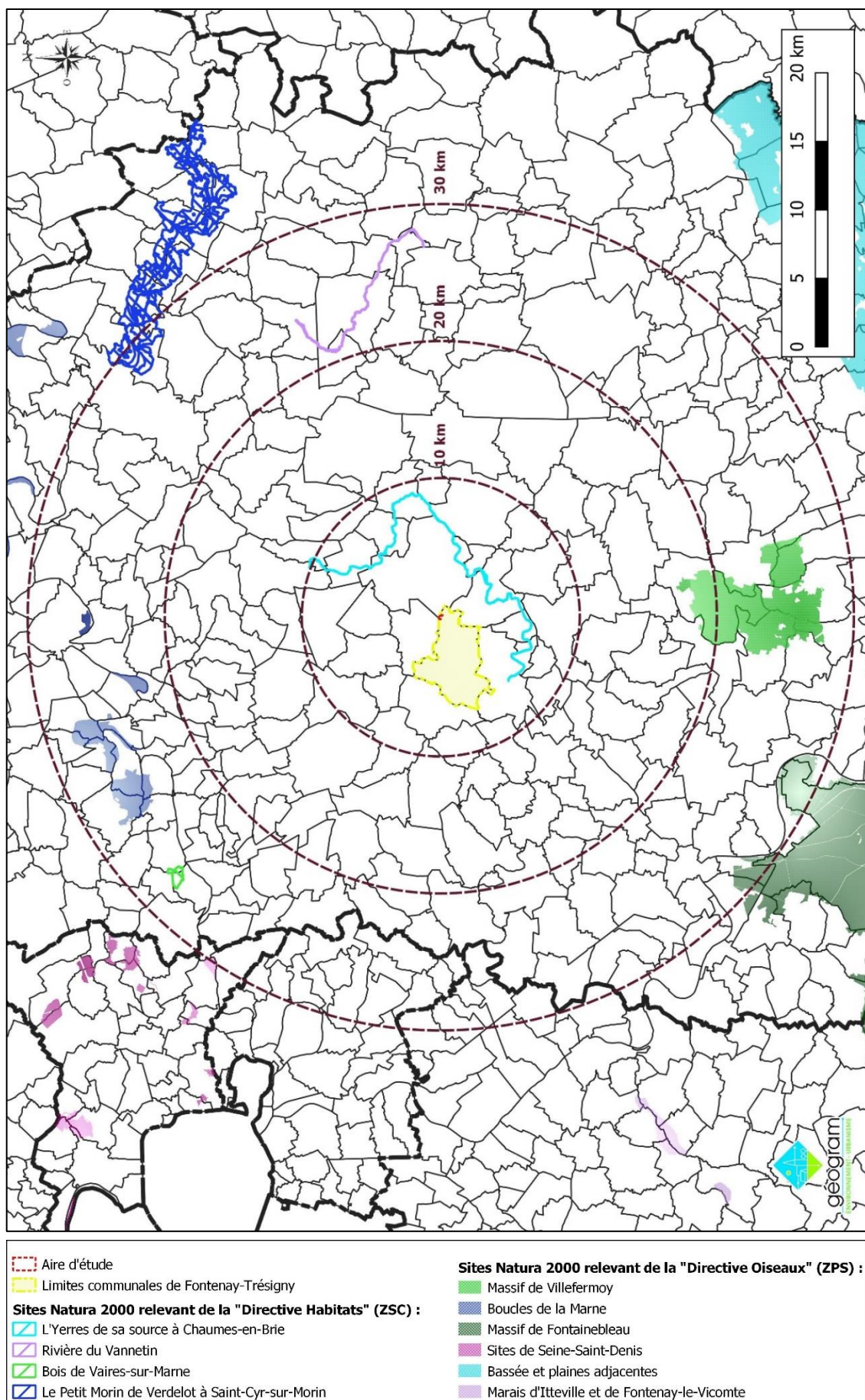


Figure 5 : Localisation des sites Natura dans un rayon de 30 km autour de l'aire d'étude

Le réseau Natura 2000 francilien compte 33 sites dont :

- 23 Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale (ZPS)¹, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente un peu plus de 8% du territoire régional (100 848 ha), pourcentage un peu faible au regard du pourcentage national (12,66 %).

*
**

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Fontenay-Trésigny. Cependant, selon le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* » (DREAL Picardie, 2012)², pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Ainsi, dans un rayon de 20 km autour de Fontenay-Trésigny, sont à signaler :

- la ZSC de « L'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie » (FR1100812), environ 3,5 km au Sud-Est de l'aire d'étude ;
- et la ZPS du « Massif de Villefermoy » (FR1112001), un peu plus de 17 km au Sud.

Compte tenu de leur localisation (distance, appartenance à des bassins versants isolés de ceux de Fontenay-Trésigny) et de la nature des espèces ayant justifié le classement Natura 2000, la présente révision allégée du PLU semble susceptible d'impacter uniquement la **ZSC de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie** – cela strictement du point de vue des espèces aquatiques et en particulier de la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), dont l'aire d'évaluation spécifiques couvre le bassin versant lié à l'habitat.

Les autres sites Natura 2000 identifiés ne seront pas détaillés, mais l'ensemble des Formulaires Standard de Données (FSD) sont consultables depuis le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>

¹ Dont un partagé et géré par la région Hauts-de-France : la ZPS des *Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du Roi* (n°FR2212005).

² Bien qu'élaboré par les services de l'État d'une autre région (DREAL Picardie), ce mode d'emploi reste tout autant adapté et applicable au contexte francilien.

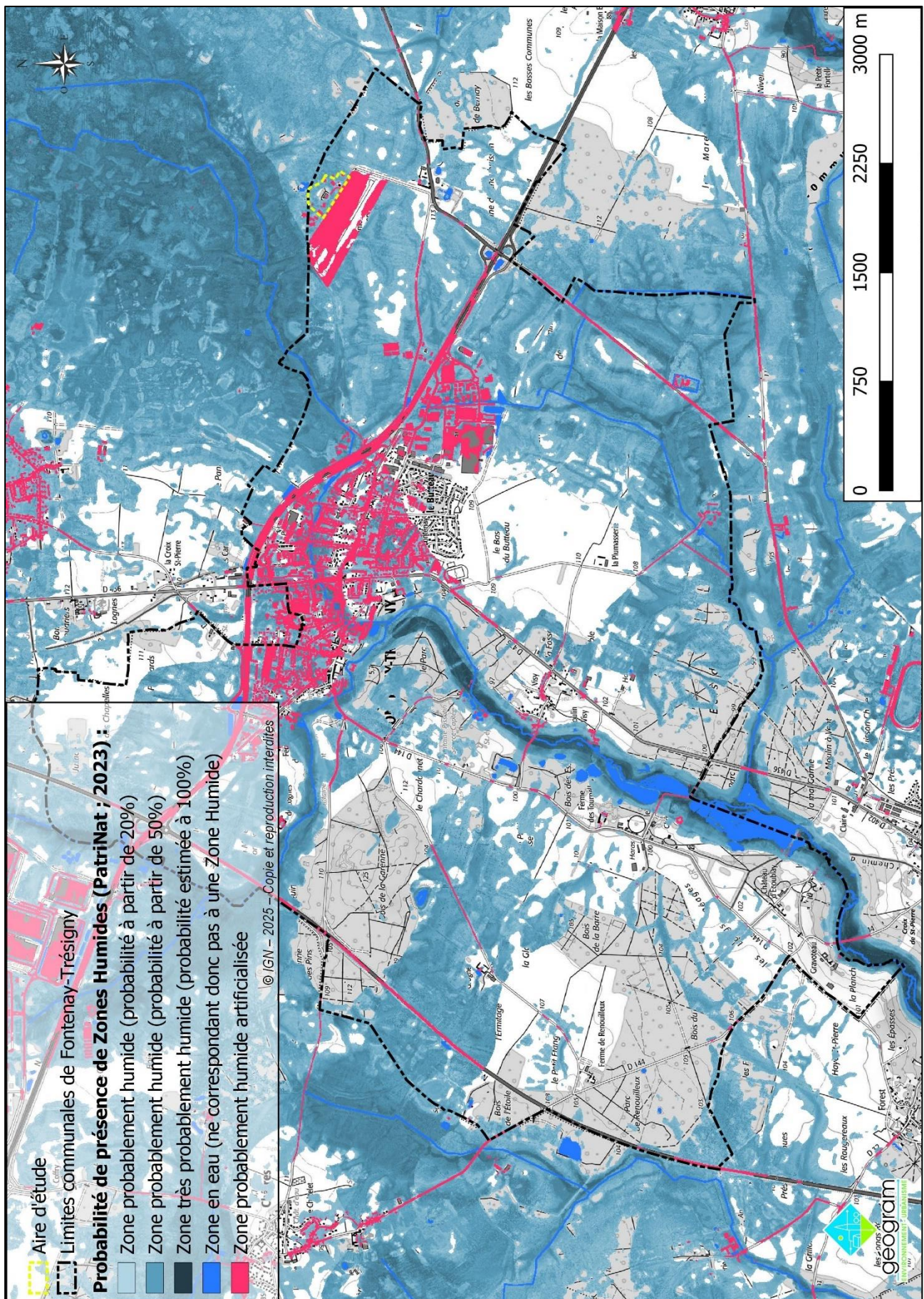


Figure 6 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)

2.3. Zones Humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels il convient de se conformer. Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement »³.

**

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

2.3.1. Approche théorique préalable : Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de **connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ici, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité est supérieure à 20%. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.**

Dans la région, les zones humides probables (quand elles ne sont pas avérées) se concentrent le long des vallées de l'Yerres et de ses affluents (dont le ru de Bréon), ainsi que sur le plateau argileux briard.

Dans le secteur d'étude *stricto sensu*, la probabilité de présence de zone humide peut avoisiner les 50-60%, schématiquement au Nord. Au Sud, cette valeur est le plus souvent comprise entre 30 et 40% (voire moins).

³ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

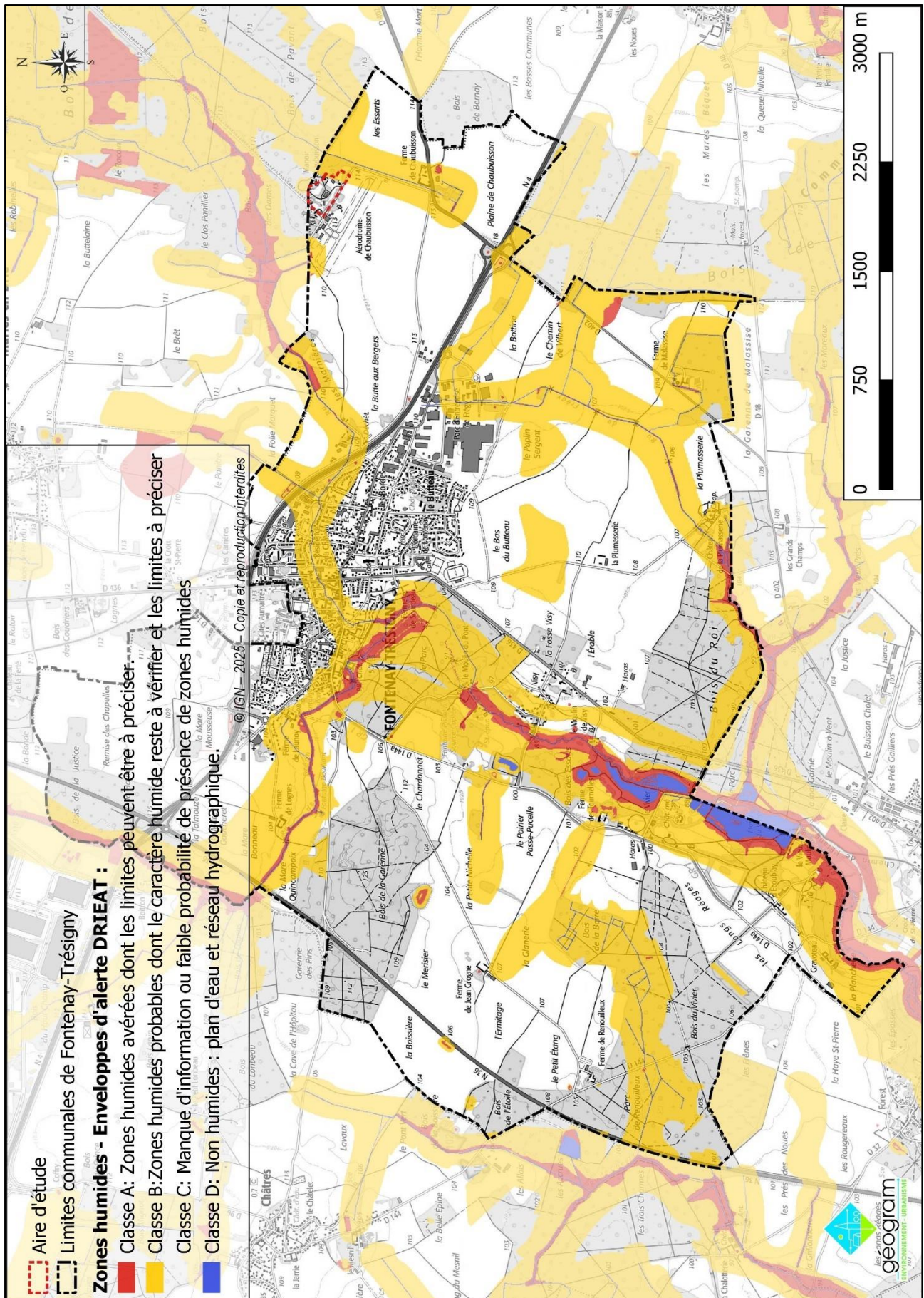


Figure 7 : Zones Humides avérées et supposées à Fontenay-Trésigny (DRIET)

2.3.2. Approche théorique préalable : les Zones humides avérées et supposées (DRIEAT)

Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, depuis 2010, la DRIEAT⁴ met à disposition une cartographie des « enveloppes d'alerte zones humides » – cartographie mise à jour fin 2021 sur les territoires des différents SAGE ayant depuis réalisé des inventaires spécifiques⁵. Elle s'appuie sur les études et données préexistantes, ainsi que sur l'exploitation d'images satellites, et permet d'envisager la présence de zones humides selon 4 classes de probabilité :

Classe	Type d'informations
A	Zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser : - délimitées par des diagnostics de terrain selon un ou deux des critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24/06/2008 ; - identifiées selon les critères et la méthodologie de l'arrêté du 24/06/2008, mais dont les limites n'ont pas été définies par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ; - identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté du 24/06/2008 .
B	Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.
C	Enveloppe en dehors des masques des 2 classes précédentes, pour laquelle soit il manque des informations, soit des données indiquent une faible probabilité de présence des zones humides.
D	Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique

À noter que la classe A regroupe les anciennes classes 1 et 2, tandis que la classe B correspond à l'ancienne classe 3.

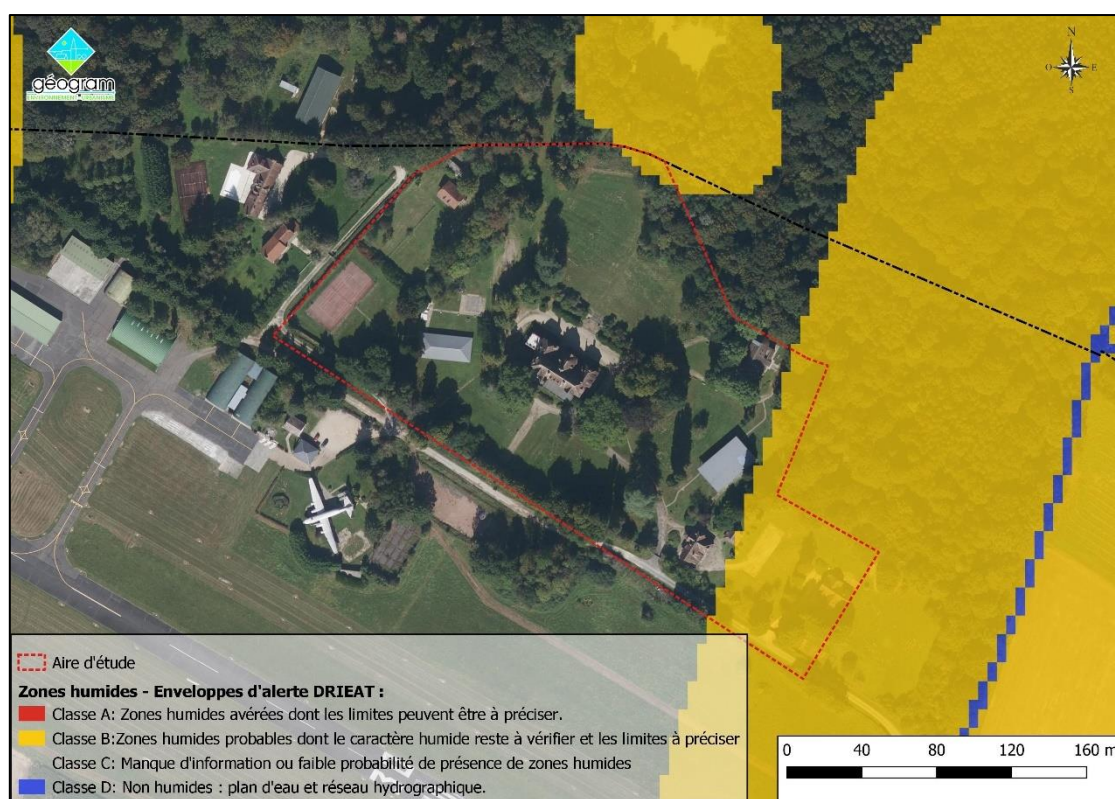


Figure 8 : Zones Humides avérées et supposées à Fontenay-Trésigny (DRIEAT) – zoom

À Fontenay-Trésigny, les zonages humides établis par la DRIEAT suivent globalement la même logique que la carte nationale de probabilité développée par PatriNat. Surtout, ces enveloppes d'alerte recoupent l'aire d'étude, à l'Est surtout, mais également au Nord : **il ne s'agit cependant « que » de zones humides probables (classe B).**

⁴ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, issue de la fusion en 2021 de la DRIEE et de la DRIEA.

⁵ À défaut, les données issues des inventaires des milieux humides établis par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ont également été intégrées.

**

À noter que l'aire d'étude est couverte par un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**⁶ porté par le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) et couvrant 118 communes.

Dans le cadre de sa mission, une étude « inventaire-diagnostic des zones humides du bassin versant de l'Yerres » a été réalisée entre 2013 et 2026 (BIOTOPE, SyAGE). Ont ainsi été identifiées :

- 8 550 ha d'unités fonctionnelles de zones humides potentielles, à enjeux et prioritaires ;
- 1 919 ha de zones humides avérées – cet inventaire étant considéré comme non-exhaustif.

Quelles qu'elles soient, ces zones humides ont été intégrées à la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT, présentée ci-dessus.

2.3.3. Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des "zones de marais et eaux", reprenant schématiquement le réseau hydrographique.

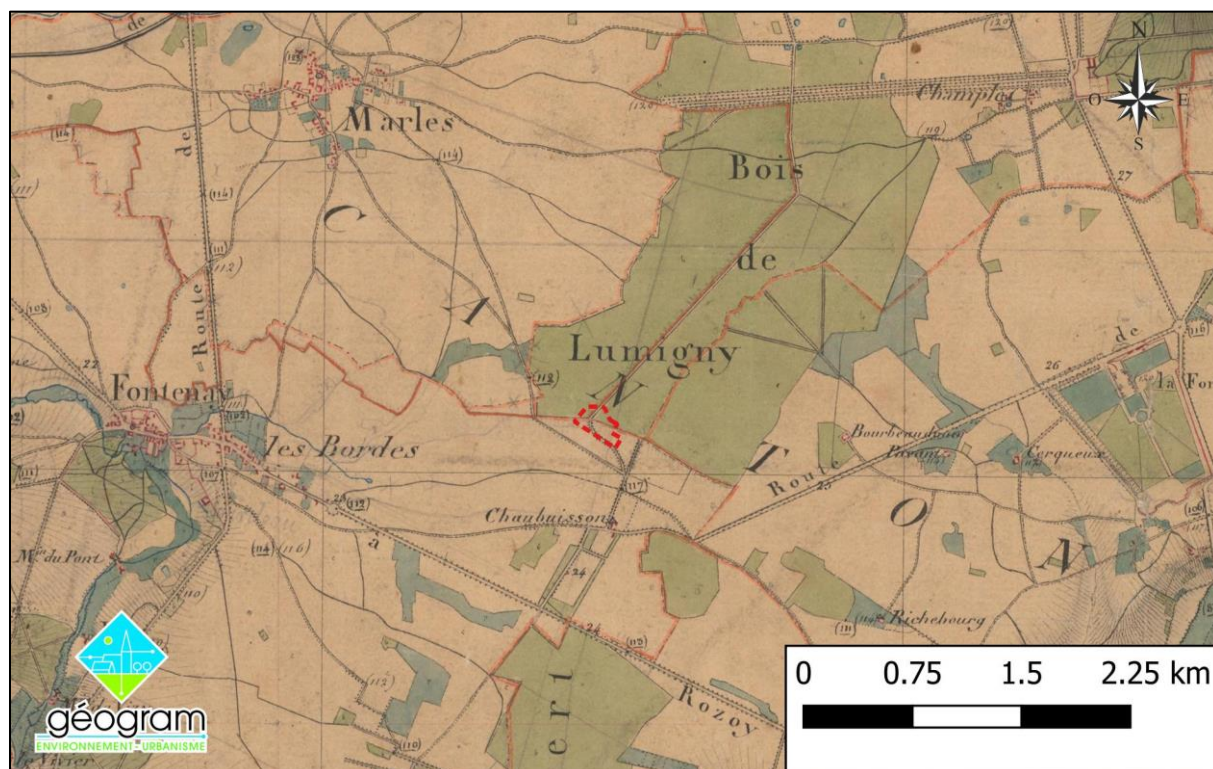


Figure 9 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

⁶ Les SAGE constituent la déclinaison locale des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – ici le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ils constituent un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat imposée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes⁷ et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document "d'alerte" du point de vue des zones humides.

Dans le cas présent, l'aire d'étude apparaît **en dehors de tout secteur de marais**.

**

Ainsi, au vu des différents éléments bibliographiques, et en particulier de la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, **la présence de zone(s) humide(s) est envisageable localement au sein de l'aire d'études**.

Développée ci-après, une étude spécifique a été réalisée, conformément aux critères de définition et délimitation précisés par l'arrêté du 24 juin 2008, pour confirmer et/ou infirmer cette suspicion.

⁷ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou...

2.4. Biodiversité communale (bibliographie)

2.4.1. Flore – Base de données du CBNBP

i. Présentation

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis en place un observatoire de la biodiversité qui a pour objectif de fournir *"une information synthétique et objective sur l'état de la biodiversité et sur les menaces qui pèsent sur les espèces et les espaces"*. Dans la continuité de l'"Observatoire des Collectivités Territoriales", qui faisait état de la flore à l'échelle communale, une application commune aux différents Conservatoires Botaniques Nationaux a été mise en place en décembre 2023. Intitulée **Lobelia**, celle-ci permet d'assurer les missions de connaissance et de diffusion en adéquation avec les attentes du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) – cela jusqu'à l'échelle d'une maille de 5 km par 5 km.

Pour autant, cette base n'est pas totalement exhaustive et dépend de la pression d'observation.

Pour chacune des espèces mentionnées, ces éléments ont été complétés par le statut de conservation défini par les Listes Rouges nationale et régionale de la flore vasculaire – datant respectivement de 2018 et 2014. Ces Listes Rouges font état de plusieurs niveaux de menace :

- **EX** : taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution
- **EW** : taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution
- **RE** : taxon éteint à l'échelle régionale
- **RE*** : taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional)
- **CR*** : taxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté « D ? »)
- **CR** : taxon en danger critique d'extinction
- **EN** : taxon en danger
- **VU** : taxon vulnérable
- **NT** : taxon quasi-menacé
- **LC** : taxon de préoccupation mineure
- **DD** : taxon insuffisamment documenté

ii. Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Afin de préciser la recherche, nous avons croisé les données spécifiques à la fois à la commune de Fontenay-Trésigny et à la maille de 5x5 km dans laquelle l'aire d'études est comprise. Il ressort de cette analyse qu'une grande majorité des observations (91,3%) signalées à Fontenay-Trésigny par le CBNBP ont été réalisées pour la dernière fois entre 2015 et 2024⁸. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Les espèces présentées comme patrimoniales en l'absence de protection et en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Île-de-France.

⁸ Les 29 observations restantes remontent à la période 2002-2014, avec 18 observations antérieures à 2010.

Espèces signalées	2 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					7 espèces invasives ⁹		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ¹⁰	LR ¹¹ nationale	LR ¹² régionale Île-de-France	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
336	<i>Utricularia australis</i>	Utriculaire citrine	PR	LC	LC	<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	AI
	<i>Zannichellia palustris</i>	Zannichellie des marais	PR	LC	LC	<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	AI
	-	-	-	-	-	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	AI
	-	-	-	-	-	<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	PI
	-	-	-	-	-	<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	PI
	-	-	-	-	-	<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	PI
	-	-	-	-	-	<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	PI

Source : <https://cbnbp.mnhn.fr>

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Île-de-France.

iii. Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à Fontenay-Trésigny, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Utricularia australis</i>	Utriculaire citrine	2021	Eaux : - stagnantes pour l'Utriculaire citrine ; - stagnantes ou courantes, riches en sels minéraux, alcalines ou saumâtres pour la Zannichellie des marais.
<i>Zannichellia palustris</i>	Zannichellie des marais	2021	

Aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections du 11 juin 2025. Compte tenu du détail de nos recherches, ces espèces pourraient fréquenter le plan d'eau situé au Nord-Ouest de l'aérodrome.

En dépit d'une belle diversité floristique, cet inventaire semble démontrer le faible enjeu botanique du secteur : pour l'essentiel, les espèces signalées (plus de 82%) restent d'ailleurs relativement communes voire très communes dans ce district phytogéographique – auxquelles s'ajoutent 6 espèces ornementales ou d'origine ornementales.

À noter que 63 des 336 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (18,8%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 336 espèces référencées par le CBNBP figure en annexe n°1.

⁹ Selon « *Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée* » (J. WEGNEZ, CBNBP ; octobre 2022). Ce document cible classe les espèces en 2 catégories et 4 sous-catégories, selon l'impact environnemental occasionné :

- Espèce exotique envahissante avérée émergentes (AE) ; - Espèce exotique envahissante avérée largement implantées (AI) ;
- Espèce exotique envahissantes potentielles absentes ou émergentes dans la région, inscrites sur Liste d'Alerte (Δ) - Espèce exotique envahissantes potentielles largement implantées (PI).

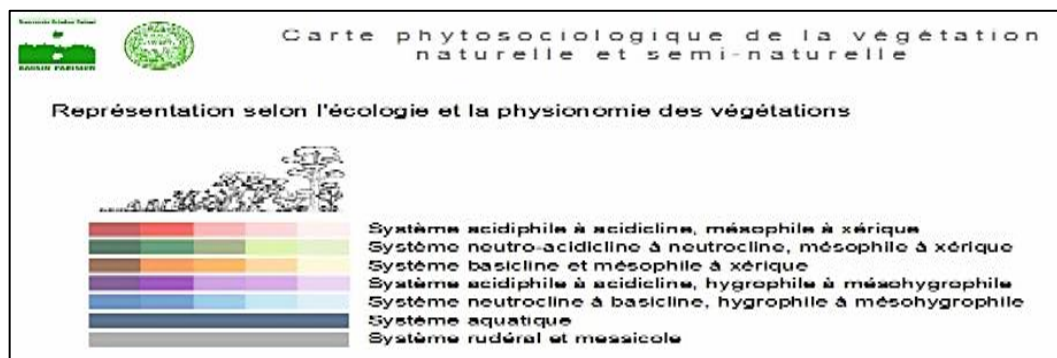
¹⁰ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale (PR).

¹¹ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

¹² « La Liste rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France », 2011-2014

2.4.2. Habitats – Carte des végétations du CBNBP

Entre 2006 et 2014, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a développé une carte des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France, de sorte à présenter les alliances phytosociologiques en présence, y compris les végétations ponctuelles (surface inférieure à 625 m²). Ces cartes permettent en outre de détailler le stade de développement de chaque unité de végétation, depuis une végétation pionnière rase jusqu'au climax arboré (voir ci-dessous).



i. Carte des habitats à Fontenay-Trésigny

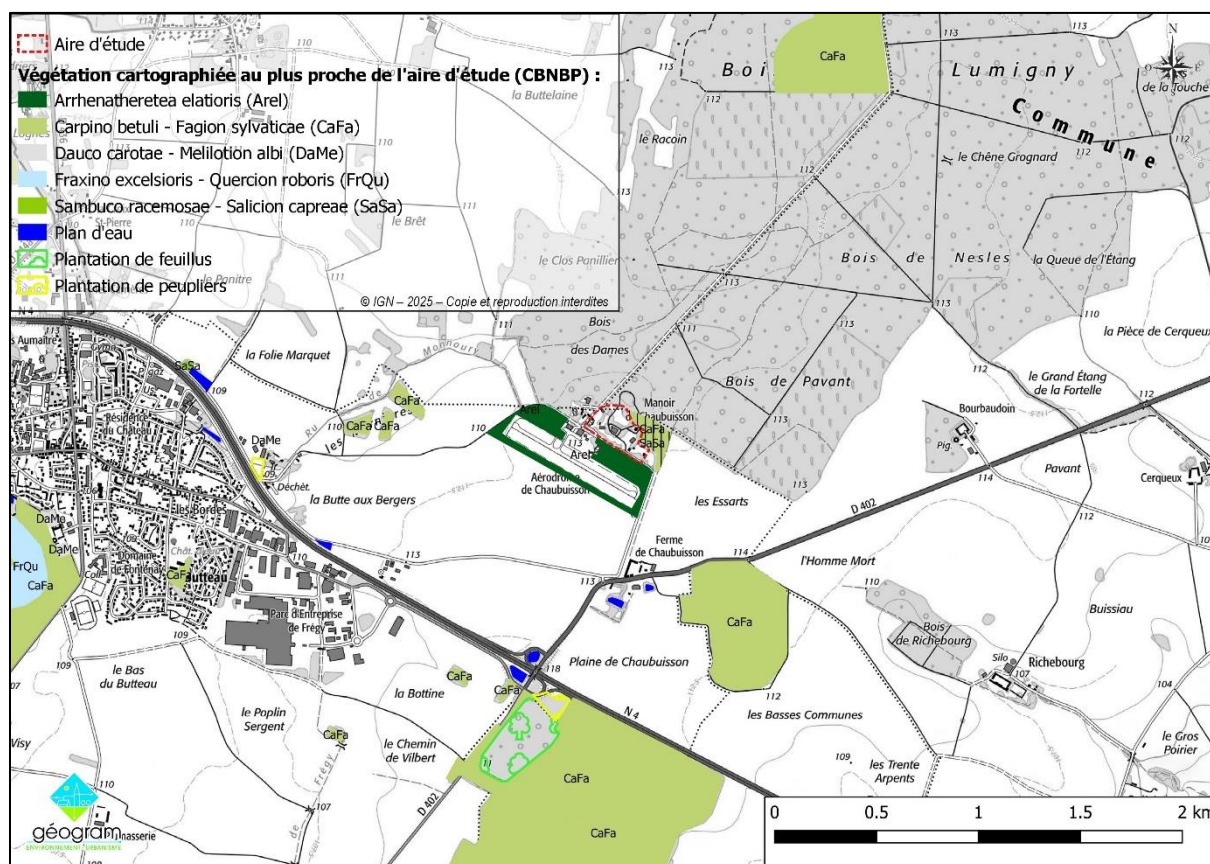


Figure 10 : Carte phytosociologique des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France – Fontenay-Trésigny (CBNBP)

ii. Habitats décrits par le CBNBP

Boisements

À l'échelle de Fontenay-Trésigny et plus particulièrement aux abords de l'aire d'étude, les habitats identifiés par le CBNBP sont principalement forestiers. Composés de feuillus, ces boisements présentent toutefois des différences notables :

- Les plus importants relèvent des **hêtraies-chênaies mésophiles**¹³ (indexées « CaFa » sur la carte du CBNBP). Implantée hors vallée alluviale du Bréon, il s'agit de la forêt climacique « régionale », composée principalement du Chêne sessile (*Quercus petraea*), du Charme (*Carpinus betulus*) et du Hêtre (*Fagus sylvatica*) – ce dernier pouvant être absent selon la gestion sylvicole appliquée. La strate arbustive sous-jacente y est assez peu développée, mais constituée d'espèces diversifiée : Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Houx (*Ilex aquifolium*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)... Enfin, peu couvrante, la strate herbacée se compose principalement d'espèces de l'ordre des Poales (graminées et cypéracées), telles que le Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), la Mélisse à une fleur (*Melica uniflora*) ou la Laîche des bois (*Carex sylvatica*). Des espèces plus marquantes peuvent également caractériser ces boisements de par l'aspect spectaculaire de leur floraison, comme c'est le cas pour la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), l'Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*)¹⁴ et, dans une moindre mesure, la Violette de Reichenbach (*Viola reichenbachiana*). Selon les fiches du CBNBP, cet habitat présente une « *végétation floristiquement riche, mais généralement peu d'espèces patrimoniales* » : il n'est d'ailleurs pas considéré comme un habitat patrimonial. **C'est cet habitat qui borde l'aire d'étude au Nord.**

On notera également la présence de **fourrés de recolonisation forestière**, au travers notamment du **Sambuco racemosæ – Salicion capreæ** (indexé « SaSa » sur la carte du CBNBP).

- Dans la vallée alluviale du ru de Bréon, se trouvent les **chênaies-frênaies fraîches**¹⁵ (indexées « FrQu » sur la carte du CBNBP). Il s'agit cette fois de la forêt climacique se développant sur des sols présentant une bonne réserve en eau. Ce boisement est principalement dominé par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)¹⁶, sous lesquels sont développées de nombreuses espèces arbustives comme le Noisetier (*Corylus avellana*), le Viorne obier (*Viburnum opulus*) ou le Sureau noir (*Sambucus nigra*). La strate herbacée y est également couvrante et diversifiée : elle se distingue par l'abondance de géophytes¹⁷, dont notamment la Jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*), mais d'autres espèces à fleurs typiques sont à relever telles la Primevère des bois (*Primula elatior*), la Circée de Paris (*Circaea lutetiana*), la Parisette à quatre feuilles (*Paris quadrifolia*)...

¹³ Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit de « Hêtraies neutrophiles » (CB n°41.13). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont dénommées « Hêtraies neutrophiles médio-européenne » (G1.63).

¹⁴ Qui, plus que les deux autres, apparaît comme l'espèce caractéristique des sous-bois de Villiers-sur-Morin (cf base de données flore du CBNBP).

¹⁵ Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, elle est affiliée aux « Chênaies-charmaies » (CB n°41.2) et aux « Frênaies calciphiles lutétiennes » (CB n°41.38). Selon la nomenclature EUNIS, elles sont rattachables aux « Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus* » (G1.A1) et aux « Frênaies non riveraines » (G1.A2).

¹⁶ Auxquels sont associés Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Tilleul (*Tilia species*)...

¹⁷ Plantes à bulbes, rhizomes et tubercules.

Milieux prairiaux

Si à l'échelle communale, ce sont les pâtures mésophiles¹⁸ (indexée « Cycr » sur la carte du CBNBP) qui semblent prépondérantes, au contact direct de l'aire d'étude, au Sud (pourtours de l'aérodrome), les milieux prairiaux sont exclusivement représentés par les **prairies de fauche mésophiles**¹⁹ (indexée « Arel » sur la carte du CBNBP). Cet habitat se compose d'une végétation dense et haute, où dominent les graminées, avec en particulier le Fromental (*Arrhenatherum elatius* – dont provient le nom d'Arrhenatherion elatioris), mais également la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), la Houlque velue (*Holcus lanatus*) ou le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*). Elles y sont accompagnées de plantes « à fleurs » aussi variée que le Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ou la Berce commune (*Heracleum sphondylium*).

En général maintenu du fait de l'activité agricole (et en particulier de l'élevage), cet habitat est ici tributaire du maintien de l'activité de l'aérodrome. Abandonné, il évoluerait petit à petit vers les hêtraies-chênaies mésophiles décrites plus haut. Les prairies de fauche mésophiles présentent pourtant un fort intérêt patrimonial et paysager, pouvant abriter des espèces patrimoniales et constituant un habitat de premier ordre pour les oiseaux et insectes.

*
**

Ainsi, au vu des habitats identifiés dans les environs immédiats de l'aire d'étude, assez peu d'enjeux botaniques sont envisageables. La vigilance est toutefois restée de mise au cours des prospections de terrain.

¹⁸ Dénommées de la même manière par la classification CORINE biotopes (CB n°38.1) et « Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage » (E2.1) par la classification EUNIS.

¹⁹ Intitulées « Prairies à fourrage des plaines » (CB n°38.2) par la nomenclature CORINE biotopes) et « Prairies de fauche de basse et moyenne altitude » (E2.2) selon EUNIS.

2.4.3. Faune – Base de données de l'INPN et VisioNature

i. Présentation

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de **l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Développée par la LPO²⁰, la base de données **VisioNature** est consultable sur <http://www.faune-iledefrance.org>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

ii. Espèces animales référencées sur le territoire communal

Sur le ban communal de Fontenay-Trésigny, entre 1948 et 2025²¹, elles font état de :

- 25 espèces de mammifères (dont 11 sont protégées : le Campagnol amphibie, le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux et 8 espèces de chauves-souris, dont le Murin de Daubenton, en danger à l'échelle régionale) ;
- 108 espèces d'oiseaux (dont 77 sont protégées, parmi lesquels, par exemple, le Cochevis huppé, le Bruant proyer, le Pipit farlous et la Tourterelle des bois – en danger à l'échelle régionale) ;
- 2 espèces de reptiles (toutes protégées) ;
- 6 espèces d'amphibiens (toutes protégées) ;
- 2 espèces de poissons, ce qui traduit surtout la faible pression d'inventaire visant ce taxon ;
- 112 espèces d'araignées et d'insectes²² (dont 8 sont protégées – 1 au niveau national, la Cordulie à corps fin, et 7 au niveau régional) ;
- ainsi que 2 espèces de Crustacés (ici, des cloportes) et 5 espèces de gastéropodes (mollusques).

→ La liste complète des 262 espèces référencées par l'INPN et VisioNature à Fontenay-Trésigny figure en annexe 2.

²⁰ Ligue pour la Protection des Oiseaux.

²¹ La plupart des observations (68,3%) ont été faites pour la dernière fois entre 2016 et 2025 ; 25,6% entre 2006 (2008, même) et 2015 et 5,3% entre 1995 et 2005. Seules 2 observations sont antérieures : elles concernent uniquement les « cloportes », taxon peu étudié.

²² Il s'agit principalement de d'Odonates (libellules et demoiselles – 30,3%) et de Lépidoptères (papillons « de jour » et « de nuit » – 25,9%), tandis que les Coléoptères (scarabées et coccinelles) représentent 16,1%.

Sans que cela puisse être considéré comme exhaustif²³, il est possible de détailler les observations faites à une échelle plus localisée. Ici, stricto sensu, il s'agit du lieu-dit dit « Manoir de Chaubuisson », pour lequel 23 observations (22 espèces différentes), relayées par seulement 3 observateurs, ont été signalées entre 2011 et 2021. Peut-être plus riche ou en tout cas plus prospecté, avec 34 observations (26 espèces différentes) rapportées par 6 observateurs entre 2011 et 2022, les données propres à l'aérodrome, situé plus au Sud, sont également détaillées dans le tableau ci-dessous :

Classe	Nom scientifique	Nom commun	LR nat.	LR rég.	Protection	Dernier signalement	Remarque
MANOIR DE CHAUBUISSON							
Oiseaux	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	VU	-	2021	en vol
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	Nat.	2011	nicheur possible
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2021	en vol
	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2021	-
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Nat.	2021	nicheur certain
	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	NT	Nat.	2021	-
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	Nat.	2021	-
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	2021	-
	<i>Larus species</i>	Gopéland indéterminé	-	-	-	2021	en vol
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	VU	Nat.	2021	-
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	LC	Nat.	2021	-
	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2021	-
	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Nat.	2021	-
	<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienn	LC	LC	-	2021	-
	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive fraîne	LC	LC	-	2011	-
AÉRODROME DE CHAUBUISSON							
Oiseaux	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	VU	-	2016	-
	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	NT	Nat.	2016	-
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Nat.	2016	-
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Nat.	2016	-
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	Nat.	2016	-
	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2016	-
	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2016	-
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Nat.	2016	-
	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle des fenêtr	NT	NT	Nat.	2016	-
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Nat.	2013	-
	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	NT	Nat.	2016	nicheur certain en 2011
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	Nat.	2011	-
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	LC	Nat.	2016	-
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Nat.	2016	nicheur possible
	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	LC	-	2016	nicheur certain
	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	-	2011	nicheur possible
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	NT	VU	Nat.	2016	1 femelle
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	LC	LC	Nat.	2016	nicheur possible
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	LC	VU	Nat.	2011	-
	<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	EN	EN	Nat.	2016	nicheur possible
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Nat.	2016	-
	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluviers dorés	-	-	-	2022	plus de 3 000 dans un labour en 2012
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	LC	Nat.	2016	-
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Nat.	2016	-
	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2016	-
	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneaux huppés	NT	VU	-	2012	plus de 150 en 2012 (avec les Pluviers dorés)

²³ Plus encore qu'à l'échelle de la commune, la pression d'observation est encore plus « problématique » à l'échelle de « secteurs » – les observations étant tributaires d'un nombre d'observateurs encore plus réduit (ici, au nombre de 7), qui, de plus, n'auront relayé que les informations ayant suscité leur intérêt. D'ailleurs, dans le cas présent, il s'agit exclusivement de données avifaunistiques.

III. CALENDRIER DES INVENTAIRES 2025 ET PÉRIMÈTRE DES RELEVÉS NATURALISTES

3.1. Calendrier des inventaires

Le tableau ci-dessous identifie les périodes les plus propices à l'observation de la flore et de la faune. L'encart rouge situe le jour de prospection faune/flore réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU de Fontenay-Trésigny.

	MOIS DE L'ANNÉE											
TAXONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore				Floraison								
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction, recherches nocturnes par temps doux et pluvieux									
Chauve-souris	Hibernation comptages en gîtes		Gestion, transit printanier, mise bas et élevage des jeunes, reproduction, transit automnal, recherches par écoute nocturne									Hibernation, comptages en gîtes
Autres mammifères				Reproduction et déplacements								
Insectes				Par temps chaud, prospections pluriannuelles souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces								
Invertébrés aquatiques				Période de basses eaux								
Oiseaux	Hivernage		Migration pré-nuptiale, reproduction				(1)	Migration post-nuptiale				Hivernage
Poissons			Période de fraie									
Reptiles				Sortie d'hibernation, recherches par temps clair								

(1) : à maintenir selon le contexte local (recherche rapaces diurnes)

Tableau DREAL – Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces

Dates	Objectifs des inventaires Taxons <u>principalement</u> recherchés	Conditions météorologiques
11 juin 2025	Observation globale faune/flore Sondages pédologiques (étude Zone Humide)	Ciel dégagé ; température : 13 à 26°C Vent globalement faible (<10 km/h)

3.2. Périmètre global des relevés naturalistes

On définit classiquement le périmètre d'étude selon les caractéristiques paysagères et écologiques locales. Il doit prendre en compte les milieux pour lesquels des impacts potentiels peuvent être générés par un projet.

Dans le contexte local, le périmètre d'étude s'est principalement concentré sur la stricte emprise du STECAL – une attention particulière étant accordée aux secteurs amenés à évoluer (EBC supprimé, secteurs bâtis projetés). L'étude a par ailleurs été élargie aux abords de l'étang au Nord du manoir, sis sur le ban communal de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

IV. IDENTIFICATION DE LA FLORE ET DES HABITATS

4.1. Méthodologie

De façon générale et sauf impossibilité technique (inaccessibilité, dangerosité...), les relevés floristiques sont réalisés "à la volée" sur l'ensemble d'un secteur d'étude. Le parcours retenu repose d'une part sur la délimitation globale et a priori des milieux, et dépend, d'autre part, des observations réalisées in situ.

In fine, c'est sur la base de ces observations, globales et de détails, qu'ont été identifiés et délimités les habitats en présence (désignés selon la nomenclature CORINE biotopes – CB), ainsi que, le cas échéant, les zones humides au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

Sans se prétendre totalement exhaustif, ce passage, réalisé le 11 juin 2025, a permis un bon échantillonnage de la flore en présence, ainsi qu'une bonne appréhension des enjeux floristiques locaux.

**

La flore de référence utilisée pour la détermination sur le terrain est la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les **degrés de rareté** mentionnés dans les différents tableaux proviennent de ce même ouvrage et correspondent au district phytogéographique dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe le secteur d'étude.

Sont également spécifiés le **statut de conservation** de chaque espèce, tel qu'identifié par la « Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France », ainsi que « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine » - respectivement actualisées en 2014 et 2018. Celles-ci font état de différents niveaux de menace définis par l'UICN²⁴ :

EX	taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution
EW	taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution
RE	taxon éteint à l'échelle régionale
RE*	taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale ²⁵
CR*	taxon présumé éteint à l'échelle régionale
CR	taxon en danger critique d'extinction

EN	taxon en danger
VU	taxon vulnérable
NT	taxon quasi-menacé
LC	taxon de préoccupation mineure
DD	taxon insuffisamment documenté

C'est sur cette base qu'ont été identifiées les **espèces patrimoniales**, à savoir celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, et/ou dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***.

Elles figurent **en gras** dans les tableaux ci-après.

Enfin, les espèces **indicatrices de zones humides** au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 figurent **surlignées en bleu**, et les espèces **invasives**²⁶ figurent en **hachuré rose**.

Ce chapitre est finalisé par une cartographie des milieux naturels, sur laquelle sont également localisées, le cas échéant, les espèces protégées et/ou patrimoniales inventoriées, ainsi que les espèces invasives avérées.

²⁴ Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

²⁵ Conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional.

²⁶ Selon « Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée » (J. WEGNEZ, CBNBP ; 2022). Celle-ci cible 65 espèces, qui ont été classées en 2 catégories (et 4 sous-catégories) selon l'impact environnemental occasionné :

- Espèce exotique envahissante avérée (A) ;

- Espèce exotique potentiellement envahissante (P).

4.2. Caractéristique générale de l'emprise du projet

Globalement, l'emprise du STECAL correspond à un vaste parc ornamental, composée de pelouses entretenues régulièrement et plantées de nombreuses variétés ornementales. L'ensemble est ceinturé par une lisière forestière, où des plantations ornementales peuvent également avoir été introduites.

Au-delà, il s'agit de milieux forestiers, plus ou moins marqués par l'humidité, en particulier aux abords de l'étang (en dehors du ban communal de Fontenay-Trésigny). Ainsi, sans compter les bâtiments, le court de tennis, ni la voirie interne :

- la **végétation de parc** représente ici plus de 70% de l'emprise du STECAL, dont plus des deux-tiers sont entretenus en pelouses ;
- tandis que les milieux plus « sauvages » se résument aux **lisières du bois de Lumigny**, représentant près de 7% de l'emprise du STECAL au Nord, et un « **délaissé prairial** » à l'Ouest.

4.2.1. Parc du Domaine de Chaubuisson

Comptant pour l'essentiel de l'emprise du STECAL, le parc du Domaine de Chaubuisson constitue un espace anthropisé, globalement très entretenu et où figurent nombre d'espèces ornementales (dont le listing établi ci-après n'est pas exhaustif).



Vue depuis l'arrière du Manoir de Chaubuisson – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

Cet ensemble relevant des **Grands parcs (CB n°85.1)** peut se détailler comme suit :

- Les espaces ouverts, dominés par les espèces herbacées, adaptées au « piétinement » et aux tontes fréquentes, rattachés aux **Pelouses de parcs (CB n°85.12)**. Selon le secteur, elles peuvent présenter de légères variations, mais elles sont globalement dominées par le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), la Houllque velue (*Holcus lanatus*), le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), le Céraiste commun (*Cerastium fontanum*), les Renoncules âcre (*Ranunculus acris*) et rampante (*Ranunculus repens*) et, dans une moindre mesure, le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*).

- Les secteurs plus moins densément boisés, rattachés aux **Parcelles boisées de parcs (CB n°85.11)**. Sans être exhaustifs, signalons le Marronnier d'Inde (*Æsculus hippocastanum*), les Érables plane (*Acer platanoides*) et sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*), le Lilas commun (*Syringa vulgaris*), les Thuyas (*Thuja species*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), les Cèdres (*Cedrus species*). Cet espace arboré peut être aménagé sous forme d'**Alignements d'arbres (CB n°84.1)**, de **Haies (CB n°84.2)**²⁷ ou, localement, de **Vergers septentrionaux (CB n°83.151)**, avec la présence d'arbres fruitiers (pommiers, pêchers, cognassiers).

À souligner que nombre de ces espèces à vocation ornementale figure sur la liste des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France (voir par ailleurs).

- Enfin, quelques massifs fleuris à la végétation plus basse, arbustive, ont été rattachés aux **Parterres de fleurs, avec arbres et avec bosquets en parc (CB n°85.14)**.

Indistinctement, l'ensemble des espèces observées au sein du parc du Domaine de Chaubuisson figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Tertiaire Parisien »	Liste Rouge Île-de-France
ESPÈCES HERBACÉES : GRAMINÉES, CYPÉRACÉES ET JUNCACÉES			
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	LC
<i>Carex leporina</i>	Laîche des lièvres	AR-R	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	LC
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	LC
<i>Juncus conglomeratus</i> ²⁸	Jonc aggloméré	AC-AR	LC
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-C	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	LC
ESPÈCES HERBACÉES : « PLANTES À FLEURS »			
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	LC
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	LC
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	LC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	LC
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun	C-AC	LC
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	LC
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	LC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	LC
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	LC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	LC
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	LC
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	LC
<i>Hypericum humifusum</i> ²⁸	Millepertuis couché	AC-AR	LC
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	C-AC	LC
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune (ornemental)	P / (AC-AR)	LC
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande Marguerite	C-AC	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>tenuis</i>)	Lotier à feuilles ténues	R	LC
<i>Lysimachia nummularia</i> ²⁸	Lysimaque nummulaire	C-AR	LC
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	LC
<i>Melissa officinalis</i>	Mélisse	R	#
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	R-RR	LC
<i>Potentilla erecta</i> ²⁸	Tormentille	AC-AR	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	LC

²⁷ Pour l'essentiel composées de Thuyas (*Thuja species*).

²⁸ Localisé au secteur identifié comme Zone Humide du parc (voir par ailleurs).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Tertiaire Parisien »	Liste Rouge Île-de-France
ESPÈCES HERBACÉES : « PLANTES À FLEURS » (SUITE)			
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	LC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	LC
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	LC
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	LC
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AC	LC
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	LC
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	LC
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	C-AC	LC
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	AC-R	LC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfles des prés	C	LC
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	LC
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR	LC
<i>Viola riviniana</i>	Violette de Rivinus	AC-AR	LC
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	LC
ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES			
<i>Acer negundo</i>	Érable négundo	P	NA
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	P / (AR-R)	NA
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	P / (C-AR)	NA
<i>Æsculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	NA
<i>Berberis (thunbergii ?)</i>	Épine-vinette (de Thunberg ?)	P	NA
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	P	NA
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	P / CC	LC
<i>Catalpa bignonioides</i>	Catalpa commun	P	NA
<i>Cedrus deodara</i>	Cèdre de l'Himalaya	P	NA
<i>Cedrus species</i>	Cèdre indéterminé	P	NA
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	LC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	P / C-AC	LC
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	LC
<i>Cotoneaster species</i>	Cotonéaster ornemental	P	NA
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier	P	NA
<i>Deutzia crenata</i>	Deutzie crénelée	P	NA
<i>Deutzia gracilis</i>	Deutzie gracile	P	NA
<i>Fagus sylvatica (var. purpurea)</i>	Hêtre pourpre	P	NA
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	LC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	LC
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier	P	NA
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun (ornemental)	P / AC	LC
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	P / AR-R	NA
<i>Malus sylvestris (subsp. mitis)</i>	Pommier commun	P	NA
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	P	NA
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun	P	NA
<i>Picea nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann	P	NA
<i>Platanus x. hispanica</i>	Platane à feuilles d'érable	P	NA
<i>Populus nigra (var. italica)</i>	Peuplier d'Italie	P	DD
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	LC
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	P	NA
<i>Prunus lusitanica</i>	Prunier du Portugal	P	NA
<i>Prunus persica</i>	Pêcher	P	NA
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	P / RR	NA
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	LC
<i>Rhododendron ponticus</i>	Rhododendron pontique	P / RR	NA
<i>Rhus glabra</i>	Sumac à bois glabre	P	NA
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P	NA

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Tertiaire Parisien »	Liste Rouge Île-de-France
ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES (SUITE)			
<i>Rubus species</i> (section <i>Rubus</i>)	Ronce indéterminée ²⁹	-	#
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	LC
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	P / AC-R	NA
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	P	NA
<i>Taxus baccata</i>	If	P	NA
<i>Thuja plicata</i>	Thuya géant	P	NA
<i>Thuja species</i>	Thuya indéterminé	P	NA
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	P / AR	LC
<i>Ulmus glabra</i>	Orme des montagnes	P / AR-RR	LC
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine	P	NA

P = Planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

4.2.2. Délaissé prairial

En bordure ouest de la propriété de Chaubuisson, un secteur d'environ 700 m² fait l'objet d'un moindre entretien. Sans être très diversifiée, s'y est développée une végétation franchement prairiale, rattachée aux **Prairies à fourrage des plaines (CB n°38.2)**. L'endroit rassemble également quelques pêcheurs et cognassier, d'où son rattachement aux **Vergers (CB n°83.15)**.



Délaissé prairial ouest – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)



Cette prairie est largement dominée par la Houlque velue et présente l'originalité d'abriter 2 stations d'une dizaine d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera* – voir photo ci-contre)³⁰. Sans prétendre à l'exhaustivité, le tableau page suivante liste les espèces qui y ont été observées.

²⁹ Non identifiée, il ne s'agit en tout cas pas de la Ronce bleue (*Rubus caesius*) – seule espèce indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008.

³⁰ L'espèce a par ailleurs été observée en 2 autres points du parc, mais en moins grand nombre.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Tertiaire Parisien »	Liste Rouge Île-de-France
ESPÈCES HERBACÉES : GRAMINÉES ET CYPÉRACÉES			
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	LC
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	LC
ESPÈCES HERBACÉES : « PLANTES À FLEURS »			
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	LC
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	LC
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariote	C-AC	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	LC
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	R-RR	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	LC
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	LC
ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES			
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	P / C-AC	LC
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier	P	NA
<i>Prunus persica</i>	Pêcher	P	NA

P = Planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

4.2.3. Lisière forestière

Plus ou moins humide et « débordant » sur le parc, un boisement ceinture le domaine de Chaubuisson par le Nord. Ce boisement apparaît dominé par le Charme (*Carpinus betulus*) et le Chêne pédonculé (*Quercus robur*). Sa végétation herbacée apparaît assez clairsemée, mais il semble se dégager un cortège composé, de façon générale, de l'Épiaire des bois (*Stachys sylvatica*), de la Circée de Paris (*Circæa lutetiana*), de la Germandrée scorodaine (*Teucrium scorodonia*), du Muguet (*Convallaria majalis*), ainsi que de quelques fougères.

Selon le secteur, sa lisière peut être doublée d'une Fruticée à Prunellier et Ronces.



Lisière forestière au Nord du Manoir de Chaubuisson – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

Par ailleurs, en particulier entre l'étang et le parc, les espèces indicatrices de zones humides se font plus notables : Laîche pendante (*Carex pendula*), Joncs divers (*Juncus species*), Patiences agglomérée (*Rumex conglomeratus*) et sang-de-dragon (*Rumex sanguineus*), Gaillet des marais (*Galium palustre*), Salicaire (*Lythrum salicaria*) ou Bourdaine (*Frangula alnus*).

Lisières arbustives et herbacées comprises, les espèces suivantes ont été identifiées au sein de la lisière forestière qui borde l'aire d'étude au Nord.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Tertiaire Parisien »	Liste Rouge Île-de-France
ESPÈCES HERBACÉES : GRAMINÉES, CYPÉRACÉES ET JUNCACÉES			
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	LC
<i>Carex leporina</i>	Laîche des lièvres	AR-R	LC
<i>Carex pendula</i>	Laîche pendante	AC-AR	LC
<i>Carex remota</i>	Laîche espacée	AC	LC
<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle	AR	LC
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	LC
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	AC-AR	LC
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	LC
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	AC	LC
<i>Phyllostachis aurea</i> (?)	Bambou doré	~P	NA
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	C-AC	LC
ESPÈCES HERBACÉES : GRAMINÉES, CYPÉRACÉES ET JUNCACÉES (SUITE)			
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-C	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	LC
PTÉRIDOPHYTES (LES FOUGÈRES)			
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	C-AC	LC
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	LC
ESPÈCES HERBACÉES : « PLANTES À FLEURS »			
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	LC
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris	AR	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	LC
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC	LC
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC	LC
<i>Epilobium species</i>	Épilobe indéterminée	#	#
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	LC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	LC
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	C-AR	LC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	LC
<i>Hypericum humifusum</i>	Millepertuis couché	AC-AR	LC
<i>Hypericum pulchrum</i>	Millepertuis élégant	AC-R	LC
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC	LC
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	LC
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	LC
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	AC-AR	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	LC
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	LC
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	LC
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C-AC	LC
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	LC
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	C-AC	LC
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	LC
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germadrée scorodaine	AR	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	LC
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	C-AC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Tertiaire Parisien »	Liste Rouge Île-de-France
ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES			
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R	NA
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	NA
<i>Betula pendula</i>	Bouleau veruqueux	CC-C	LC
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	LC
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	AC-AR	LC
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	C-AC	LC
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	AC	LC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	LC
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	LC
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	LC
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	P	NA
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	LC
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	LC
<i>Rhododendron ponticus</i>	Rhododendron pontique	P / RR	NA
<i>Rubus species</i> (section <i>Rubus</i>)	Ronce indéterminée ³¹	-	#
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	LC

P = Planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

4.3. Évaluation floristique et phytoécologique

4.3.1. Valeur floristique globale de l'aire d'étude

Au sein de l'aire d'étude, un total de **131 espèces** a été recensé au cours des relevés du 11 juin 2025. Il s'agit essentiellement d'espèces assez communes à très communes (62,6%) ou ornementales (26%) et aucune n'est considérée comme patrimoniales³².

Au contraire, **9 Espèces Exotiques Envahissantes** signalées dans l'« *Actualisation de la liste hiérarchisée d'Île-de-France* » (CBNBP, J. WEGNEZ ; 2022) ont été identifiées.

³¹ Non identifiée, il ne s'agit en tout cas pas de la Ronce bleue (*Rubus caesius*) – seule espèce indicatrice de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008.

³² Le Prunier du Portugal (*Prunus lusitanica*), protégé et vulnérable à l'échelle nationale correspond ici à une plantation ornementale, au même titre que les Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) ou le Cerisier tardif (*Prunus serotina*), qui, n'eux, font figure d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Espèces observées	Espèces patrimoniales 0					Espèces invasives ³³ 9		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ³⁴	LR ³⁵ nationale	LR ³⁶ régionale	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
131	-	-	-	-	-	<i>Acer negundo</i>	Érable negundo	A
	-	-	-	-	-	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	A
	-	-	-	-	-	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	A
	-	-	-	-	-	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	A
	-	-	-	-	-	<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs	A
	-	-	-	-	-	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A
	-	-	-	-	-	<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	A
	-	-	-	-	-	<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia faux-Houx	P
	-	-	-	-	-	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	P

À noter que 18 des 131 espèces (13,7%) recensées sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.



Robinier faux-acacia, Laurier-cerise et Rhododendron – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

→ Le détail des 131 espèces identifiées par GÉOGRAM le 11 juin 2025 figure en annexe 3.

4.3.2. Valeur phytoécologique de chaque unité de végétation du site étudié

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont des habitats référencés à l'annexe I de la Directive européenne 93/43/CEE. Plus généralement appelée « Directive Habitats », cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle des espèces de faune et de la flore sauvages en Europe. L'annexe I de cette directive liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qui présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques et/ou qui présentent des caractéristiques remarquables.

³³ Selon « Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée » (J. WEGNEZ, CBNBP ; 2022). Celle-ci cible 65 espèces, qui ont été classées en 2 catégories (et 4 sous-catégories) selon l'impact environnemental occasionné :

- Espèce exotique envahissante avérée (A) ;

- Espèce exotique potentiellement envahissante (P).

³⁴ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale (PR).

³⁵ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

³⁶ « Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France », 2014.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits « prioritaires » du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces derniers.

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ³⁷
2. Milieux aquatiques non marins					
Eaux douces	22.1	C1.	Principalement étang forestier nord (Lumigny-Nesles-Ormeaux) et petites mares carrées dans le jardin du gardien – <u>toutes hors périmètre du STECAL.</u>	RAS	-
3. Landes, fruticées et prairies					
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>	31.811	F3.111	Lisières forestières les plus ensauvagées.	RAS	-
Ronciers	31.831	F3.131	« Inclusion » forestière, au Nord du parc de Chaubuisson	RAS	-
« Prairies à fourrage des plaines »	38.2	E2.2	« Délaissé » herbeux à l'Ouest du parc de Chaubuisson	Le cortège floristique est ici incomplet et assez peu diversifié, limitant grandement l'intérêt écologique de cet espace – la présence de l'Ophrys abeille ne représentant qu'une « curiosité naturelle » sans réelle patrimonialité.	X
4. Forêts					
« Chênaies-charmaies »	41.2	G1.A1	Boisement sur lequel s'appuie le domaine de Chaubuisson, dont la frange sud très entretenue intègre le parc.	Localement, ce bois présente des traits clairement humides.	-
8. Terres agricoles et paysages artificiels					
Vergers (septentrionaux)	83.15(1)	G1.D4	Plantations ponctuelles d'arbres fruitiers : à l'Ouest et au Sud-Est du STECAL.	RAS	-
Alignements d'arbres	84.1	G5.1	Alignements paysagers.	Peupliers, Thuyas, Épicéas...	-
Bordures de haies	84.2	FA	Haies ornementales.	Exclusivement constituées de thuyas.	-
Grands parcs	85.1	X11	Essentiel de l'aire d'étude.	C'est là qu'a été observé l'ensemble des Espèce Exotique Envahissante (EEE), toutes plantées, au moins initialement, à des fins ornementales.	-
Parcelles boisées de parcs	85.11	G5.2			-
Pelouses de parcs	85.12	E2.64			-
Parterres de fleurs, avec arbres et avec bosquet en parc	85.14	I2.11			-
Jardins potagers de subsistance	85.32	I2.22	Potager au Sud de la maison du gardien.	RAS	-

Les habitats strictement indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 sont surlignés en bleu.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein du périmètre du projet de STECAL. Du point de vue floristique, les milieux concernés ne présentent aucune patrimonialité particulière.

La Figure 11 page suivante identifie et délimite les milieux inventoriés.

³⁷ Quand la Directive Européenne du 21/05/1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (Directive Habitat) désigne un habitat comme étant d'**intérêt communautaire**, cette colonne est cochée d'un « X ». La présence d'un astérisque (*) signifie qu'il s'agit même d'un **habitat prioritaire**.

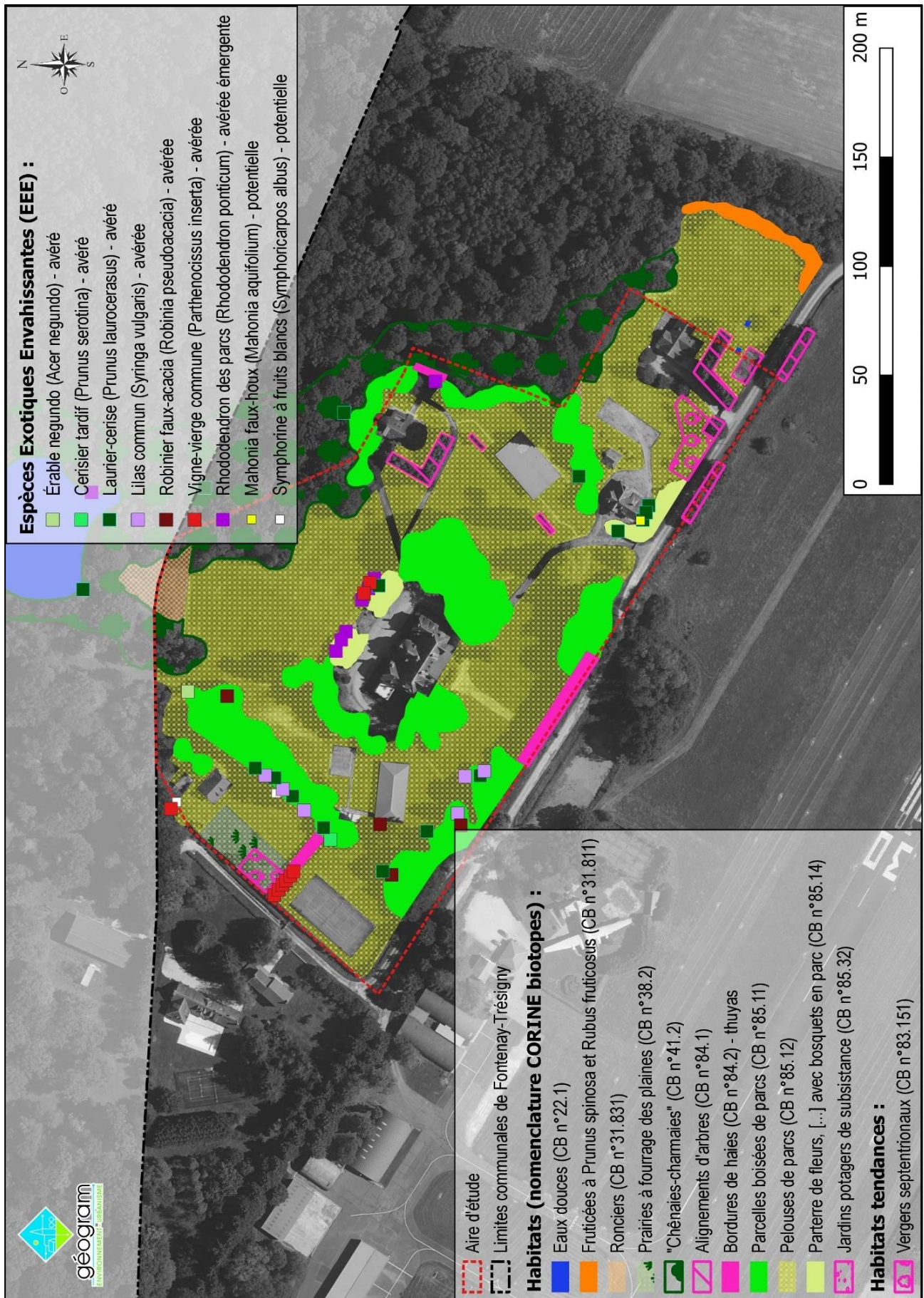


Figure 11 : Carte des habitats au 11 juin 2025

V. ZONES HUMIDES

5.1. Méthodologie

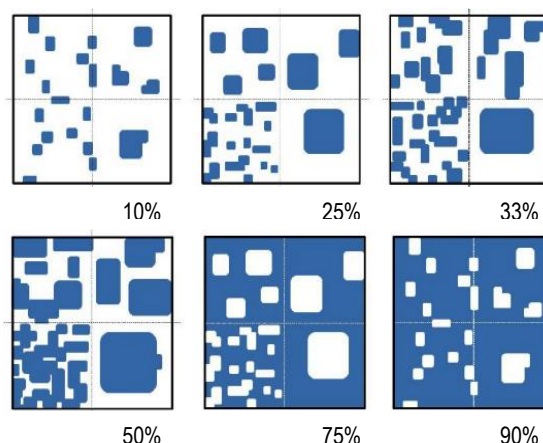
L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

- **Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;**
- **Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.**

5.1.1. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été surlignés en bleu dans le tableau du 4.3.2. Toutefois, « *dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides* » - ils sont alors cotés « p » (*pro parte*).
- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent surlignées en bleu dans le présent rapport.
Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

40

**

Ce même document encadre la densité des relevés pédologiques destinés à établir la nature humide ou non des sols, Celle-ci est « *fonction de l'échelle de restitution souhaitée* » et de l'emprise des terrains concernés :

Échelle de restitution		Sondages	Fosses pédologiques
Petite échelle	1 : 250 000	1 pour 200 à 600 ha	1 pour 2 000 à 6 000 ha
	1 : 100 000	1 pour 30 à 60 ha	1 pour 500 à 1 000 ha
Moyenne échelle	1 : 50 000	1 pour 10 à 30 ha	1 pour 200 à 300 ha
	1 : 25 000	1 pour 5 à 10 ha	1 pour 50 à 100 ha
Grande échelle	1 : 10 000	1 pour 2 à 3 ha	1 pour 10 à 50 ha

Densité des observations en fonction de l'échelle de restitution visée
(extrait de la norme AFNOR CARTO NF X31560)

Dans le cas présent, 14 sondages ont été tentés sur une emprise d'environ 2 ha, le 11 juin 2025 (voir carte p43).

5.2. Observations de terrain : relevés floristiques

Comme présenté en 4.3.2., **aucun habitat strictement indicateur de zones humides (H.) au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 n'a été identifié.** Les habitats indicateurs *pro parte* (p.) sont périphériques et, exceptions faites des abords plus ou moins large de l'étang, les plantes indicatrices de zones humides n'y sont jamais (co)dominantes.

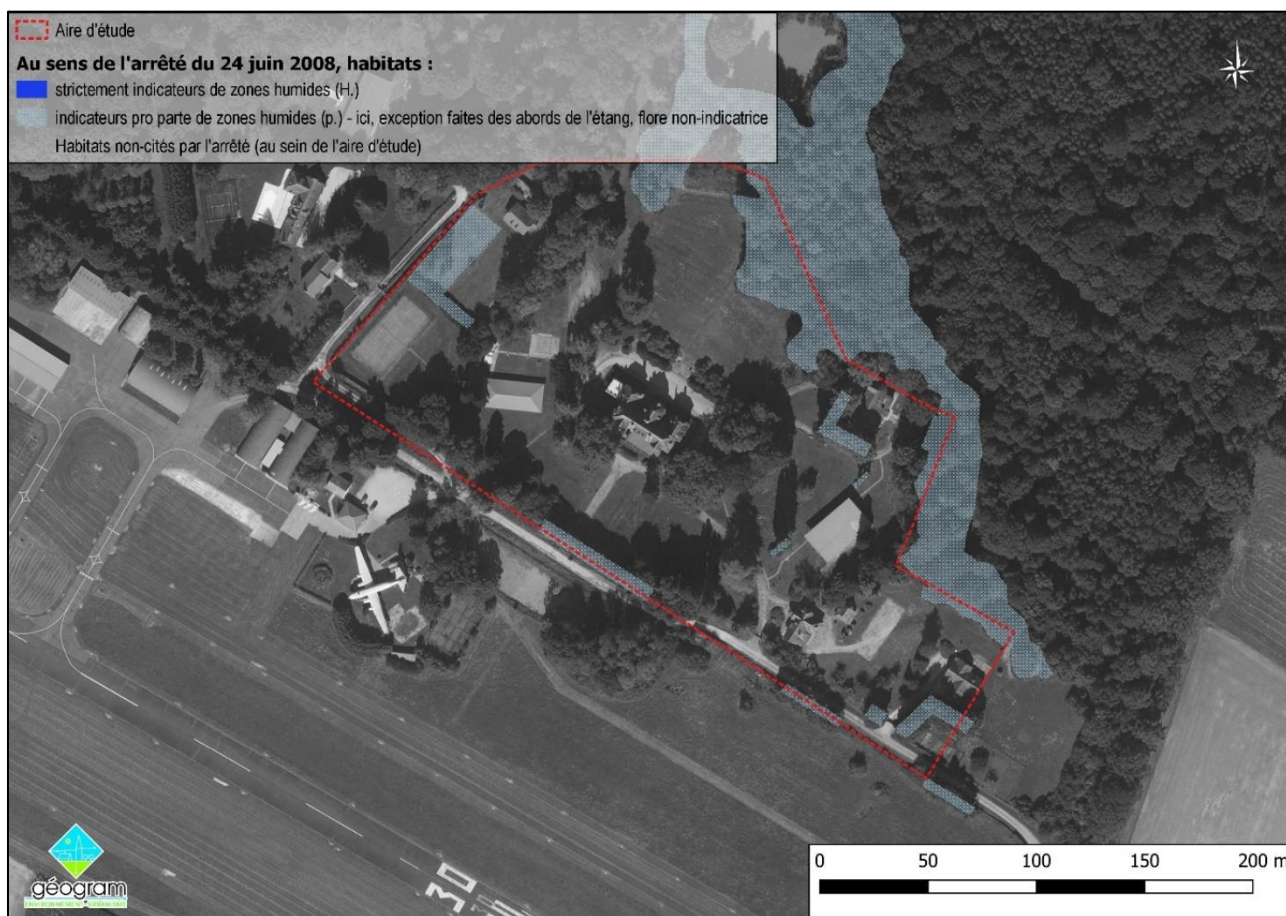


Figure 12 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008

Au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 et selon les critères floristiques, aucune zone humide n'a été identifiée à l'intérieur du périmètre projeté du STECAL.

5.3. Observations de terrain : relevés pédologique

5.3.1. Approche géologique

Fontenay-Trésigny s'inscrit sur les cartes géologiques au 50 000^e de Brie-Comte-Robert (n°220), à l'Ouest, et Rozay-en-Brie (n°221), à l'Est, établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un assemblage est présenté ci-dessous.

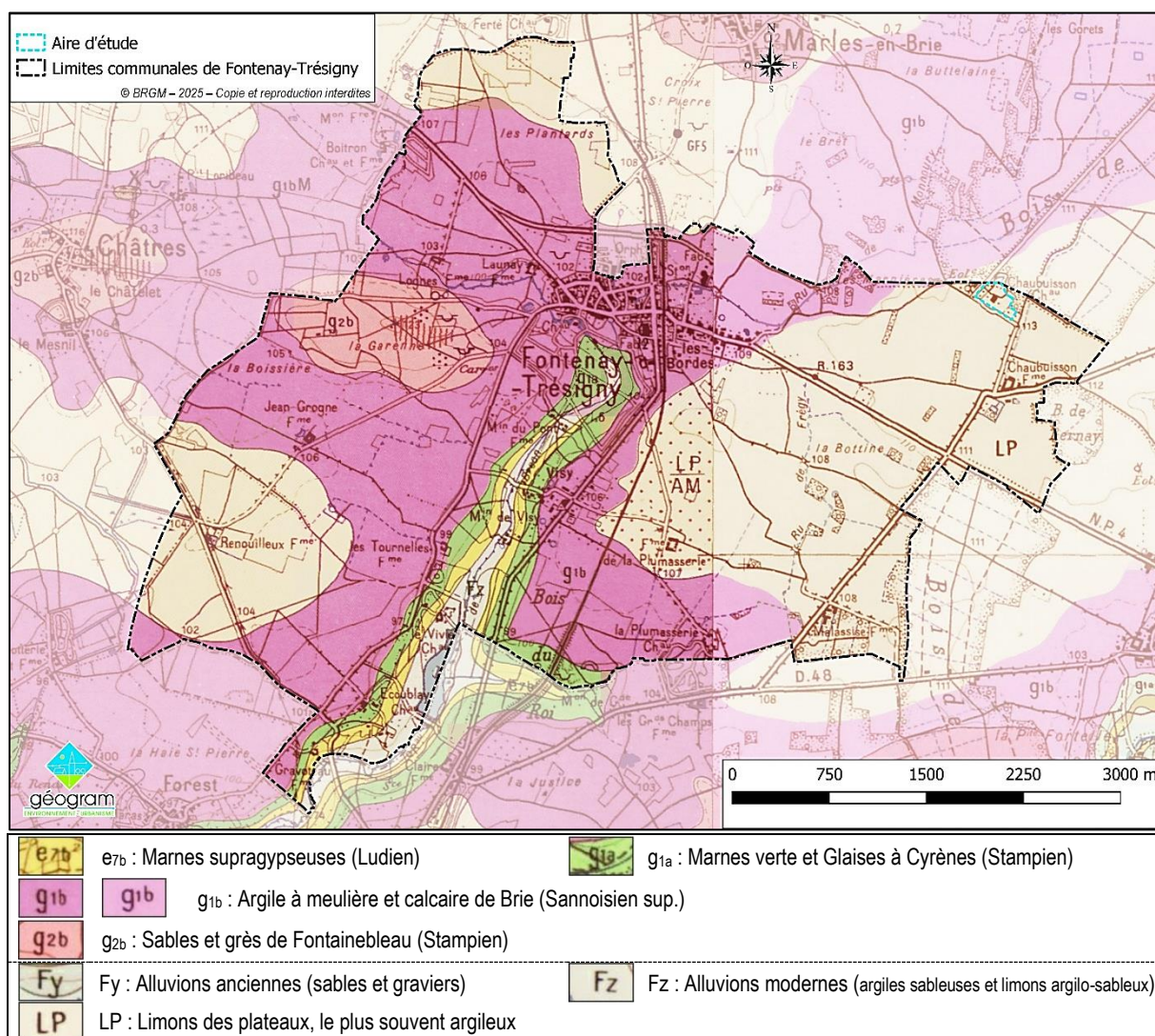


Figure 13 : Contexte géologique de l'aire d'étude

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Or, l'aire d'étude s'inscrit sur un substrat géologique présenté comme probablement imperméable (limons de plateau « le plus souvent argileux » recouvrant l'argile à meulière de Brie), où pourrait s'être développée une zone humide.

5.3.2. Choix et localisation des sondages

Les sondages sont définis en amont des inventaires de terrain, de sorte à quadriller au mieux la zone d'étude. Dans le cas présent, leur nombre et leur emplacement ont ensuite été adaptés au fur et à mesure des observations réalisées sur site.

Dans le cas présent, ce sont les enveloppes d'alerte de classe B établies par la DRIEAT qui ont servi de base – nos prospections se poursuivant tant que nos relevés étaient indicateurs de Zones Humides. Ainsi, ce sont 14 relevés pédologiques qui ont été réalisés, le 11 juin 2025. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| - sondage n°1 : x = 693247,37° E, y= 6845134,82° N | - sondage n°8 : x = 693125,79° E, y= 6845366,45° N |
| - sondage n°2 : x = 693185,37° E, y= 6845168,03° N | - sondage n°9 : x = 693106,81° E, y= 6845372,70° N |
| - sondage n°3 : x = 693265,22° E, y= 6845169,83° N | - sondage n°10 : x = 693089,83° E, y= 6845385,83° N |
| - sondage n°4 : x = 693199,49° E, y= 6845215,60° N | - sondage n°11 : x = 693075,50° E, y= 6845403,08° N |
| - sondage n°5 : x = 693213,26° E, y= 6845289,30° N | - sondage n°12 : x = 693068,28° E, y= 6845398,76° N |
| - sondage n°6 : x = 693119,79° E, y= 6845398,81° N | - sondage n°13 : x = 693064,23° E, y= 6845394,98° N |
| - sondage n°7 : x = 693113,23° E, y= 6845386,25° N | - sondage n°14 : x = 693057,84° E, y= 6845400,10° N |

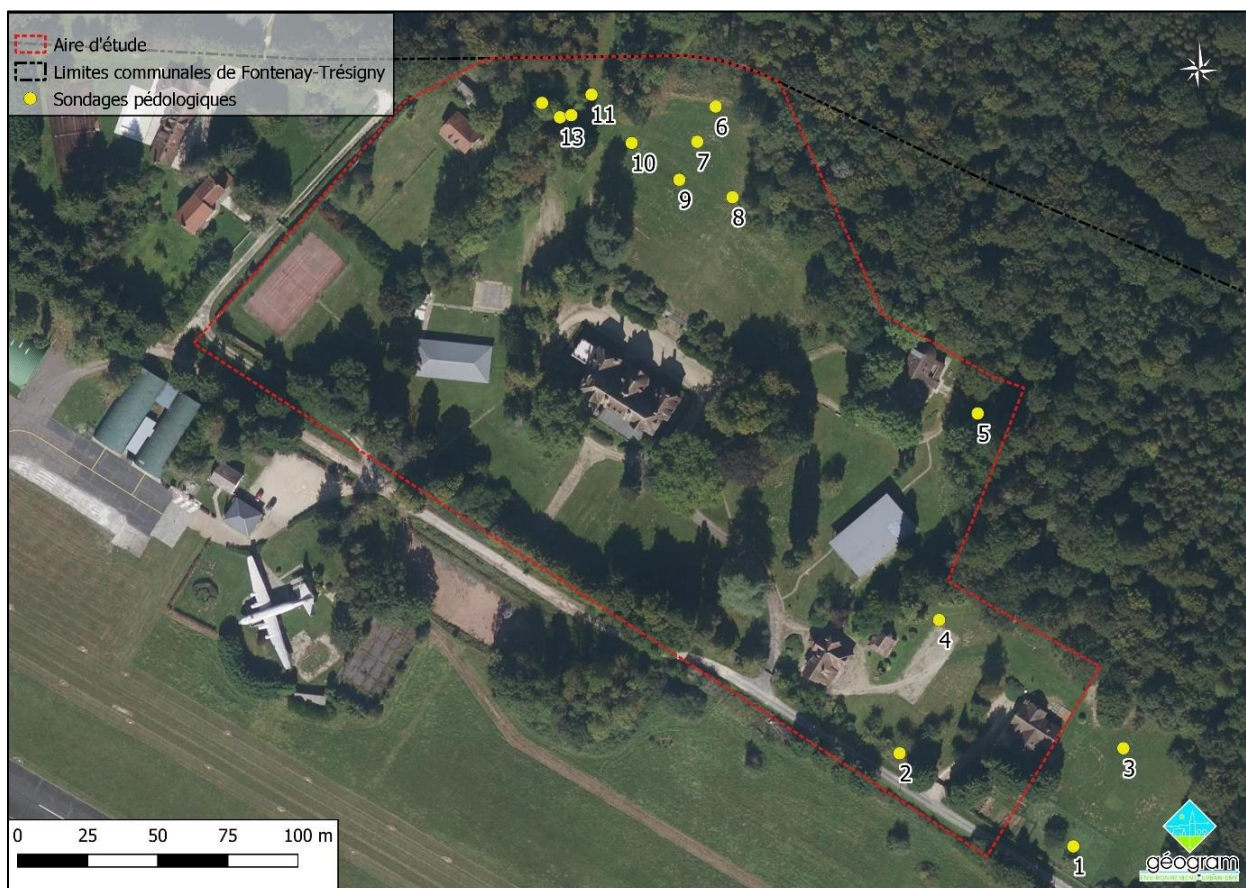


Figure 14 : Localisation des sondages (sondages réalisés aux environs de 110 mètres d'altitude)

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation...) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

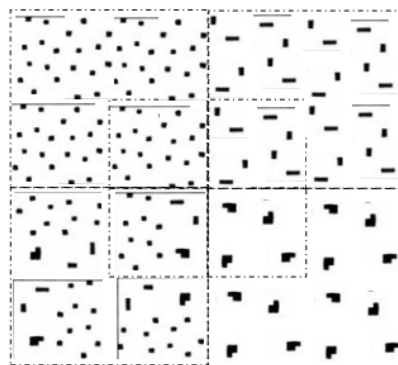
5.3.3. Observations

Aucun des sondages réalisés le 11 juin 2025 n'a atteint l'aquifère. Cependant, bien que l'eau ne remplisse pas ce sondage, le fond du sondage n°12 présentait un substrat particulièrement imprégné d'eau.

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

*
**

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.



Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches (source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)



À des profondeurs plus ou moins importantes, les relevés pédologiques du 11 juin 2025 **présentaient tous des traces d'oxydation**. En revanche, aucun trait réductique n'a été constaté.

*À noter que la présente campagne de sondages n'a rencontré **aucun refus de tarière**.*

Sondage n°9 : apparition des traits d'oxydation à partir de 25 cm de profondeur – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025

Sondage n°1	Sondage n°2	Sondage n°3	Sondage n°4	Sondage n°5
				

Figure 15 : Sondages n°1 à 5, réalisés le 11 juin 2025

Sondage n°6	Sondage n°7	Sondage n°8	Sondage n°9	Sondage n°10
				

Figure 16 : Sondages n°6 à 10 réalisés le 11 juin 2025

Sondage n°11	Sondage n°12	Sondage n°13	Sondage n°14
			

Figure 17 : Sondages n°11 à 14, réalisés le 11 juin 2025

Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA³⁹, auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, les résultats se présentent comme suit :

Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
1	56 cm	oxydation	56 cm	-	IIlc max
2	120 cm	oxydation	40 cm	-	IVc
3	110 cm	oxydation	55 cm	-	IIIb
4	110 cm	oxydation	55 cm	-	IIIb
5	80 cm	oxydation	40 cm	-	IVb
6	70 cm	oxydation	10 cm	-	Va min
7	75 cm	oxydation	20 cm	-	Va min
8	120 cm	oxydation	25 cm	-	IVc
9	120 cm	oxydation	25 cm	-	IVc
10	120 cm	oxydation	20 cm	-	Vb
11	56 cm	oxydation	10 cm	-	Va min
12	100 cm	oxydation	15 cm	-	Vb
13	120 cm	oxydation	30 cm	-	IVc
14	60 cm	oxydation	20 cm	30 cm	IVa

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont surlignées en bleu.

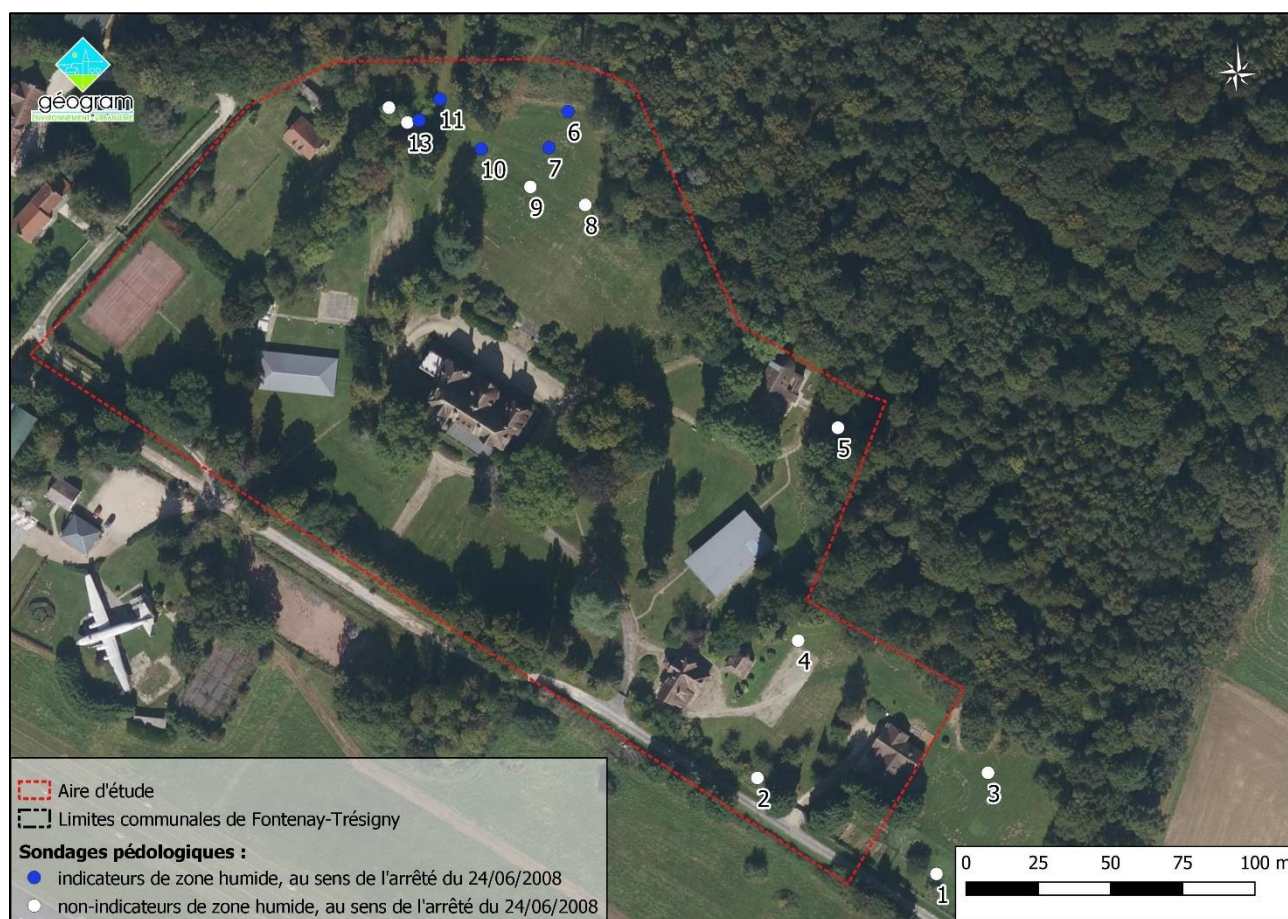


Figure 18 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (au sens de l'arrêté du 24/06/2008)

³⁹ Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.

Les sondages n°8 et 9⁴⁰ présentent un profil « charnière », entre Zone Humide et Zone Non-Humide. En effet, les traits d'oxydation y apparaissent à 25 cm de profondeur, ce qui les rattache à l'une ou l'autre des classes IV définies par le GEPPA – en l'occurrence IVc, étant donnés l'absence de trait réductique avant les 120 cm de profondeur. Ils ne sont donc pas indicateurs de Zones Humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Si, par exemple, ces trait d'oxydation avaient été constatés seulement 1 cm plus tôt, ils auraient alors été rattachés à une classe V du GEPPA, systématiquement indicatrice de Zones Humides.

De ce fait, ces sondages ont été identifiés comme limite entre secteur humide et secteur non-humide dans le cadre de la présente étude (voir carte p50).

5.4. Conclusions

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 11 juin 2025 ont permis :

- **d'infirmer le caractère humide de l'enveloppe de classe B, définie par la DRIEAT à l'Est⁴¹ ;**
- **d'identifier la présence d'une zone humide au Nord de l'emprise projetée du STECAL.**

Pour le secteur humide, ce constat repose sur :

- le caractère indicateur de zone humide, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, des relevés pédologiques réalisés ;
- par ailleurs, bien qu'insuffisante à elle seule, la présence de quelques espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, au sein de cette pelouse entretenue de parc avait attiré notre attention.

Voir carte p50.

Pour les secteurs non-humides, cette conclusion repose sur :

- l'absence d'habitats strictement indicateur de zone humide ; au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (voir tableau p37) ;
- le caractère anecdotique des espèce végétale indicatrice de zone humide en présence⁴² ;
- le caractère non indicateur de zone humide des relevés pédologiques réalisés.

Suite à ce constat, il apparaît nécessaire, sinon de redessiner l'emprise du STECAL, tout du moins d'y définir des mesures veillant à la préservation des zones humides identifiées (dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation par exemple).

Cette conclusion vise strictement les terrains prospectés dans le cadre de l'étude : elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

⁴⁰ Ainsi que, dans une moindre mesure, n°10.

⁴¹ **Aplats orange** sur la carte p50.

⁴² La Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) étant la seule espèce observée, cela de façon trop ponctuelle pour être déterminante.

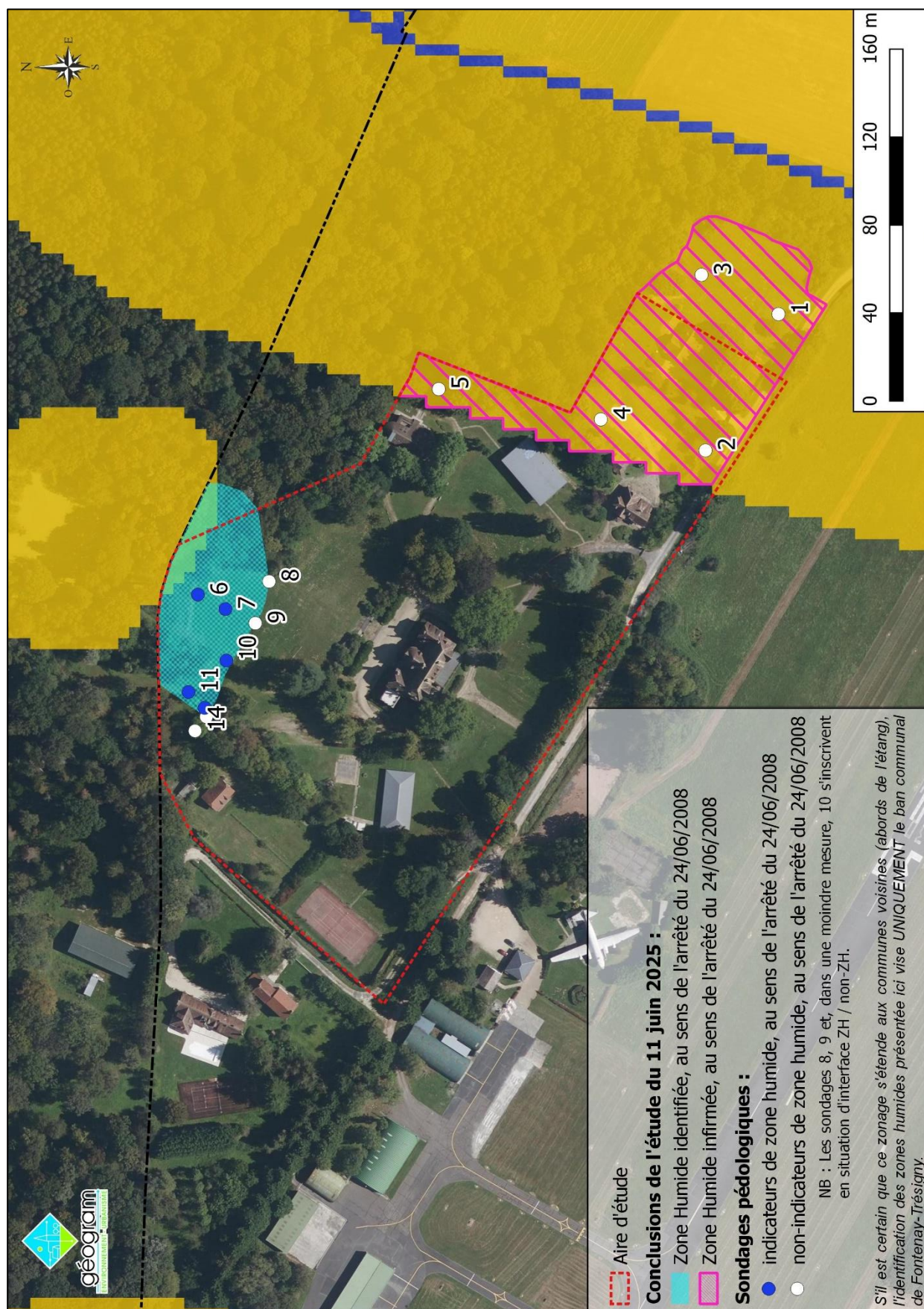


Figure 19 : Zones Humides identifiées et infirmées⁴³ dans le cadre de l'étude du 11 juin 2025

⁴³ Par rapport à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEAT (aplats orange).

VI. RELEVÉ FAUNISTIQUE DU 11 JUIN 2025

6.1. Préambule

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

EX	taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution
EW	taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution
RE	taxon éteint à l'échelle régionale
CR*	taxon présumé éteint à l'échelle régionale
CR	taxon en danger critique d'extinction

EN	taxon en danger
VU	taxon vulnérable
NT	taxon quasi-menacé
LC	taxon de préoccupation mineure
DD	taxon insuffisamment documenté

NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
-----------	--

NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)
-----------	---

À noter concernant spécifiquement les Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons) que la codification au niveau national provient de l'ASCETE⁴⁴, telle que présentée ci-dessous :

Espèces éteintes ou menacées de disparition	
Priorité 1	: proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2	: fortement menacées d'extinction
Priorité 3	: menacées, à surveiller
Espèces non menacées	
Priorité 4	: non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

C'est sur cette base qu'ont été identifiées les **espèces patrimoniales**, à savoir celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, et/ou dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***.

Elles figurent **en gras** dans les tableaux ci-après.

6.2. Avifaune

6.2.1. Observations

Le périmètre de l'étude compte deux types de milieux :

- le parc du Domaine de Chaubuisson, plus ou moins arboré ;
- la forêt qui l'entoure (et son plan d'eau – hors commune de Fontenay-Trésigny).

Selon les circonstances, les espèces ont été contactées au travers de leurs chants (pour l'essentiel), visuellement, ou, pour ce qui concerne les Strigidés (chouettes et hiboux), par l'observation de plumes et pelotes de réjection.

Le tableau page suivante liste les 41 espèces identifiées le 11 juin 2025.

⁴⁴ ASociation pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
		Liste rouge nicheurs France	Liste rouge nicheurs Île-de-France	Protection	
Parc du Domaine de Chaubuisson – 25 espèces					
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	NT	P	-
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	LC	NT	P	-
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	NA	NA	-	-
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	P	-
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	P	-
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	VU	P	-
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	P	-
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	LC	LC	-	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	-
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	P	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	P	-
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	NT	P	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	P	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	P	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	P	-
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	VU	P	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	P	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	P	-
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau	LC	LC	P	-
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	VU	P	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	P	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	-
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	VU	P	-
Boisement périphérique (dont lisières avec parc) comprenant le plan d'eau – 27 espèces					
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	NT	P	-
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	-	-
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	NA	NA	-	-
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	VU	P	-
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	P	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	-
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	NT	P	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	P	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	P	-
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	LC	LC	P	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	P	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	P	-
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	LC	-	-
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	-
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	NT	P	-
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	LC	LC	P	-
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	P	-
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT	VU	P	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	P	-
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	LC	P	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	P	-
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	P	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	P	-
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	P	-
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	P	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	-
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
		Liste rouge nicheurs France	Liste rouge nicheurs Île-de-France	Protection	
Milieux ouverts environnants (aérodrome...)					
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	VU	-	-
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	P	-
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	-

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le **NT** : quasi-menacée ; probabilité pour l'espèce **VU** : vulnérable ; espèce à haut risque de mise en danger.
risque de disparition est faible. d'être en danger dans un futur proche.

P : espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection

6.2.2. Enjeux

Même à l'intérieur du périmètre du projet de STECAL, l'intérêt avifaunistique du site tient en premier lieu à l'omniprésence de la forêt. En effet, les espèces contactées le 29 mai 2024 étaient principalement forestières avec, pour ne citer qu'elles, le Pinson des arbres, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce, les Mésanges, le Rougegorge familier, le Troglodyte mignon ou encore le Grimpereau des jardins. D'autres espèces plus généralistes⁴⁵ s'ajoutent à cette liste, comme le Pigeon ramier et le Merle noir...

Il s'agit globalement d'espèces assez communes à très communes dans les contextes boisés.

Le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) et la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), mais également le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) constituent toutefois une exception notable avec un statut de conservation « vulnérable », à l'échelle régionale et/ou nationale. Entre milieux ouverts plus ou moins arborés et lisières forestières, ces oiseaux trouvent ici un habitat favorable, qu'il s'agisse des passereaux ou de la chouette. Schématiquement, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe⁴⁶, Linotte mélodieuse⁴⁷ et Tarier pâtre⁴⁸ profitent de la végétation arbustive à arborer pour nidifier, tandis que l'Effraie des clochers pourra occuper les éléments bâtis du domaine de Chaubuisson, les combles par exemple. Concernant les granivores (Chardonneret, Linotte et Verdier), ceux-ci peuvent profiter des milieux prairiaux de l'aérodrome (notamment), mais également des cultures proches. Insectivores (Tarier pâtre) et carnivores (Effraie des clochers) trouvent également un terrain de chasse propice au sein même du domaine de Chaubuisson, tout comme à ses abords immédiats.

6.3. Mammifères

6.3.1. Observations

L'observation de mammifères au cours de prospection naturaliste est aléatoire et, le plus souvent, indirecte (empreintes, déjections, carcasses ou éléments osseux...). Au cours de sa prospection, nos naturalistes se sont montrés les plus discrets possibles et attentifs à ces différents indices de présence.

⁴⁵ Une espèce dite généraliste dispose d'une niche écologique très large et peut être rencontrée dans différents contextes et milieux. Par exemple ici, le Pigeon ramier et le Merle noir peuvent tout autant fréquenter les jardins et petits parcs, à la campagne comme en cœur de ville...

⁴⁶ Celui-ci pouvant également nidifier dans le couvert que forme les lianes telles que le lierre ou la vigne-vierge, y compris le long de murs.

⁴⁷ Dans les buissons denses et épineux, de prunelliers ou d'aubépine par exemple – ici, plutôt en lisière de site.

⁴⁸ Chez le Tarier pâtre, le nid est construit au pied d'un arbuste, mais aussi au sein d'une touffe herbacée.

Dans le cas présent, 3 espèces ont fait l'objet d'**observations directes** :

- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), observé à l'entrée de la piscine, ainsi que le long de la clôture sud-est (hors STECAL, mais compris dans l'ensemble du domaine de Chaubuisson ;
- le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), 50 m au Sud du manoir ;
- le Ragondin (*Myocastor coypus*), sur les rives de l'étang forestier, 150 m au Nord du manoir (photo ci-contre).



Si certaines évoquaient à nouveau les 3 espèces précédemment citées, les **observations indirectes** ont permis d'identifier (ou d'envisager fortement) la fréquentation du site par d'autres espèces :

- taupinières ;
- déjections de Renard roux (*Vulpes vulpes*) aux abords de la forêt ;
- déjections de Belette (*Mustela nivalis*) proche de la petite construction à l'entrée sud-est du parc ;
- déjections de Putois d'Europe (*Mustela putorius*) en lisière de forêt au Nord-Est, aux abords d'un bâtiment isolé ;
- déjections de Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), au Sud du manoir, sur la pelouse tondue ;
- reste de nid de guêpe au pied du premier bâtiment de l'entrée est, probablement prédaté à l'intérieur de celui-ci par une Fouine (*Martes foina*)⁴⁹.

Enfin, le gardien du domaine **a témoigné** de la présence du Chevreuil européen et du Sanglier.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des espèces dont la présence sur site a été clairement identifiée. Il ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est d'ailleurs certains que le site est fréquenté par les chiroptères.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁰	Liste Rouge régionale ⁵¹	Protection ⁵²
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	-	-
<i>Martes foina</i>	Fouine	LC	-	-
<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	LC	-	-
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	NT	-	-
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	NA	-	-
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	-	-
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	P	-
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	-	-
<i>Talpa europaea</i>	Taupe d'Europe	LC	-	-
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	-	-

LC : préoccupation mineure

⁴⁹ De façon générale, les Mustélidés, dont fait partie la Fouine, sont des animaux opportunistes utilisant greniers et caves pour se loger les mois les plus froids.

⁵⁰ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

⁵¹ Selon la « Liste rouge régionale des Chauves-souris d'Île-de-France » - 2017.

⁵² Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

6.3.2. Enjeux

En dépit du caractère limité de nos observations, en particulier directes, **l'attractivité pour les mammifères des lisières au contact du parc est évidente**. Outre le Chevreuil européen, ou le Renard roux, la zone apparaît attractive pour le Hérisson d'Europe et les mustélidés (avec probablement, en plus des espèces identifiées, la Martre des pins). Concernant ces derniers, cette attractivité est renforcée par la proximité des bâtiments vis-à-vis de la lisière forestières – ces animaux opportunistes utilisant greniers et caves pour se loger les mois les plus froids.

De même, selon les espèces, **les chauves-souris** chassent le long des linéaires boisés, mais également en sous-bois ou au-dessus de la canopée. Comme les mustélidés, elles peuvent occuper certaines constructions humaines (combles, greniers, caves, cages à stores...). D'ailleurs, sans que l'espèce précise ait été identifiée, le gardien du domaine nous a signalé en observer parfois derrière les volets.

Ainsi, en plus de l'Écureuil roux, plusieurs espèces bénéficiant d'une protection réglementaire sont susceptibles de fréquenter l'emprise du STECAL :

→ **Hérisson d'Europe (*Erinaceus europæus*)**

Le hérisson est présent dans les milieux bocagers, dans les grands parcs, les jardins, etc, jamais très loin de l'homme... Déceler sa présence en journée reste très difficile, mais sa présence reste probable, ponctuellement ou régulièrement – les lisières et les sous-bois étant potentiellement favorables.

→ **Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)**

Le Muscardin est une espèce plutôt forestière, où il fréquente plutôt la strate basse : il évite d'ailleurs les futaies dépourvues de sous-bois. De même ce petit rongeur apprécie les linéaires et fourrés arbustifs denses, notamment en présence de noisetiers. Dans le cas présent, les lisières comme les sous-bois délimitant sont apparues trop clairsemées et *a priori* dépourvus de noisetiers. La présence du Muscardin reste assez improbable.

→ **CHIROPTÈRES**

Tout au long de l'année, les gîtes fréquentés par les chauves-souris sont de natures diverses en fonction des espèces, des disponibilités et de la phase du cycle biologique : il s'agira ainsi de bâtiments (combles, caves, fissures de murs, ponts...), d'arbres (creux, fissurés) et de milieux rocheux (failles dans les falaises, grottes ...). Schématiquement, en été, les chauves-souris se répartissent selon deux modes : les femelles se rassemblent en colonie pour la mise-bas et l'élevage des jeunes et les mâles vivent isolément ou par petits groupes dans des gîtes séparés.

Arbre mort à la lisière du boisement au Nord du parc – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)



Ainsi, les combles du manoir et des bâtiments, constituent par exemple un habitat potentiellement favorable, en particulier à la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrelles*), qui compte parmi les espèces les plus contactées dans les contextes urbanisés. Sans en avoir identifié l'espèce, le gardien du domaine de Chaubuisson nous a d'ailleurs signalé l'observation de chauves-souris sur le site, notamment derrière les volets.

Au sein du parc, très peu d'arbres véritablement âgés ont été constatés. Cependant dans le boisement qui borde le parc plusieurs sujets sont susceptibles de disposer d'anfractuosités favorables aux chauves-souris "forestières". Tous n'ont cependant pas été inventoriés. **Le parc arboré du manoir de Chaubuisson présente donc le plus d'enjeux potentiels vis-à-vis de ce taxon.**

6.4. Amphibiens

6.4.1. Observations

Même en dehors de cette région, la note méthodologique pour la prise en compte des amphibiens dans les études d'impact en Champagne-Ardenne (CPIE Pays de Soulaïnes – Février 2015) constitue un document de référence sur lequel nous prenons appui pour la conduite de nos inventaires "amphibiens". Les périodes optimales de détection des espèces présentes dans la région y sont précisées (entre février et mai pour la plupart des espèces).



Dans ce contexte, notre prospection du 11 juin 2025 apparaît un peu tardive. Cependant dans les deux « mares » située devant la maison du gardien, ont été observés plusieurs individus de Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*).

L'espèce a également été entendue chantant au niveau de l'étang forestier, sans toutefois avoir pu être observée.

Enfin, une Grenouille agile (*Rana dalmatina*) est passée juste devant nous pendant la réalisation du sondage pédologique n°8.

Une des deux « mares » et grenouille verte – Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

D'autres espèces sont très envisageables, au premier rang desquelles le Crapaud commun (*Bufo bufo*), mais il est également possible qu'une ou plusieurs espèces d'urodèles (tritons et salamandres) fréquentent les eaux de l'étang forestier.

Le tableau page suivante fait la synthèse de ces observations.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵³	Liste Rouge régionale ⁵⁴	Protection ⁵⁵
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	NT	DD	Article 4
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC	LC	Article 2

LC : préoccupation mineure / NT : quasi-menacée

Article 2 : Protection des individus (œufs compris) et de leur habitat / Article 3 : Protection des individus (œufs compris) / Article 4 : interdiction de mutilation des individus, ainsi que de leur commercialisation

6.4.2. Enjeux

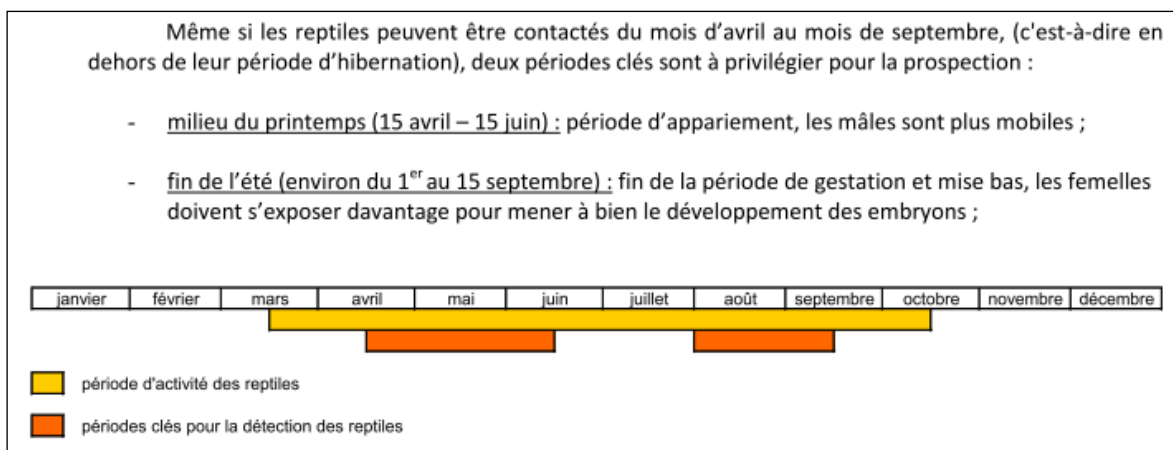
Ainsi, aucune espèce « de premier ordre » n'a été observée au sein de l'aire d'étude. Pour autant, le milieu boisé qui entoure le site, présente un plan d'eau et possède probablement quelques ornières forestières en eau lors des périodes plus fraîche. Le contexte local apparaît globalement favorable aux amphibiens.

C'est pourquoi la fréquentation occasionnelle du site par d'autres espèces par ailleurs signalées par la bibliographie à l'échelle de Fontenay-Trésigny (voir annexe 2), reste plausible.

6.5. Reptiles

6.5.1. Observations

Même en dehors de cette région, la note méthodologique pour la prise en compte des reptiles dans les études d'impact en Champagne-Ardenne⁵⁶ constitue un document de référence pour la conduite de l'étude "reptiles". Les "périodes clés pour la détection des reptiles" sont précisées dans le diagramme ci-dessous.



Périodes d'inventaire pour l'observation des reptiles – Extrait de la note méthodologique pour la prise en compte des reptiles dans les études d'impact en Champagne-Ardenne - CPIE Pays de Soulaïnes – Septembre 2011

⁵³ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁵⁴ Selon « la Liste Rouge Régionale – Amphibiens et Reptiles d'Île-de-France » - 2023.

⁵⁵ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁵⁶ [BELLENOUE S. et MIONNET A., 2011. Note méthodologique pour la prise en compte des reptiles dans les études d'impact en Champagne-Ardenne. 19 pp.]

Ainsi, comme indiqué dans la note, "même si les reptiles peuvent être contactés du mois de mars au mois d'octobre (c'est-à-dire en dehors de leur période d'hibernation), deux périodes clés sont à privilégier pour la prospection :

- milieu du printemps (15 avril – 15 juin) : période d'appariement, les mâles sont plus mobiles ;
- fin de l'été (environ du 1er au 15 septembre) : fin de la période de gestation et mise bas, les femelles doivent s'exposer davantage pour mener à bien le développement des embryons".

Pour autant, "plus que la période d'inventaire, les conditions météorologiques ont une influence prépondérante sur la détection de ces espèces compte tenu qu'il s'agit d'animaux à sang froid dont la température corporelle dépend des conditions extérieures. [...] D'une manière générale, les temps où se succèdent nuages et éclaircies sont propices, de même que les premiers jours ensoleillés après une période de mauvais temps". **Le 11 juin 2025, les conditions étaient donc globalement favorables pour l'observation de ce taxon.**



Ainsi, ce sont **5 à 6 lézards des murailles**, qui ont été observés dans les décombres d'un escalier extérieur près du petit bâtiment situé à l'entrée est (photo ci-dessus).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁷	Liste Rouge régionale ⁵⁸	Protection ⁵⁹
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2

LC : préoccupation mineure / NT : quasi-menacée

Article 2 : Protection des individus (œufs compris) et de leur habitat / Article 3 : Protection des individus (œufs compris) / Article 4 : interdiction de mutilation des individus, ainsi que de leur commercialisation

6.5.2. Enjeux

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte favorable aux reptiles, offrant milieux herbacés, lisières arbustives et abords des bâtiments. Si une seule espèce y a été observée le 11 juin 2025, le site reste potentiellement attractif et sa fréquentation par plusieurs espèces y est plus qu'envisageable.

→ Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Ce lézard sans patte est une espèce très discrète, passant la majeure partie de sa vie dans des petits terriers abandonnés, caché parmi la végétation, sous des tas de feuilles et de branchages, sous une pierre ou tout autre objet au sol. Même s'il préfère les milieux plutôt humide, l'Orvet fragile fréquente très certainement le Domaine de Chaubuisson et/ou ses abords immédiats.

→ Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

Le Lézard des souches fréquente les lisières forestières (ou de haie) – les secteurs exposés disposant d'aires propices aux bains de soleil, ainsi que de nombreux abris (trous, pierres, galeries abandonnées) étant particulièrement propices à l'espèce.

⁵⁷ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁵⁸ Selon « la Liste Rouge Régionale – Amphibiens et Reptiles d'Île-de-France » - 2023.

⁵⁹ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

→ **Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*)**

La Couleuvre à collier fréquente en premier lieu les milieux humides et, à l'échelle de Fontenay-Trésigny, sera plus probablement présente le long du vallon plus ou moins boisé du ru de Bréon. Ce serpent peut toutefois également fréquenter des milieux plus secs, comme la lisière du parc de Chaubuisson, d'autant qu'il est au contact des bois plus ou moins humides *des Dames* et *de Pavant*.

6.6. Entomofaune

6.6.1. Observations

Parmi les insectes, les prospections ciblent en premier lieu les ordres pouvant présenter des enjeux de protection et/ou de conservation clairement identifiés, à savoir les Lépidoptères (papillons), les Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons), les Odonates (libellules et demoiselles) et les Coléoptères (scarabées et coccinelles). Nous ne mettons pas en œuvre de méthodologie particulière, c'est une approche globale et généraliste qui est proposée, suivant le parcours des milieux les plus attractifs – les relevés étant effectués "à vue", éventuellement à l'aide d'un filet de capture pour identification.



Myrtil parcourant la pelouse du parc de Chaubuisson



Nacré de la ronce en lisière forestière du parc



Criquet des pâtures dans les milieux herbacés moins entretenus et plus frais – ici dans la Zone Humide identifiée



Petite nymphe au corps de feu observée en bord d'étang

Fontenay-Trésigny, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

Dans le cas présent, les conditions météorologiques nous ont permis d'observer un grand nombre d'individus de différents groupes – à noter que la période n'est malgré tout pas optimale concernant les Orthoptères (peu visibles et pas toujours identifiables). L'ensemble des observations réalisées figurent donc indistinctement dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁰	Liste rouge régionale ⁶¹	Protection ⁶²
Coléoptères	<i>Dytiscoidea</i>	Dytique indéterminé	-	-	-
	<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	-	-	-

⁶⁰ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012), et « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques » (2004).

⁶¹ Selon la « Liste rouge régionale des Rhopalocères et Zygènes d'Île-de-France » (2016) et la « Liste rouge régionale des Orthoptéroïdes d'Île-de-France [...] » (2022).

⁶² Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁰	Liste rouge régionale ⁶¹	Protection ⁶²
Lépidoptères rhopalocères « papillons de jour »	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	LC	-
	<i>Brenthis daphne</i>	Nacré de la ronce	LC	LC	-
	<i>Cœnonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	LC	-
	<i>Limentis camilla</i>	Petit sylvain	LC	LC	-
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	LC	-
	<i>Pieris brassicæ</i>	Piérade du chou	LC	LC	-
	<i>Pieris napi</i>	Piérade du navet	LC	LC	-
	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane	LC	LC	-
	<i>Vanessa cardui</i>	Belle-Dame	LC	LC	-
Odonates	<i>Cœnagrion puella</i>	Agrion jouvencelle	LC	LC	-
	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Petite nymphe au corps de feu	LC	LC	-
Orthoptères	<i>Pholidoptera griseoaptera</i>	Decticelle cendrée	4	LC	-
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-
Hémiptères	<i>Pentatoma rufipes</i>	Punaises à pattes rousses	-	-	-
	<i>Pyrrhocoris apterus</i>	Gendarme	-	-	-
Mollusques	-	Ambrette indéterminée	-	-	-
	<i>Arion rufus</i>	Grande loche	LC	-	-

6.6.2. Enjeux

Même en considérant notre unique passage comme relativement précoce pour ce taxon (et en particulier les Orthoptères), l'aire d'étude ne présente, **de façon générale, pas spécialement d'enjeu de patrimonialité entomologique**. Elle reste cependant favorable aux insectes, particulièrement dans le contexte de « mosaïque » d'habitats qui la caractérise : cela concerne pour l'essentiel des espèces communes à très communes, qui ne présentent pas d'enjeu particulier de conservation dans le contexte local. **Toutefois, les insectes et mollusques n'en constituent pas moins l'un des premiers maillons de la chaîne alimentaire – au profit par exemple de l'avifaune décrite plus haut.**

Dans le détail, il convient de souligner la probable fréquentation du site par certaines des espèces patrimoniales (inscrites sur la Liste Rouge régionale et/ou protégée à l'échelle régionale voire nationale).

- Parmi les **Orthoptères**, le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*), qui apprécie les zones herbeuses ou à arbustives basses, idéalement plutôt humide et bien exposées, est très envisageable en lisière du parc, d'autant qu'elles sont exposées Sud parc (notamment dans le roncier relativement ouvert, au Nord).
- Concernant les **Odonates**, dont 12 espèces patrimoniales sont signalées à Fontenay-Trésigny par la bibliographie, ceux-ci sont tributaires des milieux aquatiques pour leur reproduction – le plus proche ici étant l'étang nord, en dehors de l'emprise du STECAL. Pour autant, d'autant qu'ils peuvent voler à bonne distance des milieux aquatiques qui les ont vu émerger⁶³, ce taxon affectionne également les linéaires arbustifs à arborés, notamment pour la chasse. Là encore, ce sont les lisières du parc, et donc la périphérie du STECAL, qui se montrent les plus attractives.

⁶³ Et donc ne pas provenir uniquement de l'étang nord.

VII. SYNTHÈSE DES INTÉRÊTS NATURALISTES

Selon les taxons concernés, le niveau d'enjeu s'avère relativement hétérogène. Quoiqu'il en soit, ces enjeux sont exclusivement faunistiques (et principalement avifaunistiques). Du point de vue de la flore, le seul élément notable est l'omniprésence et la diversité des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) implantées, de façon *a priori* totalement délibérée (plantations ornementales) et sous contrôle.

- Qui plus est associé à un étang (en dehors du périmètre du STECAL et même de la commune de Fontenay-Trésigny), **le boisement et ses lisières** qui ceignent le parc de Chaubuisson, constitue vraisemblablement l'unité la plus patrimoniale du périmètre d'étude. Au premier rang des taxons concernés figure l'avifaune et son cortège d'espèces protégées –la plus notable parmi celle contactée le 11 juin étant le Gobemouche gris (« vulnérable » en île-de-France et « quasi-menacé » à l'échelle nationale–, mais également les mammifères, avec en premier lieu les chiroptères, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe, tous protégés. Enfin, cet habitat est également propice aux insectes, potentiellement patrimoniaux (Odonates et Orthoptères menacés et/ou protégés), particulièrement en situation de lisière.
- Assurant une transition avec le boisement précédemment décrit, le parc arboré du domaine de Chaubuisson présente des intérêts assez proches, que ce soit pour l'avifaune (avec des espèces plus ou moins similaires) ou les chauves-souris (gîte et chasse).
- Même **le bâti** est propice à une certaine faune patrimoniale, avec à nouveau le cortège de chauves-souris susceptibles d'y nicher et ou hiberner (combles, caves, murs creux, fissures⁶⁴...), mais aussi l'avifaune, dont on retiendra en particulier ici l'Effraie des clochers, ou encore le Léopard des murailles, dont le statut de conservation n'est pas menacé mais qui reste protégé comme tous les reptiles.

Plus généralement, c'est la mosaïque formée par ces différents éléments qui confère l'intérêt faunistique du site.

⁶⁴ Un trou d'environ 6 x 15 mm suffit à une pipistrelle.

VIII. RECOMMANDATIONS

Nos recommandations sont formulées à la fois à l'attention du Conseil Municipal de Fontenay-Trésigny, afin de les retranscrire à l'échelle du PLU, et aux occupants. Leur prise en compte est vivement encouragée.

Ces recommandations suivent la logique de la doctrine *Éviter Réduire Compenser*.

*

**

Rappel : modification du PLU ou non, les différents travaux et aménagements restent soumis au cadre légal commun à tous. Cela implique en particulier, pour les espèces protégées et selon les différents arrêtés de protection de la faune (et de la flore), l'interdiction de :

- Détruire intentionnellement individus, œufs ou nids
- Perturber intentionnellement ces espèces, en particulier en période de nidification ou d'hibernation ;
- Détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces.

En cas d'atteintes non-évitable à ces espèces protégées, le porteur de projet sera tenu de réaliser un dossier de dérogation à la protection des espèces protégées.

8.1. Préserver la Zone Humide identifiée

Suite à nos prospections du 11 juin 2025, une Zone Humide, définie conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 a été identifiée, au Nord du périmètre projeté du STECAL. Or, « **la préservation et la gestion durable des zones humides [...] [étant] d'intérêt général** » (article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement), celle-ci ne peut être mise en cause que pour des projets présentant un intérêt supérieur : il en résulte donc une relative inconstructibilité des terrains concernés.

De ce fait, nous invitons la commune de Fontenay-Trésigny à revoir les délimitations du STECAL de Chaubuisson ou à y imposer des mesures permettant d'assurer son intégrité, que ce soit au travers de sa réglementation ou d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) détaillées.

8.2. Préserver le cadre arboré du parc

En ne tenant compte que du parc⁶⁵, le domaine de Chaubuisson présente à ce jour une densité d'arbres **de l'ordre de 30 arbres/ha**. Associés aux milieux ouverts et forestiers environnants, ces éléments participent à l'intérêt écologiques du site (avifaune, chiroptères, écureuil) – certains éléments présentant en outre un fort intérêt paysager (cèdres, hêtre pourpre...).

⁶⁵ Donc en excluant les surfaces bâties, le terrain de tennis et la lisière forestière nord. Les différents individus constitutifs des haies de thuyas n'ont pas été pris en compte non plus.

Que ce soit dans le cadre de l'aménagement du site, pour des raisons de sécurité ou afin d'éliminer Espèces Exotiques Envahissante (voir par ailleurs), il conviendra de **respecter la configuration actuelle du site**, sans pour autant en exclure intégralement l'abattage ou la plantation d'arbres.

- Les abattages devront être aussi limités que possibles et étalés dans le temps, de sorte à permettre aux éventuelles plantations de compensation de s'étoffer un minimum (« on ne plante pas un arbre centenaire »).
- Ces dernières se feront en respectant un choix d'essences locales, ou tout du moins adaptées aux conditions locales et ne figurant pas parmi les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

Les interventions sur ces éléments boisés devront respecter certaines conditions (voir par ailleurs).

8.3. Encadrer la possibilité de construction « en dur » au sein de l'enveloppe du STECAL

Visant également à préserver la configuration générale du parc, **la possibilité de nouvelles constructions devra être réduite et limitée aux secteurs les moins sensibles** compris au sein de l'emprise du STECAL, à savoir :

- Le court de tennis, au Sud-Ouest, ainsi que les secteurs rattachés à l'habitat *Pelouses de parcs* (CB n°85.12), à l'exclusion du secteur identifié comme humide (voir précédemment) ;
- Autant que possible dans la continuité du bâti existant.

8.4. Choix d'une période et d'une méthodologie adaptées lors des différentes phases de travaux

Que ce soit dans le cadre de l'aménagement ou de l'entretien de l'emprise du STECAL, plusieurs interventions peuvent engendrer des incidences directes sur la flore et la faune locales : débroussaillage voire défrichage, terrassement... **Cette incidence peut être limitée en intervenant à la période la plus propice.**

Cette mesure consiste, au moins pour la faune, à éviter sinon rendre négligeable tout risque de dérangement et de destruction d'individus au printemps et en été, ainsi qu'à permettre la dispersion juvénile des animaux qui seraient impactés sans cette mesure. Elle tient notamment au **respect de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement**, qui, en particulier, interdit la « *destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction [...]* » d'espèces protégées – les oiseaux, reptiles et amphibiens étant ici les premières espèces visées.

TYPE D'INTERVENTION	SECTEUR CONCERNÉ	PÉRIODE
Entretien des lisières	Pourtours nord du STECAL	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard. (en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux) – les opérations de taille et de coup étant effectuées avec des outils adaptés.
Potentielle coupe (et désouchage) d'arbres	Tout secteur arboré ouvert à la construction ou aux aménagements au sein du parc.	Préalablement à tout abattage d'arbre, un écologue spécialisé s'assurera de l'absence de chauves-souris. Dans le cas contraire, l'intervention se fera selon les conditions définies par celui-ci, a priori en septembre-octobre.
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	Tout secteur.	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.
Viabilisation et terrassement	Tout secteur.	Préférentiellement au cœur de l'hiver, alors qu'aucun oiseau n'est susceptible d'y nicher et que la présence de chauves-souris y est moins plausible. Les décombres devront être évacués dans la continuité, de sorte à ne pas laisser, par exemple, le Léopard des murailles s'y installer.

Ainsi, les porteurs de projet seront tenus d'anticiper et intégrer cette mesure dans leur calendrier opérationnel.

8.5. « Optimisation » écologique (recommandations)

8.5.1. Mise en place de micro-habitats pour la petite faune

L'objectif recherché est de rendre les éléments végétaux existants et/ou à créer encore plus attractifs pour la petite faune locale, en particulier pour les amphibiens et reptiles (notamment pour le lézard des murailles, dont la présence est avérée).

Le secteur visé ici est la lisière arborée, au Nord du domaine de Chaubuisson.

La réalisation de ces micro-habitats dépendra de la disponibilité des matériaux localement. Ils sont "simples" à élaborer avec par exemple des tas de branchages et des tas de bois empilé, ainsi que des tas de pierre, tous servant d'abris aux reptiles, aux petits mammifères (parmi lesquels le Hérisson d'Europe), et potentiellement aux amphibiens...

Le schéma page suivante – vue "de dessus" - permet d'identifier des éléments, intégrés à une haie vive, qui sont favorables à la faune, et transposables au site du projet.

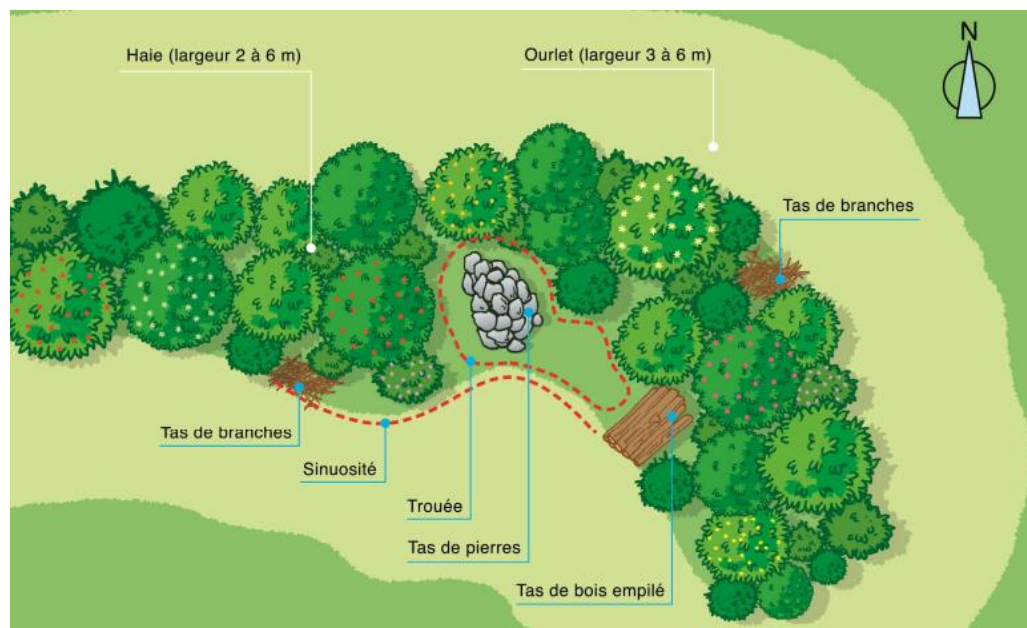


Schéma extrait du document technique "Création de haie vive"
(Canton de Genève, Direction générale de la nature et du paysage, ECOTEC Environnement S.A. – V2 – 2015)

La mise en place de tels aménagement doit être accompagnée de l'expertise d'un écologue qui, à mesure de l'avancement des plantations arbustives, identifiera directement sur le terrain les secteurs les plus favorables à leur implantation.

8.5.2. Gestion écologique du site

Idéalement, il conviendrait de **limiter le nombre de fauches** et de tendre vers une fauche unique et tardive (si possible en octobre). Un tel entretien se révélera favorable aux insectes, notamment aux papillons ayant pour plantes hôtes les graminées et pour lesquels les fauches répétées sont rédhibitoires, mais également pour l'avifaune nichant au sol, comme c'est le cas par exemple du Tarier pâle – espèce « vulnérable » à l'échelle régionale contactée lors de notre prospection.

Cette mesure pourrait être généralisée à l'ensemble des pelouses du domaine de Chaubuisson, avec simplement une fauche régulière localisée pour matérialiser des chemins au sein de la propriété. Toutefois, compte tenu du contexte de parc propre au projet de STECAL, un tel choix peut paraître extrême et devrait finalement dépendre de la « philosophie » des futurs gestionnaires du site.

A *minima*, cette fauche unique pourra être appliquée uniquement localement, par exemple selon un ourlet de 3 à 6 m (comme présenté sur le schéma page précédente) doublant la lisière forestière, intégralement ou pour partie.

Concernant la **gestion des ligneux**, il conviendra de respecter le calendrier d'intervention déjà détaillé p64.

8.5.3. Encadrement de l'éclairage

Compte tenu des probables enjeux chiroptérologiques, il apparaît souhaitable de développer des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques, encadrant en particulier l'implantation et le nombre des éclairages à l'intérieur du site, ainsi que leurs caractéristiques techniques :

- Éviter les éclairages superflus – il est permis de se limiter à un simple balisage au sol ou à des bornes de faible hauteur (~1 m) ;
- Recourir à des éclairages dont la lumière est strictement orientée vers le bas ;
- N'éclairer QUE les surfaces à éclairer, donc planter des lampadaires de hauteur adaptée (entre 3 et 5 m), selon un espacement adapté, en évitant la proximité de surfaces réfléchissantes ;
- Recourir à des lampes LED émettant une lumière ambrée (< 2 200 K) et ne dépassant pas un éclairement horizontal de 10 Lux ;
- Adapter l'éclairage au contexte (programmation jour/nuit, atténuation voire coupure complète en fonction de l'heure et/ou de la détection de présence...).

De même, nous invitons la commune de Fontenay-Trésigny à réfléchir à la mise en place d'une **Trame noire**⁶⁶ dans le cadre d'un document d'urbanisme ultérieur (communal voire, idéalement concernant cette thématique, intercommunal).

8.6. Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Dans le contexte périurbain de parc où elles s'inscrivent et dont l'entretien régulier semble contenir leur expansion, le caractère invasif de ces espèces ne constitue pas un enjeu écologique majeur. Pour autant, le secteur n'en constitue pas moins un « pool » d'Espèces Exotiques Envahissantes, dont la dissémination pourrait finir par menacer des milieux plus préservés : les EEE sont en effet reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité.

Toutes arbustives ou arborescentes, les 9 EEE identifiées au sein de l'emprise du STECAL pourront **être éliminées progressivement, selon une méthodologie adaptée à chaque espèce et veillant à ne pas participer à leur propagation à l'extérieur du domaine de Chaubuisson** (élimination par incinération ou évacuation « étanche » vers des centre de traitement adaptés : méthanisation, compostage professionnel).

⁶⁶ Démarche mise en place, afin de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

ANNEXES

Annexe 1 : Espèces végétales référencées à l'échelle de Fontenay-Trésigny (CBNBP, 24/04/2025)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la « La Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France » (2011, complétée en 2014). À l'échelle nationale, c'est la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, validées en 2018 par l'UICN, qui fait foi.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire parisien" dans lequel se situe FONTENAY-TRÉSIGNY, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- **RR** : très rare
- **R** : rare
- **AR** : assez rare
- **AC** : assez commun
- **C** : commun
- **CC** : très commun

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (**Rég.**)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁶⁷ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

⁶⁷ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

**

Enfin, les espèces invasives figurent en hachuré rose. Il s'agit des espèces identifiées dans le rapport d'étude « *Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée* » (J. WEGNEZ, CBNBP ; 2022).

Ce listing est indépendant de la *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne* publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleur
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastre asiatique
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lænia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouillons pourpres
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu
<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France	Dernière observation
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R	-	-	LC	#	2024
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	#	2024
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	#	2024
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Agrimonia procera</i>	Aigremoine odorante	AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostis capillaire	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Allium vineale</i>	Ail des vignes	AC-AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Amaranthus deflexus</i>	Amarante couchée	R-RR	-	-	NA	#	2015
<i>Amaranthus hybridus</i> [groupe]	Amarante hybride [groupe]	AR-R	-	-	NA	#	2006
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	-	-	LC	LC	2021
<i>Apium nodiflorum</i>	Ache faux-cresson	C-AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Arctium minus</i> (subsp. <i>minus</i>)	Petite Bardane	AC-AR	-	-	LC	LC	2021
<i>Arenaria serpyllifolia</i> [groupe]	Sabline à feuille de serpolet	C-AR	-	-	LC	LC	2004
<i>Arrhenatherum elatius</i> (subsp. <i>elatius</i>)	Fromental	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Asparagus officinalis</i> (subsp. <i>officinalis</i>)	Asperge	AR-RR	-	-	LC	LC	2015
<i>Asplenium ruta-muraria</i>	Doradille rue-de-muraille	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Langue de cerf	AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Asplenium trichomanes</i>	Fausse capillaire	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Asplenium trichomanes</i> (subsp. <i>quadrivalens</i>)	Fausse capillaire	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Atriplex prostrata</i>	Arroche hastée	AC-AR	-	-	LC	LC	2006
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Brachypodium pinnatum</i> (subsp. <i>rupestre</i>)	Brachypode rupestre	AC	-	-	LC	DD	2022
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	AC-R	-	-	NA	#	2015
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostis commune	AC-AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Callitriche stagnalis</i>	Callitriche des eaux stagnantes	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Campanula rapunculoides</i>	Campanule raiponce	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	-	LC	LC	2015
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	R-RR	-	-	LC	LC	2015
<i>Carex cuprina</i>	Laïche cuivrée	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Carex pendula</i>	Laïche pendante	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Carex pilulifera</i>	Laïche à pilules	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Carex remota</i>	Laïche espacée	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Carex spicata</i>	Laïche en épi	AC-AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Carex sylvatica</i>	Laïche des bois	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	R	-	-	LC	LC	2004
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centaurée jacée	-	-	-	LC	LC	2015
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>decipiens</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	LC	2022
<i>Centaureum erythraea</i>	Érythrée petite-centaurée	AC	-	-	LC	LC	2008
<i>Cerastium fontanum</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Céraiste commun	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	C-AC	-	-	LC	LC	2022

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France	Dernière observation
<i>Chænorrhinum minus</i>	Petite Linaire	AC-AR	-	-	LC	LC	2006
<i>Chærophyllum temulum</i>	Cerfeuil penché	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC	-	-	LC	LC	2004
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	-	LC	LC	2015
<i>Chenopodium polyspermum</i>	Chénopode polysperme	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris	AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	-	NA	#	2021
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Crataegus laevigata</i> (subsp. <i>laevigata</i>)	Aubépine à deux styles	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croquette	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais commun	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Daucus carota</i> (subsp. <i>carota</i>)	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Dianthus armeria</i>	Œillet velu	R	-	-	LC	LC	2015
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R	-	-	LC	LC	2015
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Dryopteris dilatata</i>	Dryoptéris dilaté	AR-R	-	-	LC	LC	2015
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq commun	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais	AC-AR	-	-	LC	LC	2021
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Epilobium montanum</i>	Épilobe des montagnes	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Epilobium tetragonum</i> (subsp. <i>tetragonum</i>)	Épilobe à quatre angles	AC-R	-	-	LC	LC	2024
<i>Epipactis helleborine</i>	Épipactis à larges feuilles	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Eragrostis minor</i>	Éragrostis faux-pâturin	AR-R	-	-	LC	#	2015
<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	AC-AR	-	-	NA	#	2024
<i>Erodium cicutarium</i> (subsp. <i>cicutarium</i>)	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Euphorbia lathyris</i>	Euphorbe épurge	-	-	-	LC	#	2015
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	CC	-	-	LC	LC	2021
<i>Fallopia convolvulus</i>	Vrillée liseron	C	-	-	LC	LC	2015
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	AC-AR	-	-	NA	#	2024
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC	-	-	LC	LC	2020
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	R	-	-	NA	#	2024
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>erectum</i>)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>mollugo</i>)	Gaillet mollugine	-	-	-	LC	LC	2014
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	C-AR	-	-	LC	LC	2021
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Geranium pusillum</i>	Géranium fluet	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuilles rondes	AR-R	-	-	LC	LC	2024

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France	Dernière observation
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Glyceria fluitans</i>	Glycérie flottante	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Gnaphalium uliginosum</i>	Gnaphale des mares	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	LC	2022
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Hordeum murinum</i>	Orge queue-de-rat	C	-	-	LC	LC	2004
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis hérissé	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Hypericum pulchrum</i>	Millepertuis élégant	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	AR-R	-	-	LC	LC	2015
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	#	2024
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	C-AC	-	-	LC	LC	2010
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	AR-R	-	-	NA	#	2024
<i>Kickxia elatine</i>	Linaire élatine	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariote	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	LC	2021
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	CC-C	-	-	LC	LC	2015
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à larges feuilles	AR-R	-	-	LC	#	2022
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Lemna minor</i>	Petite Lentille d'eau	C-AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Grande Marguerite	-	-	-	LC	LC	2024
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	LC	2022
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Luzula multiflora</i>	Luzule multiflore	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Lycopus europæus</i>	Lycophe	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia	AR-R	-	-	NA	#	2015
<i>Malva alcea</i>	Mauve alcée	R-RR	-	-	LC	LC	2006
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Malva neglecta</i>	Mauve à feuilles rondes	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore	C-AC	-	-	LC	LC	2006
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne tachée	AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc	AC	-	-	LC	LC	2006
<i>Melilotus altissimus</i>	Mélicot élevé	AC	-	-	LC	LC	2002
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	C-AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	AR-RR	-	-	LC	LC	2024
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	-	LC	LC	2015
<i>Milium effusum</i>	Millet des bois	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Mœhringia trinervia</i>	Méringie trinervie	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	AC-R	-	-	LC	LC	2015
<i>Myriophyllum spicatum</i>	Myriophylle en épi	AR-R	-	-	LC	LC	2021
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de fontaine	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Neottia ovata</i>	Listère ovale	AC-AR	-	-	LC	LC	2013
<i>Odontites vernus</i> (subsp. <i>serotinus</i>)	Odontite rouge	AC-R	-	-	LC	LC	2015
<i>Œnanthe aquatica</i>	Œnanthe phellandre	AR	-	-	LC	LC	2021
<i>Œnothera glazioviana</i>	Onagre à grandes fleurs	R-RR	-	-	NA	#	2015

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France	Dernière observation
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Parietaria judaica</i>	Pariétaire diffuse	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panaïs commun	C	-	-	LC	LC	2015
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Persicaria hydropiper</i>	Renouée poivre d'eau	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Persicaria lapathifolia</i>	Renouée à feuilles de patience	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	C	-	-	LC	LC	2015
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	C-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Phleum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	-	LC	#	2015
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse-vipérine	R	-	-	LC	LC	2024
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Plantago coronopus</i>	Plantain come de cerf	RR	-	-	LC	LC	2015
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	LC	2022
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Polypodium interjectum</i>	Polypode intermédiaire	AR	-	-	LC	LC	2002
<i>Polypodium vulgare</i>	Polypode vulgaire	AR-RR	-	-	LC	LC	2024
<i>Polystichum setiferum</i>	Polystic à soie	AR-R	-	-	LC	LC	2024
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	P	-	-	LC	#	2014
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Populus x. canescens</i>	Peuplier grisard	P	-	-	#	#	2024
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier	R-RR	-	-	LC	#	2015
<i>Potamogeton natans</i>	Potamogeton nageant	C-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC	-	-	LC	LC	2020
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	AC-AR	-	-	LC	LC	2014
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Primula elatior</i>	Primevère élevée	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	CC-AC	-	-	LC	LC	2014
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule flammette	AR-R	-	-	LC	LC	2014
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	LC	2021
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	AR-R	-	-	LC	LC	2021
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	-P	-	-	NA	#	2024
<i>Rorippa amphibia</i>	Rorippe amphibie	AR-R	-	-	LC	LC	2021
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	AC	-	-	LC	LC	2020
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Rubus ulmifolius</i>	Ronce à feuilles d'orme	-	-	-	LC	LC	2014
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C	-	-	LC	LC	2022
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux	R-RR	-	-	LC	LC	2015
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Sambucus ebulus</i>	Yèble	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC	-	-	LC	#	2002
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	-	LC	LC	2015

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France	Dernière observation
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	C-AR	-	-	LC	LC	2006
<i>Sedum telephium</i>	Herbe à la coupure	AC-AR	-	-	LC	LC	2006
<i>Senecio erucifolius</i>	Séneçon à feuilles de roquette	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	C-R	-	-	NA	#	2020
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	LC	2020
<i>Setaria verticillata</i>	Sétaire verticillée	AC-AR	-	-	LC	LC	2006
<i>Sherardia arvensis</i>	Shérardie	AC-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C	-	-	LC	LC	2006
<i>Sisymbrium officinale</i>	Herbe-aux-chantres	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2020
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C	-	-	LC	LC	2021
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Spergula arvensis</i>	Spargoute des champs	R	-	-	LC	LC	2015
<i>Stachys officinalis</i>	Bétoine	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Stellaria media</i>	Stellaire intermédiaire	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Tanacetum parthenium</i>	Grande Camomille	AR-R	-	-	LC	#	2002
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire	C-AC	-	-	LC	LC	2020
<i>Taraxacum species (section Ruderalia)</i>	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	LC	LC	2024
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodaine	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC	-	-	LC	LC	2021
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons	R	-	-	LC	LC	2022
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthriscue	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Trifolium dubium</i>	Petit Trèfle jaune	C-AC	-	-	LC	LC	2022
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	AC-R	-	-	LC	LC	2015
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	LC	2024
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Typha latifolia</i>	Massette à larges feuilles	AC-AR	-	-	LC	LC	2022
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Utricularia australis</i>	Utriculaire citrine	RR	-	article 1 ^{er}	LC	LC	2021
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC	-	-	LC	LC	2004
<i>Verberna officinalis</i>	Verveine sauvage	AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Veronica chamædrys</i>	Véronique petit chêne	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Veronica montana</i>	Véronique des montagnes	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Veronica officinalis</i>	Véronique officinale	AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC	-	-	NA	#	2024
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C-AC	-	-	LC	LC	2024
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	-	LC	LC	2015
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	C-AC	-	-	LC	LC	2015
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	C	-	-	LC	LC	2024
<i>Vicia tetrasperma</i>	Vesce à quatre graines	C-AR	-	-	LC	LC	2015
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue	R-RR	-	-	LC	LC	2022
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Viola riviniana</i>	Violette de Rivinus	AC-AR	-	-	LC	LC	2024
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	-	LC	LC	2016
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat	AC-AR	-	-	LC	LC	2006
<i>Zannichellia palustris</i>	Zannichellie des marais	R-RR	-	article 1 ^{er}	LC	LC	2021

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 2 : Espèces animales référencées à l'échelle de Fontenay-Trésigny (INPN et VisioNature, 21/05/2025)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁶⁸ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition	
Priorité 1	: proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2	: fortement menacées d'extinction
Priorité 3	: menacées, à surveiller
Espèces non menacées	
Priorité 4	: non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

Mollusques et Crustacés :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge ⁶⁹	Protection ⁷⁰	Dernière observation
Gastéropodes	<i>Cepæa hortensis</i>	Escargot des jardins	-	-	2015
	<i>Cepæa nemoralis</i>	Escargot des haies	-	-	2015
	<i>Cornu aspersum</i>	Escargot petit-gris	-	-	2015
	<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	-	-	2021
	<i>Limax maximus</i>	Limace léopard	-	-	2015
Crustacés	<i>Androniscus dentiger</i>	Cloporte rosâtre	-	-	1948
	<i>Trichoniscoides helveticus</i>	« Cloporte »	-	-	1960

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

⁶⁸ ASsociation pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

⁶⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Crustacés d'eau douce de France métropolitaine » (2014). Aucune Liste Rouge ne vise les mollusques, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale, pas plus qu'il n'existe de Liste Rouge régionale des Crustacés.

⁷⁰ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Concernant les crustacés, seules les écrevisses autochtones sont protégées par l'arrêté du 21 juillet 1983.

Insectes et Araignées :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
Araignées	<i>Araneus diadematus</i>	Épeire diadème	LC	-	-	2022
	<i>Argiope bruennichi</i>	Épeire frelon	LC	-	-	2015
	<i>Pholcus phalangoides</i>	Pholque phalangiste	LC	-	-	2020
Coléoptères	<i>Acupalpus meridianus</i>	-	-	-	-	2001
	<i>Agriotes lineatus</i>	-	-	-	-	2001
	<i>Anoplodera sexguttata</i>	Lepture à 6 taches	-	-	-	2022
	<i>Anoplotrupes stercorosus</i>	Géotrupe des bois	-	-	-	2015
	<i>Anthrenus verbasci</i>	Anthrène des tapis	-	-	-	2020
	<i>Cassida rubiginosa</i>	Casside tachée de rouille	-	-	-	2001
	<i>Clytra laeviuscula</i>	Clytre à grandes taches	-	-	-	2020
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	-	-	2015
	<i>Curculio betulae</i>	-	-	-	-	2001
	<i>Demetrias atricapillus</i>	Démétrias à poils bruns	-	-	-	2001
	<i>Elatroides dermestoides</i>	Foreur à peigne	-	-	-	2001
	<i>Halyzia sedecimguttata</i>	Grande coccinelle orange	-	-	-	2017
	<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	-	-	-	2023
	<i>Hippodamia variegata</i>	Coccinelle des friches	-	-	-	2015
	<i>Liophloeus tessulatus</i>	Charançon damier	-	-	-	2022
	<i>Rhopalapion longirostre</i>	Apion de la rose trémière	-	-	-	2020
	<i>Tetropium fuscum</i>	Longicorne brun de l'épinette	-	-	-	1995
	<i>Trachys minutus</i>	Petit Richard	-	-	-	2001
Lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour »)	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	LC	-	2022
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	LC	-	2021
	<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	LC	LC	-	2022
	<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne	LC	LC	-	2022
	<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-corail	LC	LC	-	2022
	<i>Brenthis daphne</i>	Nacré de la ronce	LC	LC	-	2015
	<i>Carcharodus alceae</i>	Hespérie de l'Alcée	LC	LC	-	2022
	<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des nerpruns	LC	LC	-	2022
	<i>Ctenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	LC	-	2022
	<i>Colias crocea</i>	Souci	LC	LC	-	2022
	<i>Cupido minimus</i>	Argus frêle	LC	NT	-	2022
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	LC	-	2022
	<i>Limenitis camilla</i>	Petit Sylvain	LC	LC	-	2015
	<i>Lycæna phlæas</i>	Cuivré commun	LC	LC	-	2022

⁷¹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Araignées de France métropolitaine » (2023), « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012), « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » (2016) et « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques » (2004).

⁷² Selon la « Liste rouge régionale des Rhopalocères et Zygènes d'Île-de-France » (2016), la « Liste rouge régionale des Libellules d'Île-de-France » (2014) et la « Liste rouge régionale des Orthoptéroïdes d'Île-de-France – criquets, grillons, sauterelles, mantes religieuses et phasme gaulois » (2022).

⁷³ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Nat.) et Arrêté du 22/07/1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale (Rég.).

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	LC	-	2022
	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	LC	LC	-	2013
	<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	LC	LC	-	2022
	<i>Pieris brassicae</i>	Piérade du chou	LC	LC	-	2015
	<i>Pieris napi</i>	Piérade du navet	LC	LC	-	2022
	<i>Pieris rapae</i>	Piérade de la rave	LC	LC	-	2022
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-Diable	LC	LC	-	2022
	<i>Polymmatos icarus</i>	Azuré de la bugrane	LC	LC	-	2022
	<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis	LC	LC	-	2022
	<i>Satyrion w-album</i>	Thécia de l'orme	LC	LC	Rég.	2022
	<i>Thecla betulae</i>	Thécia du bouleau	LC	LC	-	2022
	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	LC	-	2021
	<i>Zygæna filipendulae</i>	Zygène du pied-de-poule	-	LC	-	2013
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »)	<i>Macrothylacia rubi</i>	Bombyx de la ronce	-	-	-	2020
	<i>Noctua comes</i>	Hulotte	-	-	-	2022
Odonates	<i>Æshna affinis</i>	Æschne affine	LC	LC	-	2014
	<i>Æshna cyanea</i>	Æschne bleue	LC	LC	-	2022
	<i>Anax imperator</i>	Anax empereur	LC	LC	-	2015
	<i>Anax parthenope</i>	Anax napolitain	LC	LC	-	2013
	<i>Boyeria irene</i>	Æschne paisible	LC	DD	Rég.	2003
	<i>Calopteryx splendens</i>	Caloptéryx éclatant	LC	LC	-	2022
	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	LC	NT	-	2023
	<i>Ceragrion tenellum</i>	Agrion délicat	LC	VU	-	2005
	<i>Chalcolestes viridis</i>	Leste vert	LC	LC	-	2015
	<i>Cœnagrion puella</i>	Agrion jouvencelle	LC	LC	-	2015
	<i>Cœnagrion scitulum</i>	Agrion mignon	LC	LC	Rég.	2022
	<i>Cordulegaster boltonii</i>	Cordulégastre annelé	LC	NT	Rég.	2003
	<i>Cordulia aenea</i>	Cordulie bronzée	LC	NT	-	2019
	<i>Crocothemis erythraea</i>	Crocothémis écarlate	LC	LC	-	2013
	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte-coupe	LC	LC	-	2015
	<i>Erythromma lindenii</i>	Agrion de Vander Linden	LC	LC	-	2013
	<i>Erythromma najas</i>	Naïade aux yeux rouges	LC	NT	-	2022
	<i>Erythromma viridulum</i>	Naïade à corps vert	LC	LC	-	2013
	<i>Gomphus pulchellus</i>	Gomphe joli	LC	LC	-	2008
	<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	LC	LC	-	2022
	<i>Ischnura pumilio</i>	Agrion nain	LC	LC	Rég.	2010
	<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée	LC	LC	-	2015
	<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve	LC	LC	-	2019
	<i>Libellula quadrimaculata</i>	Libellule à quatre taches	LC	LC	-	2005
	<i>Onychogomphus forcipatus</i>	Gomphe à forceps	LC	NT	-	2011
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2016
	<i>Orthetrum coerulescens</i>	Orthétrum bleuissant	LC	VU	-	2008
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	LC	VU	Nat.	2005
	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes	LC	LC	-	2022
	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	Petite nymphe à corps de feu	LC	LC	-	2015

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
	<i>Somatochlora metallica</i>	Cordulie métallique	LC	VU	-	2015
	<i>Sympetrum meridionale</i>	Sympétrum méridional	LC	LC	-	2002
	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	LC	LC	-	2022
	<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum fascié	LC	LC	-	2015
Orthoptères	<i>Chorthippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux	4	LC	-	2022
	<i>Chorthippus brunneus</i>	Criquet duettiste	4	LC	-	2022
	<i>Chorthippus dorsatus</i>	Criquet verterre-échine	4	LC	-	2021
	<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré	4	LC	-	2022
	<i>Gomphoceripus rufus</i>	Gomphocère roux	4	LC	-	2015
	<i>Leptophyes punctatissima</i>	Leptophye ponctuée	4	LC	-	2015
	<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	4	LC	-	2022
	<i>Phaneroptera nana</i>	Phanéroptère méridional	4	LC	-	2022
	<i>Pholidoptera griseoaptera</i>	Decticelle cendrée	4	LC	-	2022
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2022
	<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée	4	LC	-	2021
	<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphale gracieux	4	LC	Rég.	2022
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-	2015
Hyménoptères	<i>Apis mellifera</i>	Abeille domestique	-	-	-	2015
	<i>Bombus terrestris</i>	Bourdon terrestre	-	-	-	2015
	<i>Vespa crabro</i>	Frelon européen	-	-	-	2022
Hémiptères	<i>Coreus marginatus</i>	Corée marginée	-	-	-	2020
	<i>Derocoris ruber</i>	Miride rouge	-	-	-	2020
	<i>Graphosoma italicum</i>	Punaise arlequin	-	-	-	2020
	<i>Nepas cinerea</i>	Nèpe cendrée	-	-	-	2022
	<i>Raphigaster nebulosa</i>	Punaise nébuleuse	-	-	-	2023
	<i>Rhopalus subrufus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Stictocephala alta</i>	Cicadelle bison	-	-	-	2021
Diptères	<i>Episyrphus balteatus</i>	Syrphe ceinturé	-	-	-	2023
	<i>Eristalis arbustorum</i>	Éristale des arbustes	-	-	-	2015
Autres	<i>Graphopsocus cruciatus</i>	« Psoque »	-	-	-	2020
	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse	-	LC	Rég.	2021
	<i>Panorpa germanica</i>	« Mouche-scorpion »	-	-	-	2022

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

Poissons :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁴	Liste Rouge régionale	Protection ⁷⁵	Dernière observation
<i>Ameiurus melas</i>	Poisson-chat	NA	NA	-	2015
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche	LC	LC	-	2015

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

⁷⁴ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2019.

⁷⁵ Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Amphibiens et Reptiles :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁶	Liste Rouge régionale ⁷⁷	Protection ⁷⁸	Dernière observation
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC	LC	Article 3	2023
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC	LC	Article 3	2021
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	NT	DD	Article 4	2015
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC	LC	Article 2	2021
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	LC	NT	Article 4	2023
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	LC	LC	Article 3	2021
Reptiles	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet	LC	LC	Article 3	2022
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	2023

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁹	Liste Rouge régionale ⁸⁰	Protection nationale ⁸¹	Dernière observation
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2024
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	LC	LC	Article 3	2013
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	LC	LC	Article 3	2012
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	NT	Article 3	2021
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	VU	-	2021
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	Article 3	2022
<i>Alopochen ægyptiaca</i>	Ouette d'Égypte	NA	NA	-	2015
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	VU	CR	-	2016
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	NA	-	-	2017
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	-	2022
<i>Anser f. domestica</i>	Oie domestique	NA	NA	-	2012
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU	EN	Article 3	2025
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	NT	Article 3	2025
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	NT	LC	Article 3	2019
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	-	Article 3	2025
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2024
<i>Ardea ibis</i>	Héron garde-boeuf	LC	NA	Article 3	2024
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	VU	CR	-	2013
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	LC	NT	-	2013
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	NA	NA	-	2021
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	2024
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	Article 3	2021
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	VU	Article 3	2025
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2022
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	LC	Article 3	2018

⁷⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁷⁷ Selon « la Liste Rouge Régionale – Amphibiens et Reptiles d'Île-de-France » - 2023.

⁷⁸ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁷⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁸⁰ Selon la « Liste rouge régionale des Oiseaux nicheurs d'Île-de-France » - 2018.

⁸¹ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁹	Liste Rouge régionale ⁸⁰	Protection nationale ⁸¹	Dernière observation
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	LC	NA	Article 3	2019
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	EN	-	Article 3	2016
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	LC	VU	Article 3	2021
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	LC	LC	Article 3	2025
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	DD	LC	-	2022
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	LC	LC	-	2025
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2025
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2025
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	-	2025
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2022
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	NT	Article 3	2022
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2025
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	LC	LC	Article 3	2013
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	NT	Article 3	2021
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2022
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	VU	Article 3	2011
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	LC	Article 3	2022
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	LC	NA	Article 3	2025
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	LC	EN	Article 3	2015
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	NT	Article 3	2021
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2025
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	LC	Article 3	2019
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	Article 3	2024
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2025
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	LC	-	2022
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	LC	EN	Article 3	2013
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	CR	RE	-	2023
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	-	2021
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chêne	LC	LC	-	2021
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	CR	-	Article 3	2011
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	LC	NT	Article 3	2020
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	VU	Article 3	2023
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	NT	VU	Article 3	2016
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	NT	LC	Article 3	2018
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	LC	VU	Article 3	2018
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopée	LC	NA	Article 3	2023
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	VU	Article 3	2022
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	LC	LC	Article 3	2016
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	Article 3	2023
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC	NT	Article 3	2024
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	NT	Article 3	2021
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2022
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	LC	NT	Article 3	2016
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	NT	Article 3	2022
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2025
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	VU	Article 3	2025
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	EN	EN	Article 3	2011
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	VU	-	2020
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	VU	Article 3	2020
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	LC	Article 3	2024
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	2017
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2022
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	LC	Article 3	2022
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2023
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT	EN	Article 3	2012

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁹	Liste Rouge régionale ⁸⁰	Protection nationale ⁸¹	Dernière observation
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	-	2025
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	2022
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	-	-	-	2022
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	LC	LC	Article 3	2024
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2022
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	NT	Article 3	2022
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU	VU	Article 3	2021
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2025
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2023
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	VU	Article 3	2011
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	LC	NT	-	2017
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	EN	Article 3	2021
<i>Sitta europæa</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2024
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle des bois	LC	LC	-	2025
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	EN	-	2013
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2022
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2023
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2023
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	NT	VU	Article 3	2013
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2019
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	LC	NT	Article 3	2013
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2022
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2025
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	2023
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	LC	NA	-	2017
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	-	2015
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	VU	Article 3	2023
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	NT	VU	-	2024

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-iledefrance.org>

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸²	Liste Rouge régionale ⁸³	Protection ⁸⁴	Dernière observation
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	NT	-	Article 2	2021
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	LC	-	-	2022
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	-	-	2009
<i>Dama dama</i>	Daim européen	NA	-	-	2012
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	NT	VU	Article 2	2022
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	-	Article 2	2021
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	-	-	2023
<i>Martes foina</i>	Fouine	LC	-	-	2018
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	LC	-	-	2015
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	-	-	2015
<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	LC	-	-	2019
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	NT	-	-	2023
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	NA	-	-	2021
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	LC	EN	Article 2	2015
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	LC	LC	Article 2	2015
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	LC	LC	Article 2	2015
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT	NT	Article 2	2022
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	VU	NT	Article 2	2008
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	-	-	2021
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	NT	NT	Article 2	2015
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	NT	NT	Article 2	2022
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	-	Article 2	2017
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	-	-	2023
<i>Taipa europæa</i>	Taupe d'Europe	LC	-	-	2015
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	-	-	2021

Source : <http://inpn.mnhn.fr>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

⁸² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.⁸³ Selon la « Liste rouge régionale des Chauves-souris d'Île-de-France » - 2017.⁸⁴ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Annexe 3 : Espèces végétales observées au sein de l'aire d'étude, le 11 juin 2025 (GÉOGRAM)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la « La Liste Rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France » (2011, complétée en 2014). À l'échelle nationale, c'est la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, validées en 2018 par l'UICN, qui fait foi.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire parisien" dans lequel se situe FONTENAY-TRÉSIGNY, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- **RR** : très rare
- **R** : rare
- **AR** : assez rare
- **AC** : assez commun
- **C** : commun
- **CC** : très commun

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (**Rég.**)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁸⁵ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

⁸⁵ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

**

Enfin, les espèces invasives figurent en hachuré rose. Il s'agit des espèces identifiées dans le rapport d'étude « Les Plantes Exotiques Envahissantes d'Île-de-France – actualisation de la liste hiérarchisée » (J. WEGNEZ, CBNBP ; 2022).

Ce listing est indépendant de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleur
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastre asiatique
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lænia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouillons pourpres
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu
<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann	P	-	-	NA	NA
<i>Acer negundo</i>	Érable négundo	P	-	-	NA	NA
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R	-	-	LC	NA
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	NA
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	LC
<i>Æsculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	NA
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C	-	-	LC	LC
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Berberis thunbergii</i>	Épine-vinette de Thunberg	P	-	-	NA	NA
<i>Betula species</i>	Bouleau indéterminé	CC-AC	-	-	LC	LC
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	R / P	-	-	LC	NA
<i>Carex leporina</i>	Laîche des lièvres	AR-R	-	-	LC	LC
<i>Carex pendula</i>	Laîche pendante	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Carex remota</i>	Laîche espacée	AC	-	-	LC	LC
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	-	-	LC	LC
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	AC-AR	-	-	LC	
<i>Catalpa bignonioides</i>	Catalpa commun	P	-	-	NA	NA
<i>Cedrus species</i>	Cèdre indéterminé	P	-	-	NA	NA
dont <i>Cedrus deodara</i>	Cèdre de l'Himalaya	P	-	-	NA	NA
<i>Circæa lutetiana</i>	Circée de Paris	AR	-	-	LC	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC	-	-	LC	LC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Corylus avellana</i> (var.)	Noisetier ornemental	P	-	-	NA	NA
<i>Cotoneaster species</i>	Cotonéaster ornemental	P	-	-	NA	NA
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier	P	-	-	NA	NA
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais commun	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Deutzia crenata</i>	Deutzie crénelée	P	-	-	NA	NA
<i>Deutzia gracilis</i>	Deutzie gracile	P	-	-	NA	NA
<i>Drtyopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	-	-	LC	LC
<i>Epilobium species</i>	Épilobe ndéterminée	#	#	#	#	#
<i>Fagus sylvatica</i> (var. <i>purpurea</i>)	Hêtre pourpre	P	-	-	NA	NA
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle	AR	-	-	LC	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	AC	-	-	LC	LC
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	LC
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	LC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Hypericum humifusum</i>	Millepertuis couché	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	LC
<i>Hypericum pulchrum</i>	Millepertuis élégant	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR/P ?	-	-	LC	LC
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	AC	-	-	LC	LC
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	AR-R	-	-	NA	NA
<i>Lactuca scariola</i>	Laitue scariole	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier	P	-	-	NA	NA
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Ligustrum vulgare</i> (var.)	Troène commun (ornemental)	AC / P	-	-	LC	LC
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection Nationale	Arrêté de protection Île-de-France	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale Île-de-France
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>tenuis</i>)	Lotier à feuilles ténues	R	-	-	LC	LC
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimachie nummulaire	C-AR	-	-	LC	LC
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	AR-R / P	-	-	NA	NA
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier commun	P	-	-	NA	NA
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	LC
<i>Melissa officinalis</i>	Mélisse	R	-	-	LC	#
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	R-RR	-	-	LC	LC
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	~P	-	-	NA	NA
<i>Phyllostachys aurea</i> (?)	Bambou doré (?)	P	-	-	NA	NA
<i>Picea abies</i>	Épicea commun	P	-	-	LC	NA
<i>Platanus x. hispanica</i>	Platane à feuilles d'érable	P	-	-	NA	NA
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	LC
<i>Populus nigra</i> (var. <i>italica</i>)	Peuplier d'Italie	P	-	-	DD	DD
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	P	-	-	NA	NA
<i>Prunus lusitanica</i>	Prunier du Portugal	P	-	-	NA	NA
<i>Prunus persica</i>	Pêcher	P	-	-	NA	NA
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	P	-	-	NA	NA
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	LC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	-	LC	LC
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	LC
<i>Ranunculus species</i>	Renoncule aquatique indéterminée	#	#	#	#	#
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs	P	-	-	NA	NA
<i>Rhus glabra</i>	Sumac à bois glabre	P	-	-	NA	NA
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	P	-	-	NA	NA
<i>Rubus species</i> (section <i>Rubus</i>)	Ronce indéterminée	-	-	-	#	#
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AC	-	-	LC	LC
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Salix integra</i>	Saule crevette	P	-	-	NA	NA
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	LC
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	-	-	LC	LC
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	P	-	-	NA	NA
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	P	-	-	NA	NA
<i>Taxus baccata</i>	If	~P	-	-	LC	NA
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée Scorodaine	AR	-	-	LC	LC
<i>Thuja species</i>	Thuya indéterminé	P	-	-	NA	NA
dont <i>Thuja plicata</i>	Thuya géant	P	-	-	NA	NA
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	(AR) / P	-	-	LC	LC
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	AC-R	-	-	LC	LC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	LC
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	LC
<i>Ulmus glabra</i>	Orme des montagnes	AR-RR / P ?	-	-	LC	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	LC
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Viola riviniana</i>	Violette de Rivinus	AC-AR	-	-	LC	LC
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	-	LC	LC
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine	P	-	-	NA	NA

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

DATE DE CONVOCATION
17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION
17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 21
POUVOIRS 7
VOTANTS 28

DEL20250924_08

Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEDEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : CESSIION AMIALE PAR LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY D'UN PAVILLON SITUÉ 46 SQUARE LÉONARD DE VINCI A FONTENAY-TRESIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion et à la cession des biens communaux,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2111-1 à 3, L.2141-1, L.2221-1, L.3211-14, L.3221-1 et L.1212-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 26 mars 2025, évaluant le bien à 185 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10%,

Vu le courriel en date du 17 août 2025 de Madame Léa NUTTIN et Monsieur Florian DUGUET proposant l'acquisition du bien sis 46 square Léonard de Vinci à Fontenay-Trésigny, au prix de 150 000 € net vendeur,

Vu le courrier du 26 août 2025 du maire de Fontenay-Trésigny donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, commerces et équipements en date du 02 septembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire d'un terrain situé 46 Square Léonard de Vinci et cadastré section ZI numéro 126 d'une superficie de 530 m², sur lequel est édifié un pavillon 5 pièces de type « Phénix », libre de toute location et occupation,

Considérant que ce bien, situé au cœur d'un lotissement, avait initialement été acquis pour servir de logement de fonction pour le Directeur des Services Techniques alors en poste,

Considérant que ce pavillon est inoccupé depuis 2023 et ne présente plus d'utilité pour la commune,

Considérant l'état général dégradé du bien qui est lié, notamment, à l'absence de travaux de rénovation depuis sa construction en 1970,

Considérant les désordres affectant la dalle béton,

Considérant l'absence d'autres propositions d'achat plus avantageuses,

Considérant que cette offre, bien que légèrement inférieure à la fourchette basse de l'estimation du Domaine, apparaît cohérente au regard de l'état général du bien et de l'absence d'autres propositions,

Considérant que tous les frais afférents à la cession (notaire, droits d'enregistrement, etc...) seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : CONFIRME la désaffectation du pavillon cadastré section ZI n°126, situé au 46 Square Leonard de Vinci à Fontenay-Trésigny, précédemment affecté à un usage de logement de fonction, et PRONONCE son déclassement du domaine public communal en vue de sa cession.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession à l'amiable, par la commune de Fontenay-Trésigny, au profit de Madame Léa NUTTIN et Monsieur Florian DUGUET, du bien immobilier situé 46 Square Leonard de Vinci, cadastré section ZI n°126, au prix de 150 000 € net vendeur. Ce bien consiste en un pavillon d'habitation de type « Phénix » édifié sur un terrain de 530m².

ARTICLE 3 : MOTIVE cette cession par l'absence d'utilité pour la commune de Fontenay-Trésigny de ce pavillon, implanté au sein d'un lotissement.

ARTICLE 4 : MOTIVE le prix de 150 000 € compte tenu de l'état général du pavillon qui n'a fait l'objet d'aucune rénovation depuis sa construction en 1970 et, par conséquent, de l'ampleur des travaux à réaliser (menuiseries, électricité, plomberie, cloisons) ainsi que de l'affaissement de la dalle de sol.

ARTICLE 5 : PRECISE que la cession est conditionnée à l'obtention, par les acquéreurs, d'un prêt immobilier.

ARTICLE 6 : PRECISE que l'intégralité des frais, droits, taxes et émoluments afférents à la présente vente sera à la charge exclusive des acquéreurs.

ARTICLE 7 : S'ENGAGE à mettre à nu le terrain avant la signature de l'acte de vente (retrait des haies, arbres et souches).

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique à intervenir devant notaire ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de la présente cession.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI

Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	21
POUVOIRS	7
VOTANTS	28

DEL20250924_09

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGER et Lucien-Paul NKO'O

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE (RPQS) – EXERCICE 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-5 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Entendu la présentation effectuée par Monsieur le Maire lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : ADOPTE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.service.eaufrance.fr.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Fontenay-Trésigny

Eau potable

Rapport annuel **sur le Prix et la Qualité du Service** **public de l'eau potable**

Exercice 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

[Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.](#)

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	5
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	5
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	6
1.6.	Eaux traitées.....	6
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024.....	6
1.6.2.	Production	6
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	6
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	7
1.6.5.	Autres volumes.....	7
1.6.6.	Volume consommé autorisé	8
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	8
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	10
2.3.	Recettes.....	11
3.	Indicateurs de performance	13
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	13
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	13
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	15
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	15
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	16
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	16
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	17
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	17
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	18
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	18
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	19
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	19
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	20
4.	Financement des investissements.....	21
4.1.	Branchements en plomb.....	21
4.2.	Montants financiers.....	21
4.3.	État de la dette du service	21
4.4.	Amortissements	21
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	21
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*

Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Fontenay-Trésigny
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : Fontenay-Trésigny
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☐	☒
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	☐	☒
Traitement ⁽¹⁾	☐	☒
Transfert	☐	☒
Stockage ⁽¹⁾	☒	☐
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☒ Oui, date d'approbation* : non soumis au conseil municipal
☐ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*

Le service est exploité en ☒ ☐ Délégation par Entreprise privée

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ
- Date de début de contrat : 1^{er} Janvier 2024
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2031
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire :
 - l'exploitation du service (abonnements, branchements, compteurs) ;
 - les travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation ;
 - les travaux relatifs aux branchements et aux compteurs, soit le remplacement à l'identique des ouvrages, matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques, menuiserie, serrurerie, plomberie, compteurs ;
 - les travaux de renouvellement des canalisations en deçà de six mètres linéaires ;
 - les travaux de renouvellement des accessoires de réseau (vannes, ventouses, décharges, etc...) ;
 - les travaux de renouvellement de la partie des branchements située entre la canalisation publique et le compteur ;
 - les analyses ;
 - l'entretien des poteaux et bouches d'incendie.

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 5 934 habitants au 31/12/2024 (5 814 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 2 278 abonnés au 31/12/2024 (2 240 au 31/12/2023).

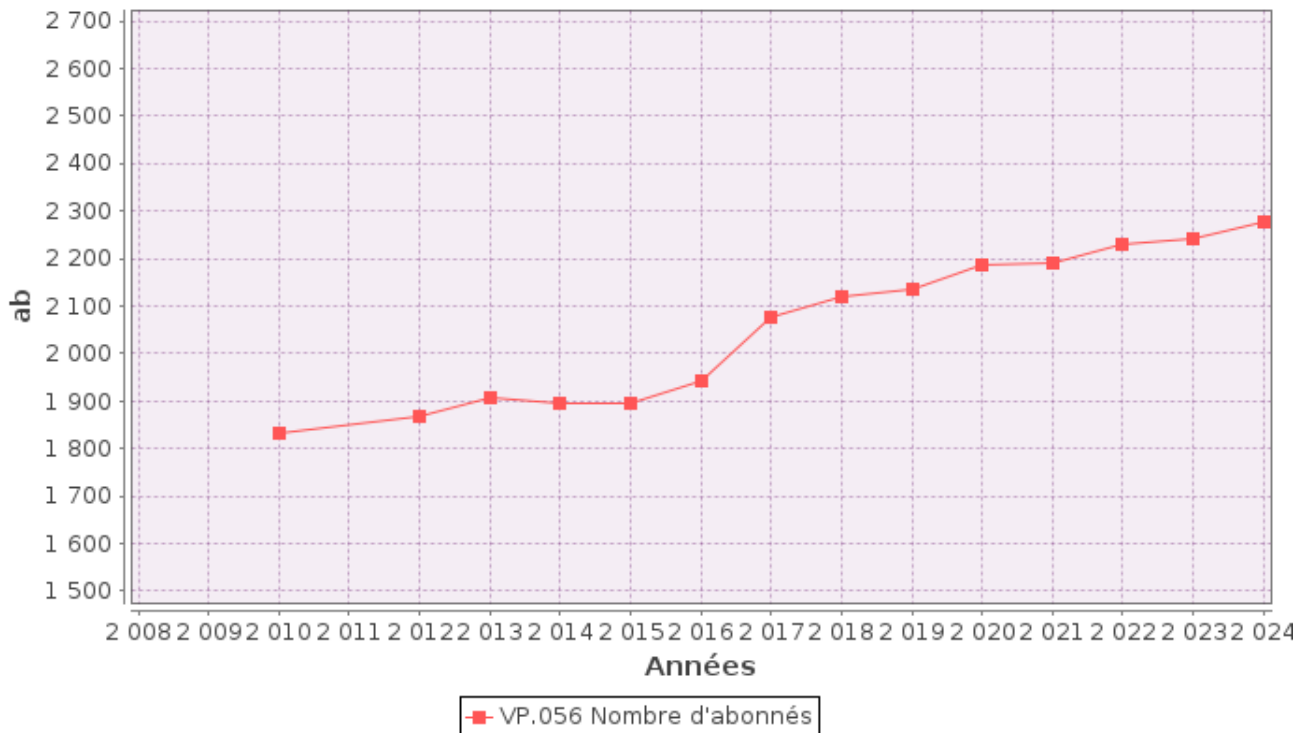
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Fontenay-Trésigny	2186	2197	1	2198	0,05%
Marles-en-Brie	54	80	0	80	48%
Total	2 240	2277	1	2 278	1,7%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 47,7 abonnés/km au 31/12/2024 (46,12 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,6 habitants/abonné au 31/12/2024 (2,6 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 135,79 m³/abonné au 31/12/2024. (133,18 m³/abonné au 31/12/2023).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève 0 m³ pour l'exercice 2024 (0 pour l'exercice 2023).

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 50%.

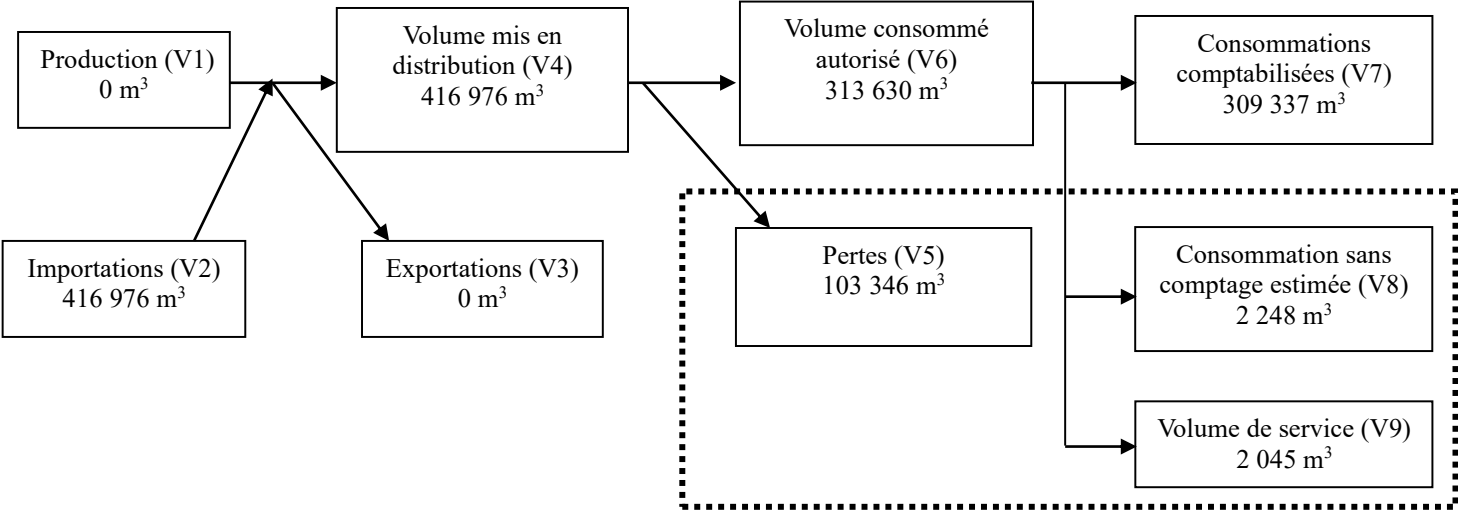
Bien que variable la part des eaux souterraines est de 50%. En effet l'eau de la Brie Centrale provient à 50% des eaux souterraines de la nappe de Champigny et à 50% des eaux de surface de l'usine de Morsang S/ Seine.

1.5.2. Achats d'eaux brutes

Sans objet

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024



1.6.2. Production

Sans objet.

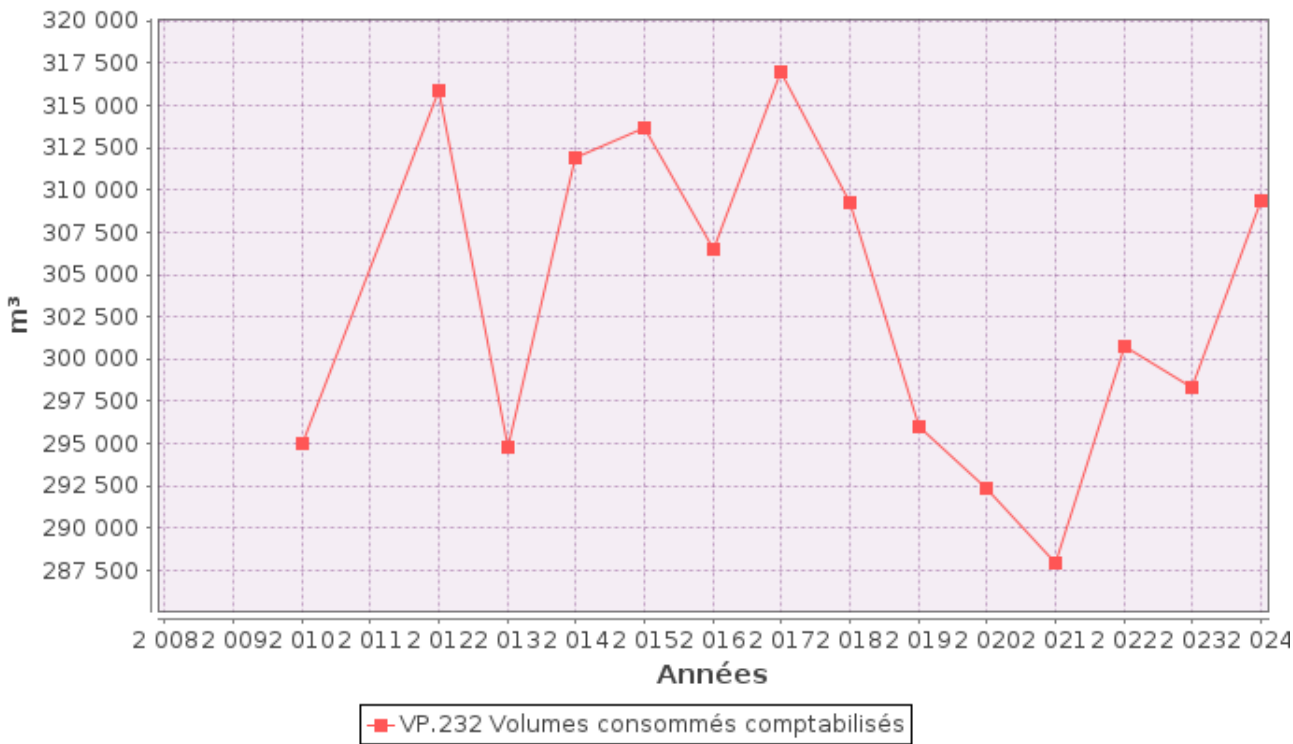
1.6.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Total d'eaux traitées achetées (V2)	397 572	416 976	4,9%	—

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	298 329	308 878	3,5%
Abonnés non domestiques	0	459	____%
Total vendu aux abonnés (V ₇)	298 329	309 337	3,7%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V ₃)	0	0	____%

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
- (2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	2 248	2 248	0%
Volume de service (V9)	1 340	2 045	52,6%

1.6.6. Volume consommé autorisé

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_09-DE

	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	301 917	313 630	3,9%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 47,76 kilomètres au 31/12/2024 (48,57 au 31/12/2023).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Frais d'accès au service : € au 01/01/2024
€ au 01/01/2025

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	0 €	0 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,7 €/m ³	0,7 €/m ³
Autre : _____		€	€
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	64,69 €	61,15 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,5486 €/m ³	1,7921 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,035 €/m ³	0,07 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,42 €/m ³	____ €/m ³
	VNF Prélèvement	0,013 €/m ³	0,014 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

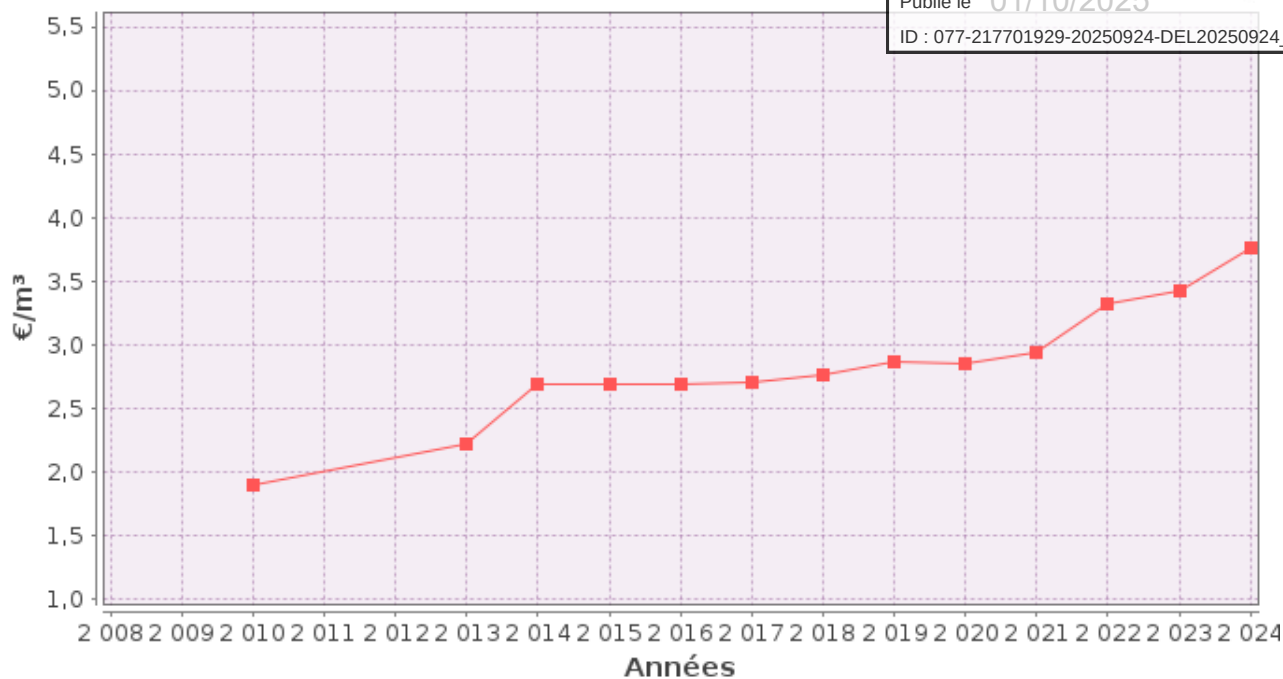
Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 19/03/2021 effective à compter du 01/05/2021 fixant le montant de la surtaxe communale

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	84,00	84,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	84,00	84,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	64,69	61,15	-5,5%
Part proportionnelle	185,83	215,05	15,7%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	250,52	276,20	10,2%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	4,20	8,40	100%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	50,40	____	____%
VNF Prélèvement :	1,56	1,68	7,7%
Autre :	0,00	0,00	____%
TVA	21,49	20,37	-5,2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	77,65	90,83	17%
Total	412,17	451,03	9,4%
Prix TTC au m³	3,43	3,76	9,6%



■ D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2024 sont de 304 048 m³/an (283240 m³/an en 2023).

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	195°420	182 480	-6%
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	195°420	182 480	-6%
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes	0		
Total des recettes	195°420	182 480	-6%

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	517°700	679 960	+31%
<i>dont abonnements</i>	112°650	205 470	+82%
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	630°350	885 430	+40%
Recettes liées aux travaux	21°390	12 760	+40%
Autres recettes (préciser)	26°250	30 630	+16%
Total autres recettes	47°640	43 390	-8%
Total des recettes	677°990	929 820	+37%

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 1 068 910 € (838 840 € au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	24	0	24	0
Paramètres physico-chimiques	25	0	25	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		99,44%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	98,38%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	105

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

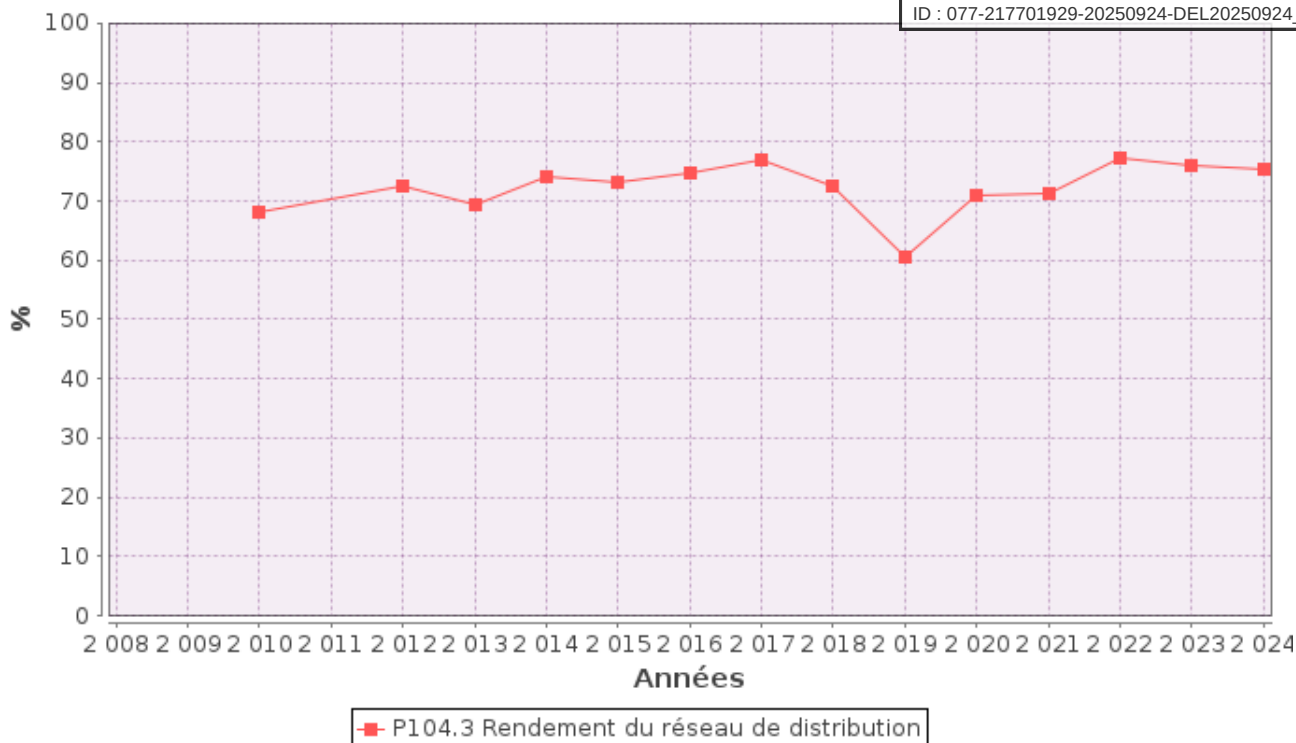
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	75,9 %	75,2 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	17,03	17,99
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	75 %	74,2 %



3.3.2. **Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)**

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

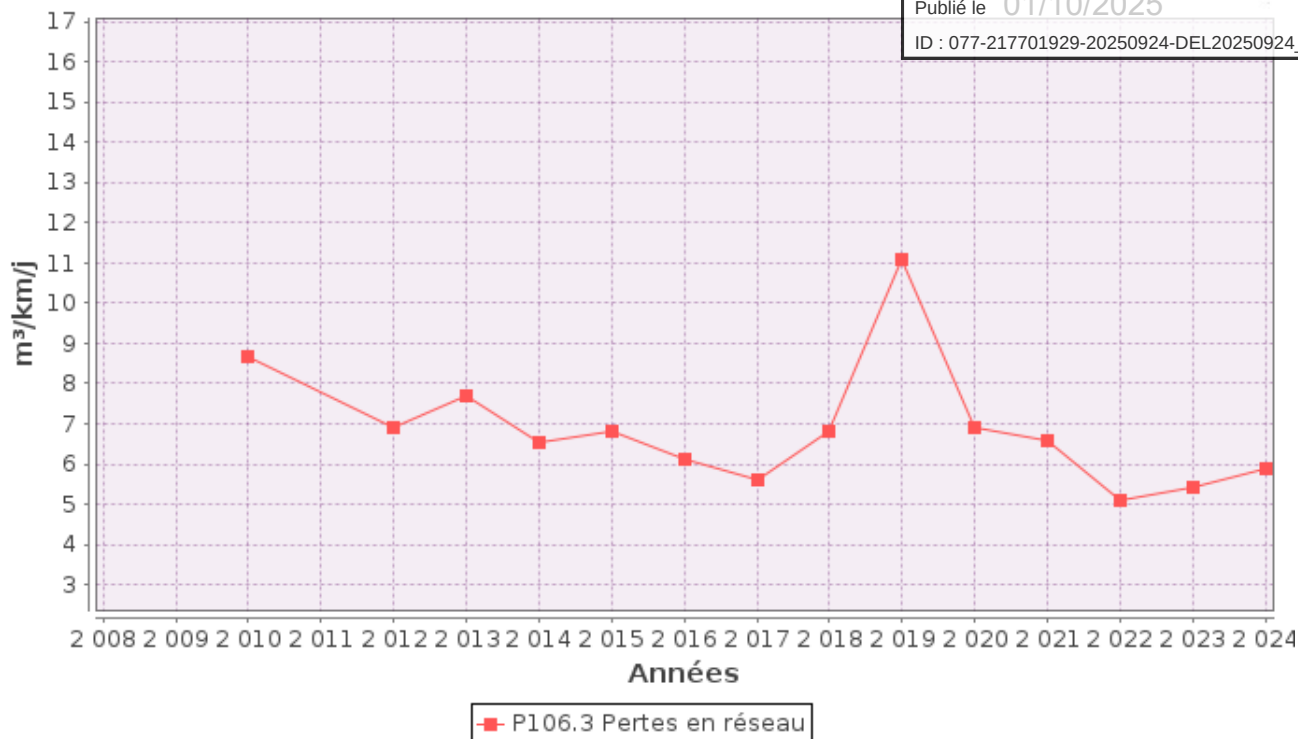
Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 6,2 m³/j/km (5,6 en 2023).

3.3.3. **Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)**

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 5,9 m³/j/km (5,4 en 2023).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%	0%	0%	0%

Au cours des 5 dernières années, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (0 en 2023).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est % (94,9% en 2023).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, 5 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (6 en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 2,19 pour 1 000 abonnés (2,68 en 2023).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de 79,8 % (100% en 2023).

Commentaire : Donnée issue du RAD du DSP

3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice = $\frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	51 269	41 746
Epargne brute annuelle en €	76 000	23 113
Durée d’extinction de la dette en années	0,7	1,8

Pour l'année 2024, la durée d’extinction de la dette est de 1,8 ans (0,7 en 2023).

3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

taux d'impayés sur les factures de l'année précédente = $\frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	35 322,52	27 569,34
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	1 039 215,72	943 040,56
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2023	3,4	2,92

Pour l'année 2024, le taux d’impayés en % sur les factures d’eau de l’année 2023 est de 2,92% (3,4 en 2023).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 21

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 9,22 pour 1000 abonnés (9,38 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Le délégataire ne signale plus aucun branchement en plomb sur le réseau. Néanmoins en pratique quelques branchements plomb ont pu être identifié au cours des dernières années, qui n’avaient pas pu être traités dans les précédentes campagnes de mise aux normes, pour diverses raisons techniques.

4.2. Montants financiers

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	_____	_____
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service

L’état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		51 269	41 746
Montant remboursé durant l’exercice en €	en capital	9 411	9 523
	en intérêts	674	563

4.4. Amortissements

Pour l'année 2024, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2023).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Sans objet

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Sans objet

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 1 demandes d'abandon de créance et en a accordé 1. 25,22 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0001 €/m³ pour l'année 2024 (0,0009 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Sans objet

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2023	Exercice 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	5 814	5 934
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	3,43	3,76
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	105	105
P104.3	Rendement du réseau de distribution	75,9%	75,2%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	5,6	6,2
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	5,4	5,9
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	94,9%	____%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0009	0,0001



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	21
POUVOIRS	7
VOTANTS	28

DEL20250924_10

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) – EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-5 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;

Entendu la présentation effectuée par Monsieur le Maire lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2025 ;

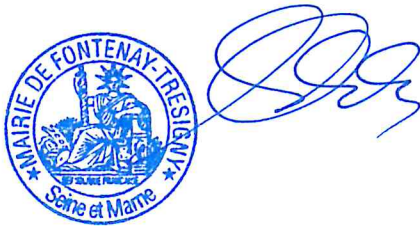
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

... / ...

ARTICLE 1^{ER} : ADOPTE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.service.eaufrance.fr.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Jean-Claude Cocquelet, the secretary of the meeting.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Fontenay-Trésigny

Assainissement Collectif

Rapport annuel **sur le Prix et la Qualité du Service** **public de l'assainissement collectif**

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.4.	Nombre d'abonnés	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.5.	Volumes facturés	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	4
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	5
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	5
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	6
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	1
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	1
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	1
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	2
2.1.	Modalités de tarification	2
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
2.3.	Recettes.....	4
3.	Indicateurs de performance	5
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	5
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	5
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	Erreur ! Signet non défini.
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	Erreur ! Signet non défini.
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	Erreur ! Signet non défini.
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	7
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	8
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	9
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	10
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	11
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	12
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
4.	Financement des investissements.....	13
4.1.	Montants financiers.....	13
4.2.	Etat de la dette du service	13
4.3.	Amortissements	13
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	13
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	13
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	14
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	14
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	14
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	14

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*

Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Fontenay-Trésigny
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

Oui Non

Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : 25 janvier 2019 ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 28 avril 2014 ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*

Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D2019)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d’assainissement collectif dessert 6 145 habitants au 31/12/2024 (6 000 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d’abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l’Agence de l’eau au titre de la pollution de l’eau d’origine domestique en application de l’article L213-10-3 du Code de l’environnement.
Le service public d’assainissement collectif dessert 2 222 abonnés au 31/12/2024 (2 170 au 31/12/2023).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Fontenay-Trésigny	2096	2143	1	2144	+2,2%
Marles-en-Brie	75	87	0	87	+16%
Total	2 171	2230	1	2 231	2,8%

Nombre d’abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d’assainissement : 2 231.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 71,54 abonnés/km) au 31/12/2024. (69,8 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,77 habitants/abonné au 31/12/2024. (2,76 habitants/abonné au 31/12/2023).

1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques (1)	263 461	275 728	+4,6%
Abonnés non domestiques	14 163	14 718	+3,9%
Total des volumes facturés aux abonnés	277 624	290 446	4,6%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l’Agence de l’eau au titre de la pollution de l’eau d’origine domestique en application de l’article L213-10-3 du Code de l’environnement.

1.6. Détail des imports et exports d’effluents

Sans objet.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 5 au 31/12/2024 (5 au 31/12/2023).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 15,38 km de réseau unitaire hors branchements,
- 15,68 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 31,06 km (31,09 km au 31/12/2023).

Aucun ouvrage ne permette la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : STEP de Fontenay-Trésigny
 Code Sandre de la station : 037719201000

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)		Boue activée aération prolongée (très faible charge)		
Date de mise en service		01/01/2006		
Commune d'implantation		Fontenay-Trésigny (77192)		
Lieu-dit		Le Moulin du Pont		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		10450		
Nombre d'abonnés raccordés		2 231		
Nombre d'habitants raccordés		6 117		
Débit de référence journalier admissible en m³/j		4 442		
Prescriptions de rejet				
Soumise à		☒ Autorisation en date du 26/01/2021 ☐ Déclaration en date du ...		
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Bréon		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	15	☐ et	☒ ou	95
DCO	50	☐ et	☒ ou	93
MES	20	☐ et	☒ ou	93
NGL	10 (sur moyenne annuelle)	☐ et	☒ ou	80 (sur moyenne annuelle)
NTK	5	☐ et	☒ ou	90
pH	-	☐ et	☐ ou	-
NH ₄ ⁺	-	☐ et	☐ ou	-
Pt	2 (sur moyenne annuelle)	☐ et	☒ ou	80 (sur moyenne annuelle)

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_10-DE

Date	Pluvio	ENTREE (mg/l)							SORTIE Moyenne (mg/l)																
		Débit	MES	DCO	DBO5	NTK	NH4	PT	Débit	MES	DCO	DBO5	NTK	NH4	NO2	NO3	NGL	PT	MES	DCO	DBO5	NTK	NH4	NGL	PT
25-janv.	1	1827	260	623					1731	4	21								98,5	96,9					
5-févr.	0	1416	310	797	420	60	40	11	1332	4	22	3	16,8	15,0	0,5	1,2	18,5	0,1	98,8	97,4	99,2	73,7	64,8	70,9	99,1
18-févr.	6	2233	250	649					2112	4	14								98,5	97,9					
6-mars	0	3361	160	276	140	27	16	7	3256	4	19	4	2,8	2,1	1,4	8,0	12,2	0,2	97,6	93,3	97,2	89,9	87,5	56,1	97,3
12-mars	6	2903	300	557	300	31	19	8	2799	4	13	5	3,2	2,2	1,3	2,9	7,4	0,1	98,7	97,8	98,5	90,2	88,8	77,1	98,7
21-mars	0	1804	250	639					1714	4	18								98,5	97,4					
9-avr.	4	3110	232	374	160	28	17	6	2970	4	12	3	3,1	2,0	0,5	1,9	5,6	0,1	98,4	97,0	98,2	89,3	88,8	80,9	98,0
24-avr.	0	1419	380	737					1332	4	25								99,0	96,8					
6-mai	0	2327	200	544	260	39	21	9	2215	4	12	3	1,7	0,9	0,7	4,5	6,9	0,1	98,1	97,9	98,9	95,8	95,7	83,2	99,0
3-juin	0	2480	250	483	230	37	24	8	2449	4	12	3	1,3	0,5	0,2	4,7	6,2	0,1	98,4	97,6	98,7	96,5	97,8	83,5	98,6
13-juin	0	1255	370	756					1248	4	18								98,8	97,6					
19-juin	0	1886	270	707					1847	11	34								96,2	95,3					
2-juil.	1	1352	140	503	270	60	39	12	1296	4	16	3	3,3	1,9	0,1	2,9	6,3	0,2	97,3	96,9	98,9	94,7	95,3	89,9	98,2
21-juil.	16	2977	220	280					3651	45	63								79,7	77,5					
21-août	0	1961	230	641	330	43	24	13	1963	4	12	3	0,9	0,2	0,1	6,2	7,2	0,1	98,3	98,1	99,1	97,8	99,1	83,3	98,5
25-août	0	1047	320	713					1080	4	11								98,7	98,4					
2-sept.	0	1104	330	761	420	65	51	14	1088	4	14	3	2,0	1,2	0,1	4,2	6,4	0,1	98,8	98,2	99,3	96,9	97,7	90,3	99,0
19-sept.	0	806	360	866					841	4	21								98,8	97,5					
1-oct.	0	2482	180	442	240	33	22	8	2416	4	12	3	1,6	0,7	0,1	9,9	11,5	0,3	97,8	97,5	98,8	95,4	96,9	66,0	96,7
20-oct.	0	1937	229	430					1892	4	22								98,3	95,0					
7-nov.	0	1375	340	901	470	66	40	23	1378	4	18	3	1,9	1,3	0,2	6,2	8,3	0,4	98,8	98,0	99,4	97,1	96,9	87,4	98,1
25-nov.	8	2693	130	288					2655	4	16								97,0	94,4					
3-déc.	0	1754	210	420	190	46	27	3	1692	4	16	3	2,8	1,7	1,7	7,4	11,9	0,1	98,2	96,3	98,5	94,1	94,0	75,1	95,4
15-déc.	1	1993	250	541					1919	4	14								98,5	97,5					

Min.	0	806	130	276	140	27,0	16,0	2,7	841	4	11	3	0,9	0,2	0,1	1,2	5,6	0,1	79,7	77,5	97,2	73,7	64,8	56,1	95,4
Max.	16	3361	380	901	470	66,0	51,0	23,0	3651	45	63	5	16,8	15,0	1,7	9,9	18,5	0,4	99	98,4	99,4	97,8	99,1	90,3	99,1
Moyenne	2	1979	242	530	260	40	25	9	1953	7	20	3,3	3,1	2,1	0,7	5,2	8,9	0,2	97,0	96,3	98,8	92,6	91,8	78,5	98,3

Nombre d'analyses		24	24	24	12	12	12	12	24	24	24	12	12	12	12	12	12	12							
Nombre non-conforme										1	1	0	1				0	0	1	1		0		0	
Nombre de non-conforme autorisé										3	3	2	2												
Conformité par paramètre										OUI	OUI	OUI	OUI				OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI
Valeurs prises en compte										20	50	15	5				10	2	93	93	95	90	-	80	80
Valeurs rédhitoires										50	100	30	-												

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_10-DE

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Memo : Quantités de boues produites en TMS du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 + quantité de chaux apportée en T de CaO.

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
STEP de Fontenay Trésigny (Code Sandre : 037719201000)	297,84	274,66
Total des boues produites	297,84	274,66

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2023 en tMS	Exercice 2024 en tMS
STEP de Fontenay Trésigny (Code Sandre : 037719201000)	352,14	367,17
Total des boues évacuées	352,1	367,17

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	1 500 € H.T.	1 500 € H.T.
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,7 €/m ³	1,7 €/m ³
Autre :		___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,185 €/m ³	___ €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 05/10/2024 effective à compter du 01/11/2024 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 29/06/2012 effective à compter du 9/07/2012 fixant la Participation pour l'Assainissement Collectif.
- Pas de participation aux frais de branchement.
- Pas de frais d'accès au service.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	204,00	204,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	204,00	204,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	____	____	____%
Part proportionnelle	____	____	____%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	____	____	____%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	22,20	____	____%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	22,62	20,40	-9,8%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	44,82	23,92	-46,6%
Total	248,82	227,92	-8,4%
Prix TTC au m³	2,07	1,90	-8,2%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
☒ semestrielle
☐ trimestrielle
☐ quadrimestrielle

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	258 478	464 063	
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique	53 494	30 764	
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation	311 972	494 827	
Recettes de raccordement	133 500	10 500	
Prime de l'Agence de l'Eau	21 615	0	
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)	9761	10 600	
Total autres recettes	164 875	20 100	
Total des recettes	476 847	514 927	

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 494 827 € (311 972 au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,6% des 2 231 abonnés potentiels (99,63% pour 2023).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		91,7%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	29,05%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	23,81%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	29

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 29 pour l'exercice 2024 (29 pour 2023).

3.3. Taux de boues évacuées selon les filières réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEP de Fontenay Trésigny :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	339,48
	☐ Non conforme	
Compostage	☒ Conforme	27,69
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		367,17

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2023).

3.4. **Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)**

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2024, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2024, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants (0 en 2023).

3.5. **Points noirs du réseau de collecte (P252.2)**

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2024 : 1

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le nombre de points noirs est de 3,2 par 100 km de réseau (3,2 en 2023).

3.6. Taux moyen de renouvellement des réseaux

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0	0	0,26	0,26	0,26

Au cours des 5 dernières exercices, 0,4 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,26% (0,26% en 2023).

3.7. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué). Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2024, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2024	Nombre de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024
STEP de Fontenay Trésigny	24	22	83,3	91,7

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2024, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 91,7 (0 en 2023).

3.8. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2023	Exercice 2024
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Non	Non
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Non
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Non	Non
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Non
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **20** (20 en 2023).

3.9. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	258 994,83	264 015
Epargne brute annuelle en €	53 592,24	118 218
Durée d'extinction de la dette en années	4,8	2,2

3.10. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

montant d'impayés au titre de l'année précédente
tel que connu au 31 décembre de l'année en cours

taux d'impayés sur les factures de l'année précédente =

chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente

*100

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	9 920,61	8 220,58
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	325 309,51	325 309,51
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2023	3,05	2,53

3.11. Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui
☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l’opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

taux de réclamations =

nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite

nombre total d'abonnés du service

*1000

Pour l'exercice 2024, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (0 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	72 519,27	28 973
Montants des subventions en €	38 180,87	3 840
Montants des contributions du budget général en €	-	

4.2. *Etat de la dette du service*

L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	258 994,83	264 015
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	26 755
	en intérêts	10 280

4.3. *Amortissements*

Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements a été de 149 859 € (147 893 € en 2023).

4.4. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Réhabilitation de la filière boues	Nouvelle étude en cours	

4.5. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*

Sans objet

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.

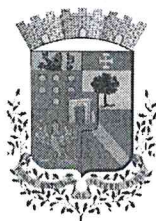
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2024 (0 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Sans objet

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2023	Valeur 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	6 000	6 145
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	5	5
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	352,1	339,5
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,07	1,9
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,63%	99,6%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	29	29
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	____%	____%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	____%	____%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	____%	____%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_11-DE

DATE DE CONVOCATION
17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION
17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 21
POUVOIRS 7
VOTANTS 28

DEL20250924_11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEDEL et Lucien-Paul NKO'O

Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude COCQUELET

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (RPQS) – EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-5 ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif ;

Entendu la présentation effectuée par Monsieur le Maire lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : ADOPTE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.service.eaufrance.fr.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean-Claude COCQUELET.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Fontenay-Trésigny

Assainissement Non Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2024

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	5
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	1
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	7
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	7
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Fontenay-Trésigny
- Nom de l'entité de gestion: assainissement non collectif : Fontenay-Trésigny
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service
 - ☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
 - ☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations
- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Fontenay-Trésigny
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation : 25 janvier 2019 ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 6 novembre 2020 ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 277 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 5 934.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : La méthode de calcul est la même chaque année et devient fiable.

D.306 (Nbre installations d'ANC) * VP.229 (Hab/abo sur FT issues tableau excel listing SUEZ)
Cette année : 100 x 2,766

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 4,67 % au 31/12/2024. (4,71 % au 31/12/2023).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2023	Exercice 2024
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de 100 (100 en 2023).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	<u>Installations < 20 EH :</u> - Conception : 120 € TTC - 2 ^{ème} contrôle de conception : 60 € TTC - Bonne exécution : 120 € TTC - Contre-visite bonne exécution : 60 € TTC <u>Installations > 20 EH :</u> - Conception : 150 € TTC - 2 ^{ème} contrôle de conception : 75 € TTC - Bonne exécution : 150 € TTC - Contre-visite bonne exécution : 75 € TTC	<u>Installations < 20 EH :</u> - Conception : 120 € TTC - 2 ^{ème} contrôle de conception : 60 € TTC - Bonne exécution : 120 € TTC - Contre-visite bonne exécution : 60 € TTC <u>Installations > 20 EH :</u> - Conception : 150 € TTC - 2 ^{ème} contrôle de conception : 75 € TTC - Bonne exécution : 150 € TTC - Contre-visite bonne exécution : 75 € TTC
Tarif du contrôle des installations existantes en €	<u>Installations < 20 EH :</u> - Diagnostic : 165 € TTC - Contre visite diagnostic : 165 € TTC - Bon fonctionnement : 110 € TTC <u>Installations > 20 EH :</u> - Diagnostic : 250 € TTC - Contre visite diagnostic : 250 € TTC - Bon fonctionnement : 200 € TTC - Contrôle annuel : 100 € TTC	<u>Installations < 20 EH :</u> - Diagnostic : 165 € TTC - Contre visite diagnostic : 165 € TTC - Bon fonctionnement : 110 € TTC <u>Installations > 20 EH :</u> - Diagnostic : 250 € TTC - Contre visite diagnostic : 250 € TTC - Bon fonctionnement : 200 € TTC - Contrôle annuel : 100 € TTC
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €		
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 6/11/2020 effective à compter du 13/11/2020 adoptant le règlement du service assainissement non collectif

2.2. Recettes

	Exercice 2023			Exercice 2024		
	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Délégataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	2055		2055	1410		1410
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} * 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	54	64
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	99	100
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	19	15
Taux de conformité en %	73,7	79

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers des travaux réalisés*

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2024 est de 0 €.



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 29

PRÉSENTS 21

POUVOIRS 7

VOTANTS 28

DEL20250924_12

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE JEUNESSE DE FONTENAY-TRESIGNY**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL20240920_06 du 20 septembre 2024 portant approbation du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse de Fontenay-Trésigny,

Vu le projet, ci-annexé, du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse modifié,

Vu la commission Éducation et solidarités du 26 août 2025,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des modalités de fonctionnement de l'espace jeunesse,

Considérant la volonté de la commune de proposer une offre de loisirs à vocation éducative, encadrée et adaptée aux besoins des jeunes, tout en garantissant leur sécurité,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications suivantes apportées aux articles 3, 6 et 7 du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse de Fontenay-Trésigny :

- **Article 3** – Modification du montant de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à **50 €** pour les Trésifontains et à **60 €** pour les extérieurs fréquentant le collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny, quelle que soit la date d'inscription. **Les familles qui le souhaitent peuvent régler cette somme en deux fois.**

- **Article 6** – Modification des horaires d'ouverture en période périscolaire

Les horaires d'ouverture de l'espace jeunesse en période périscolaire sont fixés comme suit :

- **Lundi : fermé**
- **Mardi et Jeudi : 16h30 à 18h30**
- **Mercredi : 14h à 18h30**
- **Vendredi :**
 - **Accueil libre : 16h30 à 18h00 (accueil libre)**
 - **Accès réservé aux inscrits de 18h00 jusqu'à 22h00 (départ échelonné à partir de 21h30).**

Les adolescents souhaitant quitter seuls l'espace jeunesse à partir de 21h30 le vendredi devront présenter une autorisation parentale écrite.

En l'absence de cette autorisation, les jeunes devront être récupérés par leurs parents.

- **Article 7** – Modification de l'organisation sur le temps périscolaire

Le 1^{er} paragraphe de cet article est complété comme suit :

*Mardi, **mercredi** et jeudi : L'espace est un lieu d'accueil « libre », c'est à dire sans obligation d'heure d'arrivée et/ou de départ du jeune sauf contre-indication des parents. Par conséquent, les responsables de l'espace jeune ne pourront être tenus responsables des accidents survenus à l'extérieur du local et/ou hors activités, notamment lors des déplacements du jeune. Un registre de présence est tenu par les animateurs. L'accès est limité à 36 adhérents **maximum, selon les capacités d'encadrement suivantes : 1 encadrant pour 18 jeunes le mardi et le jeudi et 1 encadrant pour 14 jeunes le mercredi.***

En ce qui concerne la veillée du vendredi/sorties après 18h, une inscription par le jeune est requise. Elle se fera lors des accueils libres après prise de connaissance du programme et selon les places disponibles.

Tous les vendredis, pour éviter toutes disparités, le repas sera préparé par un groupe de 4 jeunes dans le cadre d'un atelier culinaire. Les denrées nécessaires seront fournies par la commune. Cette activité vise à responsabiliser les jeunes, à les initier à la cuisine et à valoriser leurs compétences.

Le repas sera servi à 19h, afin de répondre au besoin des jeunes de manger tôt et de créer un moment de partage et de convivialité.

ARTICLE 2 : DIT que les modifications apportées par la présente délibération entrent en vigueur à compter de septembre 2025.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres dispositions du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse demeurent inchangées.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Jean-Claude COCQUELET, is written below the printed name.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 01/10/2025

ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_12-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE JEUNESSE

I. Généralités

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les diverses activités autorisées au sein de l'espace jeunesse ainsi que les règles nécessaires à son bon fonctionnement interne pendant les temps d'accueil libre également lors des activités, sorties, soirées et projets spécifiques.

Ce document est communiqué aux jeunes et à leur représentant légal, pour qu'ils en prennent connaissance et le signent en écrivant la mention « lu et approuvé ».

Article 2 :

L'Espace Jeunesse, situé au Centre de loisirs, est ouvert aux Trésifontains et aux extérieurs fréquentant le collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny, âgés de 11 à 17 ans inclus.

Pour le séjour d'été, la priorité sera donnée aux Trésifontains.

L'espace jeunesse a pour but d'informer et d'orienter dans différents domaines (santé, loisirs, vie scolaire) ainsi que d'impliquer les jeunes dans leurs loisirs en les accompagnant dans la conception et la réalisation de projets.

LES OBJECTIFS ÉDUCATIFS DÉFINIS PAR LA COMMUNE

- Répondre aux besoins fondamentaux liés au développement de la personne en s'assurant de la sécurité physique, psycho-affective et morale du jeune.
- Répondre aux besoins spécifiques liés aux problématiques dans l'environnement des jeunes, afin de favoriser l'épanouissement et l'éveil des jeunes.
- Favoriser la socialisation pour l'apprentissage de la vie en collectivité, de la vie démocratique, de l'autonomie et de la responsabilité.

II. Description des lieux

L'espace jeunesse est situé au centre de loisirs, 5 rue Lafayette – 77610 Fontenay-Trésigny. Ce lieu est en retrait de l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans.

Cette structure de 100 mètres carrés comprend :

- Une salle d'activités comprenant tables, chaises
- Un coin cuisine avec évier, micro-ondes, réfrigérateur
- Un coin lecture avec une bibliothèque et des canapés.
- Un coin jeux, baby-foot et télévision avec jeux vidéo
- Plusieurs rangements pour le matériel.
- Deux sanitaires.

L'espace jeunesse est une structure classée en Accueil de Loisirs Sans Hébergement et habilitée à ce titre par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Le matériel ne doit sous aucun prétexte sortir de la structure. Les parents sont responsables de la perte ou la détérioration d'un matériel de l'espace et devront en assurer le remplacement ou le remboursement de la valeur d'achat.

III. Adhésion et tarifs

Article 3 :

L'inscription a lieu auprès du service Enfance, situé au Centre de loisirs, 5 Rue Lafayette - 77610 Fontenay-Trésigny.

Pour s'inscrire à l'espace jeune il suffit :

- De remplir et de signer la fiche de renseignements
- De fournir une attestation de responsabilité civile,
- De payer la cotisation annuelle.
- De signer ce présent règlement intérieur (Coupon à nous retourner)
- De s'engager à prendre connaissance du projet pédagogique de la structure.

Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 juillet de l'année suivante, quelle que soit la date à laquelle elle est effectuée.

Pour les jeunes qui n'ont jamais été inscrits à l'Espace Jeunesse, un essai gratuit lors d'un accueil du soir (sans sortie) est possible.

L'adhésion n'est effective qu'une fois le dossier dûment rempli, avec tous les documents obligatoires fournis et la cotisation réglée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 50 € pour les Trésifontains et à 60 € pour les extérieurs fréquentant le collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny, quelle que soit la date d'inscription. Les familles qui le souhaitent peuvent régler cette somme en deux fois. Toutefois, une participation peut être demandée aux familles pour certaines activités.

L'accès à la structure et aux activités est conditionné par la connaissance et le bon respect du règlement intérieur. La signature de celui-ci implique l'acceptation de toutes les règles énoncées.

Toute infraction à ce règlement, lors d'activités ou de projets organisés par l'espace dans la structure ou lors de sorties, peut entraîner une sanction définie par ce règlement.

IV. Organisation et Activités

Article 4 :

Les activités du Service Jeunesse sont organisées pour répondre aux objectifs pédagogiques, ces derniers figurant dans un projet réalisé par la direction du centre de loisirs et l'équipe d'animation.

L'encadrement des activités est assuré par la Mairie.

Article 5 :

Toutes les activités envisagées par l'équipe d'animation doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une préparation (réunions, recherches, etc.) en collaboration avec les jeunes. L'équipe participe activement à la vie de l'Espace Jeunesse et garantit son bon fonctionnement.

Le jeune doit se conformer au planning d'activités proposé.

Article 6 :

Le programme et les horaires des activités sont affichés à l'espace jeunesse et mis en ligne sur l'espace familles, rubrique Activités / Jeunesse.

Période périscolaire :

- Lundi : fermé
- Mardi et Jeudi : 16h30 à 18h30
- Mercredi : 14h à 18h30
- Vendredi :
 - o Accueil libre : 16h30 à 18h00 (accueil libre)
 - o Accès réservé aux inscrits de 18h00 jusqu'à 22h00 (départ échelonné à partir de 21h30).

Les adolescents souhaitant quitter seuls l'espace jeunesse à partir de 21h30 le vendredi devront présenter une autorisation parentale écrite.

En l'absence de cette autorisation, les jeunes devront être récupérés par leurs parents.

Période extrascolaire :

Du lundi au vendredi avec des horaires variables selon le programme proposé.

Article 7 :

Période périscolaire :

Mardi, mercredi et jeudi : L'espace est un lieu d'accueil « libre », c'est à dire sans obligation d'heure d'arrivée et/ou de départ du jeune sauf contre-indication des parents. Par conséquent, les responsables de l'espace jeune ne pourront être tenus responsables des accidents survenus à l'extérieur du local et/ou hors activités, notamment lors des déplacements du jeune. Un registre de présence est tenu par les animateurs. L'accès est limité à 36 adhérents au maximum, selon les capacités d'encadrement suivantes : 1 encadrant pour 18 jeunes le mardi et le jeudi et 1 encadrant pour 14 jeunes le mercredi.

En ce qui concerne la veillée du vendredi/sorties après 18h, une inscription par le jeune est requise. Elle se fera lors des accueils libres après prise de connaissance du programme et selon les places disponibles.

Tous les vendredis, pour éviter toutes disparités, le repas sera confectionné par un groupe de 4 jeunes dans le cadre d'un atelier culinaire. Les denrées nécessaires seront fournies par la commune. Cette activité vise à responsabiliser les jeunes, à les initier à la cuisine et à valoriser leurs compétences.

Le repas sera servi à 19h, afin de répondre au besoin des jeunes de manger tôt et de créer un moment de partage et de convivialité.

Période extrascolaire :

Un programme d'activités sera proposé aux jeunes et sera disponible 3 semaines en amont. L'équipe de l'espace jeunesse en assure sa diffusion et il sera accessible sur le portail famille.

Lors de ces accueils, les horaires sont déterminés en fonction de la programmation des activités et elles doivent être respectées.

L'inscription est obligatoire pour participer, 24 adhérents seront acceptés chaque jour. Celle-ci aura lieu lors des accueils libres précédant les vacances scolaires, avec une date limite (environ 15 jours avant le début des vacances). Définie au travers d'un calendrier transmis aux adhérents.

Toute inscription à une activité payante est ferme et définitive et ne sera prise en compte qu'au moment du règlement payable huit jours avant son déroulement en espèce ou par

chèque. Le montant demandé reste acquis pour la commune, même en cas d'absence (sauf sur présentation d'un certificat médical).

Le Service Jeunesse se réserve le droit d'annuler une sortie si les conditions ne sont pas conformes ou pour un manque d'inscriptions.

L'annulation d'inscription à toute activité doit se faire au minimum 48 heures avant le début de celle-ci, uniquement par mail à l'adresse suivante : espacejeunesse@fontenay-tresigny.fr

En cas d'absence injustifiée, le jeune ne sera pas prioritaire pour s'inscrire aux prochaines activités.

Article 8 :

Un registre des présences est tenu. Les arrivées et les départs du jeune doivent être signalés auprès d'un animateur qui doit les consigner (pointage).

Le vendredi soir, les jeunes sont autorisés à quitter seuls l'Espace Jeunesse uniquement sur autorisation parentale accordée lors de l'inscription sur la fiche sanitaire.

Pendant les vacances scolaires, à l'issue des activités en fin d'après-midi, les jeunes sont autorisés à quitter seuls l'Espace Jeunesse sans autorisation parentale.

Article 9 :

Lors des sorties, l'équipe d'animation est responsable du jeune, du lieu de rendez-vous jusqu'au lieu de retour. Aucun départ anticipé ne peut être envisagé.

La responsabilité de l'équipe d'animation est engagée sur le temps de présence du jeune dans les structures. Les animateurs s'assurent de la bonne utilisation du matériel par les jeunes.

Lors de sorties extérieures dans un lieu sécurisé et clos (musée, parc d'attraction...), des « quartiers libres » peuvent être organisés. Dans ce cas précis, les responsables de l'espace jeune sont garants de la sécurité des jeunes et des règles seront mises en place pour ces temps (groupe de 3 minimum, lieu et heure de rendez-vous, moyen de communication...).

Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants puissent bénéficier des « quartiers libres », devront le signaler par courrier à la direction de l'espace jeune.

Article 10 :

Assurance :

L'organisateur a souscrit une assurance auprès de la SMACL permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement de l'espace jeunesse.

Les parents attestent souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » pour les enfants fréquentant les activités du Centre de loisirs.

Tout effet personnel appartenant au jeune est sous sa responsabilité. La commune et l'équipe pédagogique déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Article 11 :

Traitement médical : toute prise de médicament est possible à condition que le jeune soit en possession d'une ordonnance médicale, et que l'équipe d'animation en soit informée. Cette dernière conserve les médicaments tout le temps de présence du jeune.

Article 12 :

L'espace ne dispose pas d'un service de restauration, de ce fait les jeunes devront être autonomes dans la gestion de leur repas lors des animations organisées en journée complète ou lors de la veillée du vendredi.

Article 13 :

Informatique et utilisation d'Internet : les jeunes pourront, à la demande et en fonction de la disponibilité, utiliser les ordinateurs mis à disposition.

Au regard de la loi française et de l'éthique défendue par la commune, certains usages seront toutefois interdits sur ces équipements ainsi que sur les smartphones.

Il est donc prohibé de :

- Consulter des sites Internet véhiculant des propos racistes ou discriminatoires, des sites et des images à caractère pornographique ;
- D'envoyer et d'éditer des fichiers, messages électroniques et pages Web comportant des propos racistes ou discriminatoires, des informations à caractère pornographique et des propos insultants ;
- De diffuser sur Internet des documents écrits, graphiques, visuels et sonores protégés par la loi des droits d'auteur.

Article 14 :

Droit à l'image : Les jeunes peuvent être filmés ou pris en photo dans le cadre des activités de l'espace jeunesse. Les images pourront être utilisées au cours des animations ou dans des dossiers de présentation (plaquettes de présentations, affiches, dossiers...). Elles seront accessibles à tous. Le responsable légal doit informer la direction au moment de l'inscription s'il refuse que son enfant soit photographié ou filmé.

VI. Comportement

Article 15 :

Au sein de l'Espace Jeunesse, les jeunes se doivent d'avoir un comportement respectueux, d'une part envers les différentes personnes avec lesquelles ils sont amenés à évoluer, et d'autre part envers le matériel et les locaux mis à leur disposition. Toutes les dégradations seront sanctionnées.

Nous rappelons que chacun vient pour passer un agréable moment. Il est donc demandé à tous de faire particulièrement attention à son comportement.

Il ne sera aucunement toléré :

- Toute agression physique et/ou verbale dirigée vers les jeunes ou les adultes.
- Toute détérioration du matériel, local, minibus...
- Toutes consommations illicites et alcool
- Toutes intrusions d'objets dangereux

Toutes les dégradations seront sanctionnées.

Article 16 :

Les sanctions

Les responsables du Service Jeunesse en accord avec la direction pourront prendre des sanctions en cas de non-respect du présent règlement.

Ces sanctions pourront aller :

- Simple remarque verbale
- Convocation des parents
- Exclusion temporaire du jeune qui pourra induire un non-remboursement de l'activité
- Exclusion définitive du jeune

Outre une remarque verbale, toute sanction sera notifiée par courrier aux parents du ou des jeune(s) concerné(s).

VII. Règlement intérieur

Article 17 :

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, il est signé par le représentant légal et le jeune. Ce règlement est disponible de manière permanente sur simple demande à l'accueil de la structure ou sur le portail familles.

Adopté par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2025.

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse et nous nous engageons à respecter l'ensemble des consignes données.

Date :

Signatures, précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le jeune

Le représentant légal



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 077-217701929-20250924-DEL20250924_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

DATE DE CONVOCATION

17 septembre 2025

AFFICHAGE CONVOCATION

17 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	21
POUVOIRS	7
VOTANTS	28

DEL20250924_13

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Daniel FOURNIER, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Julie GARIAZZO, Christophe BIZIERE, Françoise COTTIN, Lorine KRIEGEL et Lucien-Paul NKO'O

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude COCQUELET

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Jacques BIRLOUET, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Corinne CARON à Patrick ROSSILLI, Lydie HAAS à André BOUCHER, Luc HERVET à Laëtitia MARTINO, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE

Etait absente : Madame Lydia BOUTALBI

OBJET : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS, RÉAU ET LIEUSAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du 18 juin 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis,

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du 18 juin 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Réau,

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du 18 juin 2025 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint,

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Jean-Claude COCQUELET

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Jean-Claude COCQUELET, is written below the text.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr